



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2024-01

PUBLICATION DU LUNDI 5 FEVRIER 2024



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2024-01

Publication du Lundi 5 Février 2024

SOMMAIRE

Arrêtés

Numéro	Objet	Pages
005368	Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade d' Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	5
000063	Arrêté fixant la composition du Conseil d 'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	6
000064	Arrêté portant composition du Comité Social Territorial (CST) du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) du Var	10
000065	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var	14

Délibérations

Numéro	Objet	Pages
B24-01	Mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la propriété départementale dénommée OMEGA au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	19
B24-02	Définition des modalités juridiques et financières concernant l'organisation d'une formation intitulée « Intervention à bord des navires et des bateaux – niveau 2 »	26
B24-03	Convention de collaboration relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2024 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	32
24-01	Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2023	39
24-02	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2023	43
24-03	Application de la fongibilité des crédits et fixation du niveau de virement autorisé entre chapitre au sein de chaque section budgétaire	81
24-04	Budget Primitif 2024	84
24-05	Mise à jour du tableau des méthodes et durées d'amortissement conformément à l'application du référentiel budgétaire et comptable M57	174

24-06	Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2024 – conventions d'objet.	177
24-07	Marchés publics	192
24-08	Approbation du projet d'expérimentation des règles doctrinales liées au déploiement de NexSIS	842
24-09	Mise à disposition partielle d'un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var auprès de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale	866
24-10	Indemnités horaires des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et experts de sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé (SDS)	868
24-11	Accord de méthode relatif à la conduite des négociations pour la mise en place de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance au bénéfice des agents du SDIS du Var	873
24-12	Construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan (Var) - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle cadastrée section AK numéro 504	881
24-13	Construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan (Var) - Acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles cadastrées section AK numéros 498 et 500	889
24-14	Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Carcès - Echange de parcelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de Carcès (Var)	898
24-15	Autorisation d'ester en justice : contentieux administratif	902
24-16	Autorisation d'ester en justice : contentieux administratif	905
24-17	Sorties d'actif - Réforme et aliénation de divers matériels logistiques et techniques acquis par le SDIS du Var	908

Information

Numéro	Objet	Pages
Rapport informatif	Marchés à procédures adaptées	936

ARRETES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005368

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Arrêté portant tableau d'avancement annuel
au grade d'Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté n°6095 en date du 23 décembre 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2024 :

NB	NOM Prénom
1	ABAD Sébastien
2	ASTESANO Éric
3	CLEMENCE Cédric
4	FUMAZ Patrice
5	GANIVET Benoît
6	KIRSIG Johan
7	KOURDOURLI Farid
8	LAMBERT Ken
9	LAMBRECHTS Mikael
10	LECONTE Yoann
11	MAGNOULOUX Yoann
12	MONTBARBON Laurent
13	MOUILLOIX Brice
14	PALAZZOLO Serge
15	PORRE Nicolas
16	TARGE Pierre
17	MAZOYON Jocelyn
18	RITTER Adrien
19	RAMON Nicolas
20	ARRAGAIN François

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Muy, le 14 DEC. 2023



Dominique LAJAN

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 6 rue Ruffe - CS 10 441 8041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Direction

Numéro : **000063**

Arrêté fixant la composition du
Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2637 en date du 24 juillet 2020 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 29 septembre 2020, relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var,

Vu le procès-verbal de la commission de recensement des votes du 29 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative Paritaire (CAP) du SDIS du Var,

Vu la délibération A19 du conseil départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du conseil départemental au Conseil d'Administration du SDIS du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2022-1635 en date du 03 novembre 2022 de monsieur le Président du conseil départemental portant désignation de monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, en tant que Président de celui-ci,

Vu la délibération n° 23-03 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 30 janvier 2023 relative à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration du SDIS du Var,

Vu l'arrêté n° 0060926 en date du 23 février 2023 fixant la composition du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002888 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de Madame Ameline MIFSUD-BERTELLE, rédacteur principal de 2^{ème} classe, pour assurer la fonction de « référente sûreté et sécurité » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002889 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de Madame Laure DROIN, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, pour assurer la fonction de « référente mixité et lutte contre les discriminations » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composé comme suit :

PRESIDENT	
M. Dominique LAIN	
VICE-PRESIDENTS	
Mme Françoise LEGRAIEN – 1 ^{ère} vice-présidente M. Philippe BARTHELEMY – 2 ^{ème} vice-président Mme Laëtitia QUILICI – 3 ^{ème} vice-présidente	
LE BUREAU	
M. Dominique LAIN – Président Mme Françoise LEGRAIEN – 1 ^{ère} vice-présidente M. Philippe BARTHELEMY – 2 ^{ème} vice-président Mme Laëtitia QUILICI – 3 ^{ème} vice-présidente	
LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE	
Les représentants des E.P.C.I	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Emilien LEONI M. Paul BOUDOUBE M. Bernard CHILINI M. Philippe BARTHELEMY M. Thomas DOMBRY M. Patrick MARTINELLI M. Fernand BRUN M. André GARRON M. Hervé PHILIBERT M. Rolland BALBIS M. René UGO	M. Guy LEBERRE Mme Liliane BOYER M. René CASTELL M. Laurent GIUBERGIA M. Jean-Michel DRAGONE M. Philippe LAURERI M. François VOLPI M. Patrick VINCENTELLI M. Jean-Yves HUET
Les représentants du Conseil Départemental	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique LAIN Mme Françoise LEGRAIEN M. Grégory LOEW Mme Martine ARENAS Mme Nathalie BICAIS Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Philippe LEONELLI M. Didier BREMOND M. Louis REYNIER M. Claude PIANETTI Mme Laëtitia QUILICI M. Thierry ALBERTINI Mme Caroline DEPALLENS Mme Françoise DUMONT M. Ludovic PONTONE Mme Christine NICCOLETTI Mme Andrée SAMAT M. Christophe CHIOCCA	M. Robert BENEVENTI Mme Véronique BACCINO Mme Valérie MONDONE Mme Valérie RIALLAND M. Bruno AYCARD M. Christophe MORENO M. Jean-Martin GUISIANO M. Francis ROUX Mme Christine AMRANE Mme Chantal LASSOUTANIE Mme Véronique LENOIR M. Joseph MULE M. Nicolas MARTEL M. Guillaume DECARD Mme Sonia LAUVAR

LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE**Le DDSIS**

Contrôleur Général Éric GROHIN - Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

Le médecin-chef de la sous-direction Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN - Médecin-Chef Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sous directrice de la sous-direction Santé

LES REFERENTS SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVEMédecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité**LES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES****TITULAIRES**Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY
Capitaine Hervé PENAUD
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Technicien Bruno HYVERNAT**SUPPLEANTS**Capitaine Frédéric IORI
Adjudant François DE LA OSA
Lieutenant Jean BELLANTONI
Adjudant-chef Emilien PONS
Technicien Jean-Paul LIMASSET**LE PRESIDENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU VAR**

Lieutenant Jean-Luc DECITRE

MEMBRES EXTERIEURS AU SDIS SIEGEANT DE DROIT AU CASDIS

M. Le Préfet du Var ou son représentant

Le comptable de l'établissement

Article 2 : L'arrêté n°000926 du 23 février 2023 est abrogé.**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).**Article 4** : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.Fait à Le Muy, le **04 JAN. 2024**Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Dominique LAIN

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240108-000063-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **000064**

Arrêté portant composition
du Comité Social Territorial (CST)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu la délibération n° 22-33 en date du 1^{er} juin 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Vu l'arrêté n° 004850 de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022, portant organisation de l'élection des représentants des personnels au Comité Social Territorial (CST),

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 08 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) du SDIS du Var,

Vu la désignation, par les organisations syndicales Avenir-Secours et SA SPP-PATS, de membres suppléants pour siéger à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial (CST) du SDIS du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002888 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de madame Ameline MIFSUD-BERTELLE, rédacteur principal de 2^{ème} classe, pour assurer la fonction de « référente sûreté et sécurité » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002889 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de madame Laure DROIN, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, pour assurer la fonction de « référente mixité et lutte contre les discriminations » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

ARRETE

Article 1 : Le Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composé comme suit :

Assemblée Plénière – Formation classique:

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe BARTHELEMY – Président délégué M. Hervé PHILIBERT M. Rolland BALBIS M. Bernard CHILINI Mme Andrée SAMAT Mme Martine ARENAS Contrôleur Général Éric GROHIN Colonel Frédéric GOSSE	Mme Laëtitia QUILICI Mme Françoise LEGRAIEN Mme Christine NICCOLETTI Mme Valérie RIALLAND M. Ludovic PONTONE M. Thomas DOMBRY M. Jean-Michel DRAGONE Mme Véronique LENOIR

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant Guillaume CIVRAY Adjudant François DE LA OSA Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Sylvie GAYTTE Adjudant-chef Christophe JEUDI Adjudant-chef Sébastien JANSEM Adjudant-chef Cédric LEROY Capitaine Samuel JACQUET Commandant Ollivier LAMARQUE	Technicien Jean-Paul LIMASSET Lieutenant de 1 ^{ère} classe Pascal ROBERT Sergent-chef Alexandra LANTIER Adjudant Michaël BOUDOUX Sergent-chef Ludovic DEYGAS Sergent Grégory MERER Capitaine Philippe GRIMAUD Technicien Florian DEMAN

C / Les référents :

MIXITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	SURETE ET SECURITE
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous-directrice de la sous-direction Santé	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE -

Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (FSSCT) :**A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Philippe BARTHELEMY – Président délégué M. Hervé PHILIBERT M. Rolland BALBIS M. Bernard CHILINI Mme Andrée SAMAT Mme Martine ARENAS Contrôleur Général Éric GROHIN Colonel Frédéric GOSSE	Mme Laëtitia QUILICI Mme Françoise LEGRAIEN Mme Christine NICCOLETTI Mme Valérie RIALLAND M. Ludovic PONTONE M. Thomas DOMBRY M. Jean-Michel DRAGONE Mme Véronique LENOIR	M. Paul BOUDOUBE M. René CASTELL Mme Liliane BOYER M. Emilien LEONI Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Louis REYNIER M. Guillaume DECARD M. Christophe CHIOCCA

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
Adjudant Guillaume CIVRAY Adjudant François DE LA OSA Adjudant-chef Cédric LEROY Adjudant-chef Sébastien JANSEM Technicien Jean-Paul LIMASSET Adjudant Michaël BOUDOUX Commandant Philippe GRIMAUD Technicien Florian DEMAN	Sergent-chef Matthieu RAYNAUD Adjudant Jérémie DELBARRE Adjudant-chef Christophe TRIGODET Adjudant-chef Jérôme CASTEL Caporal-chef Cédric SISCO Agent de Maîtrise Principal Alain PICQUENOT Capitaine Frédéric IORI Lieutenant hors-classe Christophe ARTERO	Technicien Bruno HYVERNAT Adjudant-chef Cédric DEJEAN Adjoint Technique Karine VALIN Sergent Laurent GODEFROY Adjudant-chef Christophe CUNHA ARAUJO Lieutenant de 1 ^{ère} classe Pascal ROBERT Adjudant Olivier LEBEGUE Infirmier hors-classe Christophe BATAILLE

C / Les référents :

MIXITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	SURETE ET SECURITE
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous-directrice de la sous-direction Santé	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE -

Article 2 : L'arrêté n° 001635 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023, fixant la composition du Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr.)

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 04 JAN. 2024

Le président du Conseil d'Administration
du SIDS du Var



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 000065

Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative
et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)
du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du 29 septembre 2020 pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté n° 003272 en date du 11 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002888 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de Madame Ameline MIFSUD-BERTELLE, rédacteur principal de 2^{ème} classe, pour assurer la fonction de « référente sûreté et sécurité » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002889 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de Madame Laure DROIN, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, pour assurer la fonction de « référente mixité et lutte contre les discriminations » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

ARRETE

Article 1 : Les membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var sont :

A / Président :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Contrôleur général Eric GROHIN Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours	Colonel Frédéric GOSSE Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours

B / Représentants des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commandant Ollivier LAMARQUE Lieutenant 1 ^{ère} classe Patrick BARCAROLO	Commandant Frédéric IORI Lieutenant 1 ^{ère} classe Pascal ROBERT

C / Représentants des Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine Hervé PENAUD Lieutenant Jean-Luc DECITRE	Lieutenant Jean BELLANTONI Lieutenant Sébastien LEBOURQUE

D / Représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant Guillaume CIVRAY Adjudant-chef Julien GROSSIR LEOUSSIS Adjudant-chef Michel BARBIER	Adjudant François DE LA OSA Adjudant-chef Christophe CUNHA ARAUJO Adjudant Yannick TYCHYJ

E / Représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant Jean-Pierre MELI Adjudant-chef Franck-Emmanuel LANERY Adjudant-chef Rémi CHEDEVILLE	Adjudant-chef Emilien PONS Adjudant-chef Grégory VELLA Adjudant-chef Serge HALTER

F / Représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Technicien Bruno HYVERNAT Agent de maîtrise Laurent CABIOCH	Technicien Jean-Paul LIMASSET Agent de maîtrise principal Bertrand BABA

G / Médecin Chef ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous- directrice de la sous-direction Santé	

H / Les référents :

MIXITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	SURETE ET SECURITE
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous- directrice de la sous-direction Santé	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Ameline MIFSUD- BERTELLE -

Article 2 : L'arrêté n° 003272 du Président du CASDIS en date du 11 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 04 JAN. 2024



Le président du Conseil d'Administration
du SIDS du Var


Dominique LAIN

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240108-000065-AR



DELIBERATIONS



Délibération n° B 24-01

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la propriété départementale dénommée OMEGA au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B24-01 en date du 30 janvier 2024,

Exposé des motifs

Dans le cadre d'une formation de Chef d'Agrès Tout Engin, le SDIS 83 a organisé, le 18 novembre 2023, un exercice consistant en une simulation de feu d'archives avec personnes manquantes. Cet exercice a pu être organisé dans l'enceinte d'une propriété départementale dénommée « OMEGA », située sur la commune de La Valette du Var, mise à la disposition du SDIS 83 par le Département du Var.

Cette mise à disposition, accordée à titre gratuit, s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Une convention liant le Conseil Départemental du Var et le SDIS 83, fixant le cadre administratif et les modalités de cette utilisation, a été établie.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention,

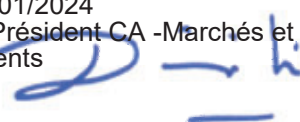
• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 31/01/2024

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.G.I.F./

CS

Acte n° : CO 2023-1444

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DENOMMEE ' OMEGA ', IMPASSE LAVOISIER, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (SDIS 83)

Entre les soussignés:

Le Département du Var, est représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° A4 du Conseil départemental du Var en date du 26 octobre 2022.

Le Président du Conseil départemental du Var est lui-même représenté par Monsieur Fabien FALCO, directeur de la gestion immobilière et foncière, agissant en vertu d'une délégation de signature consentie par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, suivant arrêté numéro AR 2022-1796 en date, à TOULON, du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommé par «le Département»,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS), représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d' Incendie et de Secours du Var. Siret 288-300-403-000-12-Code APE 8425Z -N° de formation : 93 83 P 00 21

83,

Ci-après dénommé par «le Preneur»,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est rapproché du Département du Var, afin que ce dernier lui mette à disposition une partie de la propriété départementale dénommée "Omega" située sur la commune de LA Valette-du-Var (83160), impasse Lavoisier, dans le cadre de l'organisation d'une formation de chef d'agrès tout engin pour le centre d'incendie et de secours de la commune de La Garde.

Le Département du Var ayant émis un avis favorable pour ce projet, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit:

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Département, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, qui accepte, d'une partie de la propriété départementale dénommée "Omega", située sur la commune de La Valette-du-Var (83160), impasse Lavoisier, désignée comme suit :

- local archive situé au RDC
- stationnement d'engins devant l'entrée principale du bâtiment

Article 2 : Destination des lieux

Le lieu susvisé est mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'une formation de chef d'agrès tout engin à l'attention du centre d'incendie et de secours de la commune de La Garde.

L'exercice consiste en une simulation de feu d'archives avec personnes manquantes. Une utilisation d'appareils à fumées froides est envisagée, elles sont ensuite évacuées à l'aide de dispositifs déjà présents sur place, des ouvrants naturels ainsi que de matériels à disposition des pompiers. Les pompiers stationnent les engins devant l'entrée principale, et procèdent à des reconnaissances, établissements de tuyaux et évacuations en passant par l'accueil se situant impasse Lavoisier.

Le capitaine du SDIS 83 doit en informer les responsables sécurité du territoire M. Stéphane IRROY (sirroy@var.fr), M. Sébastien ROLIN (srolin@var.fr), ainsi que l'agent d'accueil du site Mme Marilyne TOUCHAIS (mtouchais@var.fr) , dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue.

En cas d'empêchement, le Département s'engage à en informer le Preneur, dans les 48 heures précédant l'opération.

L'utilisation des lieux mis à disposition est placée sous la pleine et entière responsabilité du Preneur.

Le Preneur s'engage à maintenir en bon état de propreté le site. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritiques de toute nature en lien avec les exercices de simulation pratiqués.

Le Preneur s'engage à ne mettre en place aucun équipement spécifique sans autorisation préalable du Département.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3 : Etat des lieux

Il est entendu entre les parties qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'état d'entrée contradictoire dans les locaux, le Preneur déclarant parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités lors d'un repérage, et les prend dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.-

Le Preneur doit rendre les locaux en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant conformément à l'article 1754 du code civil.

Article 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet du présent acte et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit, sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 5 : Prise d'effet, durée de la convention et reconduction

Cette mise à disposition est consentie à compter de 14h le Mercredi 15 Novembre 2023, et prendra automatiquement fin le même jour en fin d'après-midi.

Article 6 : Redevance

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 7 : Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement, et doit veiller à ce que la tranquillité des autres occupants éventuels et des propriétés mitoyennes n'en soient troublées en aucune manière, par son fait.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Le Preneur doit veiller à conserver les lieux en état permanent de propreté.

Le Département, par l'intermédiaire de son personnel, se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des locaux mis à disposition, chaque fois qu'il le jugera opportun.

Article 8 : Entretien - réparations

Le Preneur s'engage à préserver les lieux mis à disposition de toute dégradation et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

En cas de dégâts consécutifs à l'utilisation des lieux définie à l'article 2 de la présente convention, il doit supporter, sans indemnité, les travaux nécessaires à leur remise en état.

Il avise le Département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui pourraient survenir dans les lieux.

Article 9: Responsabilité et recours

- Assurances

Le Preneur doit être assuré pendant toute la durée de ses exercices de simulation d'incendie, et être en mesure de fournir au Département une attestation d'assurance qui couvre les lieux mis à disposition, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace, de dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers, et les accidents corporels liés à ces journées d'exercice, ainsi qu'aux dommages subis ou causés aux tiers par les agents placés sous son autorité.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition

Si, pendant la durée de la convention, les lieux venaient à être détruits en totalité, la présente mise à disposition est résiliée de plein droit, sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 11 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer cette mise à disposition loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront déférés devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 13 : Annexe:

Est annexé à la présente convention :

- une copie du plan des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment départemental dénommé OMEGA.

Article 14 : Régime fiscal

Le présent acte est dispensé de la formalité à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Preneur,
Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de secours du Var
Dominique LAIN

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Fabien FALCO
Le Directeur de la gestion immobilière et
foncière

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Délibération n° B 24-02****Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2024**

OBJET : Définition des modalités juridiques et financières concernant l'organisation d'une formation intitulée « Intervention à bord des navires et des bateaux – niveau 2 »

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B24-02 en date du 30 janvier 2024,

Exposé des motifs

Dans le cadre du projet « Groupe d'Exploration Longue Durée (GELD) », le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille a organisé, du 20 au 24 novembre 2023, une formation intitulée « Intervention à bord des Navires et des bateaux – niveau 2 » à laquelle un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a participé.

Une convention conclue entre la ville de Marseille et le SDIS du Var fixe les modalités administratives et financières liées à cette formation. Le SDIS du Var prend en charge financièrement cette formation au profit des agents, dont le montant s'élève à 1 680 € par stagiaire.

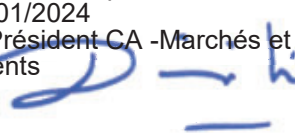
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les dépenses liées à cette formation seront inscrites au budget correspondant,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



ENTRE

L'organisme de formation,

La Ville de Marseille,

Pour le bataillon de marins-pompiers de Marseille, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 93131641113, auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Représentée par son Maire Benoît Payan,

Ayant donné délégation à l'attaché territorial Franck Dollé aux fins des présentes,

9, boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille cedex 20,

Ci-après désignée par « le BMPM » ;

ET

Le SDIS du Var,

Représenté par son Président monsieur Dominique LAIN,

Dont le siège social se situe 24 allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières ; CS 20050

83490 LE MUY

Ci-après désigné(e) par « bénéficiaire de la formation » ;

Ensemble ci-après désigné(e)s par « les Parties », ou chacune par « la Partie ».

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2513-3 et suivants ;
- le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-2 et suivants ;
- le Code du travail, notamment son Livre III relatif à la formation professionnelle ;
- l'arrêté du maire de la ville de Marseille portant délégation de signature à l'attaché territorial Franck Dollé ;
- la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille n°20/0229/EFAG du 27 juillet 2020, portant sur la tarification 2020-2021 des prestations au profit des tiers.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières selon lesquelles le BMPM, via son centre d'entraînement aux techniques incendies et survie (CETIS), s'engage à organiser la prestation de formation intitulée « Intervention à bord des navires et des bateaux – niveau 2 » au profit du personnel du bénéficiaire de la formation ci-après désignés « les stagiaires », au nombre de « un » (1).

Cette action de formation s'inscrit dans le cadre de l'article L. 6313-1 du Code du travail.

Article 2 : Durée de la convention

Article 2-1. Durée d'application

La convention est conclue à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à la fin de la prestation de formation, le « 24 / 11 / 2023 ».

Article 2-2. Modalités de modification

A l'initiative de la Partie la plus diligente, la convention pourra être adaptée.

Les modifications de fond ou de forme devront être acceptées par les Parties à l'acte et faire l'objet d'un avenant établi en bonne et due forme, sans pouvoir remettre en cause, de quelque manière que ce soit, ses objectifs généraux

Article 3 : Modalités de la prestation de formation

L'action de formation est dispensée au profit du « SDIS du Var », au sens de l'article L. 6313-3 du Code du travail.

Elle sera organisée pour un effectif de « douze » (12) stagiaires, du « 20 / 11 / 2023 » au « 24 / 11 / 2023 », soit pour un total de « trente cinq » (35) heures. Elle se déroulera au sein du CETIS, sis 710 chemin du Littoral, 13016 Marseille.

Une convocation précisant les modalités horaires sera communiquée au bénéficiaire après signature des présentes.

Les modalités de la formation sont indiquées dans la fiche programme en annexe.

Article 4 : Obligation du bénéficiaire de la formation

Le bénéficiaire de la formation s'engage à fournir au BMPM la liste des prénoms, noms, dates de naissances, statut et fonctions des stagiaires dans les plus brefs délais.

De même, le bénéficiaire de la formation devra, préalablement au début de la formation, s'assurer que son personnel est détenteur de tout diplôme et/ou attestation justifiant de son pré requis, nécessaire au suivi de la formation.

Le bénéficiaire de la formation s'engage également à régler les sommes exposées à aux présentes, pour le nombre de stagiaires effectivement inscrits au jour de sa signature, et ce, quel que soit le nombre de stagiaires qui se présenteront au début de la formation ou qui la termineront, sauf stipulation contractuelle contraire prévue par les présentes.

Pour les stagiaires sans contrat avec un employeur, ils devront préalablement au début de la formation, nous fournir tout diplôme et/ou attestation justifiant de son pré requis, nécessaire au suivi de la formation.

Article 5 : Aptitudes médicales

Au vu des conditions particulières et potentiellement stressantes lors de la réalisation d'exercice(s) pratique(s) sur simulateurs incendie et/ou survie, les stagiaires doivent posséder un excellent état de santé physique et mental.

Pour les stages type « incendie », le bénéficiaire de la formation a la charge et la responsabilité de vérifier que son personnel est médicalement apte à utiliser un appareil respiratoire isolant à air comprimé (ARI) lors d'exercices physiques intenses sur feux réels.

Pour les stages de type « survie », le bénéficiaire de la formation a la charge et la responsabilité de vérifier que son personnel est médicalement apte à réaliser des exercices physiques intenses en milieu aquatique et subaquatique.

Pour un stage mixant une partie incendie et survie, les deux conditions préalablement citées sont applicables.

En cas de doute sur l'état de santé d'un stagiaire ou ses capacités physiques, le CETIS se réserve le droit de lui refuser l'accès aux exercices pratiques.

Pour les stagiaires sans contrat avec un employeur, un certificat médical avec des mentions spécifiques sera exigé le premier jour du stage avant de débiter les exercices pratiques

Article 6 : Modalités pratiques

Chaque stagiaire devra se munir :

- d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;

- du certificat médical (pour les stagiaires sans contrat avec un employeur) ;
- de chaussettes épaisses, t-shirts et sous-vêtements en coton ;
- d'un maillot de bain (si exercice en bassin) ;
- de stylos, crayons et papier ;
- du nécessaire de toilette (serviette de bain, savon...).

Les équipements spécifiques aux exercices (tenues de feux, de survie, etc...) sont fournis par le CETIS.

Le stagiaire devra également arriver au CETIS trente (30) minutes avant le début de la formation.

Article 7 : Assurances

Article 7-1. Assurance du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la formation couvrira les conséquences des dommages causés par son personnel à l'occasion de cette formation :

- à lui-même ;
- aux personnels, matériels et véhicules du BMPM ;
- aux tiers, notamment les autres stagiaires ainsi que leurs matériels et véhicules.

Dans ces conditions, le bénéficiaire de la formation fournira, préalablement au début de la formation, une attestation d'assurance responsabilité civile justifiant cette couverture.

Si, à la demande du contractant, un véhicule du bénéficiaire est utilisé dans le cadre de la formation, ce dernier engagera sa responsabilité en cas de dommage causé à l'occasion de cette utilisation, tant à l'égard de la ville de Marseille que de son personnel ou de tiers. A ce titre, il est rappelé que l'assurance des véhicules est obligatoire.

Article 7-2. Cadre de l'assurance du BMPM

La ville de Marseille a souscrit, pour le BMPM, une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable qui garantit les conséquences pécuniaires des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par sa flotte terrestre et nautique, dans le cadre des activités de service du BMPM.

Le BMPM fait son affaire des dommages susceptibles d'être causés à l'autre Partie ou à tout tiers, par son personnel et/ou son matériel, du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 7-3. Protection sociale

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie assure la protection sociale de ses agents en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Article 8 : Dispositions financières

L'ensemble des frais liés à la tenue des formations est facturé sur la base des tarifs 2020-2021 établis comme suit :

Article 8-1. Frais de formation

Les frais de formation liés à la tenue de la formation « Intervention à bord des navires et des bateaux – niveau 2 » s'élèvent à un montant de « mille six cent quatre vingt » euros (1680€) par stagiaire, soit un montant total, toutes taxes comprises, de « mille six cent quatre vingt » euros (1680€) pour « un » (1) stagiaire.

Article 8-2. Frais de restauration et d'hébergement

L'ensemble des frais liés à la restauration, à l'hébergement et au transport des stagiaires reste à la charge exclusive du bénéficiaire de la formation et/ou des stagiaires.

Les déjeuners peuvent être pris sur site, pour un montant de dix (10) euros par repas et par stagiaire.

En pareille hypothèse, un forfait restauration correspondant à un déjeuner par jour et par stagiaire est mis en place pour un montant de « 5 x 10 euros », soit « cinquante » euros (50€).

Le bénéficiaire s'engage à informer le BMPM, dans les plus brefs délais, de la restauration, ou non, de son personnel sur site.

Le forfait restauration s'applique dès lors que le bénéficiaire de la formation y a souscrit, que les repas aient été intégralement pris ou non.

Article 8-3. Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues par le bénéficiaire de la formation devra être effectué à la suite de la communication d'une facture globale établie à l'issue de la formation, détaillant :

- le montant total des frais de formation ;
- le montant total des forfaits restauration souscrits.

Le règlement de la prestation doit être acquitté auprès de « *Recette des finances Marseille Municipale Métropole* », dès réception de l'avis des sommes à payer.

Le paiement est effectué par virement dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Article 9 : Délai de rétractation

Le bénéficiaire de la formation dispose d'un délai de dix (10) jours pour user de son droit de rétractation. Si le terme de ce délai intervient un jour non ouvrable, il est d'office prorogé au jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation n'est pas applicable en cas de signature de la présente convention moins de dix (10) jours avant le début de la formation.

Le bénéficiaire de la formation doit, pour exercer son droit de rétraction, informer le BMPM par courriel ou télécopie, confirmé par une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rétractation dans le délai imparti, aucune somme ne peut être exigé du cocontractant.

Toute rétractation, ou annulation intervenant hors ce délai ouvre droit au BMPM d'exiger un dédommagement pour les frais engagés. Ce dédommagement correspond à 20% des frais de formation exigibles en application de l'article 8-1 des présentes, soit « trois cent quarante six » euros (346€).

Article 10 : Annulation et interruption

Article 10-1. Inscriptions insuffisantes

Le BMPM annulera l'action de formation si le nombre d'inscrits est inférieur à six (6).

Dans ce cas, il ne pourra exiger aucune somme au contractant.

Article 10-2. Impossibilités techniques

Le BMPM annulera ou interrompra la formation en cas d'impossibilité technique ou humaine de la réaliser.

Toute formation non complète, du fait du BMPM, ne pourra être facturée.

Le nombre de participants est un impératif technique à la réalisation de la formation. Si le nombre minimum de six (6) n'est plus atteint en cours de stage, du fait d'un des stagiaires, le premier alinéa du présent article sera appliqué.

Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de la valeur prévue à la présente convention.

Si le nombre minimum n'est plus atteint du fait d'un autre participant, l'alinéa 2 du présent article sera applicable.

Article 10-3. Interruption

Si l'ensemble des stagiaires est empêché de suivre la formation pour force majeure, dûment constatée ou pour tout autre motif que ceux prévus dans la présente convention, celle-ci est résiliée.

Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata de leur valeur prévue à la présente convention.

Article 10-4. Blessure ou maladie

En cas de blessure ou maladie subie par un stagiaire lors de la formation, dûment constatée par un médecin, et qui rend impossible la poursuite de la formation, seules sont dues, pour ce stagiaire, les prestations effectivement dispensées, au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.

Article 10-5. Sanction

En cas d'exclusion d'un stagiaire, en application du règlement intérieur du CETIS et de la convention, la sanction est signifiée à l'intéressé lors d'un entretien. Elle est écrite et est remise contre décharge. La décision fait l'objet d'un acte écrit, communiqué au bénéficiaire par courrier avec accusé de réception.

En cas d'application de la procédure d'exclusion, les manquements du stagiaire ne relevant pas du BMPM, les sommes correspondantes aux frais de sa formation, et au forfait restauration si celui-ci a été souscrit, sont intégralement dues.

Article 11 : Validation de la formation

Le BMPM établit, à l'issue de la formation, [une attestation, une certification ou un diplôme en fonction de la formation suivie], signée par le stagiaire de [dénomination de la partie cocontractante], conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Référents

Pour l'application de la présente, des référents ont été désignés au sein du personnel du BMPM :

Référent pédagogique :	Référent handicap :	Référent administratif :
Conseiller pédagogie	Chef du pôle Administratif	Chef du pôle Administratif
Tél : 0496117760	Tél : 0496117760	Tél : 0496117760
Email : cetis@bmpm.gouv.fr	Email : cetis@bmpm.gouv.fr	Email : cetis@bmpm.gouv.fr

Article 13 : Règlement des différends

La convention est un acte de droit public soumis en toutes ses dispositions à la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Le différend est porté à la connaissance des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de règlement amiable trouvé, dans un délai de soixante (60) jours suivant cette notification, le différend sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en deux (2) exemplaires originaux

Date : 14 / 11 / 2023

Pour la Ville de Marseille

et dûment habilité à cet effet,

L'attaché territorial, Monsieur Franck Dollé

Signature :

Pour le SDIS du Var
et dûment habilité(e) à cet effet,

[Identité et fonctions du signataire]

Signature :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B 24-03

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Convention de collaboration relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2024 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B24-03 en date du 30 janvier 2024,

Exposé des motifs

Pour faire suite à la décision des SDIS de la Zone de défense et de sécurité Sud d'organiser un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2024, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) a été désigné pour en être l'organisateur.

Ce concours se déroulera dans les conditions suivantes :

- Epreuves d'admissibilité (deux épreuves écrites) : 8 mars 2024 ;
- Epreuves d'admission : du 13 au 17 mai 2024.

La gestion sera mutualisée avec les SDIS de la Zone Sud qui souhaitent s'y associer, dans un souci de réduction des coûts et dans l'optique d'une logique pluriannuelle, avec à terme, un concours ouvert tous les deux ans.

Dans ce cadre, les SDIS ont été sollicités afin de transmettre leurs prévisions de recrutements de sergents de sapeurs-pompiers professionnels ; pour notre établissement, ces ouvertures sont estimées à 30 postes de sergents au total au titre du concours 2024. Cette volumétrie se justifie au regard des besoins pour les deux prochaines années.

Un projet de convention de participation à l'organisation du concours, ayant pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette coopération (mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent, partage équitable des frais réellement engagés, etc...) a été rédigé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** le nombre de trente (30) postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels à ouvrir pour le SDIS du VAR ;

• **D'APPROUVER** le projet de convention de participation relative à l'organisation du concours interne de Sergent 2024 annexé à la présente délibération ;

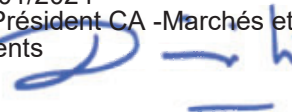
• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de collaboration à l'organisation du concours interne de Sergent 2024 entre le SDIS 83 et le SDIS 34 ainsi que les tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;

• **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette participation ;

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA - Marchés et engagements





**CONVENTION CADRE RELATIVE AU CONCOURS
INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ORGANISE PAR LE SDIS 34
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, président du Conseil d'Administration du SDIS34, ci-après dénommé « **SDIS 34** »
d'une part,

ET

le Service départemental d'Incendie et de Secours du Var représenté par Monsieur Dominique LAIN président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **SDIS83** »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 34 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024.

Le SDIS 83 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 34.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.
A ce titre, le SDIS 83 demande l'ouverture de 30 postes.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 34.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 34

Le SDIS 34 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 34 gèrera durant sa durée de validité.

Le SDIS 34 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec le centre de gestion 34 ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salles, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves d'admissibilité,
- Frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- Frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves d'admissibilité,
- Frais de repas et d'hébergement lors de l'épreuve d'admission,
- Frais d'indemnités des élus locaux et groupes d'examineurs participant aux réunions du jury et aux sous-jurys de l'épreuve d'admission.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE / COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT

Le SDIS 83 indemnise forfaitairement le SDIS 34 des frais correspondants à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclarés (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous :

Nombre de candidats admis à concourir	Coût forfaitaire unitaire
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 1000	800 €
de 1001 à 2000	900 €

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 83 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 34 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 34 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- Etude de la recevabilité des dossiers (équivalence de diplômes, traitement des RAEP, traitement administratif des dossiers d'inscription, ...),
- Surveillance des épreuves d'admissibilité,
- Correction des épreuves d'admissibilité,
- Organisation de l'épreuve d'admission,
- Mise à disposition d'examineurs pour les épreuves d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 83 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 34 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des points d'étape seront présentés aux représentants des SDIS adhérents, préalablement aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'il leur soit réclamé une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 34 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 34 chaque recrutement sur cette dernière.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS 83 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 34 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 34 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention sur demande.

Le SDIS XX continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION

Le SDIS 34 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS Du VAR

Le président du conseil d'administration
du SDIS 34

Monsieur Dominique LAIN

Kléber MESQUIDA

Annexe 1 : nombre de postes à pourvoir déclarés
CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SPP
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Département	Nbre de postes
2A	
2B	
4	
5	
6	10
9	0
11	7
12	2
13	50
30	20
31	20
32	1
34	60
48	
65	6
66	24
81	6
82	
83	30
84	12
total	248

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 01

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-01 en date du 30 janvier 2024, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 4 décembre 2023 leur a été adressé.

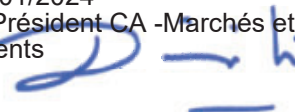
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 4 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 04 décembre 2023

Date d'envoi des convocations : 21/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre à treize heures et quinze minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATION	N° de projet	N° de Délibération
Convention de conseil juridique avec le cabinet GUISIANO	B23-37	B23-37
B. QUESTIONS DIVERSES		

DELIBERATION N° B23-37

OBJET : Convention de conseil juridique avec le cabinet GUISIANO

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 37 en date du 04 décembre 2023,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) souhaite bénéficier de l'assistance d'un cabinet d'Avocats dans le domaine du conseil juridique et ce, dans toutes les matières susceptibles de mettre en cause ses intérêts (hors les cas des missions d'assistance ou de conseil juridique en matière contentieuse ou judiciaire).

La convention d'un an conclue en ce sens avec la SELARL CABINET GUISIANO arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de conseil juridique ci-annexé,

510

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer, avec la SELARL CABINET GUISIANO, le projet de convention de conseil juridique ci-annexé, pour une durée d'un an,

- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant,

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à treize heures et vingt minutes.

Le Secrétaire de Séance,


Contrôleur général Eric GROHIN



Le Président
Conseil d'Administration,


dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 02

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et zéro minute, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-02 en date du 30 janvier 2024, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 4 décembre 2023 leur a été adressé.

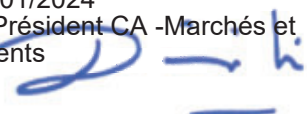
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 4 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 04 décembre 2023

Date d'envoi des convocations : 21/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre à treize heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI,
Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO,
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur Dominique LAIN souhaite la bienvenue à Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var, ainsi qu'à Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental et salue la présence de Madame Houda VERNET, directrice de cabinet de Monsieur le Préfet et de Madame Pascale FAFOURNOUX, directrice des finances du département du Var.

Monsieur le Préfet du Var fait part de son honneur de travailler avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et confirme ses relations régulières avec les centres d'incendie et les Maires du Var, en soulignant la qualité des relations avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour la protection des varoises et varois dans un esprit républicain.

Il souligne l'importance du cadre de travail des sapeurs-pompiers et du dialogue social au sein de l'établissement.

Il précise que son attention se portera également sur la gestion budgétaire de l'établissement par la mise en place d'un dialogue préalable.

Monsieur le Préfet du Var rappelle les événements passés, les actions et les moyens mis en place par le gouvernement et l'Etat, notamment en matière d'équipements supplémentaires qui seront alloués sur les trois prochaines années.

Monsieur Dominique LAIN remercie Monsieur le Préfet du Var et souhaite la bienvenue à la référente « mixité et lutte contre les discriminations », le Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé ainsi qu'à la référente « sureté et sécurité » Madame Ameline MIFSUD-BERTELLE, rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Les documents suivant sont remis aux membres présents :

- l'annexe du projet de délibération n° 23-24 relatif aux Marchés publics ;
- la délibération n°23-81 est présentée sur table.

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATION	N° de projet	N° de Délibération
Approbation du Procès - Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 18 octobre 2023	23-55	23-55
Approbation du Procès - Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 23 octobre 2023	23-56	23-56
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications	23-57	23-57
Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) en vue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2024 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	23-58	23-58
Rapport sur les ressources et charges prévisibles de l'exercice 2024 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	23-59	23-59
Budget de l'exercice 2023 - Décision Modificative (DM) n° 1	23-60	23-60
Ouverture des crédits avant adoption du budget primitif 2024 (article L1612-1 du CGCT)	23-61	23-61
Montant global des contributions des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'exercice 2024	23-62	23-62
Montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	23-63	23-63
Modalités de répartition des contributions entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive	23-64	23-64

Montants individuels prévisionnels des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive	23-65	23-65
Ouverture d'une ligne de trésorerie au titre de l'année 2024	23-66	23-66
Dérogation aux taux réglementaires des indemnités de mission	23-67	23-67
Marchés publics	23-68	23-68
Marchés publics – Guide interne de la commande publique	23-69	23-69
Taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promus/promouvables » pour les années 2024 à 2026	23-70	23-70
Approbation du Rapport Social Unique (RSU) de 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	23-71	23-71
Tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	23-72	23-72
Signature de la convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) de [REDACTED] recruté au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var par voie de mutation	23-73	23-73
Convention signée entre l'État et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels	23-74	23-74
Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83/[REDACTED]	23-75	23-75
Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83/[REDACTED]	23-76	23-76
Avenant n°1 au contrat de redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères entre le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	23-77	23-77
Convention de mise à disposition de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales	23-78	23-78
Contrat de prestations de service relatives au soutien nécessité par le déploiement du système « NexSIS 18-112 »	23-79	23-79
Cession par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var du Fourgon Incendie Léger - FIL00100 – à la société ROSENBAUER	23-80	23-80
Convention signée entre l'État et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels	23-81	23-81
B. QUESTIONS DIVERSES		

DELIBERATION N° 23-55

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 18 octobre 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-55 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 18 octobre 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 18 octobre 2023.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-56

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 23 octobre 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-56 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 23 octobre 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 23 octobre 2023.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-57

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-57 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Françoise LEGRAIEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.57, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité, avec une souplesse accrue en terme de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature, mais par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de Conseils d'Administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés des millésimes 2005 à 2020.

Par ailleurs, afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux Autorisations de Programmes (AP) d'équipements individualisés et Crédits de Paiement (CP) afférents. Ces

modifications dégagent également les crédits annulés, notamment lorsque le programme est terminé et sont soumises au vote du Conseil d'Administration pour leurs emplois.

Ainsi, pour l'exercice 2023, les consommations (avec restes à réaliser) autour de 0,85 M€, concernent principalement les rénovations des bitumes, le désamiantage des Centre d'Incendie et de Secours (CIS), les travaux pour l'économie d'énergie et le développement durable, Antarès, le lancement ou l'avancement des études des casernes de CARCES et de DRAGUIGNAN.

Pour l'exercice 2024, compte tenu des contraintes budgétaires et de l'état d'avancement des dossiers, 3.69 M€ sont prévus au DOB 2024 soit 2.39M€ de plus qu'au BP 2023. Ils sont principalement consacrés à la relocalisation de la caserne de DRAGUIGNAN, aux travaux pour le CIS de CARCES ainsi qu'aux désamiantage et rénovation des bitumes des CIS.

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-58

OBJET : Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) en vue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2024 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-58 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.3312-1 et D.3312-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Président du conseil d'administration présente un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) qui permet de définir les orientations du budget de l'établissement pour l'exercice budgétaire à venir, lesquelles doivent faire l'objet d'un débat (DOB).

Par ailleurs, l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, introduisent de nouvelles dispositions sur la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales. Ces deux textes précisent notamment le contenu du rapport sur les orientations budgétaires du SDIS et son annexe pour le DOB.

Dans ce cadre législatif, Monsieur le Président présente à la discussion ce rapport et son annexe sur les grandes orientations du budget dont les objectifs principaux poursuivis sont :

- la recherche d'une évolution minimale des charges à caractère général ;
- de permettre le financement de l'évolution des dépenses liées aux charges de personnels ;
- de préserver sa capacité d'autofinancement et poursuivre l'effort d'investissement avec un endettement contrôlé.

1. **BILAN PREVISIONNEL POUR 2023**

1.1 FONCTIONNEMENT

Le résultat annuel de l'exercice 2023 devrait terminer proche de l'équilibre. Ce résultat, malgré des conditions économiques défavorables et incertaines liées à l'inflation que connaît la France, a pu être stabilisé par, notamment, l'inscription au budget

supplémentaire (BS) d'une recette complémentaire du Conseil Départemental du Var (CD83) relevant sa contribution de 4 M€ pour la porter à 56 M€.

Le résultat cumulé 2023 devrait être aux alentours de 9 M€. Ce montant peut varier selon les consommations réelles au 31/12/23 et notamment l'éventuel report de certaines actions sur 2024 ou, à contrario, diminuer en cas de survenance d'un événement opérationnel majeur.

Dans tous les cas, cet excédent devra être analysé avec prudence compte tenu des incertitudes liées à l'inflation générale des prix et les possibles conflits internationaux.

Compte tenu du résultat cumulé 2023 envisagé, il convient de noter qu'un virement au profit de la section d'investissement a été inscrit à la décision modificative (DM) afin de limiter le déficit et annuler l'emprunt initialement prévu.

1.2 INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles votées pour l'exercice 2023 (hors emprunts) après la DM1 s'établissent à environ 22 M€ (dont restes à réaliser). Le budget d'investissement 2023 aura été essentiellement centré sur l'acquisition d'engins de lutte et matériels d'incendie, l'immobilier, ainsi que des dépenses préparant l'arrivée du nouveau système d'alerte.

Au niveau patrimonial, 2023 aura été une année de préparation et d'étude des projets de CARCES et DRAGUIGNAN, et de démarrage des travaux pour le Pélicandrome de HYERES et la caserne de LA SEYNE-SUR-MER. A côté de cela, l'exercice comprend principalement des crédits relatifs aux travaux de la Direction, l'entretien courant des casernes et la rénovation des bitumes et du désamiantage.

Il est à remarquer que l'autofinancement de l'établissement permet uniquement de faire face au remboursement du capital des emprunts et de couvrir les dépenses courantes.

Un virement de la section de fonctionnement de 500 K€, l'excédent de fonctionnement capitalisé inscrit au BS, l'amortissement, ainsi que le décalage de certains projets et la maîtrise des dépenses d'investissements constatés à la DM, permettent d'annuler l'emprunt de 2.5M€ initialement prévu. Il convient aussi de souligner la sollicitation de 1 M€ de subvention d'investissement auprès du CD83, afin de soutenir le plan casernement du SDIS 83.

1.3 ECONOMIES D'ENERGIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

En 2023, les efforts du SDIS du Var en matière de développement durable ont été concentrés sur :

- le calorifugeage et le réglage des organes de chaufferie ;
- l'installation de projecteurs extérieurs LED de 30,50 et 100 W (500 unités au total)
- la livraison d'un container de dalles LED, spots et hublots pour l'éclairage intérieur
- l'installation de mousseurs et pommes de douches économie d'eau
- le lancement d'une étude pour l'installation de têtes de robinet thermostatiques pour les radiateurs collectifs.

1.4 BILAN SOCIAL - RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) :

Conformément à la réglementation, le SDIS du Var a présenté le Rapport Social Unique (RSU) 2022 aux membres du Comité Social Territorial, dans sa formation classique, lors de sa séance du 15 novembre 2023, et l'a acté par délibération du présent Conseil d'Administration.

Ce rapport est arrêté au 31 décembre 2022. Il traduit les données au travers d'indicateurs tels que l'âge moyen des agents permanents (46 ans), l'effectif permanent (12% d'agents permanents femmes) ou encore les mouvements (78 arrivées pour 55 départs).

2. RAPPEL DES ORIENTATIONS ANTERIEURES ET PLURIANNUELLES D'EQUIPEMENT

- Plan de construction de centres d'incendie et de secours sous réserve que les communes concernées cèdent gracieusement au SDIS le terrain d'assiette viabilisé ;
- Plan d'extension des centres d'incendie et de secours mis à disposition, sous réserve que les communes concernées cèdent gracieusement au SDIS le terrain d'assiette et les bâtiments existants ;
- Acquisition d'un nouvel outil d'alerte ;

- Relocalisation des CIS de Draguignan et Les Arcs ;
- Plan de renouvellement des parcs véhicules et matériels.

3. MESURES D'ECONOMIES ET BONNE GESTION PRISES PAR LE SDIS DU VAR DEPUIS 2018

- Achats via groupement de commande (ULIS) regroupant de nombreux SDIS et centrales d'achats (RESAH, CACIC) sans frais d'intermédiaire ;
- Réduction du parc Véhicule Léger (VL) : suppression de 32 véhicules depuis 2018, diminution des achats/an : 6 au lieu de 12 auparavant entre 2019 et 2021 / 1 seul achat en 2022 / 3 VL en 2023 ;
- Recours à l'achat de véhicule d'occasion ;
- Note de service pour restreindre les affectations de VL essentiellement aux officiers en charge de la couverture opérationnelle. Contrepartie de 100 heures supplémentaires non rémunérées par an pour compenser la mise à disposition ;
- Création d'un pool de prêt VL pour les services afin d'éviter les affectations pérennes ;
- Recours dès que possible au covoiturage ;
- Installation de nouvelles stations de carburant dans les casernes pour limiter les frais de stations-services (2 nouvelles stations par an depuis 2021) ;
- Suppression d'environ ¼ des badges autoroute ;
- Multiples rencontres avec le SAMU et la santé pour réduire le nombre de carences (moins 1500 interventions en 2023) ;
- Rencontres avec le CD83 pour étudier les possibilités de mutualisation (énergie, bâtiments...) – soutien du Département dans la recherche de subventions ;
- Création d'un service contrôle de gestion avec tableaux de bords réguliers ;
- Acquisition d'outil d'analyse et/ou prospective : Adelyce (masse salariale), Oxio, Optim. Contrôle permanent de la masse salariale ;
- Adoption du SDACR qui permet de rationaliser les besoins ;
- Diminution au maximum des charges à caractère général ;
- Lorsque cela est possible, lors de départs, remplacement d'officiers affectés à la Direction par des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS). Cette disposition permet des économies salariales tout en assurant une bonne gestion ;
- Résiliation des contrats Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) non actifs ;
- Travaux d'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) : plan casernement et plan d'équipement engins ;
- Utilisation du résultat cumulé des excédents pour financer l'investissement ou équilibrer le fonctionnement.

4. NOUVELLES ORIENTATIONS ET EVOLUTIONS INCONTOURNABLES POUR 2024

Il convient que le conseil d'administration se prononce sur les nouvelles orientations induites par la conjoncture économique nationale et les contraintes législatives.

En préambule, il convient de rappeler le contexte national défavorable qui met en difficulté les budgets des SDIS et celui du Var en particulier :

- Une hausse importante des dépenses de fonctionnement compte tenu de l'inflation, de la masse salariale ;
- Des SDIS sans ressources fiscales évolutives ;
- Des tensions sur les tiers financeurs soumis à de fortes contraintes financières (diminution des DMTO, inflation, perte du levier « taxe d'habitation ») ;
- L'intégration dans la jurisprudence française des conséquences de l'arrêt Matzac et sa transposition à venir ayant pour conséquence de fortes contraintes sur l'utilisation des SPV ;
- Des risques et des dépenses à couvrir toujours plus importants (hausse du nombre d'intervention, NexSIS...).

Dans ce contexte, nous pouvons étudier les orientations suivantes :

4.1 FONCTIONNEMENT :

Au chapitre 012 « charges de personnels », une augmentation importante est à prévoir notamment due à :

- Des mesures exogènes à l'établissement, issues de décisions nationales (hausse point d'indice, cotisation patronale CNRACL, nouveaux avancements d'échelons 2024 issus de la réforme, + 5 points d'indice majoré avec impact sur la prime de feu et l'indemnité de résidence, GIPA et provision IMO, hausse du taux d'indemnités SPV de 3%) ;
- L'évolution mécanique de la masse salariale hors hausse du point d'indice (GVT, avancement de grade, effet de report des recrutements courant 2022...) à effectif constant ;
- Le recrutement de SPP et PATS indispensables pour compenser les départs en retraite et augmenter progressivement les effectifs SPP en équipe opérationnelle de manière à diminuer l'impact de la réglementation sur le volontariat (Matzac), permettre la mobilité en salles opérationnelles, le recrutement d'officier SPP et le renfort d'expertise cadre PATS ;
- Hausse du montant de la prime d'assurance risques statutaires.

En ce qui concerne les charges à caractère général, il convient de prendre en compte les baisses et hausses suivantes :

- La fin de la maintenance SCALA ;
- La prévision de la diminution des tarifs de l'électricité ;
- Hausse des prix des pièces détachées et réparations, de la prime d'assurance flotte automobile et de diverses prestations ou fournitures (formation, matériel médical, abonnement logiciel sans licence, transmission...)

Enfin, concernant les opérations d'ordre et charges financières, il est prévu une augmentation des dotations aux amortissements du fait de l'application du prorata temporis depuis la mise en place de la M57 et une diminution des charges d'intérêt d'emprunt.

4.2 INVESTISSEMENT :

Pour 2024, le budget en investissement est en nette augmentation.

On note :

- Les travaux du CIS de DRAGUIGNAN, de LA SEYNE NORD, du pélicandrome (intégralement subventionné hors plan caserne), les études de CARCES, plusieurs opérations de réhabilitation et l'entretien courant des casernes. Une subvention d'investissement de 2 M€/an pendant 5 ans du Conseil Départemental du Var participe au financement du plan casernement ;
- De nouvelles dépenses avec la contribution NexSIS et les appareils multiparamétriques ;
- Niveau matériel incendie et habillement, les budgets explosent avec une prise en compte des augmentations subies depuis 2 ans, l'augmentation du nombre de nouveaux SPV et l'armement des engins dont le nombre est en hausse ;
- En ce qui concerne les engins, le renouvellement insuffisant des engins au cours des 15 dernières années induit aujourd'hui une situation intenable qui nécessite un plan pluriannuel d'investissement dédié à cette problématique. Les différents scénarios objectifs s'étalent de 11,6 M€ à 16,4 M€. Les scénarios minimalistes et qui mettent en péril la réponse opérationnelle sont compris entre 7 et 9,4 M€. Dans le présent rapport, les projections sont basées sur le scénario objectif minimum (11,6 M€).

5. TRADUCTION FINANCIERE : évolution des ressources et des charges par rapport au BP 2023

Pour rappel en 2023 : la contribution départementale votée au BP s'élevait à 52M€ + une subvention d'investissement de 2M€. Cette contribution ne permettant pas d'équilibrer la section de fonctionnement du BP, les indemnités SPV avaient été minorées de 4 M€. Au BS, le CD83 a augmenté sa contribution de 4 M€ permettant ainsi de mettre les indemnités SPV au niveau du besoin réel. Dans les projections ci-dessous ces augmentations sont intégrées dans 2023 / contributions communes et EPCI : 59,16 M€.

5.1 FONCTIONNEMENT :

A l'exception du besoin de recrutement, les montants indiqués ci-dessous correspondent aux seuls besoins d'augmentation mécanique ou issus de décisions nationales et inflation. Les indemnités SPV sont fixées pour une année « normale ». En cas d'opération (incendie / inondation) de dimension exceptionnelle, une aide supplémentaire du Département serait nécessaire, comme cela s'était produit en 2017.

Charges nouvelles :

6 200 000 €

Charges à caractère général :	- 200 000 €
Hausse des pièces détachées, consommables	+ 300 000 €
Hausse réparations	+ 300 000 €
Hausse diverses (formation, médical, logiciel, transmission...)	+ 200 000 €
Hausse assurance flotte automobile	+ 300 000 €
Fin maintenance SCALA	- 300 000 €
Baisse des tarifs de l'électricité	-1 000 000 €

Charges de personnel :	+ 5 800 000 €
-Mesures exogènes + 1,5% point d'indice :	+ 900 000 €
-Mesures exogènes + 5 points majorés avec impact IR et prime de feu	+ 600 000 €
-Mesures exogènes augmentation cotisation CNRACL	+ 350 000 €
-Mesures exogènes nouveaux avancements d'échelons suite réforme	+ 250 000 €
-Mesures exogènes GIPA, provision IMO	+ 100 000 €
-Mesures exogènes +3% taux indemnités SPV	+ 600 000 €
-Evolution mécanique de la masse salariale hors hausse du point d'indice (GVT, avancement de grade, effet report des recrutements 2023 à effectif constant) :	+ 1 700 000 €
-Hypothèse de recrutements	+ 1 100 000 €
-Hausse marché assurance risques statutaires	+ 200 000 €

Autres charges :	+ 600 000 €
Autres charges de gestion courantes (dont droit utilisation Nuage « Cloud »)	+ 100 000 €
Diminution des intérêts d'emprunt	- 100 000 €
Dotation aux amortissements nets des transferts (prorata temporis M57) :	+ 600 000 €

Produits nouveaux :	+ 3 000 000 €
Hausse contributions intercommunales (IPC + 4,8% valeur septembre parue le 14/10/2023)	+ 2 840 000 €
Autres (remboursement, opérations d'ordre...)	+ 160 000 €

BESOIN DE FINANCEMENT : **3 200 000 €**

A l'exception de l'hypothèse de recrutement (1,1 M€), ce besoin à financer est uniquement le fruit de l'augmentation mécanique de la masse salariale et surtout de mesures nationales ou de hausse des prix, conséquence de l'inflation et/ou de la crise ukrainienne. Cette projection financière se limitant au seul fonctionnement courant de l'établissement, le SDIS du Var ne dispose d'aucun levier pour la réduire.

Une augmentation de la contribution départementale est donc indispensable pour financer la section de fonctionnement.

De plus, il convient de rappeler un certain nombre de mesures réclamées par les représentants du personnel et qui, si elles étaient acceptées, viendraient encore aggraver le déficit de fonctionnement : protection sociale complémentaire, augmentation de la valeur du titre restaurant, attribution de la prime pouvoir d'achat aux agents touchant moins de 3250€ brut par mois, mise en place du dispositif « Forfait Mobilité Durable », rémunération des heures supplémentaires, monétisation du CET, mise en place du dispositif « rupture conventionnelle » et mise en place des jours de fractionnement pour les SPP en équipes opérationnelles.

5.1 INVESTISSEMENT :

<u>Dépenses</u>	26 900 000 €
Equipements non individualisés en programmes :	23 208 000 €
Travaux entretien des casernes, bâtiments et mobiliers	1 960 000 €
Plan équipement engins et matériels (Incendie-Secours)	14 990 000 €
Plan équipement matériels Service de Santé (secours)	530 000 €
Renouvellement courant matériels informatiques, de transmission et de téléphonie	693 000 €
Logiciels, développement informatique (dont subvention NexSIS)	985 000 €
Réhabilitation du CIS « La Seyne Nord »	1 150 000 €
Réhabilitation du pélicandrome « BAN Hyères »	2 900 000 €

Programmes d'équipement individualisés :

AP/CP - 2008 : Programme n° 13 - ANTARES	3 692 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 16- Economies d'énergie et développement durable	20 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 23- CIS Draguignan	20 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 24- CIS Carcès	3 186 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 25- Opération de désamiantage des bâtiments	236 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 26- Rénovation des revêtements extérieurs bitumés	130 000 €
	100 000 €

Recettes

▪ FCTVA	14 500 000 €
▪ Solde Amortissements et autres transferts entre sections	1,66 M€
▪ Capital emprunts	8,55 M€
▪ Autres produits	-2,44 M€
▪ Autres produits	0,17 M€
▪ Subventions Etat (Fond vert)	0,17 M€
▪ Subventions Etat (Fond vert)	1,24 M€
▪ Subventions Région PACA (pélicandrome Hyères – Autres)	1,58 M€
▪ Subvention CD83 (plan casernes – pélicandrome)	3,74 M€

BESOIN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT :

12 400 000 €

La plus grosse partie de l'augmentation découle du besoin de renouvellement du parc d'engin. A lui seul ce point représente une augmentation de plus de 7 M€ avec l'hypothèse acceptable la plus basse.

Le montant à financer est bien trop important pour être couvert par l'emprunt d'autant que ce sont des dépenses courantes (notamment matériels, habillement, engins) qui sont amenées à se répéter tous les ans. De plus, si le SDIS dispose d'une bonne capacité d'emprunt, les taux pratiqués actuellement généreraient, durant les premières années, des intérêts colossaux. Or, l'équilibre de la section de fonctionnement est déjà extrêmement fragile et ne permet pas d'absorber une hausse significative de ce poste. La capacité réelle à emprunter est donc limitée et sera nettement insuffisante pour financer le plan pluriannuel de renouvellement des véhicules et engins.

Dès lors, une aide significative du CD 83 est indispensable pour financer ce point sous peine de voir la capacité opérationnelle du SDIS chuter rapidement.

Le financement du plan caserne pose lui aussi des difficultés. Le SDIS dispose d'une subvention de 2 M€/an sur ce sujet. On peut considérer, compte tenu de ce que l'on vient de voir sur l'emprunt, qu'il ne reste qu'une infime marge de manœuvre à consacrer au plan caserne. Comme pour les engins, l'ensemble du financement n'est donc pas bouclé. En ce sens un travail est en cours pour faire participer les communes et EPCI au financement du plan caserne.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DEBATTRE** des orientations budgétaires pour l'exercice 2024 et d'adopter ce débat ;
- **D'AMENDER**, le cas échéant, le rapport présenté sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service d'incendie et de secours du Var pour l'année 2024.

Mme Françoise Dumont, Sénatrice du Var salue monsieur Stéphane PLOUARD pour la clarté et la précision du rapport budgétaire. Madame la Sénatrice interroge Monsieur le Préfet du Var sur la possibilité de financement des SDIS à travers la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et sur un décret d'application de la Loi « MATRAS » relatif

au financement des SIS qui demeure en attente de publication. En réponse, Monsieur le Préfet du Var confirme que les SIS ne sont pas éligibles à la DETR et rappelle les moyens financiers mis en place par l'Etat avec notamment le Fonds Vert et l'augmentation de la prime de feu.

Monsieur Paul BOUDOUBE confirme la bonne gestion budgétaire du SDIS.

Monsieur le Président du CASDIS souligne la transparence du SDIS et confirme le sérieux de la gestion des fonds publics. Il salue les mesures d'économies réalisées et met en exergue la volonté de dépenser l'argent public de façon responsable.

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle les enjeux de la gestion budgétaire du SDIS, souligne l'importance des personnels du SDIS et insiste sur le fait que les paramètres structurels de l'établissement sont très bons.

Monsieur Préfet du Var salue la qualité de la présentation et la maîtrise des enjeux. Il interroge l'assemblée sur le niveau de contribution à solliciter auprès du Conseil Départemental pour compléter le besoin de financement du SDIS et souhaite savoir comment cette contribution se situerait par rapport aux contributions existantes.

Monsieur le Directeur Départemental précise que le SDIS est en relation permanente avec le Conseil Départemental et que l'augmentation souhaitée serait indexée sur l'indice des prix à la consommation. Le Conseil Départemental souhaite petit à petit revenir au niveau des contributions des EPCI. Tous les SDIS de France sont dans la même situation : l'inflation qui touche les collectivités territoriales touche aussi les SDIS.

Monsieur Guillaume CIVRAY, président du SA-SPP PATS 83, informe l'assemblée de la difficulté actuelle que connaissent les sapeurs-pompiers en termes d'effectifs dans l'intérêt de la protection des varoises et varois.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-59

OBJET : Rapport sur les ressources et charges prévisibles de l'exercice 2024 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-59 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

L'objet du présent rapport est donc d'exposer l'évolution des charges et des ressources prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) relative à l'exercice 2024 ainsi que le besoin de financement correspondant.

LE BUDGET 2024 ET LE FINANCEMENT :

Il convient que le conseil d'administration se prononce sur les nouvelles orientations induites par la conjoncture économique nationale et les contraintes législatives.

En préambule, il convient de rappeler le contexte national défavorable qui met en difficulté les budgets des SDIS et celui du Var en particulier :

- Une hausse importante des dépenses de fonctionnement compte tenu de l'inflation, de la masse salariale ;
- Des SDIS sans ressources fiscales évolutives ;
- Des tensions sur les tiers financeurs soumis à de fortes contraintes financières (diminution des DMTO, inflation, perte du levier « taxe d'habitation ») ;

- L'intégration dans la jurisprudence française des conséquences de l'arrêt Matzac et sa transposition à venir ayant pour conséquence de fortes contraintes sur l'utilisation des Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) ;
- Des risques et des dépenses à couvrir toujours plus importants (hausse du nombre d'intervention, NexSIS...).

Dans ce contexte, nous pouvons étudier les orientations suivantes :

1. FONCTIONNEMENT : 128,8 M€

1-1 - Les charges à caractère général (18 M€) et autres charges (12,12 M€) : 30.12 M€

Les crédits prévus au titre du chapitre 011 sont estimés à 18 M€ traduisant une baisse de - 1 % par rapport au BP 2023. Cette évolution intègre les baisses et hausses suivantes :

- La fin de la maintenance SCALA ;
- La prévision de la diminution des tarifs de l'électricité ;
- Hausse des prix des pièces détachées et réparations, de la prime d'assurance flotte automobile et de diverses prestations ou fournitures (formation, matériel médical, abonnement logiciel sans licence, transmission...)

Cette légère baisse des charges à caractère général prévoit les seuls besoins impératifs.

Par ailleurs, on notera une économie de 0,1 M€ par la diminution des intérêts d'emprunt.

Enfin, on notera une augmentation (+ 0.6 M€) de la dotation aux amortissements caractérisée par l'impact des biens de faible valeur, de l'application du prorata temporis (M57 au 1/1/2023), de la hausse du volume d'investissement.

1-2- Les charges de personnel (012) : 98,64 M€

Les crédits du chapitre 012 sont en augmentation, représentant une hausse de 5,8 M€ par rapport au BP 2023 (+4 M€ CD83), principalement destinée à la masse salariale et aux indemnités des volontaires.

Cette importante augmentation est principalement due à :

- des mesures exogènes à l'établissement, issues de décisions nationales (hausse point d'indice, cotisation patronale CNRACL, nouveaux avancements d'échelons 2024 issus de la réforme, + 5 points d'indice majoré avec impact sur la prime de feu et l'indemnité de résidence, GIPA et provision IMO, hausse du taux d'indemnités SPV de 3%) ;
- l'évolution mécanique de la masse salariale hors hausse du point d'indice (GVT, avancement de grade, effet de report des recrutements courant 2022...) à effectif constant ;
- le recrutement de Sapeur-Pompier Professionnel (SPP) et Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS) indispensables pour compenser les départs en retraite et augmenter progressivement les effectifs SPP en équipe opérationnelle de manière à diminuer l'impact de la réglementation sur le volontariat (Matzac), permettre la mobilité en salles opérationnelles, le recrutement d'officier SPP et le renfort d'expertise cadre PATS ;
- la hausse du montant de la prime d'assurance risques statutaires.

1-3- Les ressources et le financement :

L'ensemble de ces augmentations inéluctables (charges nouvelles) représentent un besoin de financement supplémentaire d'environ 6,2 M€.

L'augmentation 2024 des contributions communale et intercommunales s'élèvent à 2,84 M€ en appliquant l'augmentation de l'IPC à 4,80% (valeur septembre 2023).

A l'exception de l'hypothèse de recrutement, représentant 1,1 M€, ce besoin à financer est uniquement le fruit de l'augmentation mécanique de la masse salariale et surtout de mesures nationales ou de hausse des prix, conséquence de l'inflation et/ou de la crise ukrainienne. Cette projection financière se limitant au seul fonctionnement courant de l'établissement, le SDIS du Var ne dispose d'aucun levier pour la réduire.

Une augmentation de la contribution départementale est donc indispensable pour financer la section de fonctionnement.

De plus, il convient de rappeler un certain nombre de mesures réclamées par les représentants du personnel et qui, si elles étaient acceptées, viendraient encore aggraver le déficit de fonctionnement : protection sociale complémentaire, augmentation de la valeur du titre restaurant, attribution de la prime pouvoir d'achat aux agents touchant moins de 3250€ brut par mois, mise en place du dispositif « Forfait Mobilité Durable », rémunération des heures supplémentaires, monétisation du CET, mise en place du dispositif « rupture conventionnelle » et mise en place des jours de fractionnement pour les SPP en équipes opérationnelles.

TRADUCTION CHIFFREE :

Pour rappel en 2023 : la contribution départementale votée au Budget Primitif (BP) s'élevait à 52M€ + une subvention d'investissement de 2M€. Cette contribution ne permettant pas d'équilibrer la section de fonctionnement du BP, les indemnités SPV avaient été minorées de 4 M€. Au Budget Supplémentaire (BS), le CD83 a augmenté sa contribution de 4 M€ permettant ainsi de mettre les indemnités SPV au niveau du besoin réel. Dans les projections ci-dessous, ces augmentations sont intégrées dans 2023 / contributions communes et EPCI : 59,16 M€.

A l'exception du besoin de recrutement, les montants indiqués ci-dessous correspondent aux besoins strictement nécessaires après analyse et arbitrage des demandes des services. Les indemnités SPV sont fixées pour une année « normale ». En cas d'opération (incendie / inondation) de dimension exceptionnelle, une aide supplémentaire du Département serait nécessaire, comme cela s'était produit en 2017.

Charges 011 :	<u>- 200 000 €</u>
Hausse des pièces détachées, consommables	+ 300 000 €
Hausse réparations	+ 300 000 €
Hausse diverses (formation, médical, logiciel, transmission...)	+ 200 000 €
Hausse assurance flotte automobile	+ 300 000 €
Fin maintenance SCALA	- 300 000 €
Baisse des tarifs de l'électricité	- 1 000 000 €
Charges 012 :	<u>+ 5 800 000 €</u>
- Mesures exogènes + 1,5% point d'indice :	+ 900 000 €
- Mesures exogènes + 5 points majorés avec impact IR et prime de feu	+ 600 000 €
- Mesures exogènes augmentation cotisation CNRACL	+ 350 000 €
- Mesures exogènes nouveaux avancements d'échelons suite réforme	+ 250 000 €
- Mesures exogènes GIPA, provision IMO	+ 100 000 €
- Mesures exogènes +3% taux indemnités SPV	+ 600 000 €
- Evolution mécanique masse de la salariale hors hausse du point d'indice (GVT, avancement de grade, effet report des recrutements 2023 à effectif constant) :	+ 1 700 000 €
- Hypothèse de recrutements	+ 1 100 000 €
- Hausse marché assurance risques statutaires	+ 200 000 €
Autres charges :	<u>+ 600 000 €</u>
Autres charges de gestion courantes (dont droit utilisation Nuage « Cloud »)	+ 100 000 €
Diminution des intérêts d'emprunt	- 100 000 €
Dotation aux amortissements nets des transferts (prorata temporis M57) :	+ 600 000 €
<u>Besoin de financement total :</u>	<u>6 200 000 €</u>

<u>Produits nouveaux:</u>	<u>+ 3 000 000 €</u>
Hausse contributions intercommunales (IPC +4,80% valeur septembre parue le 14/10/ 2023)	+ 2 840 000 €
Autres (remboursement, opérations d'ordre...)	+ 160 000 €

Conformément à la convention pluriannuelle de partenariat avec le Département du Var, ce dernier pourra prendre en compte l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, inconnues au jour de signature de la convention, ou de situations opérationnelles particulières (catastrophe ou sinistre d'une particulière gravité ou d'une durée anormale) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS.

En l'espèce les dépenses de fonctionnement énumérées ci-dessus s'inscrivent parfaitement dans ce cadre puisqu'elles sont imposées au SDIS et qu'elles mettent lourdement en péril son équilibre budgétaire. Ainsi, le besoin de financement supplémentaire nécessaire s'élève à 3 200 000 €.

Cette aide pourrait prendre plusieurs formes :

- Augmentation à hauteur du besoin à financer (3,2 M€)
- Prise en compte des dépenses exogènes à l'établissement, issues de décisions nationales (2,8 M€)

- Application de l'augmentation de l'IPC sur la contribution départementale au même titre que celles des EPCI (+ 4,80 % soit + 2,69 M€)

En dernier recours, dans les 2 dernières hypothèses de financement ci-dessus, lors du BS, le résultat cumulé du compte administratif 2023 pourra être utilisé pour financer tout ou partie du besoin non couvert. Cette solution serait à éviter car elle reviendrait à utiliser une recette ponctuelle pour couvrir un déficit structurel qui va se répéter d'année en année.

2- INVESTISSEMENT : 33,19 M€

Le budget en dépenses réelles d'investissement (hors emprunt) à hauteur de 26,9 M€ est en augmentation de 74% par rapport au BP 2023 notamment suite aux :

- travaux du CIS de DRAGUIGNAN, de LA SEYNE-NORD, du pélicandrome (intégralement subventionné hors plan caserne), les études de CARCES, plusieurs opérations de réhabilitation et l'entretien courant des casernes. Une subvention d'investissement de 2 M€/an pendant 5 ans du Conseil Départemental du Var participe au financement du plan casernement ;
- de nouvelles dépenses avec la contribution NexSIS et les appareils multiparamétriques ;
- niveau matériel incendie et habillement, les budgets explosent avec une prise en compte des augmentations subies depuis 2 ans, l'augmentation du nombre de nouveaux SPV et l'armement des engins dont le nombre est en hausse ;
- en ce qui concerne les engins, le renouvellement insuffisant des engins au cours des 15 dernières années induit aujourd'hui une situation intenable qui nécessite un plan pluriannuel d'investissement dédié à cette problématique. Les différents scénarios objectifs s'étalent de 11,6 M€ à 16,4 M€. Les scénarios minimalistes et qui mettent péril la réponse opérationnelle sont compris entre 7 et 9,4 M€. Dans le présent rapport, les projections sont basées sur le scénario objectif minimum (11,6 M€).

Le financement de cette section est assuré principalement par l'autofinancement d'amortissement, les subventions du Conseil Départemental 83 (3,74M€) et de la région (1,58 M€), du fond vert (1.24M€) ainsi que par le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) (1,66 M€).

TRADUCTION CHIFFREE :

<u>Dépenses</u>	26 900 000 €
Equipements non individualisés en programmes :	23 208 000 €
Travaux entretien des casernes, bâtiments et mobiliers	1 960 000 €
Plan équipement engins et matériels (Incendie-Secours)	14 990 000 €
Plan équipement matériels Service de Santé (secours)	530 000 €
Renouvellement courant matériels informatiques, de transmission et de téléphonie	693 000 €
Logiciels, développement informatique (dont subvention NexSIS)	985 000 €
Réhabilitation du CIS « La Seyne Nord »	1 150 000 €
Réhabilitation du pélicandrome « BAN Hyères »	2 900 000 €
Programmes d'équipement individualisés :	3 692 000 €
AP/CP - 2008 : Programme n°13 - ANTARES	20 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 16- Economies d'énergie et développement durable	20 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 23- CIS Draguignan	3 186 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 24- CIS Carcès	236 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 25- Opération de désamiantage des bâtiments	130 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 26- Rénovation des revêtements extérieurs bitumés	100 000 €
<u>Recettes</u>	14 500 000 €
▪ FCTVA	1,66 M€
▪ Solde Amortissements et autres transferts entre sections	8,55 M€
▪ Capital emprunts	-2,44 M€
▪ Autres produits	0,17 M€
▪ Subventions Etat (Fond vert)	1,24 M€
▪ Subventions Région PACA (pélicandrome Hyères – Autres)	1,58 M€
▪ Subvention CD83 (plan casernes – pélicandrome)	3,74 M€

Besoin de financement investissement :

12 400 000 €

La plus grosse partie de l'augmentation découle du besoin de renouvellement du parc d'engin. A lui seul ce point représente une augmentation de plus de 7 M€ avec l'hypothèse acceptable la plus basse.

Le montant à financer est bien trop important pour être couvert par l'emprunt d'autant que ce sont des dépenses courantes (notamment matériels, habillement, engins) qui sont amenées à se répéter tous les ans. De plus, si le SDIS dispose d'une bonne capacité d'emprunt, les taux pratiqués actuellement généreraient, durant les premières années, des intérêts colossaux. Or, l'équilibre de la section de fonctionnement est déjà extrêmement fragile et ne permet pas d'absorber une hausse significative de ce poste. La capacité réelle à emprunter est donc limitée et sera nettement insuffisante pour financer le plan pluriannuel de renouvellement des véhicules et engins.

Dès lors, une aide significative du CD 83 est indispensable pour financer ce point sous peine de voir la capacité opérationnelle du SDIS chuter rapidement.

Le financement du plan caserne pose lui aussi des difficultés. Le SDIS dispose d'une subvention de 2 M€/an sur ce sujet. On peut considérer, compte tenu de ce que l'on vient de voir sur l'emprunt, qu'il ne reste qu'une infime marge de manœuvre à consacrer au plan caserne. Comme pour les engins, l'ensemble du financement n'est donc pas bouclé. En ce sens un travail est en cours pour faire participer les communes et EPCI au financement du plan caserne.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER**, le rapport définitif sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service d'incendie et de secours du Var pour l'année 2024, qui sera transmis au Conseil Départemental du Var ;
- **D'ARRETER** le montant des besoins et leurs financements.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-60

OBJET : Budget de l'exercice 2023 - Décision Modificative (DM) n° 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-60 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le projet de Décision Modificative (DM) n° 1 au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour l'exercice 2023, établi selon le plan comptable M.57 et joint en annexe du présent rapport, se présente en équilibre réel, comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Rappel BP+BS	DEPENSES	131 721 095,24	31 662 372,61	163 383 467,85
	RECETTES	131 721 095,24	31 662 372,61	163 383 467,85
DMI	DEPENSES	1 112 000,00	-1 930 000,00	-818 000,00
	RECETTES	1 112 000,00	-1 930 000,00	-818 000,00
TOTAL BUDGET	DEPENSES	132 833 095,24	29 732 372,61	162 565 467,85
	RECETTES	132 833 095,24	29 732 372,61	162 565 467,85

Il est précisé que cette décision modificative au budget de l'établissement pour l'exercice, dans un contexte économique inflationniste et de conflits internationaux, reflète principalement :

- en section de fonctionnement : l'ajustement des crédits est nécessaire aux opérations d'ordre et de régularisation (dont l'amortissement), ainsi qu'un autofinancement de la section d'investissement. Par ailleurs, la hausse des dépenses de

réparations des véhicules, d'engins d'incendie et de secours, les indemnités Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) formation et l'entretien des bâtiments, est compensée par une réduction générale des autres charges (maintenance, honoraires, autres prestations, prime de fidélisation ...).

L'équilibre est atteint principalement par l'augmentation des prestations soumises à facturation (nouvelle recette de remboursement de l'Agence Régionale de Santé (ARS), indemnité de substitution opérationnelle, véhicule léger Infirmier (VLI) ...), ainsi que par les remboursements des assurances de personnels et des colonnes de renfort.

Enfin, l'autofinancement prévu participe à l'équilibre de la section d'investissement.

- en section d'investissement, afin de tenir compte du rythme des réalisations et de l'état d'avancement des projets, une baisse globale des dépenses (- 1.93 M€) et parallèlement, la réduction des subventions afférentes (-0.54 M€) sont nécessaires. De plus des mouvements d'ordre d'amortissement accompagnés d'un virement de la section de fonctionnement permettent l'équilibre et l'annulation de l'emprunt de 2.5M€ inscrit au Budget Primitif.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2023, telle qu'exposée ci-dessus et selon le document joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-61

OBJET : Ouverture des crédits avant adoption du budget primitif 2024 (article L1612-1 du CGCT)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-61 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Laëtitia QUILICI, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, le Président peut, jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et peut mettre en recouvrement les recettes.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme (AP) ou d'Engagement (AE) et votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite égale au tiers du montant par chapitre des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Cette autorisation avant le vote du Budget Primitif (BP) doit préciser le montant et l'affectation de ces crédits.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var souhaitant adopter son budget primitif 2024 après le 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de recourir à l'autorisation du Conseil d'Administration au Président, pour l'emploi des crédits d'investissement, avant l'adoption de ce budget.

Les crédits soumis à cette autorisation avant le vote du budget primitif 2024 figurent au tableau joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration, en l'absence d'adoption du budget primitif 2024, d'appliquer les dispositions sus mentionnées, relatives à la section d'investissement pour la partie non individualisée et aux autorisations pluriannuelles,

- **DE DIRE** que les crédits de fonctionnement (hors AE) seront disponibles à hauteur des montants votés au budget 2023 conformément à la réglementation.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-62

OBJET : Montant global des contributions des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'exercice 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-62 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Laëticia QUILICI, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le montant global des contributions des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des Services d'Incendie et de Secours au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est arrêté, chaque année, par le conseil d'administration, dans la limite d'une augmentation plafonnée à l'indice des prix à la consommation.

Il précise que les modalités de calcul et de répartition de ces contributions, qui constituent des dépenses obligatoires, sont également fixées chaque année par le conseil d'administration et que le montant prévisionnel des contributions afférentes à chaque collectivité est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, avant le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Par ailleurs, concernant l'appel des contributions, il y a lieu de renouveler le dispositif mis en place depuis 2009 (cf. délibération du CASDIS n° 08-46 du 11 décembre 2008), à savoir :

- | | |
|---|---|
| ➤ Communes/EPCI (à l'exclusion du SILIAT) : | Périodicité trimestrielle de l'appel des contributions, |
| ➤ SILIAT : | Périodicité mensuelle de l'appel de sa contribution. |

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le montant global prévisionnel des contributions des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours à 61 997 562 €, correspondant à une augmentation de 4,80 % (valeur septembre 2023 IPC « Ensemble des Ménages France hors tabac » publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2023),
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de la contribution afférente à chaque collectivité lui sera notifié avant le 1^{er} janvier 2024,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à appeler les contributions selon une périodicité trimestrielle pour les communes et les EPCI, à l'exclusion du SILIAT dont la contribution sera appelée selon une périodicité mensuelle,
- **DE RAPPELER** que les titres de recettes afférents sont payables au 1^{er} jour de chaque trimestre concerné ou de chaque mois concerné,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif du SDIS pour l'exercice 2024 aux articles 74748 et 74758 de la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-63

OBJET : Montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-63 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Laëticia QUILICI, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Il est rappelé que, suite à différents contentieux portant sur les modalités de répartition des contributions et suite à des échanges avec la commune de VINON-SUR-VERDON, seule commune du département n'ayant pas bénéficié d'un transfert de la compétence contributive au niveau intercommunal, une solution amiable et transactionnelle avait été trouvée, évitant la survenance d'un nouveau litige sur les contributions 2019.

Ainsi, après négociation et au prix de concessions réciproques équilibrées, le SDIS du Var et la commune ont convenus de fixer le montant de la contribution de la commune au titre de l'exercice 2019 à la somme de 106 644 €, correspondant au montant rectifié de la contribution 2018 de la commune indexée sur la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 1,98 %).

Dans l'esprit de cette transaction, il a été approuvé par le conseil d'administration de fixer le montant prévisionnel des contributions de la commune au titre des exercices 2020 à 2023 en appliquant au montant de la contribution N-1 le taux d'augmentation retenu par le conseil d'administration du SDIS pour le montant global de l'année N des contributions des communes et EPCI conformément à l'article L1424-35 du CGCT.

Il est donc proposé de reconduire cette méthode pour la contribution due par la commune au titre de l'exercice 2024.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, pour l'année 2024, la contribution individuelle de la commune de VINON-SUR-VERDON, seule commune ayant conservé la compétence contributive au SDIS du Var, à la somme de 121 727 €, correspondant au montant de sa contribution 2023 indexé sur le taux d'augmentation de 4,80 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (valeur septembre 2023 IPC « Ensemble des Ménages France hors tabac » publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2023) ;
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de sa contribution pour 2024, ainsi que la présente délibération valant détail de son calcul, lui seront notifiés avant le 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-64

OBJET : Modalités de répartition des contributions entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-64 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Laëticia QUILICI, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Il est rappelé que, suite à différents contentieux portant sur les modalités de répartition des contributions, un groupe de travail réunissant tous les EPCI a été constitué afin d'adopter une méthode de calcul spécifique basée sur une entraide intercommunautaire. A l'issue de ces travaux et après étude de différentes solutions, un consensus a pu être dégagé et les modalités de répartitions des contributions des EPCI depuis 2019 sont les suivantes :

- **EPCI sans fiscalité propre** : maintien pour l'année N du montant de la contribution de l'année N-1, augmenté du taux d'augmentation retenu pour le montant global des contributions des communes et EPCI conformément à l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **EPCI à fiscalité propre** : application d'une formule équilibrée autour de trois critères :

- un critère principal lié à la population : la population Dotation Globale Fonctionnement (DGF) pondérée de l'EPCI, prenant en compte le caractère touristique de notre département mais faisant également appel, par son coefficient logarithmique, à la solidarité des plus grands EPCI par rapport aux plus petits ;
- un critère opérationnel directement lié à l'activité du SDIS du Var : le nombre de sorties de véhicules et engins, obtenu à partir des rapports d'intervention sur le territoire de chaque EPCI ;
- et enfin un critère financier : le Potentiel Financier Agrégé (PFIA) par habitant, mesurant la richesse de l'ensemble intercommunal, qui fait appel à la solidarité des EPCI les mieux dotés.

Les coefficients les plus pertinents à appliquer pour pondérer ces critères, en tenant compte de l'effort consenti par les plus grands EPCI sur la population DGF pondérée ont été acceptés par la majorité, après de nombreuses simulations, comme suit :

- 0,8 pour le critère principal, celui de la population DGF pondérée (POP) ;
- 0,1 pour le critère opérationnel (OPS) ;
- 0,1 pour le critère financier (PFIA), précisément appliqué à l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'EPCI et le PFIA moyen national par habitant.

Ainsi, à partir du produit total attendu des contributions des communes et EPCI, et après déduction du produit des contributions des communes, ainsi que de celles des EPCI sans fiscalité propre, celui des EPCI à fiscalité propre est réparti selon la formule (0,8 POP + 0,1 OPS + 0,1 PFIA).

Les données nécessaires à la répartition selon cette formule sont obtenues :

- sur les fiches du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'année N-1 de chaque EPCI à fiscalité propre, telles que transmises par les préfetures, pour la population DGF pondérée, le potentiel fiscal agrégé par habitant de l'EPCI et le potentiel fiscal agrégé moyen national par habitant ;
- à partir des Comptes Rendus des Sorties de Secours (CRSS) pour le nombre de sorties de véhicules et engins sur le territoire de chaque EPCI de l'année N-2, dernière année connue.

Il est proposé de reconduire ces modalités de calcul pour l'année 2024, à partir :

- du taux d'augmentation de 4,80 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (valeur septembre 2023 IPC « Ensemble des Ménages France hors tabac » publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2023) ;
- des données de population DGF pondérée, de potentiel fiscal agrégé par habitant de l'EPCI et de potentiel fiscal agrégé moyen national par habitant, telles qu'elles apparaissent sur les fiches FPIC 2023 de chaque EPCI à fiscalité propre transmises par les préfetures ;
- des Comptes Rendus des Sorties de Secours (CRSS) pour le nombre de sorties de véhicules et engins sur le territoire de chaque EPCI au cours de l'année 2022.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER**, pour l'année 2024, l'application des modalités de répartition de leurs contributions souhaitées depuis 2019 par les EPCI détenant la compétence contributive au SDIS du Var, telles que décrites ci-dessus et dont les modalités de calcul sont détaillées en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-65

OBJET : Montants individuels prévisionnels des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-65 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Françoise DUMONT,

Exposé des motifs

Le conseil d'administration ayant approuvé, lors de la présente séance, l'application des modalités de répartition de leurs contributions souhaitées depuis 2019 par les EPCI détenant la compétence contributive au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, il convient d'en arrêter les montants individuels.

A partir du montant total attendu des contributions prévisionnelles des communes et EPCI (61 997 562 €), après soustraction du montant des contributions des communes détenant la compétence contributive (121 727 €), il est ainsi proposé :

- d'arrêter le produit total des contributions des EPCI sans fiscalité propre (SILIAT) à un montant de 15 556 945 €, correspondant au produit 2023 augmenté du taux de 4,80 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an valeur septembre 2023 (IPC « Ensemble des Ménages France hors tabac » publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2023) ;
- de fixer le montant total des contributions des EPCI à fiscalité propre à la somme de 46 318 890 €, correspondant également au produit 2023 augmenté du taux de 4,80 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an valeur septembre 2023 (IPC « Ensemble des Ménages France hors tabac » publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2023) ;
- d'arrêter les montants prévisionnels des contributions de chaque EPCI selon la formule de répartition adoptée (0,8 POP + 0,1 OPS + 0,1 PFIA).

Ainsi, à partir du produit total attendu des contributions des communes et EPCI, et après déduction du produit des contributions des communes, ainsi que de celles des EPCI sans fiscalité propre, celui des EPCI à fiscalité propre est réparti selon la formule (0,8 POP + 0,1 OPS + 0,1 PFIA).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ARRÊTER** la contribution individuelle pour 2024 du SILIAT à un montant de 15 556 945 € ;
- **DE FIXER**, pour l'exercice 2024, le montant total des contributions prévisionnelles des EPCI à fiscalité propre détenant la compétence contributive à la somme de 46 318 890 €, correspondant au montant total attendu des

contributions prévisionnelles des communes et EPCI après déduction des contributions des communes et de celles des EPCI sans fiscalité propre,

- **D'ARRÊTER**, les montants prévisionnels arrondis à l'euro des contributions pour 2024 des EPCI à fiscalité propre détenant la compétence contributive conformément au tableau de calcul détaillé joint en annexe,
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de la contribution pour 2024, ainsi que le détail de son calcul, seront notifiés à chaque EPCI avant le 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-66

OBJET : Ouverture d'une ligne de trésorerie au titre de l'année 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-66 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Liliane BOYER,

Exposé des motifs

Le conseil d'administration avait, par délibération n° 22-70 du 9 décembre 2022, autorisé monsieur le Président à signer un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne, d'un montant de 5 millions d'euros.

Compte tenu du contexte économique contraint, il semble prudent de renouveler ce mode de financement afin de pallier un éventuel déficit de trésorerie et être notamment certain d'être en mesure d'assurer le paiement des rémunérations des agents.

Trois établissements bancaires (la Banque Postale, le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur et la Caisse d'Epargne Côte d'Azur) ont été consultés pour une ouverture de crédit de 5 millions d'euros.

Les caractéristiques de ces trois propositions reçues par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont récapitulées dans le document joint à la présente délibération (annexe 1).

Une analyse comparative de ces trois propositions se trouve en annexe 2 de la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour pallier les besoins ponctuels de trésorerie de l'établissement,
- **D'ACCEPTER** pour les besoins ponctuels de trésorerie, la proposition de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 5 millions d'euros, pour une durée d'un an, aux conditions jointes en annexe,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer le contrat permettant cette ouverture de crédit de trésorerie,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans le contrat afférent.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-67

Délibération retirée

DELIBERATION N° 23-68

OBJET : Marchés publics

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-68 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Françoise LEGRAIEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 04 décembre 2023, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts concernant :

- **la fourniture de mobiliers de bureau;**
- **la fourniture de piles, accumulateurs, batteries, chargeurs et accessoires ;**
- **la fourniture de matériels et équipements destinés à l'entretien des locaux et des véhicules du SDIS du Var ;**
- **la fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var ;**
- **la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du SDIS du Var.**

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC ISSU D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT PASSÉ PAR UN MANDATAIRE

En qualité de mandataire, la centrale de référencement CACIC-PUBLIC a lancé un Appel d'Offres Ouvert (AOO) le 21 avril 2021, en vue de passer des accords-cadres s'exécutant par l'émission de bons de commandes pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux.

223 offres ont été reçues.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO), en date du 9 février 2022, a validé l'ensemble de la procédure et attribué 68 accords-cadres suite à la sélection effectuée par la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ; le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 9 février 2022 autorisé la signature de ces accords-cadres.

Suite à un besoin complémentaire, il est nécessaire de passer un marché avec la société CORBEN.

Le marché a été soumis à l'avis de la commission d'appels d'offres en date du 4 décembre 2023 pour validation.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

III. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

• **Marchés n° 2015_01, 2015_04, 2015_05 et 2015_08**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 juin 2020, a autorisé madame la Présidente à signer des marchés avec la société **GROUPE VIDAL AUTO** concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées pour les matériels roulants, tractés et flottants.

Le titulaire a informé le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var que la société GROUPE VIDAL AUTO est absorbée par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND SUD.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution des marchés en l'état et dans les mêmes conditions.

Il est donc nécessaire de passer des modifications en cours de marchés (avenants de transfert). Ces modifications prennent effet à la date de la fusion, soit le 1^{er} novembre 2023.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer lesdites modifications aux marchés publics.

• **Marchés n° 2021_07 et 2021_08**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 juin 2020, a autorisé madame la Présidente à signer des marchés avec la société **ETABLISSEMENTS MOUTTET** concernant l'entretien et la réparation du parc automobile et nautique du SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que les ETABLISSEMENTS MOUTTET sont absorbés par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND SUD.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution des marchés en l'état et dans les mêmes conditions.

Il est donc nécessaire de passer des modifications en cours de marchés (avenants de transfert). Ces modifications prennent effet à la date de la fusion, soit le 1^{er} novembre 2023.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer lesdites modifications n°1 aux marchés publics.

- **Marchés n° 2102_01 et 2102-02**

Le bureau du conseil d'administration, dans sa séance du 2 avril 2021, a autorisé monsieur le Président à signer des marchés avec la société **GROUPE VIDAL AUTO** concernant la fourniture, livraison, entretien et réparation de petits et gros outillages et installations mécaniques à usage professionnel pour les ateliers du SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que la société GROUPE VIDAL AUTO est absorbée par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND SUD.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution des marchés en l'état et dans les mêmes conditions.

Il est donc nécessaire de passer des modifications en cours de marchés (avenants de transfert). Ces modifications prennent effet à la date de la fusion, soit le 1^{er} novembre 2023.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer lesdites modifications aux marchés publics.

- **Marché n° 2114_01**

Le bureau du conseil d'administration, dans sa séance du 28 mai 2021, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **GROUPE VIDAL AUTO** concernant la fourniture d'équipements, matériels et consommables pour travaux de carrosserie.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que la société GROUPE VIDAL AUTO est absorbée par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND SUD.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché (avenant de transfert). Cette modification prend effet à la date de la fusion, soit le 1^{er} novembre 2023.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n° 2201_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **3M FRANCE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que les droits et la commercialisation du film adhésif semi-perméable, stérile TEGADERM fendu renforcé pédiatrique sont transférés à 3M HEALTHCARE FRANCE.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché (avenant de transfert). Cette modification prend effet à la date de transfert, soit le 1^{er} novembre 2023.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n° 2201_30**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **GROUPE DIDACTIC** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation produit	PU HT au 01/01/2022	PU HT au 01/11/2023
Gant examen Nitril NST NP (REF : GN200NP67, GN200NP78, GN200NP89 et GN200NP910)	0,0490 €	0,0245 €

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

- **Marchés n° 2205_01 et 2205_02**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} juin 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer des marchés avec la société **GROUPE VIDAL AUTO** concernant la fourniture d'accessoires et pièces détachés pour matériels roulants, flottants, tractés ou portés.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que la société GROUPE VIDAL AUTO est absorbée par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND SUD.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettrait pas en cause la poursuite de l'exécution des marchés en l'état et dans les mêmes conditions.

Il est donc nécessaire de passer des modifications en cours de marchés (avenants de transfert). Ces modifications prennent effet à la date de la fusion, soit le 1^{er} novembre 2023.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer lesdites modifications n°1 aux marchés publics.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I et II), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer les modifications précitées (III) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution,

- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-69

OBJET : Marchés publics – Guide interne de la commande publique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-69 en date du 04 décembre 2023, présenté par Madame Françoise LEGRAIEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Par délibération n° 11-67 du 8 décembre 2011, le conseil d'administration a adopté :

- un guide interne de la commande publique, modifié par délibération n° 15-93 du 15 décembre 2015,
- l'application de la nomenclature NADEGE (acronyme de « Nomenclature d'Achat et de Gestion »), qui permet « une computation des seuils » marchés publics.

La réglementation des marchés publics ayant évolué, il convient d'établir un nouveau guide interne de la commande publique et notamment de modifier les différents seuils des procédures.

Concernant la nomenclature NADEGE, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) souhaite appliquer une nomenclature marchés publics propre. Il est rappelé que la nomenclature est l'outil pour déterminer les fournitures ou services qui doivent être considérés comme homogènes, afin de pouvoir procéder à la computation des seuils et ainsi déterminer la procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre. Enfin, il est précisé que cette nomenclature est susceptible d'évoluer sans qu'il soit nécessaire de la représenter au conseil d'administration.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** l'ancien guide interne de la commande publique modifié par le conseil d'administration du 15 décembre 2015,
- **D'ADOPTER** le nouveau guide interne de la commande publique joint en annexe,
- **D'AUTORISER** l'application de la nomenclature marchés publics propre au SDIS 83.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-70

OBJET : Taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promus/promouvables » pour les années 2024 à 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-70 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Hervé PHILIBERT,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique (CGCT), le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Vu les avis rendus par le Comité Social territorial du 15/11/2023,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** un taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promus/promouvables » pour les années 2024 à 2026 de 100%,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement sur les exercices à venir.

Monsieur le Préfet du Var interroge l'administration afin de connaître quelle catégorie d'emploi est concernée par cette délibération.

En réponse, l'administration informe Monsieur le Préfet que cette délibération concerne les fonctionnaires territoriaux de catégories C.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-71

OBJET : Approbation du Rapport Social Unique (RSU) de 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-71 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Fernand BRUN,

Exposé des motifs

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités de dresser, chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Cette obligation a été codifiée aux articles L.231-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le RSU permet de dresser un bilan des ressources humaines et d'apprécier la situation du SDIS du Var à la lumière des données sociales. Il rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU est établi à partir des données renseignées dans la base de données sociales, au regard notamment des thématiques énoncées à l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

Ces thématiques sont les suivantes :

- La Gestion Prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- Les parcours professionnels,
- Les recrutements,
- La formation,
- Les avancements et la promotion interne,
- La mobilité,
- La mise à disposition,
- La rémunération,
- La santé et à la sécurité au travail incluant les aides à la protection sociale complémentaires,
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La diversité,
- La lutte contre les discriminations,
- Le handicap,
- L'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Considérant que le Rapport Social Unique de 2022 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial le 15 novembre 2023 et qu'il a servi de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Rapport Social Unique 2022 du SDIS du Var tel que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que le Rapport Social Unique 2022 du SDIS du Var est rendu public conformément à l'article 10 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-72

OBJET : Tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-72 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 23-44 du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2023, portant tableau des emplois et des effectifs du SDIS ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi aux membres du Conseil d'Administration de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des emplois et des effectifs qui fixe :

- Le nombre de fonctionnaires de la collectivité par cadre d'emplois et grades ;
- Le nombre de postes autorisés ;
- Le nombre de postes pourvus ;
- Le nombre de postes vacants.

Une distinction doit être faite entre les postes à temps complet et les postes à temps non complets.

Ce tableau est l'outil de référence pour ce qui concerne, notamment, la préparation budgétaire et le suivi des postes.

Le tableau des emplois et des effectifs doit être régulièrement actualisé de manière à rapprocher le prescrit du réel tout en :

- Respectant les différentes réglementations en vigueur ;
- Permettant les avancements de grades et promotions internes conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2023 afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS 83 ainsi que de renforcer les fonctions support de ce dernier.

Considérant les avis des membres du comité social territorial en date du 15/11/2023 quant à cette actualisation.

Il est proposé la suppression des postes suivants :

- 1 emploi de colonel hors classe
- 1 emploi de commandant
- 4 emplois de capitaine
- 2 emplois de lieutenant de 2^{ème} classe
- 2 emplois de rédacteurs de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi d'ingénieur chef hors classe
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Il est proposé la création des emplois suivants :

- 2 emplois à temps complet de lieutenant-colonel
- 1 emploi à temps complet d'adjutant
- 30 emplois à temps complet de caporal-chef
- 1 emploi à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

A compter du 1^{er} mars 2024, il est proposé la modification du poste suivant :

- Suppression d'1 emploi à temps non complet de Médecin Pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème} pour que le poste à temps non complet actuel soit un poste à temps complet
- Création d'1 emploi à temps complet de Médecin Pharmacien de classe normale.

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en application de l'article L332-8 - 2° du CGFP, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté sur ces postes et compte tenu du besoin du service ou de la nature des fonctions.

Le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération prévoyant :

la création de :

- 2 emplois à temps complet de lieutenant-colonel
- 1 emploi à temps complet d'adjudant
- 30 emplois à temps complet de caporal-chef
- 1 emploi à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi à temps complet d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe

la suppression de :

- 1 emploi de colonel hors classe
- 1 emploi de commandant
- 4 emplois de capitaine
- 2 emplois de lieutenant de 2^{ème} classe
- 2 emplois de rédacteurs de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi d'ingénieur chef hors classe
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

la modification du poste suivant, à compter du 1^{er} mars 2024 :

- Suppression d'1 emploi à temps non complet de Médecin Pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème} pour que le poste à temps non complet actuel soit un poste à temps complet
- Création d'1 emploi à temps complet de Médecin Pharmacien de classe normale.

- **DE DIRE** que les recrutements éventuels d'agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **DE DIRE** que les agents recrutés par contrat devront justifier d'un diplôme de niveau équivalent aux diplômes nécessaires pour l'accès au cadre d'emploi visé et/ ou d'expérience professionnelle dans des fonctions similaires ;

- **DE DIRE** que le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer l'avenant modifiant le contrat portant sur un emploi à temps non complet de Médecin Pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35ème pour un exercice des fonctions à temps complet ;
- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-73

OBJET : Signature de la convention financière de reprise du Compte Epargne Temps (CET) de [REDACTED] recruté au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var par voie de mutation

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-73 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Patrick VINCENNELLI,

Exposé des motifs

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au C.E.T. dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative au CET dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours (CASDIS) n° 09-85 du 10 décembre 2009 relative à la mise en œuvre du CET ;

Vu la délibération du CASDIS n° 10-64 du 09 décembre 2010 relative aux modifications apportées à la mise en œuvre du CET ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août susvisé, « les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement » ;

Considérant que suite au recrutement par voie de mutation de [REDACTED] par le SDIS du Var en date du 1^{er} septembre 2023, le SDIS du Var soumet une convention à sa collectivité d'origine, la [REDACTED], par laquelle celle-ci s'engage à compenser financièrement les jours de congés restant sur le CET de l'intéressé au jour de sa mutation, et ce à hauteur de [REDACTED] euros pour [REDACTED] épargnés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de la compensation financière par la collectivité d'origine de [REDACTED] des jours de congés restant sur le CET de celui-ci au jour de sa mutation au SDIS du Var ;
- **D'APPROUVER** la convention financière de reprise du CET de [REDACTED] ci-annexée, par laquelle [REDACTED], collectivité d'origine de l'intéressé, s'engage à compenser financièrement les droits épargnés par celui-ci sur son CET à la date à laquelle il a quitté la collectivité par voie de mutation, et ce à hauteur de [REDACTED] euros pour [REDACTED] épargnés ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention susvisée telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-74

OBJET : Convention signée entre l'État et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-74 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Paul BOUDOUBE,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var met à la disposition du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer [REDACTED], [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels.

[REDACTED] exercera les fonctions de conseillère auprès du préfet de la zone Sud.

La mise à disposition auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer débute le 1^{er} août 2023 pour une période de six mois. La présente convention expirera donc le 31 janvier 2024 inclus.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var, à temps plein, pour une période de six mois, du 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2024,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-75

OBJET : Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83/ [REDACTED]

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-75 en date du 04 décembre 2023, présenté par Mme Véronique LENOIR,

Exposé des motifs

[REDACTED] était [REDACTED] au sein du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de [REDACTED] depuis le 1^{er} juillet 1999.

Il lui a été reproché les faits suivants : alors qu'il était en service, affecté à la surveillance des baignades, en qualité de chef de poste sur une plage [REDACTED] les 14 et 28 août 2021, il a tenu des propos déplacés (grossiers et/ou à caractère sexuel et sexiste) envers des usagers et des personnels composant le poste de secours. Il lui a également été reproché d'avoir mis « une main aux fesses » à l'une de ses subordonnées.

Une procédure disciplinaire a donc été engagée à son encontre et le 27 juin 2023, le Conseil de Discipline Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CDSPV) a rendu un avis proposant une sanction de résiliation de son engagement de SPV.

Par la suite, monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var décidait de suivre l'avis du CDSPV et prononçait, par arrêté en date du 25 juillet 2023 (notifié par lettre recommandée du 1^{er} août 2023), la sanction disciplinaire de résiliation de l'engagement SPV dudit agent au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var.

Par requête introductive du 25 septembre 2023, l'agent a saisi le Tribunal Administratif de TOULON et a sollicité l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2023 infligeant la sanction disciplinaire de résiliation de son engagement au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var. Il a également demandé le versement de la somme de [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le cabinet d'avocats GUISIANO,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-76

OBJET : Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83/[REDACTED]

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-76 en date du 04 décembre 2023, présenté par Mme Véronique LENOIR,

Exposé des motifs

[REDACTED] était [REDACTED] au sein du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de [REDACTED] depuis le [REDACTED].

Le 24 février 2021, ce SPV a fait l'objet d'une condamnation à une peine de dix mois d'emprisonnement assortie d'un sursis simple, par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN, pour des faits de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, commis le [REDACTED] à [REDACTED] et consistant en l'incendie volontaire de deux véhicules, hors service.

Le 27 juin 2023, le dossier de [REDACTED] a été débattu devant le Conseil de Discipline Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CDSPV). Les membres composant le conseil de discipline ont proposé comme sanction, la rétrogradation de grade de Sergent à Caporal.

Par arrêté du 24 juillet 2023, notifié par lettre recommandée du 25 juillet 2023, monsieur le Président du SDIS du Var a décidé de ne pas suivre l'avis du CDSPV, estimant les faits trop graves et prenait à l'encontre dudit SPV une sanction disciplinaire consistant en la résiliation de son engagement au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers.

Par requête introductive aux fins d'annulation en date du 15 septembre 2023, [REDACTED] a saisi le tribunal de céans et sollicite outre l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2023, la condamnation du SDIS du Var à lui verser la somme de [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le cabinet d'avocats GUISIANO,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-77

OBJET : Avenant n°1 au contrat de redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères entre le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-77 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Philippe LAURERI,

Exposé des motifs

En date du 24 octobre 2019, des contrats de redevance spéciale d'enlèvement des déchets ont été établis entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG), pour les casernes relevant de son territoire, à savoir les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) de Brignoles, Pourrières, Plan d'Aups, Nans-les-Pins, Tourves, Garéoult et Saint-Maximin la Ste Baume.

Par délibération n° 19-69 en date du 17 octobre 2019, le conseil d'administration du SDIS du Var a autorisé madame la Présidente du conseil d'administration à signer lesdits contrats.

Des changements de volume des containers et de fréquence de collecte ont été réalisés depuis le début du contrat générant ainsi une modification de tarification.

Il convient donc d'établir un avenant n°1 aux contrats initiaux afin de modifier les quantités de volume des containers, de fréquence de collecte et de tarification au litre afin de pouvoir régler les factures des années 2022 et 2023 restées en suspens.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 aux contrats de redevance spéciale d'enlèvement des déchets entre le SIVED NG et le SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'avenant n°1 aux contrats de redevance spéciale d'enlèvement des déchets entre le SIVED NG et le SDIS du Var et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-78

OBJET : Convention de mise à disposition de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-78 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Christophe CHIOCCA,

Exposé des motifs

En vertu de ses pouvoirs de police administrative générale (art. L.2212-2-5° et L.2212-3 du CGCT) et de ses pouvoirs de police administrative spéciale (art. L.2213-23 du CGCT), le maire a notamment la responsabilité de prévenir, par des précautions convenables, les accidents liés à la pratique de la baignade et des activités nautiques, ainsi que de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Conformément aux dispositions susvisées, il incombe au maire de délimiter une ou plusieurs zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques et déterminer des périodes de surveillance, que la commune a la compétence et la charge d'organiser.

Le SDIS du Var étant susceptible de mettre à la disposition des communes ou des EPCI compétents des personnels qualifiés pour assurer la surveillance des baignades aménagées, une convention « type » et ad hoc a été élaborée.

Les dispositions financières de cette convention prévoient un taux horaire de remboursement des frais engagés pour cette mise à disposition, fixé à 14,35 € pour l'année 2024.

Il est précisé que l'application d'un taux horaire de remboursement a été choisie par mesure de simplification et dans un esprit de mutualisation, et que son montant a été déterminé au plus près de la réalité de la dépense, grâce à un calcul analytique de :

- 1°) l'indemnisation des personnels
- 2°) la formation, les manœuvres et les recyclages
- 3°) les frais administratifs
- 4°) la participation à l'équipement individuel et collectif
- 5°) la participation à la coordination (référents SBAN, chefs de dispositifs, chefs de poste)
- 6°) l'indice des prix à la consommation
- 7°) l'actualisation du coût du service.

Ce taux horaire de remboursement est indexé sur l'augmentation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires fixée par arrêté ministériel. Pour l'année 2024, le taux est basé sur l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** l'ensemble des dispositions des délibérations n° 14-91 en date du 11 décembre 2014, n° 16-07 en date du 29 mars 2016 et n° 21-71 en date du 1^{er} décembre 2021 relatives au concours apporté aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par le SDIS en matière, notamment, de surveillance de baignade aménagée et à leur participation aux frais afférents ;
- **D'APPROUVER** la convention type modifiée portant mise à disposition de personnels du SDIS du Var au profit des communes (ou des EPCI délégataires), pour assurer la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions afférentes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à émettre des titres de recette auprès des différentes collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur le Préfet du Var félicite ce projet de délibération ; ce dernier intervient en amont des jeux olympiques 2024 alors que les élus s'interrogent sur la manière dont le littoral varois sera sécurisé durant cette période. Monsieur le Préfet du Var précise le travail d'anticipation mené et confirme que les plages ne seront pas désertées ni par les gendarmes, ni par les maîtres-nageurs sauveteurs. Cela résulte d'une réflexion actuellement en cours notamment avec un recours à des nageurs sauveteurs supplémentaires pour couvrir l'ensemble du littoral varois.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-79

OBJET : Contrat de prestations de service relatif au soutien nécessité par le déploiement du système « NexSIS 18-112 »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-79 en date du 04 décembre 2023, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 dispose de la compétence dans la réception des appels d'urgence en provenance du 18, voire du 112, ainsi que la prise en charge de ses moyens de fonctionnement.

Par décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021, l'Agence du Numérique de Sécurité Civile (ANSC) a reçu la compétence pour assurer la réalisation et le fonctionnement du système d'information et de commandement unifié nommé « NexSIS 18-112 », et bénéficie d'un droit exclusif portant sur sa fourniture aux services d'incendie et de secours, lesquels peuvent disposer des prestations de l'agence sans mise en concurrence préalable.

Le SDIS 83 s'est porté candidat pour assurer la migration de ses installations de réception, de traitement et de gestion des alertes, ainsi que celles liées à la gestion opérationnelle vers NexSIS 18-112, dans le respect de l'offre de services de l'ANSC, dont le SDIS 83 a pris connaissance.

Compte-tenu des particularités du SDIS 83, de son ambition d'une utilisation de NexSIS en mode « opérationnel » à très court terme, de ses propres capacités et de ses installations, celui-ci a sollicité un appui complémentaire auprès de l'ANSC afin de bénéficier de son offre de soutien dans le cadre des préparatifs au déploiement de NexSIS 18-112 au sein de son établissement pour les prestations suivantes : travaux d'interfaçage et d'alimentation en données de NexSIS 18-112, pour un montant total de 16.464 €.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe du contrat de prestation de service de soutien « DATA » et son recouvrement pour un montant de 16.464 €, tels que figurant en annexe de la présente,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer le projet de contrat ci-annexé,
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de ce contrat seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-80

OBJET : Cession par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var du Fourgon Incendie Léger - FIL00100 – à la société ROSENBAUER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-80 en date du 04 décembre 2023, présenté par Mme Christine NICCOLETTI

Exposé des motifs

L'engin de type fourgon incendie léger FIL00100 a été acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le 16 novembre 2015, pour un montant de 164 944,60 euros TTC. Le SDIS du Var dispose d'un seul exemplaire de ce type d'engin dans son parc de véhicules. L'immatriculation du véhicule est EC 096 WW en date du 08 juin 2016.

Depuis deux ans, ce véhicule est indisponible et immobilisé dans les locaux du constructeur à la suite d'un dysfonctionnement sur les rideaux électriques de la partie de l'équipement incendie.

Malgré de multiples interventions et de remplacements de pièces, la société ROSENBAUER est dans l'incapacité de réparer les rideaux et de restituer le véhicule opérationnel comme à l'origine.

Compte tenu de la situation et de l'indisponibilité de ce véhicule depuis ces deux dernières années, la société ROSENBAUER propose une reprise du véhicule au montant de 91 000 euros TTC.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la vente du véhicule à la société ROSENBAUER, conformément aux textes et règlements en vigueur,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires à la vente du véhicule susvisé,
- **DE DIRE** que la recette relative à la cession du véhicule sera inscrite au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-81

OBJET : Convention signée entre l'État et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-81 en date du 04 décembre 2023, présenté par le contrôleur général Éric GROHIN, directeur départemental du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var met à la disposition du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer [REDACTED], [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels.

[REDACTED] exercera les fonctions d'adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone Sud.

La mise à disposition auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer débute le 1^{er} janvier 2024 pour une période de trois ans. La présente convention expirera donc le 31 décembre 2026 inclus.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de [REDACTED], [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var, à temps plein, pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de mise à disposition ci-jointe.

SLOW

Adopté à l'unanimité

QUESTION DIVERSES

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var a porté un intérêt particulier aux projets de délibération présentés en séance et rappelle son engagement auprès du SDIS du Var.

Monsieur le Directeur Départemental, contrôleur général Eric GROHIN souligne les mesures économiques réalisées mais aussi l'achat, par le Conseil Départemental du Var, de matériel de lutte contre les feux de forêts. Monsieur le Directeur Départemental remercie l'ensemble des partenaires pour leur implication : l'Etat pour sa participation avec le Pacte Capacitaire, la Région pour le Fonds Vert, le Conseil Départemental du Var et les EPCI pour leurs investissements. Monsieur le Directeur Départemental rappelle les problématiques de fermeture des urgences et leurs impacts pour le SDIS en matière d'effectifs, de moyens mobilisés et donc de couverture opérationnelle que cela engendre. Monsieur le Directeur Départemental, conscient de cette problématique, informe l'assemblée qu'un audit sur la santé est actuellement en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à quinze heures et dix minutes.

Le Secrétaire de Séance,

Contrôleur Général Eric GROHIN

Le Président

Conseil d'Administration,

Dominique LAIN



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 03

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Application de la fongibilité des crédits et fixation du niveau de virement autorisé entre chapitre au sein de chaque section budgétaire

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-03 en date du 30 janvier 2024, présenté par Mme Laëtitia QUILICI, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

La mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 permet l'application de la fongibilité des crédits pour une exécution budgétaire plus réactive. Cette disposition autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et sans modifier le montant global des sections.

Cette autorisation s'effectue dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles au sein de chacune des sections (Investissement et Fonctionnement) en application de l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président informera le conseil d'administration de ces virements de crédits lors de sa plus proche séance.

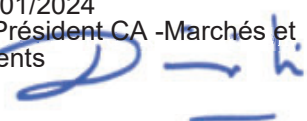
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à effectuer des virements de crédits entre chapitre au sein de chaque section (Investissement et Fonctionnement) à hauteur de 7,5% des dépenses réelles et de signer tout document s'y rapportant conformément à la réglementation, pour l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_03-DE

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 04

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Budget Primitif 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

- Adjudant Guillaume CIVRAY
- Monsieur Bruno HYVERNAT
- Commandant Ollivier LAMARQUE
- Lieutenant Jean-Pierre MELI
- Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

- Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-04 en date du 30 janvier 2024, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2024 s'appuie en grande partie sur le débat d'orientations budgétaires (DOB) qui a eu lieu lors de la séance du conseil d'administration du 4 décembre 2023.

Il est réparti comme suit :

Budget Primitif 2024	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	125 827 000	125 827 000
Investissement	25 910 000	25 910 000
Total	151 737 000	151 737 000

Ce budget s'équilibre essentiellement comme suit :

- En fonctionnement : par la contribution du Département pour 56 M€ et celles des EPCI et commune à hauteur d'environ 62 M€.
- En investissement : par les recettes issues principalement de l'amortissement des immobilisations (42.5%), de l'emprunt (17.8%), des subventions du Département (14.4%), de la Région (6.1%) et de l'Etat (4.8%), du FCTVA (6.4%) et autres (8%).

Ce projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2024 est annexé au présent projet.

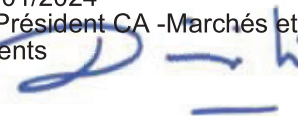
Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2024, annexé au présent projet.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF dont la population est de 3500
habitants et plus : SDIS DU VAR (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 28830040300822

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR

M. 57

Budget primitif

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR (3)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	10
B2 - Présentation des AE votées	11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	15
D1 - Balance générale - Dépenses	17
D2 - Balance générale - Recettes	19

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	28
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	29
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	38
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	39
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	41
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	44
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	49

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	51
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	52
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	56
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	57
B3.1 - Etat des provisions constituées	58
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	60
B9 - Etat du personnel	61
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	63
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	64
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	65
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	66
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	67
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
D' Rapport Financier (Loi Notré 7/8/2015)	69
V - Arrêté et signature	70
A - Arrêté et signatures	

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300413-20240201-24_04-DE

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	1095337

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	0

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	105
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	113
3	Dépenses d'équipement brut / population	18
4	Encours de dette / population (2) (3)	8
5	DGF / population	0,00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	83,5%
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	95%
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	16%
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	7,5%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	7%

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES
MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I
B

- I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
 - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
 - avec (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
 - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
 - budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)	C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	0,00	0,00	0,00	A1 0,00
Investissement	0,00	0,00	(3) 0,00	A2 0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	(4) 0,00	A3 0,00

	RESTES A REALISER N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II 0,00	III + IV 0,00	B1	0,00
Investissement	I 0,00	III 0,00	B2	0,00
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
TOTAL	A1 + B1	0,00
Investissement	A2 + B2	0,00
Fonctionnement	A3 + B3	0,00

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 883-288300493-20240201-24_04-DE



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS	A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	25 910 000,00	25 910 000,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		0,00	0,00
=		=	=
	Total de la section d'investissement (2)	25 910 000,00	25 910 000,00

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	125 827 000,00	125 827 000,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit)	(si excédent)
		0,00	0,00
=		=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	125 827 000,00	125 827 000,00
=		=	=
	TOTAL DU BUDGET (4)	151 737 000,00	151 737 000,00

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 883-288300493-20240201-24_04-DE



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
PRESENTATION DES AP VOTEES	B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
10/2006	Programme 10 - Extensions de Casernes	00019	3 800 000,00
11/2007	Programme 11 - Caserne Le Muy	00020	2 500 000,00
13/2008	Programme 13 - ANTARES	00022	4 600 000,00
16/2010	Programme 16 - ECONOMIE ENERGIE DEVELOPPEMENT DUR	00025	500 000,00
20/2012	Programme 20 - Caserne Grimaud-Cogolin	00029	4 200 000,00
23/2018	Programme 23 - CIS DRAGUIGNAN	00032	3 600 000,00
24/2019	Programme 24 - CIS CARGES	00033	1 600 000,00
25/2020	Programme 25 - Désamiantage des CIS	00034	500 000,00
26/2020	Programme 26 - Rénovation des revêtements bitumés	00035	600 000,00
TOTAL			21 900 000,00
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			21 900 000,00

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
PRESENTATION DES AE VOTEES		B2	
AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00
« AE de dépenses imprévues » (2)		022	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	1 946 000,00	0,00	1 196 900,00	1 196 900,00	1 196 900,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	245 000,00	245 000,00	245 000,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	9 912 000,00	0,00	12 325 000,00	12 325 000,00	12 325 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	3 630 000,00	0,00	5 850 000,00	5 850 000,00	5 850 000,00
Total des dépenses d'équipement		15 488 000,00	0,00	19 616 900,00	19 616 900,00	19 616 900,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 431 000,00	0,00	2 437 100,00	2 437 100,00	2 437 100,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00
Total des dépenses financières		2 437 000,00	0,00	2 443 100,00	2 443 100,00	2 443 100,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		17 925 000,00	0,00	22 060 000,00	22 060 000,00	22 060 000,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	2 300 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00	2 350 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 800 000,00		3 850 000,00	3 850 000,00	3 850 000,00

TOTAL	21 725 000,00	0,00	25 910 000,00	25 910 000,00	25 910 000,00
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	25 910 000,00
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	5 795 000,00	0,00	6 558 500,00	6 558 500,00	6 558 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	2 500 000,00	0,00	4 600 000,00	4 600 000,00	4 600 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		8 310 000,00	0,00	11 248 500,00	11 248 500,00	11 248 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 415 000,00	0,00	1 661 500,00	1 661 500,00	1 661 500,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
Total des recettes financières		1 615 000,00	0,00	2 161 500,00	2 161 500,00	2 161 500,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		9 925 000,00	0,00	13 410 000,00	13 410 000,00	13 410 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	10 300 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00	11 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		11 800 000,00		12 500 000,00	12 500 000,00	12 500 000,00

TOTAL	21 725 000,00	0,00	25 910 000,00	25 910 000,00	25 910 000,00
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	25 910 000,00
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	8 650 000,00
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.



(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

II
C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	18 274 400,00	0,00	17 736 000,00	17 736 000,00	17 736 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	89 174 800,00	0,00	95 870 000,00	95 870 000,00	95 870 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	714 800,00	0,00	828 000,00	828 000,00	828 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		108 164 000,00	0,00	114 434 000,00	114 434 000,00	114 434 000,00
66	Charges financières	491 000,00	0,00	388 000,00	388 000,00	388 000,00
67	Charges spécifiques (3)	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		108 660 000,00	0,00	114 827 000,00	114 827 000,00	114 827 000,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	10 300 000,00	0,00	11 000 000,00	11 000 000,00	11 000 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		10 300 000,00	0,00	11 000 000,00	11 000 000,00	11 000 000,00
TOTAL		118 960 000,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00	125 827 000,00
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						125 827 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	765 000,00	0,00	767 000,00	767 000,00	767 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 618 000,00	0,00	3 495 000,00	3 495 000,00	3 495 000,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	111 299 000,00	0,00	118 265 000,00	118 265 000,00	118 265 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	978 000,00	0,00	950 000,00	950 000,00	950 000,00
Total des recettes de gestion courante		116 660 000,00	0,00	123 477 000,00	123 477 000,00	123 477 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		116 660 000,00	0,00	123 477 000,00	123 477 000,00	123 477 000,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	2 300 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00	2 350 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		2 300 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00	2 350 000,00

TOTAL	118 960 000,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00	125 827 000,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	125 827 000,00
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	8 650 000,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	650 000,00	650 000,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 437 100,00	0,00	2 437 100,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	3 692 000,00		3 692 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	794 900,00	5 000,00	799 900,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	245 000,00	0,00	245 000,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	12 055 000,00	1 490 000,00	13 545 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	2 830 000,00	55 000,00	2 885 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	6 000,00	0,00	6 000,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		1 650 000,00	1 650 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		22 060 000,00	3 850 000,00	25 910 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	25 910 000,00
---	----------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	17 736 000,00		17 736 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	95 870 000,00		95 870 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	828 000,00	0,00	828 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	388 000,00	0,00	388 000,00
67	Charges spécifiques (9)	5 000,00	0,00	5 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	11 000 000,00	11 000 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		114 827 000,00	11 000 000,00	125 827 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	125 827 000,00
--	-----------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE – RECETTES

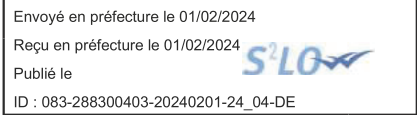
D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 661 500,00	0,00	1 661 500,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	6 558 500,00	0,00	6 558 500,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	4 600 000,00	0,00	4 600 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	100 000,00	100 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	90 000,00	0,00	90 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		11 000 000,00	11 000 000,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	500 000,00		500 000,00
Recettes d'investissement – Total		13 410 000,00	12 500 000,00	25 910 000,00
				+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE				0,00
				+
R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT				0,00
				=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				25 910 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	767 000,00		767 000,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 495 000,00		3 495 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		50 000,00	50 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	118 265 000,00		118 265 000,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	950 000,00	0,00	950 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	2 300 000,00	2 300 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		123 477 000,00	2 350 000,00	125 827 000,00
				+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				0,00
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				125 827 000,00



- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	A

DEPENSES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		21 725 000,00	0,00	21 900 000,00	25 910 000,00	25 910 000,00	3 692 000,00	22 218 000,00	25 910 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	936 000,00	0,00	0,00	794 900,00	794 900,00	0,00	794 900,00	794 900,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	245 000,00	245 000,00	0,00	245 000,00	245 000,00
21	Immobilisations corporelles	9 617 000,00	0,00	0,00	12 055 000,00	12 055 000,00	0,00	12 055 000,00	12 055 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	3 630 000,00	0,00	0,00	2 830 000,00	2 830 000,00	0,00	2 830 000,00	2 830 000,00
	Total des opérations d'équipement (3)	1 305 000,00	0,00	21 900 000,00	3 692 000,00	3 692 000,00	3 692 000,00	0,00	3 692 000,00
Total des dépenses d'équipement		15 488 000,00	0,00	21 900 000,00	19 616 900,00	19 616 900,00	3 692 000,00	15 924 900,00	19 616 900,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 431 000,00	0,00		2 437 100,00	2 437 100,00		2 437 100,00	2 437 100,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		2 437 000,00	0,00	0,00	2 443 100,00	2 443 100,00	0,00	2 443 100,00	2 443 100,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		17 925 000,00	0,00	21 900 000,00	22 060 000,00	22 060 000,00	3 692 000,00	18 368 000,00	22 060 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 300 000,00			2 350 000,00	2 350 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	1 500 000,00			1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00
Total des dépenses d'ordre		3 800 000,00			3 850 000,00	3 850 000,00		3 850 000,00	3 850 000,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)	0,00
---	-------------

Total des dépenses d'investissement cumulées	25 910 000,00
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

(3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.


(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 
ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		21 725 000,00	0,00	25 910 000,00	25 910 000,00	25 910 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	5 795 000,00	0,00	6 558 500,00	6 558 500,00	6 558 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	2 500 000,00	0,00	4 600 000,00	4 600 000,00	4 600 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		8 310 000,00	0,00	11 248 500,00	11 248 500,00	11 248 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 415 000,00	0,00	1 661 500,00	1 661 500,00	1 661 500,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
Total des recettes financières		1 615 000,00	0,00	2 161 500,00	2 161 500,00	2 161 500,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		9 925 000,00	0,00	13 410 000,00	13 410 000,00	13 410 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	10 300 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00	11 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (6)	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des recettes d'ordre		11 800 000,00		12 500 000,00	12 500 000,00	12 500 000,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)

0,00

Affectation au compte 1068 (8)

0,00

Total des recettes d'investissement cumulées

25 910 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.


(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 
ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE

III – VOTE DU BUDGET									III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE									A1
Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)	
		I			II			III = I + II	
TOTAL	21 725 000,00	0,00	21 900 000,00	25 910 000,00	25 910 000,00	3 692 000,00	22 218 000,00	25 910 000,00	
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	936 000,00	0,00	0,00	794 900,00	794 900,00	0,00	794 900,00	
2031	Frais d'études	285 000,00	0,00		130 000,00	130 000,00	0,00	130 000,00	
2033	Frais d'insertion	20 000,00	0,00		25 000,00	25 000,00	0,00	25 000,00	
2051	Concessions, droits similaires	631 000,00	0,00		639 900,00	639 900,00	0,00	639 900,00	
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	245 000,00	245 000,00	0,00	245 000,00	
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	0,00	0,00		245 000,00	245 000,00	0,00	245 000,00	
21	Immobilisations corporelles	9 617 000,00	0,00	0,00	12 055 000,00	12 055 000,00	0,00	12 055 000,00	
2111	Terrains nus	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	
2115	Terrains bâtis	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 000,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	
21315	Centres d'incendie et de secours	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	
21351	Bâtiments publics	295 000,00	0,00		1 207 500,00	1 207 500,00	0,00	1 207 500,00	
21535	Réseaux de transmission	283 000,00	0,00		197 000,00	197 000,00	0,00	197 000,00	
21536	Réseaux d'alerte	30 000,00	0,00		25 000,00	25 000,00	0,00	25 000,00	
21538	Autres réseaux	45 000,00	0,00		109 000,00	109 000,00	0,00	109 000,00	
21561	Matériel roulant	4 482 000,00	0,00		4 643 000,00	4 643 000,00	0,00	4 643 000,00	
21568	Autre matériel, outillage incendie	2 336 000,00	0,00		3 177 500,00	3 177 500,00	0,00	3 177 500,00	
21578	Autre matériel technique	194 000,00	0,00		194 000,00	194 000,00	0,00	194 000,00	
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	65 000,00	0,00		60 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00	
21721	Plant. arbres, arbustes (mise à dispo)	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	
21728	Autres agencements (mise à dispo)	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	
21735	Installations générales (mise à dispo)	1 230 000,00	0,00		1 861 000,00	1 861 000,00	0,00	1 861 000,00	
21828	Autres matériels de transport	15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	
21838	Autre matériel informatique	289 000,00	0,00		172 000,00	172 000,00	0,00	172 000,00	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	128 000,00	0,00		127 600,00	127 600,00	0,00	127 600,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	217 000,00	0,00		258 400,00	258 400,00	0,00	258 400,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 (N : 083208300403-20240201_24_04-09)

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	3 630 000,00	0,00	0,00	2 830 000,00	2 830 000,00	0,00	2 830 000,00	2 830 000,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	3 600 000,00	0,00		2 800 000,00	2 800 000,00	0,00	2 800 000,00	2 800 000,00
238	Avances commandes immo corporelles	30 000,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
	Total des opérations d'équipement (4)	1 305 000,00	0,00	21 900 000,00	3 692 000,00	3 692 000,00	3 692 000,00	0,00	3 692 000,00
	Total des dépenses d'équipement	15 488 000,00	0,00	21 900 000,00	19 616 900,00	19 616 900,00	3 692 000,00	15 924 900,00	19 616 900,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	2 431 000,00	0,00		2 437 100,00	2 437 100,00		2 437 100,00	2 437 100,00
1641	Emprunts en euros	2 431 000,00	0,00		2 437 100,00	2 437 100,00		2 437 100,00	2 437 100,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	6 000,00	0,00		6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
	Total des dépenses financières	2 437 000,00	0,00	0,00	2 443 100,00	2 443 100,00	0,00	2 443 100,00	2 443 100,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles	17 925 000,00	0,00	21 900 000,00	22 060 000,00	22 060 000,00	3 692 000,00	18 368 000,00	22 060 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6)	2 300 000,00			2 350 000,00	2 350 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	2 250 000,00			2 300 000,00	2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	15 000,00			15 000,00	15 000,00		15 000,00	15 000,00
13913	Subv. transf. Départements	420 000,00			470 000,00	470 000,00		470 000,00	470 000,00
139148	Subv. transf. Autres communes	1 000,00			1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
13916	Subv. transf. Autres E.P.L.	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
139178	Autres fonds européens	30 000,00			30 000,00	30 000,00		30 000,00	30 000,00
13918	Autres subventions d'équipement transf.	1 000,00			1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
139314	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS	128 000,00			128 000,00	128 000,00		128 000,00	128 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240011-24_04-DE



Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
198	Neutralisation des amortissements	1 650 000,00			1 650 000,00	1 650 000,00		1 650 000,00	1 650 000,00
	Charges transférées (7)	50 000,00			50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
21351	Bâtiments publics	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21561	Matériel roulant	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21828	Autres matériels de transport	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	1 500 000,00			1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00
2051	Concessions, droits similaires	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
21351	Bâtiments publics	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
21561	Matériel roulant	800 000,00			800 000,00	800 000,00		800 000,00	800 000,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	200 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
21828	Autres matériels de transport	420 000,00			420 000,00	420 000,00		420 000,00	420 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
2313	Constructions	55 000,00			55 000,00	55 000,00		55 000,00	55 000,00
Total des dépenses d'ordre		3 800 000,00			3 850 000,00	3 850 000,00		3 850 000,00	3 850 000,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
19		10	2 767 697,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20		11	906,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	PROGRAMME 13 - ANTARES	13	4 021 068,30	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00
25	PROGRAMME 16 - ECONOMIE ENERGIE DEVELOPPEMENT DUR	16	350 039,96	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00
29	PROGRAMME 20 - CASERNE GRIMAUD-COGOLIN	20	4 194 601,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	PROGRAMME 23 - CIS DRAGUIGNAN	23	220 405,31	0,00	3 186 000,00	3 186 000,00	3 186 000,00	0,00
33	PROGRAMME 24 CIS CARCES	24	3 472,56	0,00	236 000,00	236 000,00	236 000,00	0,00
34	PROGRAMME 25 - Désamiantage des CIS	25	24 187,80	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00	0,00
35	PROGRAMME 26- Rénovations des revêtements bitumés	26	384 134,20	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
TOTAL			10 055 604,20	0,00	3 692 000,00	3 692 000,00	3 692 000,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19
 LIBELLE :
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 10

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	
DEPENSES		0,00	856 788,79	a	0,00	b	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	217 701,13	0,00	0,00	0,00	
2031	Frais d'études	0,00	170 678,31	0,00	0,00	0,00	
2033	Frais d'insertion	0,00	47 022,82	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	144 444,35	0,00	0,00	0,00	
2111	Terrains nus	0,00	293,20	0,00	0,00	0,00	
2115	Terrains bâtis	0,00	7 185,00	0,00	0,00	0,00	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	1 252,72	0,00	0,00	0,00	
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	14 500,56	0,00	0,00	0,00	
21312	Bâtiments scolaires	0,00	28 164,15	0,00	0,00	0,00	
21351	Bâtiments publics	0,00	4 868,62	0,00	0,00	0,00	
21538	Autres réseaux	0,00	11 098,49	0,00	0,00	0,00	
217312	Bâtiments scolaires (mise à dispo)	0,00	75 124,37	0,00	0,00	0,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	1 957,24	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	494 643,31	0,00	0,00	0,00	
2313	Constructions	0,00	494 643,31	0,00	0,00	0,00	

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		240,00	c	0,00	d	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	240,00	0,00	0,00	0,00	
2128	Autres agencements et aménagements	240,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 20
 LIBELLE :
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 11

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	906,20	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	906,20	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	906,20	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22
 LIBELLE : PROGRAMME 13 - ANTARES
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 13

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		4 600 000,00	4 021 068,30	a	20 000,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 178,80	3 178,80	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	3 178,80	3 178,80	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 596 821,20	4 017 889,50	0,00	20 000,00	20 000,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	3 559 175,99	0,00	0,00	0,00
21535	Réseaux de transmission	4 596 821,20	458 713,51	0,00	20 000,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-20 000,00
--------------------------------------	-------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 25
 LIBELLE : PROGRAMME 16 - ECONOMIE ENERGIE DEVELOPPEMENT DUR
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 16

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		500 000,00	350 039,96	a 0,00	20 000,00	b 20 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	500 000,00	350 039,96	0,00	20 000,00	20 000,00
21312	Bâtiments scolaires	0,00	1 578,72	0,00	0,00	0,00
21315	Centres d'incendie et de secours	1 578,72	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	73 870,49	30 870,49	0,00	10 000,00	10 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	424 550,79	317 590,75	0,00	10 000,00	10 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-20 000,00
--------------------------------------	-------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 29
 LIBELLE : PROGRAMME 20 - CASERNE GRIMAUD-COGOLIN
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 20

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	
DEPENSES		4 198 286,56	4 194 601,08	a	0,00	b	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	287 328,01	287 328,01	0,00	0,00	0,00	
2031	Frais d'études	282 144,01	282 144,01	0,00	0,00	0,00	
2033	Frais d'insertion	5 184,00	5 184,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	100 331,81	100 331,81	0,00	0,00	0,00	
2141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	5 645,48	5 645,48	0,00	0,00	0,00	
21578	Autre matériel technique	6 231,15	6 231,15	0,00	0,00	0,00	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	48 945,13	48 945,13	0,00	0,00	0,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	39 510,05	39 510,05	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	3 810 626,74	3 806 941,26	0,00	0,00	0,00	
2314	Constructions sur sol d'autrui	3 780 385,60	3 776 700,12	0,00	0,00	0,00	
238	Avances commandes immo corporelles	30 241,14	30 241,14	0,00	0,00	0,00	

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		138 739,27	c	0,00	d	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	138 739,27	0,00	0,00	0,00	
2314	Constructions sur sol d'autrui	20 320,69	0,00	0,00	0,00	
238	Avances commandes immo corporelles	118 418,58	0,00	0,00	0,00	

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 32
 LIBELLE : PROGRAMME 23 - CIS DRAGUIGNAN
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 23

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		3 512 264,00	220 405,31	a 0,00	3 186 000,00	b 3 186 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	487 000,00	198 914,03	0,00	186 000,00	186 000,00
2031	Frais d'études	485 000,00	198 374,03	0,00	185 000,00	185 000,00
2033	Frais d'insertion	2 000,00	540,00	0,00	1 000,00	1 000,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	264,00	264,00	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	264,00	264,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	3 025 000,00	21 227,28	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00
2313	Constructions	3 025 000,00	21 227,28	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-3 186 000,00
--------------------------------------	----------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 33
 LIBELLE : PROGRAMME 24 CIS CARCES
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 24

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		1 600 000,00	3 472,56	a 0,00	236 000,00	b 236 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	237 000,00	3 472,56	0,00	216 000,00	216 000,00
2031	Frais d'études	235 000,00	3 472,56	0,00	215 000,00	215 000,00
2033	Frais d'insertion	2 000,00	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	1 363 000,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
2313	Constructions	1 363 000,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-236 000,00
--------------------------------------	--------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 34
 LIBELLE : PROGRAMME 25 - Désamiantage des CIS
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 25

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		500 000,00	24 187,80	a	130 000,00	b 130 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 500,00	864,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 500,00	864,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	498 500,00	23 323,80	0,00	130 000,00	130 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	498 500,00	23 323,80	0,00	130 000,00	130 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-130 000,00
--------------------------------------	--------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 35
 LIBELLE : PROGRAMME 26- Rénovation des revêtements bitumés
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 26

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		600 000,00	384 134,20	a	100 000,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 620,00	1 620,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 620,00	1 620,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	598 380,00	382 514,20	0,00	100 000,00	100 000,00
21351	Bâtiments publics	201 601,13	201 601,13	0,00	0,00	0,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	396 778,87	180 913,07	0,00	100 000,00	100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-100 000,00
--------------------------------------	--------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	A3

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		21 725 000,00	0,00	25 910 000,00	25 910 000,00	25 910 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	5 795 000,00	0,00	6 558 500,00	6 558 500,00	6 558 500,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	45 000,00	0,00	1 239 200,00	1 239 200,00	1 239 200,00
1312	Subv. transf. Régions	2 800 000,00	0,00	1 584 000,00	1 584 000,00	1 584 000,00
1313	Subv. transf. Départements	2 950 000,00	0,00	3 735 300,00	3 735 300,00	3 735 300,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	2 500 000,00	0,00	4 600 000,00	4 600 000,00	4 600 000,00
1641	Emprunts en euros	2 500 000,00	0,00	4 600 000,00	4 600 000,00	4 600 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21561	Matériel roulant	0,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		8 310 000,00	0,00	11 248 500,00	11 248 500,00	11 248 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 415 000,00	0,00	1 661 500,00	1 661 500,00	1 661 500,00
10222	FCTVA	1 415 000,00	0,00	1 661 500,00	1 661 500,00	1 661 500,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
Total des recettes financières		1 615 000,00	0,00	2 161 500,00	2 161 500,00	2 161 500,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		9 925 000,00	0,00	13 410 000,00	13 410 000,00	13 410 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	10 300 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00	11 000 000,00
28031	Frais d'études	1 500,00		1 500,00	1 500,00	1 500,00
28033	Frais d'insertion	500,00		500,00	500,00	500,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	190 000,00		190 000,00	190 000,00	190 000,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	2 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	228 000,00		228 000,00	228 000,00	228 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
28128	Autres aménagements de terrains	1 500,00		1 500,00	1 500,00	1 500,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024
D : 053-23830043-20240201-24_04_DE

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
281311	Bâtiments administratifs	220 000,00		220 000,00	220 000,00	220 000,00
281315	Centres d'incendie et de secours	1 140 000,00		1 140 000,00	1 140 000,00	1 140 000,00
281318	Autres bâtiments publics	10 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
281351	Bâtiments publics	220 000,00		220 000,00	220 000,00	220 000,00
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	15 000,00		15 000,00	15 000,00	15 000,00
281535	Réseaux de transmission	300 000,00		300 000,00	300 000,00	300 000,00
281536	Réseaux d'alerte	25 000,00		25 000,00	25 000,00	25 000,00
281538	Autres réseaux	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
281561	Matériel roulant	3 700 000,00		3 700 000,00	3 700 000,00	3 700 000,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	2 160 000,00		2 860 000,00	2 860 000,00	2 860 000,00
281578	Autre matériel technique	124 000,00		124 000,00	124 000,00	124 000,00
28158	Autres inst., matériel, outill. techniques	16 000,00		16 000,00	16 000,00	16 000,00
281721	Plant. arbres, arbustes (mise à dispo)	500,00		500,00	500,00	500,00
281728	Autres agencements (m. à dispo)	500,00		500,00	500,00	500,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	3 000,00		3 000,00	3 000,00	3 000,00
2817315	Centres d'incendie et de secours	70 000,00		70 000,00	70 000,00	70 000,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	710 000,00		710 000,00	710 000,00	710 000,00
2817538	Autres réseaux (mise à dispo)	78 000,00		78 000,00	78 000,00	78 000,00
281758	Autres inst., matériel, outill. techniques	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
28181	Installations générales, aménagt divers	12 500,00		12 500,00	12 500,00	12 500,00
281828	Autres matériels de transport	530 000,00		530 000,00	530 000,00	530 000,00
281838	Autre matériel informatique	147 000,00		147 000,00	147 000,00	147 000,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	147 000,00		147 000,00	147 000,00	147 000,00
28188	Autres immo. corporelles	245 000,00		245 000,00	245 000,00	245 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
2031	Frais d'études	50 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
2033	Frais d'insertion	50 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
238	Avances commandes immo corporelles	1 400 000,00		1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00
Total des recettes d'ordre		11 800 000,00		12 500 000,00	12 500 000,00	12 500 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		118 960 000,00	0,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00
011	Charges à caractère général (3)	18 274 400,00	0,00	0,00	17 736 000,00	17 736 000,00	0,00	17 736 000,00	17 736 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	89 174 800,00	0,00		95 870 000,00	95 870 000,00		95 870 000,00	95 870 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	714 800,00	0,00	0,00	828 000,00	828 000,00	0,00	828 000,00	828 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		108 164 000,00	0,00	0,00	114 434 000,00	114 434 000,00	0,00	114 434 000,00	114 434 000,00
66	Charges financières	491 000,00	0,00		388 000,00	388 000,00		388 000,00	388 000,00
67	Charges spécifiques (3)	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		496 000,00	0,00	0,00	393 000,00	393 000,00		393 000,00	393 000,00
Total des dépenses réelles		108 660 000,00	0,00	0,00	114 827 000,00	114 827 000,00	0,00	114 827 000,00	114 827 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	10 300 000,00			11 000 000,00	11 000 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		10 300 000,00			11 000 000,00	11 000 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00
D002 Résultat reporté ou anticipé (5)									0,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées									125 827 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.


(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 
ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		118 960 000,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00	125 827 000,00
013	Atténuations de charges (2)	765 000,00	0,00	767 000,00	767 000,00	767 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 618 000,00	0,00	3 495 000,00	3 495 000,00	3 495 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (2)	111 299 000,00	0,00	118 265 000,00	118 265 000,00	118 265 000,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	978 000,00	0,00	950 000,00	950 000,00	950 000,00
Total des recettes de gestion des services		116 660 000,00	0,00	123 477 000,00	123 477 000,00	123 477 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		116 660 000,00	0,00	123 477 000,00	123 477 000,00	123 477 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	2 300 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00	2 350 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 300 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00	2 350 000,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (7)	0,00
--	-------------

Total des recettes de fonctionnement cumulées	125 827 000,00
--	-----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		118 960 000,00	0,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00
011	Charges à caractère général (4)	18 274 400,00	0,00	0,00	17 736 000,00	17 736 000,00	0,00	17 736 000,00	17 736 000,00
60221	Combustibles et carburants	1 551 800,00	0,00		1 552 000,00	1 552 000,00	0,00	1 552 000,00	1 552 000,00
602231	Fournitures des ateliers de la coll.	1 908 000,00	0,00		2 008 100,00	2 008 100,00	0,00	2 008 100,00	2 008 100,00
60228	Autres fournitures consommables	215 000,00	0,00		241 300,00	241 300,00	0,00	241 300,00	241 300,00
6028	Autres achats stockés et autres approv.	100 000,00	0,00		85 000,00	85 000,00	0,00	85 000,00	85 000,00
6032	Variat. stocks autres approvisionnement	450 000,00	0,00		450 000,00	450 000,00	0,00	450 000,00	450 000,00
6042	Achats de prestations de services	115 000,00	0,00		154 000,00	154 000,00	0,00	154 000,00	154 000,00
60611	Eau et assainissement	170 000,00	0,00		170 000,00	170 000,00	0,00	170 000,00	170 000,00
60612	Energie - Electricité	3 000 000,00	0,00		2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00
60613	Chauffage urbain	740 000,00	0,00		500 000,00	500 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00
60621	Combustibles	4 000,00	0,00		4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
60622	Carburants	800 000,00	0,00		700 000,00	700 000,00	0,00	700 000,00	700 000,00
60623	Alimentation	23 500,00	0,00		29 500,00	29 500,00	0,00	29 500,00	29 500,00
60631	Fournitures d'entretien	106 500,00	0,00		112 500,00	112 500,00	0,00	112 500,00	112 500,00
60632	Fournitures de petit équipement	229 000,00	0,00		304 500,00	304 500,00	0,00	304 500,00	304 500,00
60636	Habillement et vêtements de travail	111 000,00	0,00		113 400,00	113 400,00	0,00	113 400,00	113 400,00
6064	Fournitures administratives	77 000,00	0,00		83 000,00	83 000,00	0,00	83 000,00	83 000,00
60661	Médicaments	95 000,00	0,00		95 000,00	95 000,00	0,00	95 000,00	95 000,00
60662	Vaccins et sérums	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	200 000,00	0,00		200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00
6068	Autres matières et fournitures	347 500,00	0,00		430 000,00	430 000,00	0,00	430 000,00	430 000,00
611	Contrats de prestations de services	1 400 000,00	0,00		1 425 000,00	1 425 000,00	0,00	1 425 000,00	1 425 000,00
6132	Locations immobilières	75 000,00	0,00		65 000,00	65 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00
61351	Matériel roulant	10 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
61358	Autres	201 500,00	0,00		275 100,00	275 100,00	0,00	275 100,00	275 100,00
614	Charges locatives et de copropriété	4 000,00	0,00		4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
61521	Entretien terrains	15 000,00	0,00		20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	338 000,00	0,00		380 000,00	380 000,00	0,00	380 000,00	380 000,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	2 000,00	0,00		2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
615232	Entretien, réparations réseaux	30 000,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
61551	Entretien matériel roulant	694 000,00	0,00		896 000,00	896 000,00	0,00	896 000,00	896 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	194 500,00	0,00		200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 09/03/2024
510
ID: 003-202403-20240001-21_04.CE

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6156	Maintenance	1 071 950,00	0,00		793 500,00	793 500,00	0,00	793 500,00	793 500,00
6161	Multirisques	26 000,00	0,00		26 000,00	26 000,00	0,00	26 000,00	26 000,00
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	75 000,00	0,00		80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00
6168	Autres primes d'assurance	850 000,00	0,00		1 123 500,00	1 123 500,00	0,00	1 123 500,00	1 123 500,00
6182	Documentation générale et technique	80 600,00	0,00		99 000,00	99 000,00	0,00	99 000,00	99 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	424 000,00	0,00		499 000,00	499 000,00	0,00	499 000,00	499 000,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	7 000,00	0,00		1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00
6188	Autres frais divers	229 650,00	0,00		212 100,00	212 100,00	0,00	212 100,00	212 100,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	80 000,00	0,00		80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00
62268	Autres honoraires, conseils	34 000,00	0,00		44 000,00	44 000,00	0,00	44 000,00	44 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	167 900,00	0,00		168 000,00	168 000,00	0,00	168 000,00	168 000,00
6228	Divers	300,00	0,00		100,00	100,00	0,00	100,00	100,00
6231	Annonces et insertions	40 000,00	0,00		40 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	30 000,00	0,00		25 000,00	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
6234	Réceptions	13 500,00	0,00		20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
6236	Catalogues et imprimés	43 000,00	0,00		37 400,00	37 400,00	0,00	37 400,00	37 400,00
6238	Divers	43 000,00	0,00		111 000,00	111 000,00	0,00	111 000,00	111 000,00
6241	Transports de biens	257 000,00	0,00		251 000,00	251 000,00	0,00	251 000,00	251 000,00
6248	Divers	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	448 000,00	0,00		448 000,00	448 000,00	0,00	448 000,00	448 000,00
6255	Frais de déménagement	32 000,00	0,00		43 000,00	43 000,00	0,00	43 000,00	43 000,00
6261	Frais d'affranchissement	26 000,00	0,00		28 000,00	28 000,00	0,00	28 000,00	28 000,00
6262	Frais de télécommunications	451 700,00	0,00		463 200,00	463 200,00	0,00	463 200,00	463 200,00
627	Services bancaires et assimilés	10 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
6281	Concours divers (cotisations)	20 300,00	0,00		20 300,00	20 300,00	0,00	20 300,00	20 300,00
6282	Frais de gardiennage	10 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	290 000,00	0,00		290 000,00	290 000,00	0,00	290 000,00	290 000,00
62878	Remb. frais à des tiers	3 000,00	0,00		2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
6288	Autres services extérieurs	240 700,00	0,00		209 000,00	209 000,00	0,00	209 000,00	209 000,00
63512	Taxes foncières	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	10 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
6358	Autres droits	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	45 000,00	0,00		50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	89 174 800,00	0,00		95 870 000,00	95 870 000,00		95 870 000,00	95 870 000,00
6218	Autre personnel extérieur	59 000,00	0,00		160 000,00	160 000,00		160 000,00	160 000,00
6331	Versement mobilité	356 200,00	0,00		378 000,00	378 000,00		378 000,00	378 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
© : 003-200000003-20240201-24_04.DE

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	151 000,00	0,00		157 000,00	157 000,00		157 000,00	157 000,00
6333	Particip. employeurs format. prof. cont.	0,00	0,00		14 000,00	14 000,00		14 000,00	14 000,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	509 000,00	0,00		546 000,00	546 000,00		546 000,00	546 000,00
64111	Rémunération principale titulaires	30 632 500,00	0,00		31 668 000,00	31 668 000,00		31 668 000,00	31 668 000,00
64112	SFT, indemnité de résidence	886 300,00	0,00		932 000,00	932 000,00		932 000,00	932 000,00
64113	NBI	377 500,00	0,00		497 000,00	497 000,00		497 000,00	497 000,00
64118	Autres indemnités	18 977 000,00	0,00		20 427 000,00	20 427 000,00		20 427 000,00	20 427 000,00
64131	Rémunérations	175 000,00	0,00		277 000,00	277 000,00		277 000,00	277 000,00
64132	SFT, indemnité de résidence	3 000,00	0,00		18 000,00	18 000,00		18 000,00	18 000,00
64138	Primes et autres indemnités	88 900,00	0,00		124 000,00	124 000,00		124 000,00	124 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacance	15 849 000,00	0,00		17 745 000,00	17 745 000,00		17 745 000,00	17 745 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	19 100,00	0,00		38 000,00	38 000,00		38 000,00	38 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	4 508 000,00	0,00		4 965 000,00	4 965 000,00		4 965 000,00	4 965 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	11 176 060,00	0,00		12 407 000,00	12 407 000,00		12 407 000,00	12 407 000,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	10 000,00	0,00		17 000,00	17 000,00		17 000,00	17 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	909 240,00	0,00		1 091 000,00	1 091 000,00		1 091 000,00	1 091 000,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	130 000,00	0,00		130 000,00	130 000,00		130 000,00	130 000,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	264 600,00	0,00		550 000,00	550 000,00		550 000,00	550 000,00
646	Allocation de vétérance	411 000,00	0,00		390 000,00	390 000,00		390 000,00	390 000,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	263 000,00	0,00		263 000,00	263 000,00		263 000,00	263 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	36 000,00	0,00		36 000,00	36 000,00		36 000,00	36 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	2 413 800,00	0,00		2 438 000,00	2 438 000,00		2 438 000,00	2 438 000,00
6488	Autres	968 600,00	0,00		601 000,00	601 000,00		601 000,00	601 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	714 800,00	0,00	0,00	828 000,00	828 000,00	0,00	828 000,00	828 000,00
65311	Indemnités de fonction	38 100,00	0,00		39 000,00	39 000,00	0,00	39 000,00	39 000,00
65312	Frais de mission et de déplacement	5 500,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
65313	Cotisations de retraite	3 000,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6541	Créances admises en non-valeur	2 500,00	0,00		5 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00
6542	Créances éteintes	1 000,00	0,00		2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	245 000,00	0,00		245 000,00	245 000,00	0,00	245 000,00	245 000,00
6568	Autres participations	67 000,00	0,00		67 000,00	67 000,00	0,00	67 000,00	67 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 893-202400403-20240201-24_04_02


Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	175 000,00	0,00		175 000,00	175 000,00	0,00	175 000,00	175 000,00
65811	Droits d"utilisé* - informatique nuage	174 200,00	0,00		285 400,00	285 400,00	0,00	285 400,00	285 400,00
6583	Int. moratoires et pénalités sur marchés	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
65888	Autres	2 500,00	0,00		2 600,00	2 600,00	0,00	2 600,00	2 600,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		108 164 000,00	0,00	0,00	114 434 000,00	114 434 000,00	0,00	114 434 000,00	114 434 000,00
66	Charges financières	491 000,00	0,00		388 000,00	388 000,00		388 000,00	388 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	476 000,00	0,00		372 800,00	372 800,00		372 800,00	372 800,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	15 000,00	0,00		15 200,00	15 200,00		15 200,00	15 200,00
67	Charges spécifiques (4)	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		496 000,00	0,00	0,00	393 000,00	393 000,00		393 000,00	393 000,00
Total des dépenses réelles		108 660 000,00	0,00	0,00	114 827 000,00	114 827 000,00	0,00	114 827 000,00	114 827 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	10 300 000,00			11 000 000,00	11 000 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	10 300 000,00			11 000 000,00	11 000 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		10 300 000,00			11 000 000,00	11 000 000,00		11 000 000,00	11 000 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	179 705,24
Montant des ICNE de l'exercice N-1	230 775,20
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-51 069,96

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
- (3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 
ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 063-288300013-20240201_24_04-DE



III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE						B2
Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		118 960 000,00	0,00	125 827 000,00	125 827 000,00	125 827 000,00
013	Atténuations de charges (3)	765 000,00	0,00	767 000,00	767 000,00	767 000,00
6032	Variat. stocks autres approvisionnements	450 000,00	0,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	270 000,00	0,00	270 000,00	270 000,00	270 000,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	45 000,00	0,00	47 000,00	47 000,00	47 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 618 000,00	0,00	3 495 000,00	3 495 000,00	3 495 000,00
70685	Inter. soumi. factur.(art L1424-42 CGCT)	3 415 000,00	0,00	3 310 000,00	3 310 000,00	3 310 000,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	153 000,00	0,00	125 000,00	125 000,00	125 000,00
70878	Remb. frais par des tiers	50 000,00	0,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	111 299 000,00	0,00	118 265 000,00	118 265 000,00	118 265 000,00
7414	DGF des permanents syndicaux	86 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
744	FCTVA	26 000,00	0,00	29 300,00	29 300,00	29 300,00
74718	Autres participations Etat	30 000,00	0,00	128 000,00	128 000,00	128 000,00
7473	Participation départements	52 000 000,00	0,00	56 000 000,00	56 000 000,00	56 000 000,00
74748	Participation autres communes	116 000,00	0,00	121 700,00	121 700,00	121 700,00
74758	Participation autres groupements	59 041 000,00	0,00	61 876 000,00	61 876 000,00	61 876 000,00
74888	Autres	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	978 000,00	0,00	950 000,00	950 000,00	950 000,00
752	Revenus des immeubles	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
75888	Autres	968 000,00	0,00	940 000,00	940 000,00	940 000,00
Total des recettes de gestion des services		116 660 000,00	0,00	123 477 000,00	123 477 000,00	123 477 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		116 660 000,00	0,00	123 477 000,00	123 477 000,00	123 477 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 300 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00	2 350 000,00
722	Immobilisations corporelles	50 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
77681	Neutralisation des amortissements	1 650 000,00		1 650 000,00	1 650 000,00	1 650 000,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résult	600 000,00		650 000,00	650 000,00	650 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 300 000,00		2 350 000,00	2 350 000,00	2 350 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	B1.1

B1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
Caisse d'épargne cote d'azur	04/12/2023	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article M. 4221-5 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					43 250 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					43 250 000,00									
1213720 (2011.001)	Caisse des Dépôts et Consignation	26/01/2012	08/02/2012	01/02/2013	1 750 000,00	F	FIXE	4,510	4,525		A	P	O	A-1
17629/1 (2008.002)	Société Générale	22/12/2008	02/01/2009	02/04/2009	8 500 000,00	F	FIXE	4,590	4,758		T	C	O	A-1
2007.222 (2007.001)	Caisse d'Epargne	19/12/2007	25/03/2008	25/06/2008	3 500 000,00	F	FIXE	4,480	4,623		T	C	O	A-1
A1009474/2009-149 (2009.002)	Caisse d'Epargne	26/10/2009	25/01/2010	25/04/2010	3 500 000,00	F	FIXE	3,660	3,712		T	C	O	A-1
A1009475 (2009.001)	Caisse d'Epargne	14/10/2009	25/10/2009	25/01/2010	7 000 000,00	F	FIXE	3,660	3,711		T	C	O	A-1
A1010200/2010-121 (2010.002)	Caisse d'Epargne	01/09/2010	10/01/2011	25/04/2011	2 250 000,00	F	FIXE	3,100	3,137		T	C	O	A-1
MON261461EUR (2008.001)	Caisse Française de Financement Local	05/03/2014	11/08/2008	01/01/2009	15 000 000,00	F	FIXE	5,200	5,203		A	C	O	A-1
MON272158EUR (2010.001)	Caisse Française de Financement Local	01/09/2010	22/10/2010	01/02/2011	750 000,00	F	FIXE	2,080	2,096		T	P	O	A-1
MON541707EUR (2021.001)	Caisse Française de Financement Local	17/12/2021	30/12/2021	01/05/2022	1 000 000,00	F	FIXE	0,720	0,746		T	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 003-202400403-20240201-34_04-DE

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total) (9)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					43 250 000,00									

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle , B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
- (9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt		Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	
						Type de taux (13)	Index (14)					
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		9 289 724,27					2 437 097,25	372 798,65	0,00	179 705,24
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		9 289 724,27					2 437 097,25	372 798,65	0,00	179 705,24
1213720 (2011.001)	N	0,00	A-1	584 849,42	3,08	F	FIXE	4,510	136 684,50	26 376,71	0,00	18 500,27
1762911 (2008.002)	N	0,00	A-1	2 231 250,00	5,00	F	FIXE	4,490	425 000,00	91 344,23	0,00	6 758,38
2007.222 (2007.001)	N	0,00	A-1	743 750,00	4,23	F	FIXE	4,480	175 000,00	30 886,33	0,00	495,44
A1009474/2009-149 (2009.002)	N	0,00	A-1	291 666,85	1,07	F	FIXE	3,660	233 333,32	7 472,50	0,00	394,51
A1009475 (2009.001)	N	0,00	A-1	466 667,04	0,82	F	FIXE	3,660	466 667,04	10 675,00	0,00	0,00
A1010200/2010-121 (2010.002)	N	0,00	A-1	337 500,00	2,07	F	FIXE	3,100	150 000,00	8 718,76	0,00	1 074,05
MON261461EUR (2008.001)	N	0,00	A-1	3 636 723,70	4,00	F	FIXE	5,200	727 344,74	189 109,63	0,00	151 287,71
MON272158EUR (2010.001)	N	0,00	A-1	113 983,95	1,83	F	FIXE	2,080	56 400,97	1 932,83	0,00	198,54
MON541707EUR (2021.001)	N	0,00	A-1	883 333,31	13,08	F	FIXE	0,720	66 666,68	6 282,66	0,00	996,34
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 01/02/2024
 510
 F. - 003-28800463-20240201-24_04-DE

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		9 289 724,27					2 437 097,25	372 798,65	0,00	179 705,24

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.
 (11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».
 (12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
 (13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
 (14) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.
 (15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
 (16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
 (17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	B1.4

B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (<i>tunnel</i>)	Nombre de produits	9	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	9 289 724,27	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (<i>swaption</i>)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE	Délibération du
	Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1000.00 €	2022-12-09
	Catégories de biens amortis	Durée (en années)

Détail page suivante

ANNEXE : METHODES UTILISEES & DUREES D'AMORTISSEMENT

IV - B2

Modalités de l'amortissement, éléments principaux - Références

- * Linéaire
- * Biens de Faible Valeur (BFV) : Biens dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 TTC , amortis sur 1 an (délibération n° 15-75 du 15/12/15) ;
- * Application du prorata temporis pour les acquisitions dès le 01/01/23, sans retraitement des exercices clos et hors Biens de Faible Valeur (BFV) ;
- * Choix de la neutralisation des amortissements des bâtiments publics et des subventions versées : Neutralisation totale ;
- * Références : Délibérations n° 04-22 du 03/06/04, n° 05-19 du 15/3/05, n° 15-75 du 15/12/15, n°19-80 du 11/12/19 et n°22-63 du 09/12/22.

Tableau des durées d'amortissement (1)

Désignation des immobilisations	Nature comptable en M57 (1)	Durées Biens acquis à compter du 01/01/2004	Durées Biens acquis à compter du 01/01/2020
Frais d'études non suivies de réalisation (2)	2031	5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement suivis de réussite du projet (2)	2032	5 ans	5 ans
Frais d'insertion lors d'échec du projet	2033	2 ans	2 ans
Subventions d'équipement versées (a) : lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b et c ;	204x	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (b) : lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	204x	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (c) : lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	204x	5 ans	5 ans
Fonds de concours versés	204x	15 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, marques et valeurs similaires (3)	205x	5 ans	5 ans
Logiciels et données informatiques	2051	5 ans	5 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	217x	Mêmes durées qu'aux imputations 21x	
Matériel informatique	21838	5 ans	5 ans
Mobilier, équipement sportif, ameublement	218x	15 ans	15 ans
Electroménager, décoration, chauffages et climatiseurs d'appoint, matériel de bureau	218x	8 ans	8 ans
Reprographie, formation	218x	10 ans	10 ans
Matériel hi-fi, vidéo, sonorisation	218x	8 ans	8 ans
Matériel d'atelier, d'entretien, outillage divers	2157x	8 ans	10 ans
Matériel radio, transmission, téléphonique	2153x / 2185	10 ans	10 ans
Matériel médical	21568	8 ans	8 ans
Matériel de secouriste	21568	5 ans	5 ans
Matériel d'incendie	21568	10 ans	10 ans
Matériel de secours	21568	10 ans	10 ans
Equipements de protection individuelle constitutifs des tenues d'intervention	21568	8 ans	10 ans
Véhicules de liaisons et Utilitaires (<= 3,5 Tonnes)	21828	8 ans	10 ans
Véhicules de transports	21828	10 ans	10 ans
Véhicules de secours aux victimes	21561	10 ans	7 ans
Tout Véhicule Multimissions, Véhicule de secours routiers	21561	15 ans	20 ans
Camions-citernes feux de forêts légers	21561	15 ans	15 ans
Camions-citernes feux de forêts et camions-citernes grande capacité	21561	20 ans	20 ans
Fourgons-pompes pour feux urbains (FPT/FPTL)	21561	20 ans	20 ans
Grandes échelles, postes de commandement lourds, et BEA	21561	25 ans	25 ans
Engins lourds de type : porte-berce, porte-char, groupe électrogène (>= à 10 kva), motopompe (>30m ³), berce...	21561	15 ans	15 ans
Bâtiments légers et pylônes	213x-214x	20 ans	20 ans
Bâtiments traditionnels	213x-214x	30 ans	30 ans
Installations, matériel et outillage techniques, équipements des garages et ateliers (levage, manutention...)	215x	15 ans	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques, équipements des garages et ateliers (levage, manutention...) fixes	215x	15 ans	18 ans
Installations générales (chauffage, clim. élect. réseaux divers...), agencements, aménagements de construction	2135x-2153x-2181	20 ans	20 ans
Agencements et aménagements de terrains	212x	20 ans	20 ans
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 1000 € TTC (BFV)	2x	1 an	1 an
Immobilisations reçues en affectation	22x	Mêmes durées qu'au chapitre 21	

(1) Liste d'imputations à titre indicatif et non exhaustive

(2) En cas d'échec du projet : Les Frais de recherche et de développement sont amortis immédiatement, pour leur totalité

(3) Les brevets sont amortis sur la durée du privilège ou de l'utilisation effective si elle est plus brève.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N	B3.1

PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		86 000,00	86 000,00	0,00	86 000,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		86 000,00	86 000,00	0,00	86 000,00
80% recettes non recouvrées délibération n° 20-81 du 15/12/2020	0,00	06/12/2012	86 000,00	86 000,00	0,00	86 000,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions semi-budgétaires	0,00		86 000,00	86 000,00	0,00	86 000,00
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions budgétaires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publiée le 01/02/2024
 ID : 053-28830463-20240201_24_04-DE

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
TOTAL PROVISIONS	0,00		86 000,00	86 000,00	0,00	86 000,00

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – SUBVENTIONS VERSEES	B8

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT (total)					245 000,00
204113		Projet NexSIS 18-112 Conception, developpemen, exploitation, maintenance des systèmes d'alertes	Agence du Numérique Sécurité Civile	Etat	245 000,00
FONCTIONNEMENT (total)					175 000,00
65748	Sans objet	Regrouper les sapeurs -pompiers dans un soutien mutuel	Union Départementale des Sapeurs - Pompiers du VAR	Association	78 000,00
65748	Sans objet	Maintenir et resserrer les liens de camaraderie existant entre ses membres	Amicale des personnels de la Direction Départementale d' Incendie et de Secours du Var	Association	40 000,00
65748	Sans objet	Assurer la protection matérielle et morale des Orphelins	oeuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des Sapeurs- Pompiers de France	Association	2 000,00
65748	Sans objet	Pourvoir à la confection des repas	Association de restauration du centre d'incendie et de secours de Hyères	Association	53 000,00
65748	Sans objet	Organiser gérer l'activité Spéléologique dans le Var Participer aux mission de secours	Association CDS 83 (Comité Départemental Spéléologie du Var)	Association	2 000,00

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
 (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
 (3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024		B9

B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur Départemental du SDIS		1		1	1		1
Directeur Départemental Adjoint du SDIS		1		1	1		1
<i>Emplois créés au titre du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours</i>							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
Directeur	A	0		0	0		0
Attaché hors classe	A	1		1	1		1
Attaché Principal	A	2		2	2		2
Attaché	A	6		6	5	1	6
Rédacteur principal de 1ère classe	B	6		6	6		6
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2		2	1,9		1,9
Rédacteur	B	8		8	7,7		7,7
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	46		46	44,4		44,4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	10		10	8,8		8,8
Adjoint administratif	C	18		18	15,8	2	17,8
FILIERE TECHNIQUE (c)							
Ingénieur général	A	0		0	0		0
Ingénieur en chef hors classe	A	0		0	0		0
Ingénieur en chef	A	0		0	0		0
Ingénieur hors classe	A	0		0	0		0
Ingénieur principal	A	3		3	3		3
Ingénieur	A	5		5	2	3	5
Technicien principal de 1ère classe	B	5		5	5		5
Technicien principal de 2ème classe	B	6		6	5,6		5,6
Technicien	B	15		15	12	2,8	14,8
Agent de maîtrise principal	C	19		19	18		18
Agent de maîtrise	C	30		30	29		29
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	5		5	5		5
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	11		11	10,5		10,5
Adjoint technique	C	20		20	20		20
FILIERE SAPEURS POMPIERS (d)							
Contrôleur général	A	1		1	0		0
Colonel hors classe	A	3		3	3		3
Colonel	A	0		0	0		0
Lieutenant-colonel	A	16		16	16		16
Commandant	A	22		22	22		22
Capitaine	A	35		35	35		35
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	A	1		1	1		1
Médecin et pharmacien hors classe	A	3		3	3		3
Médecin et pharmacien de classe normale	A	0	1	1	0	0,5	0,5
Cadre de santé supérieur	A	0		0	0		0
Cadre de santé	A	1		1	1		1
Infirmier hors classe	A	2		2	2		2
Infirmier	A	1		1	1		1
Lieutenant hors classe	B	17		17	17		17
Lieutenant de 1ère classe	B	54		54	53		53
Lieutenant de 2ème classe	B	65		65	65		65
Adjudant	C	405		405	398,8		398,8
Sergent	C	165		165	152,8		152,8
Caporal-chef	C	52		52	51		51
Caporal	C	99		99	96		96
Sapeur	C	0		0	0		0
FILIERE SOCIALE e							
FILIERE MEDICO-SOCIALE (f)							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (g)							
FILIERE CULTURELLE (h)							
FILIERE ANIMATION (i)							
FILIERE POLICE (j)							
EMPLOIS NON CITES (k) (5)							
TOTAL GENERAL (a + b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		1162	1	1163	1122,3	9,3	1131,6

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année.

Exemple : Un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel , à 80 % (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel , à 80 % (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8*0,5).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024	B9

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2023	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Attaché	A	ADM	653		332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	697		332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	697		332-8-2°	CDD
Technicien	B	TECH	397		332-8-2°	CDD
Technicien	B	TECH	478		332-8-2°	CDD
Technicien	B	TECH	500		332-8-2°	CDD
Pharmacien de classe normale	A	POMP	542		332-8-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
Ingénieur	A	TECH	739		332-24	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	367		332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	367		332-13	CDD
TOTAL GENERAL				0 €		

Hors contrat d'apprentissage.

(1) CATEGORIES : A,B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (Dont aménagement urbain).

S : Social

MS : Médico-social

MT : Médico-Technique

SP : Sportif

CULT : Culturel

ANIM : Animation

POL : Police

POMP : Sapeurs-pompiers

X : Emplois non cités

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (Code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.

332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.

332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.

332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.

332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.

332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L.4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (- 10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.

327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.

332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.

326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L352).

343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).

333-1-333-10 : Collaborateur de cabinet.

332-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A/autres" et feront l'objet d'une précision (Ex: "contrats aidés").

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8,332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES	
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à DDSIS - LE MUY (1).
 Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) (4)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
30/01/2024 - Subvention	Union Départementale des Sapeurs - Pompiers du VAR	Regrouper les sapeurs -pompiers dans un soutien mutuel	association loi 1901	78 000,00
30/01/2024 - Subvention	Amicale des personnels de la Direction Départementale d' Incendie et de Secours du Var	Maintenir et resserrer les liens de camaraderie existant entre ses membres	association loi 1901	40 000,00
30/01/2024 - Subvention	oeuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des Sapeurs- Pompiers de France	Assurer la protection matérielle et morale des Orphelins	association loi 1901	2 000,00
30/01/2024 - Subvention	Association de restauration du centre d'Incendie et de secours de Hyères	Pouvoir à la confection des repas	association loi 1901	53 000,00
30/01/2024 - Subvention	Association CDS 83 (Comité Départemental Spéléologie du Var)	Organiser gérer l'activité Spéléologique dans le Var	association loi 1901	2 000,00
30/01/2024 - Cotisation	COS MEDITERRANEE	Participer aux mission de secours	association loi 1901	263 000,00
30/01/2024 - Subvention	Agence du Numérique Sécurité Civile	Organiser développer gérer tous services uvres ou prestations social ou familial Projet NexSIS 18-112	AGENCE ANSC Ministère de l'intérieur	245 000,00
Autres				

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.



IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
EPCI			
Autres organismes de regroupement			
Entente pour la forêt méditerranéenne	16/06/2016	ANNUEL	67 000,00

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00	0,00
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Affectation au 1068 suite au CA de l'exercice N-1 (C)	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Propositions nouvelles	Vote
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	3 087 100,00	3 087 100,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	13 161 500,00	13 161 500,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	10 074 400,00	10 074 400,00

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Les RAR étant intégrés au calcul des ressources propres provenant des exercices antérieurs, seuls les crédits de l'exercice sont à inscrire. Le détail des crédits est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		3 087 100,00	3 087 100,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		2 437 100,00	2 437 100,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	2 437 100,00	2 437 100,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		650 000,00	650 000,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	650 000,00	650 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		13 161 500,00	III 13 161 500,00
Ressources propres externes de l'année (a)		1 661 500,00	1 661 500,00
10222	FCTVA	1 661 500,00	1 661 500,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		11 500 000,00	11 500 000,00
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28031	Frais d'études	1 500,00	1 500,00
28033	Frais d'insertion	500,00	500,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	190 000,00	190 000,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	2 000,00	2 000,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	228 000,00	228 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 000,00	1 000,00
28128	Autres aménagements de terrains	1 500,00	1 500,00
281311	Bâtiments administratifs	220 000,00	220 000,00
281315	Centres d'incendie et de secours	1 140 000,00	1 140 000,00
281318	Autres bâtiments publics	10 000,00	10 000,00
281351	Bâtiments publics	220 000,00	220 000,00
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	15 000,00	15 000,00
281535	Réseaux de transmission	300 000,00	300 000,00
281536	Réseaux d'alerte	25 000,00	25 000,00
281538	Autres réseaux	1 000,00	1 000,00
281561	Matériel roulant	3 700 000,00	3 700 000,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	2 860 000,00	2 860 000,00
281578	Autre matériel technique	124 000,00	124 000,00
28158	Autres inst., matériel, outil. techniques	16 000,00	16 000,00
281721	Plant. arbres, arbustes (mise à dispo)	500,00	500,00
281728	Autres agencements (m. à dispo)	500,00	500,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	3 000,00	3 000,00
2817315	Centres d'incendie et de secours	70 000,00	70 000,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	710 000,00	710 000,00
2817538	Autres réseaux (mise à dispo)	78 000,00	78 000,00
281758	Autres inst., matériel, outil. techniques	1 000,00	1 000,00
28181	Installations générales, aménagt divers	12 500,00	12 500,00
281828	Autres matériels de transport	530 000,00	530 000,00
281838	Autre matériel informatique	147 000,00	147 000,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	147 000,00	147 000,00
28188	Autres immo. corporelles	245 000,00	245 000,00
29...	Dépréciations des immobilisations		
31...	Matières premières (et fournitures) (5)		
33...	En-cours de production de biens (5)		
35...	Stocks de produits (5)		
39...	Dépréciation des stocks et en-cours		

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Dépréciation des comptes de tiers		
59...	Dépréciation des comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	500 000,00	500 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2024- Budget Primitif

ANNEXE

IV -D'

RAPPORT FINANCIER (loi NOTRÉ du 7/8/2015)

- 1/ Eléments Financiers (Page 1 à 6)
- 2/ Eléments des Ressources Humaines (Page 7 à 13)
- 3/ Eléments de l'activité opérationnelle (Page 14 à 16)

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Var



Séance du Conseil d'Administration

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER
Pour Le Budget Primitif 2024
(Loi « NOTRé » du 07/08/2015)

- **Eléments financiers : (p.1 à 6)**
- **Eléments de Ressources Humaines : (p.7 à 13)**
- **Eléments de l'activité opérationnelle : (p.14 à 16)**

Préambule :

Conformément à l'article 107 de la Loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, le Budget Primitif (BP) doit faire l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi notamment en ce qui concernent les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail) ainsi que la structure de la dette.

L'article D2312-3, créé par le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016, définit le contenu du rapport et son annexe qui prévoit une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles. La présente annexe a pour objet de satisfaire à cette obligation.

1/ Contexte et priorités budgétaires :

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE

S²LOW

1.1 Contexte National :

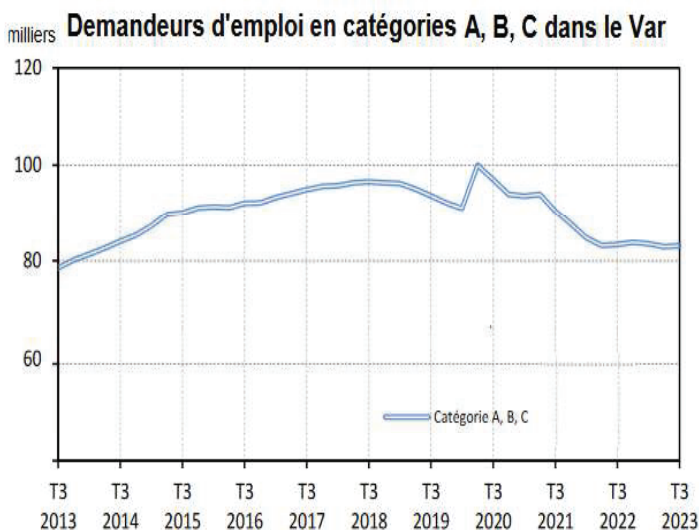
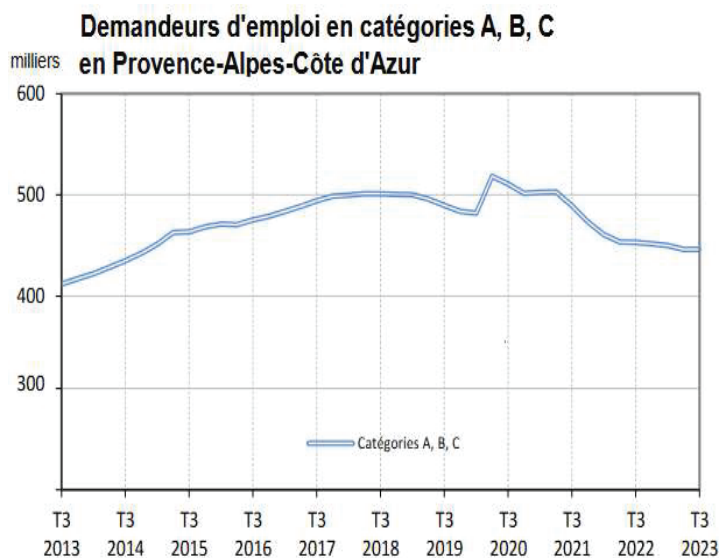
Selon la note de conjoncture de l'INSEE du mois décembre 2023, la croissance, au 4^{ème} trimestre serait nulle (0,0 % après -0,1 % au 3^{ème} trimestre). La croissance annuelle en 2023 s'élèverait à +0,8 %. L'activité pourrait ensuite accélérer quelque peu au 1^{er} semestre 2024 (+0,2 % prévu par trimestre), à la faveur de la désinflation et d'une reprise modérée du commerce mondial.

L'inflation refluerait avec un glissement annuel de l'indice des prix à la consommation qui s'établirait aux alentours de 2,5 % à partir du printemps 2024.

Le taux de chômage augmenterait de 0,1 point au 4^{ème} trimestre 2023 et au 1^{er} trimestre 2024, allant jusqu'à 7,6 % de la population active, puis se stabiliserait au printemps.

1.2 Eléments du contexte local :

Au 3^{ème} trimestre 2023 (T3), en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le nombre de demandeurs d'emploi s'établit en moyenne à 446 040 et dans le Var à 83 010. Ce nombre est stable sur le trimestre et diminue de - 1.6% sur un an pour la région. Dans le Var ce nombre augmente de 0.1% sur le trimestre et baisse de 0.4% sur un an. Alors qu'en France métropolitaine, ce nombre augmente de 0.2 % ce trimestre (- 1.3% sur un an).



Données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO)

Zone / Trimestre	Taux de chômage (%)	
	T3 2023	T3 2022
Var	7,5	7,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,1	8,1

Dans ce contexte de crise avec notamment les conflits internationaux et l'inflation, la maîtrise des dépenses publiques reste un enjeu essentiel. Ces efforts impliquent une maîtrise des coûts tout en conservant un programme d'investissement indispensable.

Le Budget Primitif a été élaboré dans la continuité des orientations budgétaires du DOB 2024 en prenant en compte principalement les éléments suivants :

- La rétrospective (analyse jointe au Compte Administratif 2022 du Conseil d'Administration du 09/06/2023) ;
- La prévision du résultat 2023 ;
- Les besoins nouveaux annuels et pluriannuels ;
- Les réformes concernant les charges de personnel ;
- Les impacts d'une inflation généralisée.

2. Priorités du budget :

- Maîtrise des dépenses de fonctionnement dans ce contexte particulier ;
- Plan d'investissements pour assurer le maintien à niveau des moyens nécessaires aux missions du SDIS (centres de secours, véhicules, outils d'alerte et informatisation...).

3/ Evolution prévisionnelle des ressources et des charges :

L'évolution globale du budget 2024 par rapport à 2023 est en hausse de 8%. Les dépenses d'investissement augmentent de 19% principalement pour les matériels d'incendie et secours, l'habillement, des programmes de construction ou réhabilitation des bâtiments, le péricandrome d'Hyères, ainsi que les outils informatiques et le projet Nexsis. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement progressent de 6% avec des charges de personnel à + 8% (+3 % si l'on tient compte du complément de 4M€ apporté au BP 2023 lors du BS 2023), atténuées par la baisse des charges générales (-3%) et financières (-21%). Malgré des besoins non satisfaits au chapitre 012, ce niveau devrait permettre le maintien de la capacité opérationnelle pour faire face aux risques qui restent la préoccupation première du SDIS dans le cadre réglementaire. Le fonctionnement est financé majoritairement par les contributions et participations (94%), faisant face notamment aux charges de personnels de 76% du budget et à l'autofinancement pour 9% (11M€). Ce dernier représente environ 42.5% des recettes d'investissement, complété par des subventions (25.3%), de l'emprunt (17.8%), du FCTVA (6.4%), ainsi que des autres produits (8%).

Evolution des Budgets Primitifs 2021 à 2024

Fonctionnement :

Libellé / Exercice	BP 2021 (M61)	BP 2022 (M61)	BP 2023 (M57)	BP 2024 (M57)	Evolution en % 2024/2023	Répartition des crédits 2024 (%)
Dépenses de fonctionnement :						
011 - Charges à caractère général	13 222 000	13 890 000	18 274 400	17 736 000	-3%	14%
012 - Charges de personnel *	87 000 000	88 135 000	89 174 800	95 870 000	8%	76%
65 - Autres charges de gestion courante	669 000	592 000	714 800	828 000	16%	1%
66 - Charges financières (intérêts de la dette et de la Ligne de Trésorerie)	688 000	592 000	491 000	388 000	-21%	0,3%
67 - Charges exceptionnelles	101 000	11 000	5 000	5 000	0%	0%
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	101 680 000	103 220 000	108 660 000	114 827 000	6%	91%
<i>Dépenses d'ordre de fonctionnement (Amortissement)</i>	<i>10 100 000</i>	<i>10 300 000</i>	<i>10 300 000</i>	<i>11 000 000</i>	<i>7%</i>	<i>9%</i>
Dépenses totales de fonctionnement	111 780 000	113 520 000	118 960 000	125 827 000	6%	100%
Recettes de fonctionnement :						
013 - Atténuation de charges	815 000	665 000	765 000	767 000	0%	1%
70 - Produits des services	3 990 000	3 473 000	3 618 000	3 495 000	-3%	3%
74 - Contributions et participations	103 898 000	106 130 000	111 299 000	118 265 000	6%	94%
75 - Autres Produits de la gestion courante	977 000	952 000	978 000	950 000	-3%	1%
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	109 680 000	111 220 000	116 660 000	123 477 000	6%	98%
<i>Recettes d'ordre de fonctionnement</i>	<i>2 100 000</i>	<i>2 300 000</i>	<i>2 300 000</i>	<i>2 350 000</i>	<i>2%</i>	<i>2%</i>
Recettes totales de fonctionnement	111 780 000	113 520 000	118 960 000	125 827 000	6%	100%

Investissement :

Libellé / Exercice	BP 2021 (M61)	BP 2022 (M61)	BP 2023 (M57)	BP 2024 (M57)	Evolution en % 2024/2023	Répartition des crédits 2024 (%)
Dépenses d'investissement (Hors dette)						
16 - Remboursement du capital de la dette	2 351 000	2 407 000	2 431 000	2 437 100	0%	9%
20 - Immobilisations incorporelles	661 000	1 097 000	936 000	794 900	-15%	3%
204 - Subvention versée	0	0	0	245 000	0%	1%
21 - Immobilisations corporelles	8 972 000	4 303 000	9 617 000	12 055 000	25%	47%
23 - Immobilisations en cours	4 180 000	5 073 000	3 630 000	2 830 000	-22%	11%
27 - Autres immobilisations financières	6 000	15 000	6 000	6 000	0%	0%
Programme Individualisé d'Investissement (AP/CP)	530 000	305 000	1 305 000	3 692 000	183%	14%
Dépenses réelles d'investissement (DRI)	16 700 000	13 200 000	17 925 000	22 060 000	23%	85%
<i>Dépenses d'ordre d'investissement</i>	<i>2 500 000</i>	<i>2 700 000</i>	<i>3 800 000</i>	<i>3 850 000</i>	<i>1%</i>	<i>15%</i>
Dépenses totales d'investissement	19 200 000	15 900 000	21 725 000	25 910 000	19%	100%
Recettes d'investissement :						
10222 - FCTVA	1 500 000	1 700 000	1 415 000	1 661 500	17%	6%
13 - Subventions d'investissement	2 485 000	2 460 000	5 795 000	6 538 500	13%	25%
20-21-23 - Réductions d'immobilisations	0	0	0	90 000	0%	0,3%
16 - Emprunt (Pour équilibre)	4 500 000	840 000	2 500 000	4 600 000	84%	18%
237-238 -275- Avance (récupération) & caution	15 000	0	15 000	0	-100%	0%
024 - Produits de cession	200 000	200 000	200 000	500 000	150%	2%
Recettes réelles d'investissement (RRI)	8 700 000	5 200 000	9 925 000	13 410 000	35%	52%
<i>Recettes d'ordre d'investissement</i>	<i>10 500 000</i>	<i>10 700 000</i>	<i>11 800 000</i>	<i>12 500 000</i>	<i>6%</i>	<i>48%</i>
Recettes totales d'investissement	19 200 000	15 900 000	21 725 000	25 910 000	19%	100%
Total Budget (Fonctionnement+Investissement)-Dépenses = Recettes	130 980 000	129 420 000	140 685 000	151 737 000	8%	100%

* La variation entre BP 2023 et BP 2024 au chapitre 012 s'explique notamment pour le poste « vacances » réduit de 4 M€ et ajusté au BS 2023. Les pourcentages sont arrondis à l'unité ou au dixième.

ANALYSE DE L'EPARGNE : (**)	BP 2021 (M61)	BP 2022 (M61)	BP 2023 (M57)	BP 2024 (M57)	Evolution en % 2024/2023
Epargne Brute (Capacité d'AutoFinancement Brute) : CAF Brute (RRF-DRF)	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 650 000	8%
Remboursement du capital (compte 1641D)	2 350 084	2 407 000	2 431 000	2 437 100	0%
Epargne nette (CAF Nette) : (CAF Brute - Annuité en capital compte 1641 D)	5 649 916	5 593 000	5 569 000	6 212 900	12%

(**) CAF Brute est hors comptes 68/78 et retraitements au sens DGFIP.

L'épargne brute et l'épargne nette se relèvent respectivement à 8.65 M€ (+8%) et 6.21M€ (+12%). Le SDIS conserve une bonne capacité à couvrir sa dette avec un encours qui chute de -26 % par rapport à 2023 hors emprunt prévu en 2024 (cf. point n°6). Si l'on comptabilise l'emprunt prévu en 2024 de 4.6 M€, l'encours ne chuterait que de -2% (cf. point n°6).

4/ Principaux ratios :

PRINCIPAUX RATIOS (1)	BP 2021 (M61)	BP 2022 (M61)	BP 2023 (M57)	BP 2024 (M57)	Evolution en % 2024/2023
1/Taux d'endettement (encours de la dette1 / produits de fonctionnement ou RRF)	12,9%	10,5%	8,0%	5,5%	-30%
2/ Capacité de désendettement (Encours de la dette1/ CAF brute), en années de CAF)	1,77	1,46	1,16	0,79	-32%
3/ Part des Dépenses de personnel dans les DRF (Chapitre 012/DRF) :	86%	85%	82%	83%	2%
4/ Rigidité des charges de personnel (Chapitre 012/RRF) :	79%	79%	76%	78%	2%
5/ Rigidité des charges structurelles (chapitres 012,65 (participation obligatoire),66)/RRF :	80%	80%	77%	78%	1%
6/ Coefficient d'Autofinancement courant ((DRF + Annuité d'emprunt 1641D) /RRF) :	95%	95%	95%	95%	0%
7/ Dépenses d'Equipement Brut (EqB) rapportées au RRF (EqB.dont travaux en régie / RRF)	13%	10%	13%	16%	20%
8/ Population légale du Var (DGF et pour 2024 base 2023) :	1 250 132	1 259 794	1 269 240	1 269 240	0%
9/ Recettes Réelles de Fonctionnement par habitant (RRF/pop DGF):	88	88	92	97	6%
10/ Dépenses Réelles de Fonctionnement par habitant (DRF/pop DGF) :	81	82	86	90	6%
11/ Dépenses d'Equipement Brut (Eq.B) par habitant (EqB.dont travaux en régie / pop DGF)	12	9	12	15	27%
12/ Dette par habitant (Encours de la dette1/ pop DGF)	11	9	7	5	-26%
13/ Population légale totale du Var (INSEE et pour 2024 base 2023):	1 067 697	1 076 711	1 085 189	1 085 189	0%
14/ Recettes Réelles de Fonctionnement par habitant (RRF/pop INSEE):	103	103	108	114	6%
15/ Dépenses Réelles de Fonctionnement par habitant (DRF/pop INSEE) :	95	96	100	106	6%
16/ Dépenses d'Equipement Brut (Eq.B) par habitant (EqB.dont travaux en régie / pop INSEE)	14	10	14	18	27%
17/ Dette par habitant (Encours de la dette1/ pop INSEE)	13	11	9	6	-26%

(1) pop. = Population. (pop. DGF et INSEE (population municipale) : Source DGCL) - L'encours de dette au 31/12/N est retenu pour les calculs. Les calculs théoriques s'appuyant sur les BP pour les comparaisons peuvent prendre en compte les emprunts prévus. Les évolutions entre 2024/2023 ont pour base de calcul les valeurs non arrondies, ainsi le rapport entre les valeurs affichées ne doit pas être appliqué pour retrouver les évolutions.

Les ratios indiquent une rigidité importante des charges structurelles (78%) et de personnel (78%) avec néanmoins un coefficient d'autofinancement courant (CAC < 1) stable et suffisant pour la couverture des dépenses. Cela permet de dégager une marge pour le financement des investissements, avec un taux d'endettement à 5.5% et une capacité de désendettement inférieur à 1 année d'épargne brute ce qui reste faible au regard des seuils légaux (seuils d'alerte et critique respectivement de 10 et 12 ans). Néanmoins, en comptabilisant l'emprunt prévu en 2024 (4.6 M€) l'endettement serait de 9.3% avec une capacité de désendettement à 1.32 années d'épargne brute.

Nota : Les ratios ci-dessus sont calculés avec la population DGF ou INSEE. En revanche les ratios en page IA du budget, prennent en compte la population totale.

5/ Informations pluriannuelles :

- Programmes Individualisés : (bâtiments et outils d'alerte).

n° de Programme - Libellé	Millesime	Chapitre	Autorisation de Programme	Crédit de Paiement						
				Réalisations (Mandatées) au 31/12/2022	2023 (BP+BS +RAR N-1)	DMI 2023	2023 (BP+BS +RAR N-1+Dml)	2024	N > 2024	Reste à financer (RAR + Prévisionnel)
N° 10 : Extensions de Casernes	2006	00019	3 800 000	2 767 697,15	0,00		0,00		1 032 302,85	1 032 302,85
N° 11 : Caserne Le Muy	2007	00020	2 500 000	906,20	0,00		0,00		2 499 093,80	2 499 093,80
N° 13 : Antares	2008	00022	4 600 000	3 978 650,11	42 551,56		42 551,56	20 000	558 798,33	621 349,89
N° 16 : Economie Energie Développement Durable	2010	00025	500 000	293 389,64	93 447,22	-36 000,00	57 447,22	20 000	129 163,14	206 610,36
N° 20 : Caserne Grimaud/Cogolin	2012	00029	4 200 000	4 194 601,08	3 685,48		3 685,48		1 713,44	5 398,92
N° 23 : Caserne de Draguignan	2018	00032	3 600 000	4 309,00	501 955,00	-180 000,00	321 955,00	3 186 000	87 736,00	3 595 691,00
N° 24 : Caserne de Carcès	2019	00033	1 600 000	0,00	51 000,00	-30 000,00	21 000,00	236 000	1 343 000,00	1 600 000,00
N° 25 : Désamiantage des CIS	2020	00034	500 000	23 323,80	230 000,00		230 000,00	130 000	116 676,20	476 676,20
N° 26 : Rénovation des revêtements bitumés	2020	00035	600 000	211 062,96	266 777,42	-93 000,00	173 777,42	100 000	115 159,62	388 937,04
TOTAUX	///////	///////	21 900 000	11 473 940	1 189 417	-339 000	850 417	3 692 000	5 883 643	10 426 060

- Projets non individualisés ou en cours de programmation à caractère pluriannuel :

- * Réhabilitation de la caserne de La Seyne Nord ;
- * Réhabilitation du pélicandrome « BAN Hyères » ;
- * Renouvellement des matériels, véhicules, logiciels et gros entretien de Casernes ;
- * Poursuite du projet « NexSIS » pour la modernisation de l'outil d'alerte.

6/ Extinction et structure de la dette :

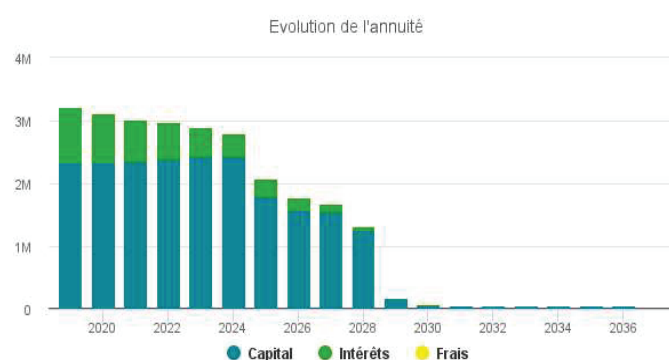
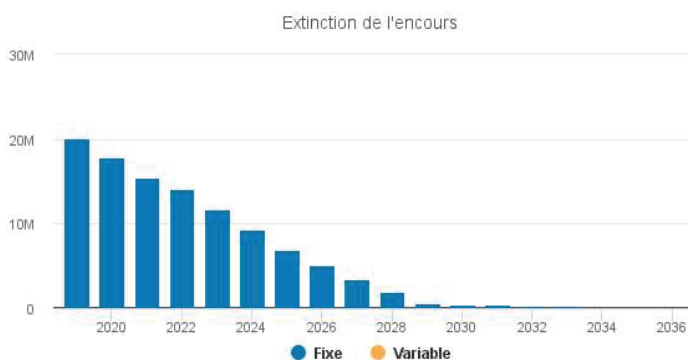
Le SDIS est dans une phase de désendettement avec cependant un nouvel emprunt de 1M€ en 2021.

ENDETTEMENT (Encours)*	2023	2024	Evolution en % 2024/2023
H1 : Encours de la dette1 au 31/12/N (sans nouvel emprunt prévu)	9 289 724	6 852 627	-26%
H2 : Encours théorique de dette2 au 1/1/N (avec nouvel emprunt prévu BP 2023 à 2024)	14 219 765	13 889 724	-2%

* L'hypothèse H1 prend en compte l'encours réel au 31/12. L'hypothèse H2 prend en compte l'encours réel au 1/1 et l'emprunt prévu annuellement au BP.

6.1 Extinction de la dette et Endettement (hors nouvel emprunt):

Extinction de la dette :



Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Amort.	Solde	Encours de fin
2021	15 476 444,28	3 023 753,60	672 669,44	2 350 084,16	3 023 753,60	14 126 360,12
2022	14 126 360,12	2 983 393,28	576 797,78	2 406 595,50	2 983 393,28	11 719 764,62
2023	11 719 764,62	2 905 395,60	475 355,25	2 430 040,35	2 905 395,60	9 289 724,27
2024	9 289 724,27	2 809 895,90	372 798,65	2 437 097,25	2 809 895,90	6 852 627,02
2025	6 852 627,02	2 079 985,38	277 208,48	1 802 776,90	2 079 985,38	5 049 850,12
2026	5 049 850,12	1 780 901,15	200 098,27	1 580 802,88	1 780 901,15	3 469 047,24
2027	3 469 047,24	1 677 505,49	127 469,58	1 550 035,91	1 677 505,49	1 919 011,33
2028	1 919 011,33	1 319 151,52	56 390,10	1 262 761,42	1 319 151,52	656 249,91
2029	656 249,91	177 159,48	4 242,80	172 916,68	177 159,48	483 333,23
2030	483 333,23	70 012,01	3 345,33	66 666,68	70 012,01	416 666,55
2031	416 666,55	69 525,35	2 858,67	66 666,68	69 525,35	349 999,87
2032	349 999,87	69 045,35	2 378,67	66 666,68	69 045,35	283 333,19
2033	283 333,19	68 552,01	1 885,33	66 666,68	68 552,01	216 666,51
2034	216 666,51	68 065,35	1 398,67	66 666,68	68 065,35	149 999,83
2035	149 999,83	67 578,68	912,00	66 666,68	67 578,68	83 333,15
2036	83 333,15	67 093,34	426,66	66 666,68	67 093,34	16 666,47
2037	16 666,47	16 697,14	30,67	16 666,47	16 697,14	0,00

Classification A1 pour l'ensemble des emprunts : taux fixe

6.2 – Structure de la dette (sans nouvel emprunt) :

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

S²LOW

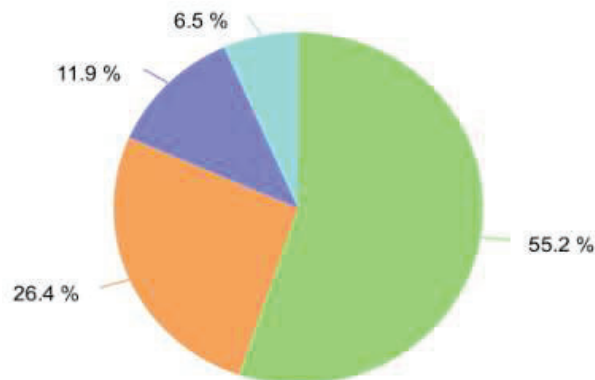
ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE

Types de Taux



	Fixes	Variables	Total
Encours	6 852 627,02	0,00	6 852 627,02
%	100,00%	0,00%	100%
Durée de vie moyenne	2 ans, 1 mois		2 ans, 1 mois
Duration	2 ans		2 ans
Nombre d'emprunts	8	0	8
Taux actuariel	4,34%	0,00%	4,34%
Taux actuariel après couverture	4,34%	0,00%	4,34%

Prêteurs



	Prêteur	%	Montant
	Caisse Française de Financement Local	55,21	3 783 628,57
	Société Générale	26,36	1 806 250,00
	Caisse d'Épargne	11,89	814 583,53
	Caisse des Dépôts et Consignation	6,54	448 164,92
	TOTAL		6 852 627,02



**GROUPEMENT FONCTIONNEL CHARGÉ DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA GPEAC,
 DU VOLONTARIAT ET DE L'ENGAGEMENT CITOYEN**

SDIS 83

Budget Primitif 2024 - Eléments RH

1. Structure des effectifs

a. Evolution des effectifs 2019 à 2024

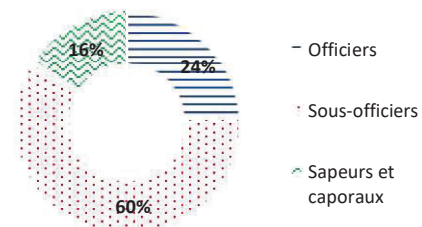
	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	01/01/2024
Contractuels	2	7	4	6	10	10
Apprentis			1	1	3	3
PATS	202	198	197	205	209	209
<i>dont agents en disponibilité, congé parental...</i>	2	4	4	4	2	3
SPP	938	916	908	939	948	944
<i>dont agents en disponibilité, détachement...</i>	15	16	18	18	18	18
SPV	4 400	4344	4260	4681	4617	4 617
<i>dont agents en suspension d'engagement</i>	319	330	315	400	407	
Total général	5 542	5 465	5 369	5 831	5 784	5 780

- Les apprentis ne sont pas comptabilisés.
 - SPV : les SPP-SPV ne sont pas comptabilisés.

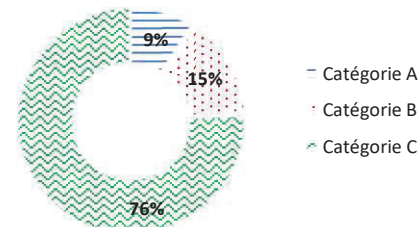
b. Détail de l'effectif SPP au 01/01/2024

Famille grade	Grade	Effectifs rémunérés (dont agents mis à disposition)	Effectifs non rémunérés (détachement, disponibilité, congé parental, exclusion)	Total
Officiers	CGL	1	1	2
	COLHC	3		3
	COL	1		1
	LCL	16		16
	CDT	22		22
	CNE	35		35
	LTNHC	17		17
	LTN1	53	1	54
	LTN2	68		68
	MED CLE	1		1
	MED /PHAR HC	3		3
	MED/PHAR CN	0		0
	CADRE SANTE	1		1
	INF HC	2		2
INF	1		1	
Total Officier		224	2	226
Sous -officiers	ADJ/ADC	399	3	402
	SGT/SCH	156	9	165
Total Sous-officier		555	12	567
Sapeurs et Caporaux	CCH	51	1	52
	CPL	96	3	99
Total Sapeur et Caporal		147	4	151
Total général		926	18	944

Répartition par grade

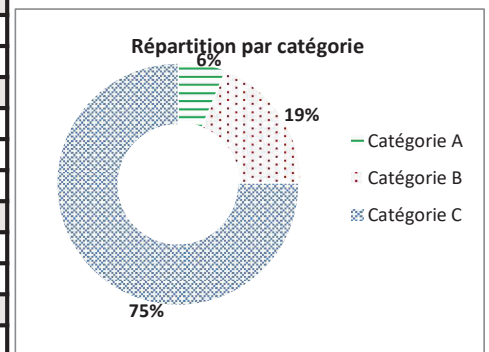
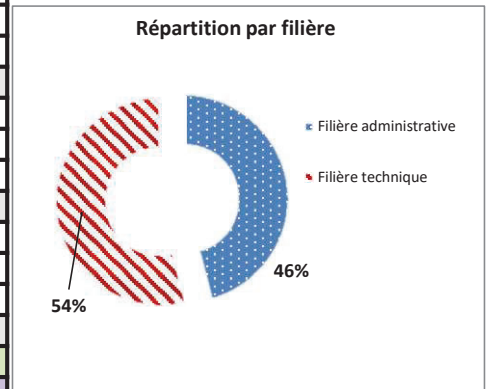


Répartition par catégorie



c. Détail de l'effectif PATS au 01/01/2024

Cadre d'emplois	Grade	Effectifs rémunérés (dont agents mis à disposition)	Effectifs non rémunérés (détachement, disponibilité, congé parental)	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attachés	ATTHC	1		1
	ATTP	2		2
	ATT	5		5
Total Attachés territoriaux		8	0	8
Rédacteurs	RP1	6		6
	RP2	2		2
	RED	8		8
Total Rédacteurs territoriaux		16	0	16
Adjoints administratifs	AAP1	46		46
	AAP2	9	1	10
	AA	16		16
Total Adjoints administratifs		71	1	72
Total filière administrative		95	1	96
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieurs en chef	ING CHEF HC	0		0
Total Ingénieurs en chef		0	0	0
Ingénieurs	INGP	3		3
	ING	2		2
Total Ingénieurs		5	0	5
Techniciens	TP1	5		5
	TP2	6		6
	TECH	12		12
Total Techniciens		23	0	23
Agents de maîtrise	AMP	18	1	19
	AM	29	1	30
Total Agents de maîtrise		47	2	49
Adjoints techniques	ATP1	5		5
	ATP2	11		11
	AT	20		20
Total Adjoints techniques		36	0	36
Total filière technique		111	2	113
Total Général		206	3	209



d. Détail de l'effectif Contractuels au 01/01/2024

Cadre d'emplois	Grade	Effectifs rémunérés	
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attachés	ATT	1	1 attaché en CDD affecté au GF Administration générale et affaires juridiques sur un emploi permanent
Adjoint Administratif	AA	2	1 adjoint administratif affecté au GF Finances et Commande publique 1 adjoint administratif affecté au GF Patrimoine
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieurs	ING	3	2 ingénieurs en CDD affectés au GF Systèmes d'information et de communication sur des emplois permanents 1 ingénieure en Contrat de projet, affecté au GF Patrimoine
Techniciens	TECH	3	3 techniciens en CDD affectés au GF Systèmes d'information et de communication sur un emploi permanent
FILIERE SAPEUR-POMPIER			
Médecin -Pharmacien	PHARM CN	0,5	1 pharmacienne en CDD affectée au GF Logistique Médicale sur un emploi permanent
Total Général		9,5	

Agents mis à disposition du CDG :

De plus, le Centre De Gestion (CDG) du Var propose un service de mise à disposition de personnels pour les besoins occasionnels.

Le 01/01/2024, 2 agents sont mis à disposition par le Centre de Gestion :

- 1 agent affecté au GF Systèmes d'information et de communication
- 1 agent affecté au GF Formation

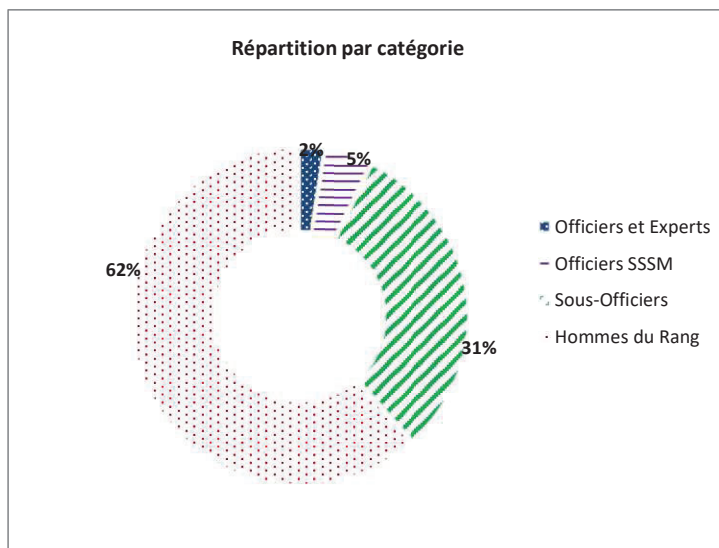
Apprentis :

En 2023, 2 nouveaux contrats d'apprentissage ont été signés pour la rentrée qui s'ajoute au contrat en cours signé en 2021 :

- 1 apprentie au Gpt Prévision (du 20/09/2021 au 19/09/2024)
- 1 apprentie au Sce Communication (du 04/09/2023 au 28/02/2025)
- 1 apprentie au Sce Prévention (du 08/09/2023 au 30/09/2025)

e. Détail effectif SPV à 12/2023

Grade	Total	dont agents en suspension d'engagement
CDT	2	
CNE	19	2
LTN	63	3
ADJ/ADC	591	19
SGT/SCH	857	52
CPL/CCH	1 087	90
SAP1/SAP2	1 759	229
EXP	27	
MEDCOL	7	
MEDLCL	5	
MEDCDT	32	1
MEDCNE	28	2
MEDASP	2	
PHARCDT	1	
PHARCNE	2	
INFC	5	
INFP	45	1
INF	81	6
VETCDT	2	1
VETCNE	2	1
Total général	4 617	407



f. Vétérance 2023

Nombre de vétérans	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nb allocations de vétérance payées	492	481	474	469	451	433
Nb allocations de fidélité payées	25	24	25	27	27	28
Nb allocations PFR/NPFR payées	347	355	396	445	488	477

Coût de la vétérance	2018	2019	2020	2021	2022	Payé en 2023
Montant contribution publique	108 009	70 000	120 000	120 000	173 614	383 075
Montant allocations de vétérance	408 610,38	399 661	393 679	391 965	391 793	380 119
Montant allocations de fidélité	16 876,80	17 038	16 631	18 282	19 196	18 823
Montant PFR	228 902	236 729	262 000	295 343	310 250	318 866
TOTAL	762 916	723 428	792 310	825 590	894 854	1 100 883

g. Compte Engagement Citoyen (CEC) 2023

Année	Nbre SPV actifs	Montant total
2017	845	10 140
2018	710	8 520
2019	717	8 604
2020	572	6 864
2021	566	6 792
2022	555	6 660
Totaux :	3 965	47 580
2023 (estimation)	1 879	22 548

Paiement fin 2023
 Paiement sept-2024

2. Mouvements déclarés sur l'année 2023

	ARRIVEES	Observations	DEPARTS	Observations
SPP officiers	10	<i>dont 1 réintégration suite à un disponibilité</i>	14	<i>dont 1 réintégration suite à un disponibilité</i>
SPP non-officiers	30		22	<i>dont 4 départs en disponibilité et 2 exclusions</i>
PATS	19	<i>dont 1 réintégration suite à un détachement + 2 réintégrations après congé parental</i>	13	<i>dont 1 départ en congès parental</i>

Hors agents contractuels et apprentis.

3. Dépenses de personnel**a. Evolution de la masse salariale**

Effectifs rémunérés :

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
SPP	897	923	900	906	923	930
PATS	197	200	194	194	201	207
Total	1094	1123	1094	1100	1124	1137

L'effectif rémunéré de SPP, après une diminution en 2020, est en légère augmentation depuis 3 ans en raison des recrutements réalisés : 54 recrutements et 39 départs définitifs ont été enregistrés en 2022 puis entre le 1er janvier et le 1er novembre 2023, 39 recrutements et 34 départs définitifs ont été enregistrés.

Depuis 2021, les promotions ont été réalisées suivant des lignes directrices de gestion définies par notre collectivité. Elles se résument de la manière suivante 84 avancements de grade/nominations SPP en 2022 et 69 entre le 1er janvier et le 1er novembre 2023.

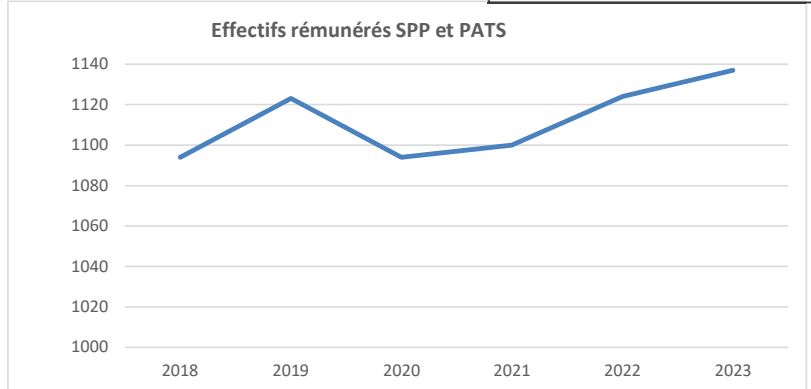
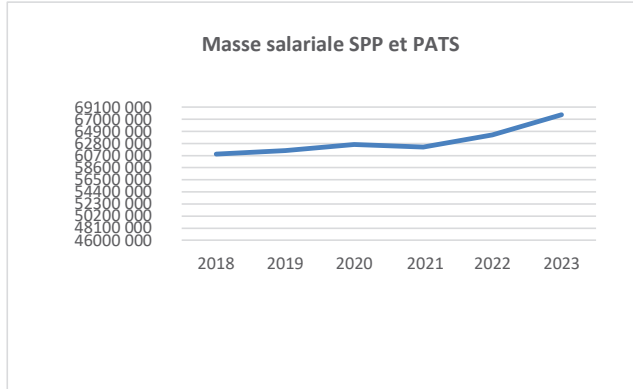
L'effectif rémunéré de PATS, après une diminution en 2020 et 2021, est en légère augmentation depuis 2 ans en raison des recrutements réalisés : 14 recrutements et 9 départs définitifs ont été enregistrés en 2022 puis entre le 1er janvier et le 1er novembre 2023, 19 recrutements et 14 départs définitifs ont été enregistrés.

Depuis 2021, les promotions ont été réalisées suivant des lignes directrices de gestion définies par notre collectivité. Elles se résument de la manière suivante 35 avancements de grade/nominations en 2022 et 14 entre le 1er janvier et le 1er novembre 2023.

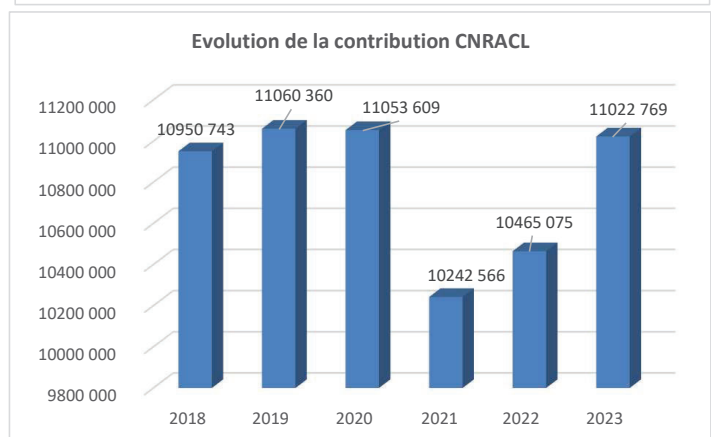
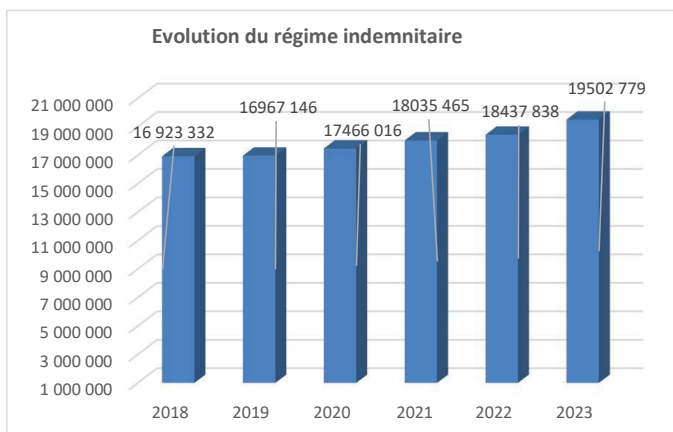
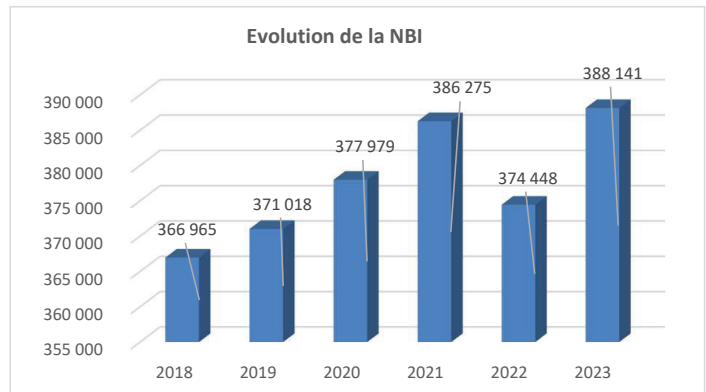
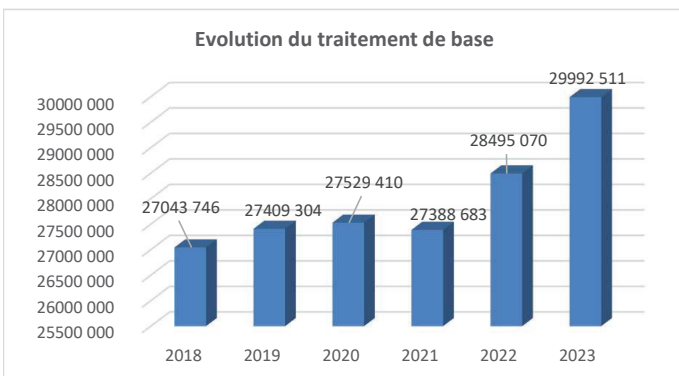
EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE (MS) SPP et PATS titulaires du SDIS de 2018 à août 2023 (prévision)

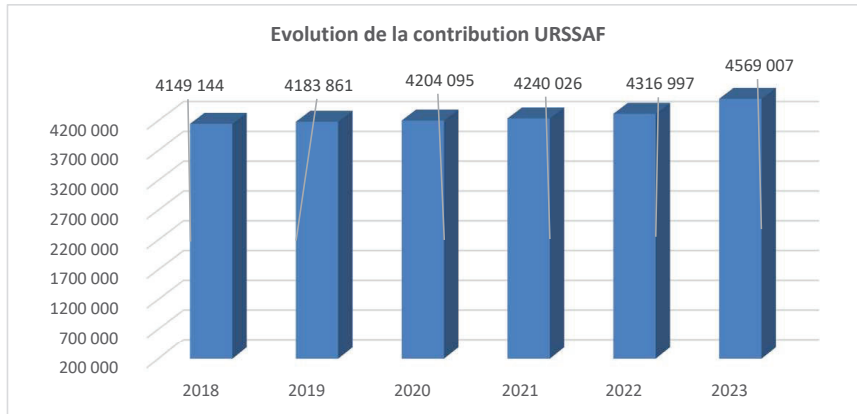
Année	MS SPP	Variation	MS PATS*	Variation	MS TOTAL	Variation
2018	51 907 158		9 064 431		60 971 589	
2019	52 670 510	1,47%	8 918 621	-1,61%	61 589 131	1,01%
2020	53 870 262	2,28%	8 733 375	-2,08%	62 603 637	1,65%
2021	53 303 171	-1,05%	8 904 870	1,96%	62 208 041	-0,63%
2022	54 982 987	3,15%	9 325 387	4,72%	64 308 374	3,38%
2023	57 920 078	5,34%	9 899 291	6,15%	67 819 369	5,46%

Zoom sur les évolutions des effectifs et de la masse salariale SPP et PATS de 2018 à 2023 (hors contractuels)



Evolution de certains éléments de paie





Les autres facteurs d'augmentation des dépenses sont liés aux événements ci-dessous :

2018

- Hausse de la CSG de 1,7 points, passage de 5,10% à 6,80 % ; Compensation par la mise en place de l'indemnité compensatoire CSG
- Baisse de la cotisation employeur maladie de 11,5% à 9,88%
- Pas de sur cotisation CNFPT de 0,86%
- Mise en place de l'IFSE au 01/07

2019

- Recrutement de 29 SPP NO pour remplacer les PATS du CRAU intégrés dans la filière SPP ainsi que pour pallier les carences d'effectifs générées par
- Poursuite de l'application du PPCR de 2017 reporté à 2019 : coût estimé à environ 230 000 euros
- Gel du point d'indice en 2019
- GVT 1% équivalent à une dépense de 620 000 euros environ
- Additifs 2019 (RIFSEEP, NBI, indemnité compensatoire CSG, GIPA, Transfert primes points ...) pour 372 000 euros
- CNFPT, sur cotisation estimée d'un montant de 200 000 euros.

2020

- Recrutement par voie de mutation de 11 SPP NO + 2 Officiers SPP
- Recrutement de 3 PATS (2 par mutation)
- Poursuite de l'application du PPCR engagé en 2017
- La réévaluation de l'indemnité compensatoire CSG
- Augmentation de la surcotisation CNFPT: taux à 1,75% au lieu de 1,45%
- Augmentation de la prime de feu 25% au lieu de 19% (application au 1/08/2020)

2021

- Recrutement 29 SPP non-Officiers
- Recrutement 6 Officiers SPP
- Suppression surcotisation CNRACL
- Augmentation du SMIC en janvier de 10,15€ à 10,25€ et en octobre de 10,25€ à 10,48 €
- Fin du PPCR
- Augmentation coût repas de 4,90: à 4,95
- CNFPT : surcot SPP taux : 1,76 et PATS 0,9
- Augmentation du taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) de 1,6 à 1,8
- Taux Transport-mobilité actualisé de ST CYR / SANARY / LE BEAUSSET et BANDOL à 0,55 depuis le 01/01/2018

2022

- Recrutement 49 SPP non-Officiers, 7 SPP officiers
- Recrutement 15 PATS
- Revalorisation des grilles de la catégorie B
- Indemnité jour férié du 1er mai
- Augmentation de l'indemnité résidence logement (IRL) : modification du montant plafonné à la suite de la revalorisation des grilles indiciaires caporal
- Augmentation de la valeur du point au 01/07/2022 + 3,5%
- Augmentation du SMIC au 01/01/2022 +0,9% de 10,48 € à 10,57 €, au 01/05/2022 de 10,57 € à 10,85 €
- Augmentation coût repas de 4,95 € à 5 € au 01/01/2022
- Augmentation du nombre d'agents bénéficiants de la GIPA
- CNFPT Apprenti : Nouvelle cotisation taux : 0,05 %
- CNFPT : reconduction de la surcotisation SPP taux : 1,76 et PATS 0,9
- Baisse du taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) de 1,8 à 1,79 % au 01/01/2022
- Nouveau Taux de Transport-mobilité pour les communes Fréjus- St Raphaël et Roquebrune sur Argens à 2% depuis le 01/07/2022

2023

- Augmentation plafond Sécurité Sociale au 01/01/2023 + 6,9% de 3 428 € à 3 666 €.
- CNFPT Apprenti : augmentation du taux cotisation taux : 0,05 % à 0,1%
- Revalorisation du minimum de traitement
- Reconduction de la GIPA (Coût estimé à 120 000€)
- Augmentation de la valeur du point au 01/07/2023 + 1,5% (Coût estimé à 500 000€ pour 2023 et 900 000 € pour 2024)
- Augmentation du taux de transport URSSAF de 0,55 à 0,80 % pour certaines communes
- Taux URSSAF AT non titulaire : 1,81 %
- Jusqu'à 9 points d'indice pour les plus bas salaires à compter du 01/07/2023 (Coût estimé à 52 000€ pour 2023 et 89 000€ pour 2024)
- Augmentation participation employeur sur les frais de transports collectifs de 50 à 75 % à compter du 1/09/2023.

A prévoir pour l'exercice 2024

- Augmentation cotisation patronale CNRACL : + 357 000 €
- Nouveaux avancements d'échelons 2024 : + 250 000 €
- + 5 points majorés : + 507 000 €
- Impact des + 5 points sur l'indemnité de feu et sur l'indemnité de logement : + 113 000 €

4. Durée effective du travail

4 régimes de travail :

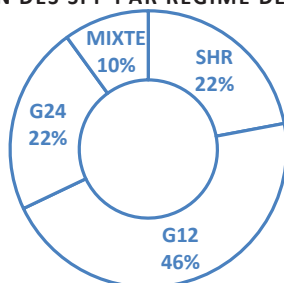
- Personnels SPP et PATS en service hors rang (SHR) : 1607 h/an
- Personnels SPP et PATS en régime de garde de 12h (G12) (134 gardes de 12h /an) : 1607h/an
- Personnels SPP en régime de garde de 24h (G24) régime dérogatoire : 2064h/an (86 gardes de 24h/an)
- Personnels SPP et PATS en régime de garde mixtes 24h et 12 h (MIXTE) régime dérogatoire : 1800h/an (50 gardes de

Répartition des effectifs par statut et par régime de travail au 31/12/2023 :

	SHR	G12	G24	MIXTE	TOTAL
SPP	209	435	209	95	948
PAT	209	-	-	-	209
					1 157

PATS : les agents contractuels et apprentis ne sont pas comptabilisés.

RÉPARTITION DES SPP PAR RÉGIME DE TRAVAIL





ELEMENTS OPERATIONNELS

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

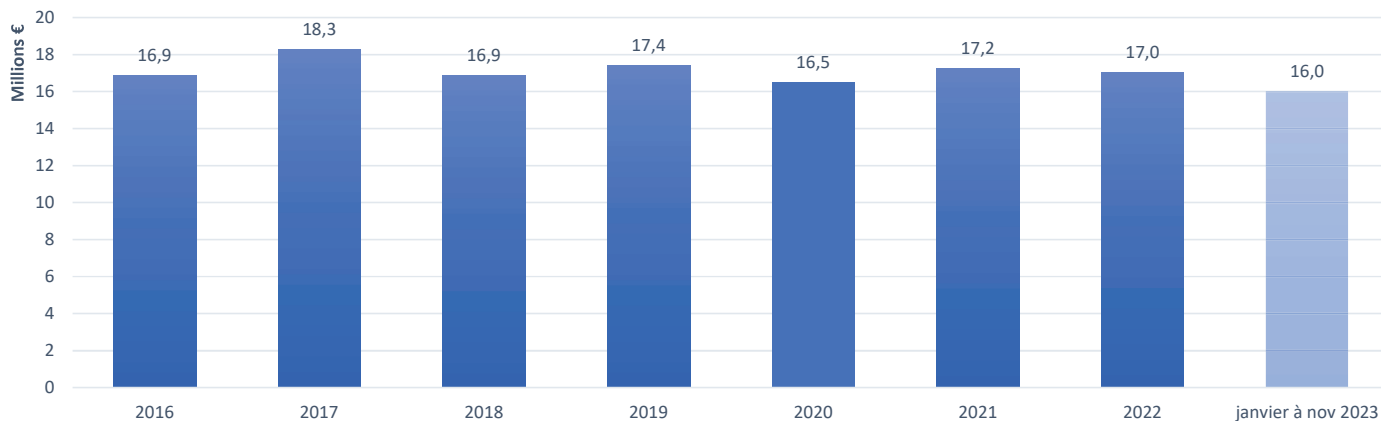
ID : 083-288300403-20240201-24_04-DE



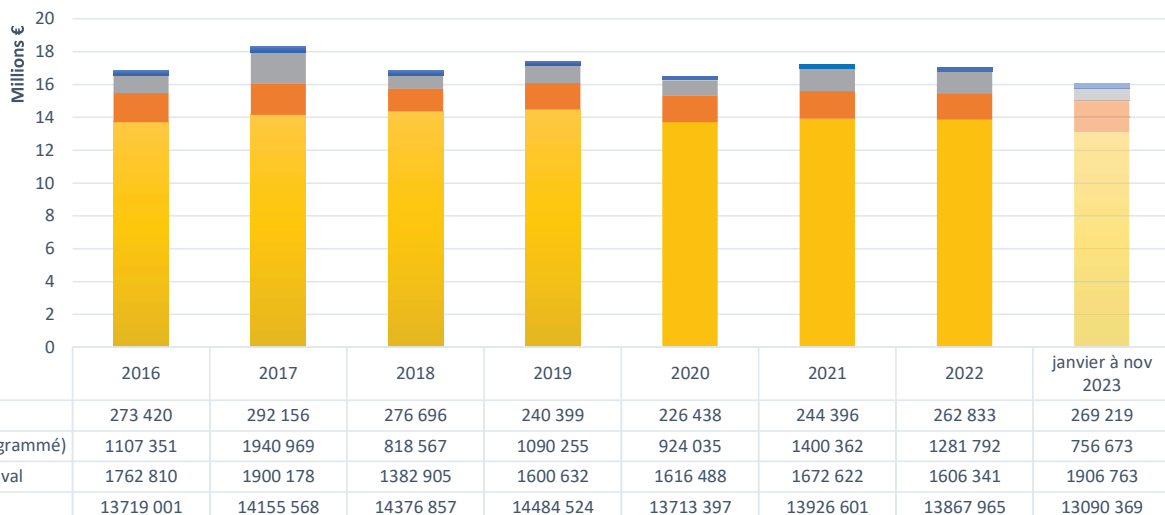
I - Evolution Enveloppe LUTTE 2016 - 2023

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	janvier à nov 2023
Activité / Administration	148 435	154 498	137 407	141 329	126 876	128 697	132 788	132 895
Chaîne de commandement	80 748	95 186	84 050	92 828	97 101	112 413	125 791	130 404
Département	44 237	42 472	55 239	6 242	2 461	3 286	4 254	5 920
Sous-total Autres	273 420	292 156	276 696	240 399	226 438	244 396	262 833	269 219
Dispositif préventif estival	1 762 810	1 900 178	1 382 905	1 600 632	1 616 488	1 672 622	1 606 341	1 906 763
Opérationnel (non programmé)	1 107 351	1 940 969	818 567	1 090 255	924 035	1 400 362	1 281 792	756 673
Programmé	13 719 001	14 155 568	14 376 857	14 484 524	13 713 397	13 926 601	13 867 965	13 090 369
TOTAL	16 862 582	18 288 871	16 855 025	17 415 810	16 480 358	17 243 981	17 018 931	16 023 024

Indemnités SPV - enveloppe LUTTE

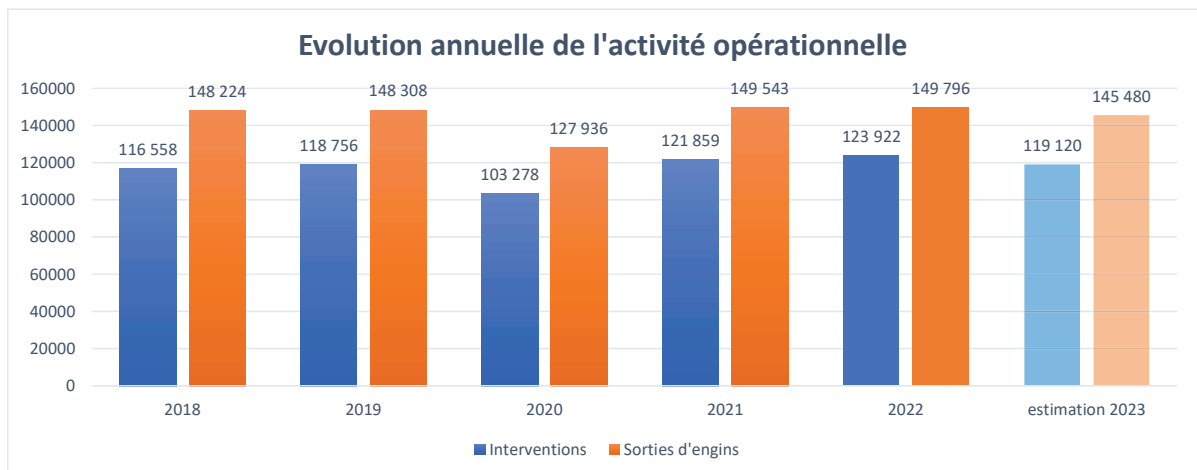
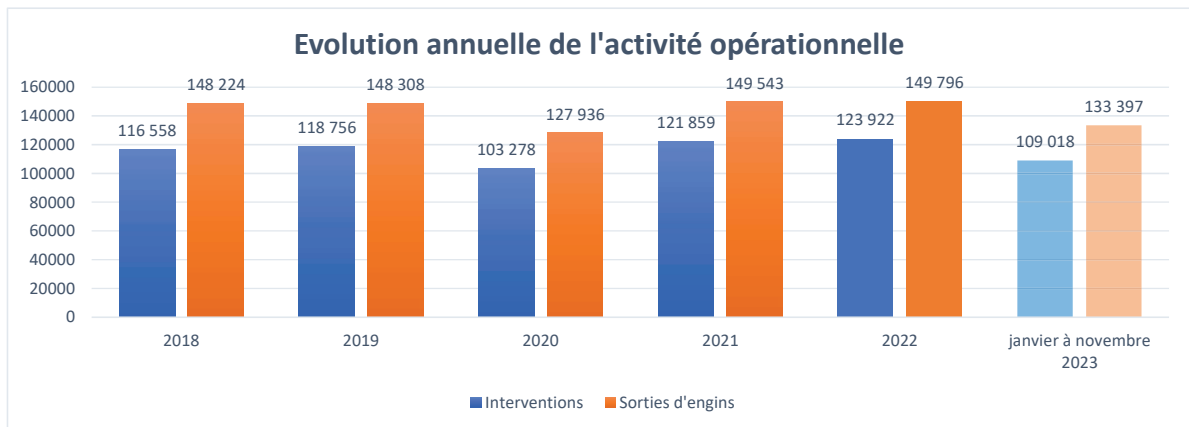
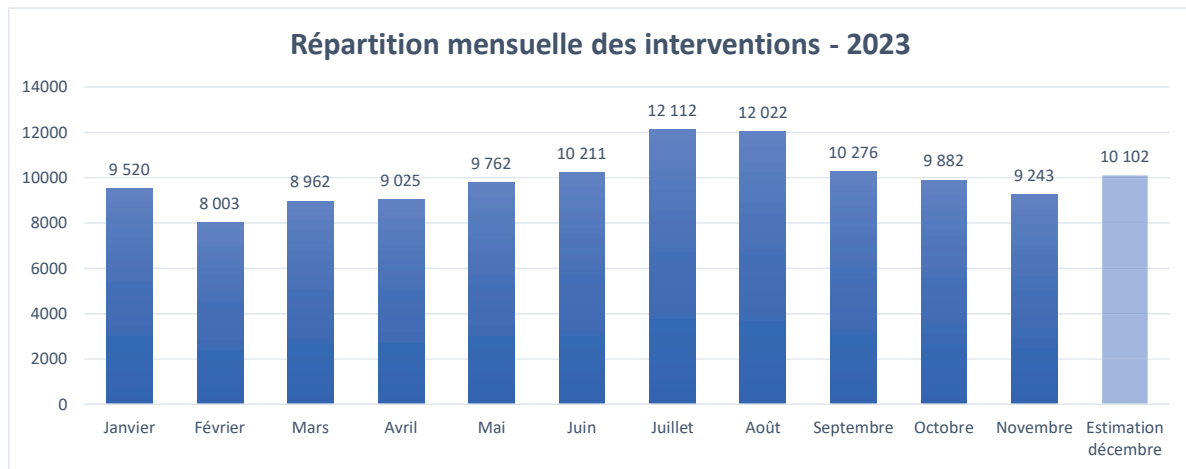
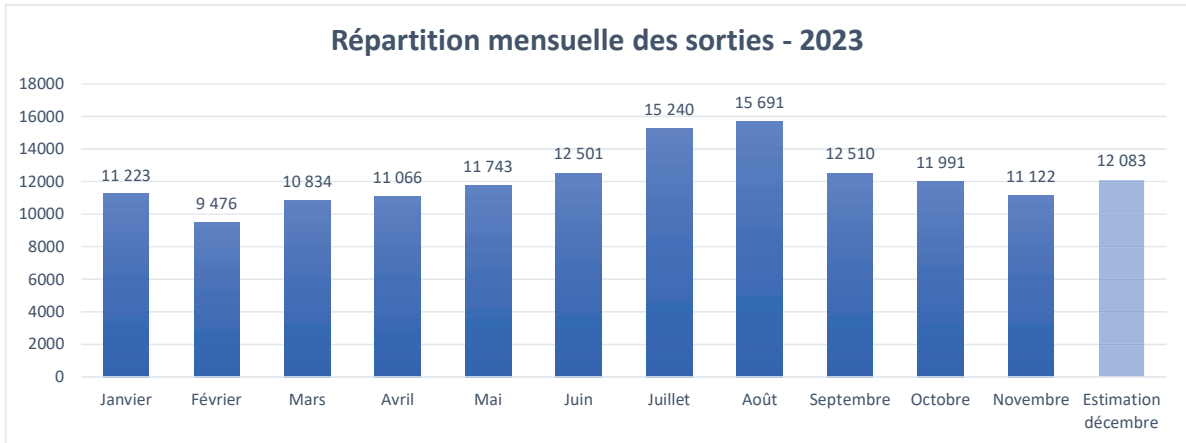


Indemnités SPV - enveloppe LUTTE Détail par activité



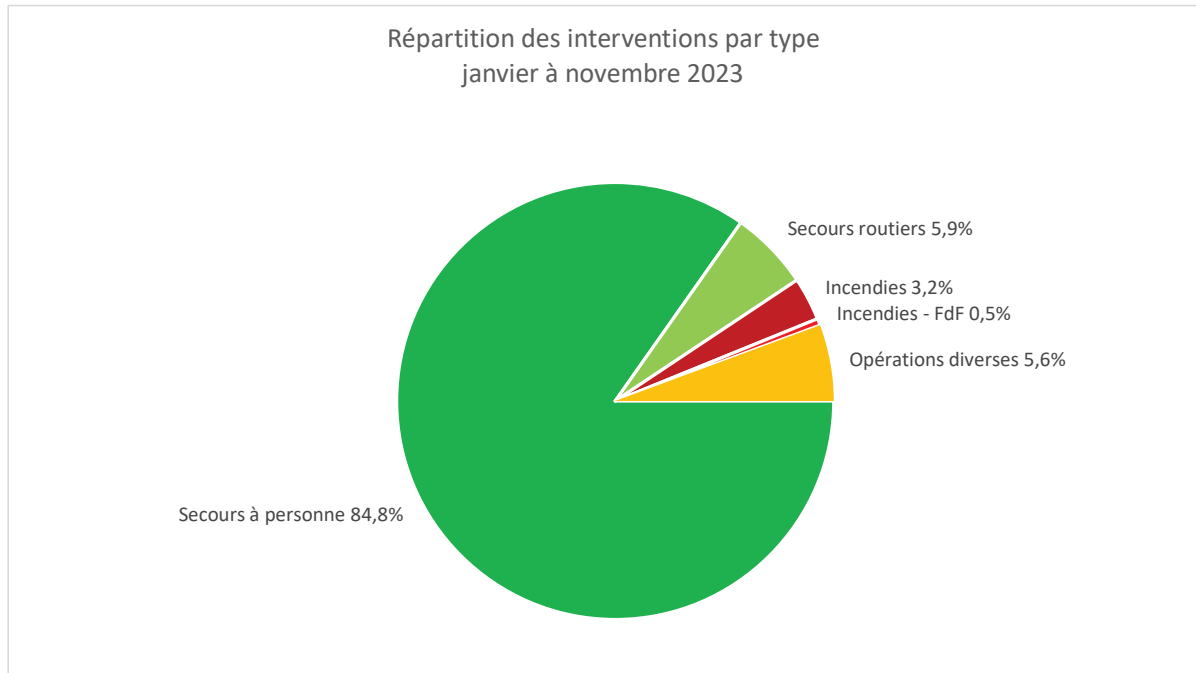
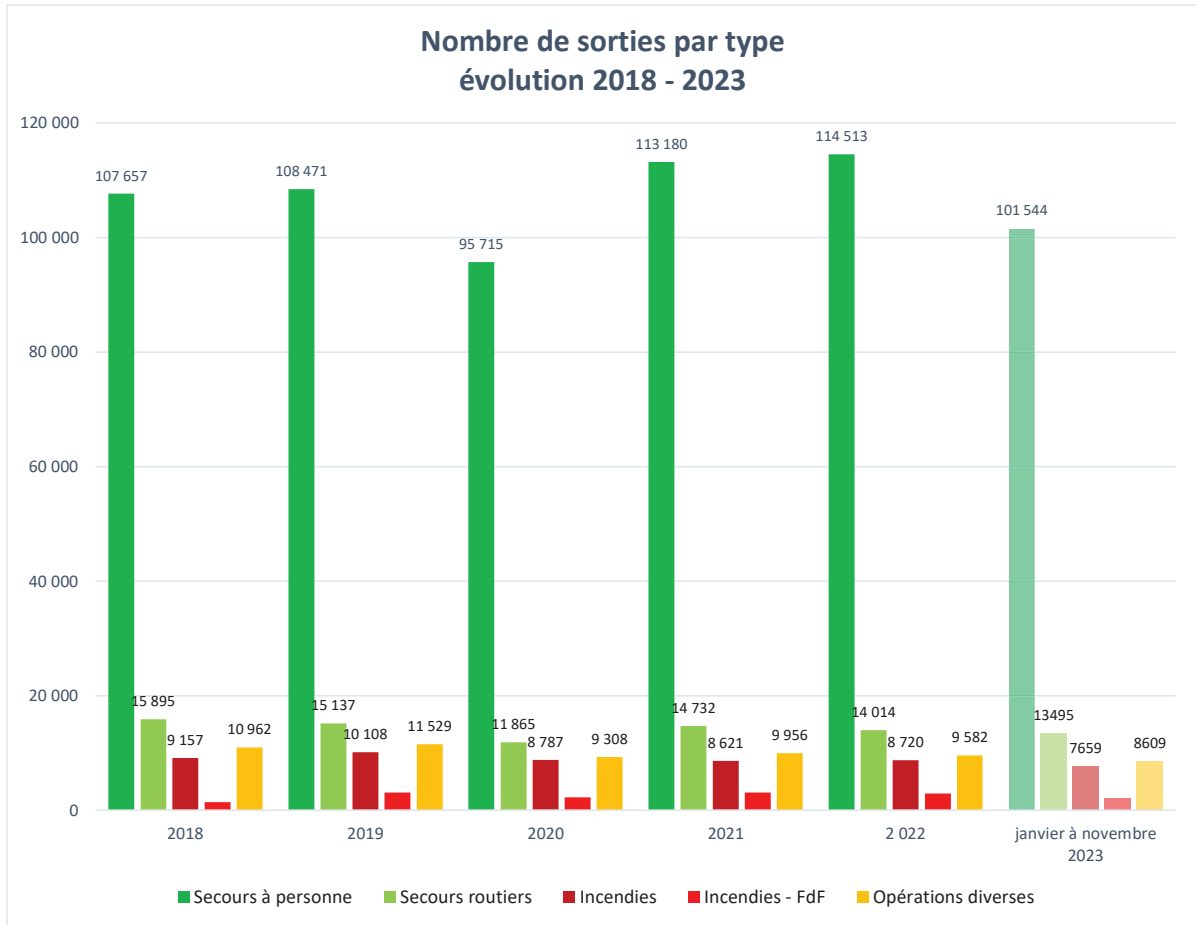


II - STATISTIQUES OPERATIONNELLES





III - STATISTIQUES OPERATIONNELLES



Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
 Instruction M57 - Exercice 2024- Budget Primitif



ANNEXES : ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de membres présents : 17
 Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES :
 Pour : 17
 Contre :
 Abstentions :

Date de convocation : 17/01/2024

Présenté par le Président (1),
 A Le Muy, le 30 janvier 2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Le Muy, le 30 janvier 2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2), (3)

M. Dominique LAIN 	M. Thierry ALBERTINI, représenté par Mme Chantal LASSOUTANIE 	Mme Martine ARENAS	M. Roland BALBIS 	M. Philippe BARTHELEMY
Mme Nathalie BICAIS	M. Paul BOUDOUBE 	M. Didier BREMOND	M. Fernand BRUN 	M. Bernard CHILINI, représenté par Mme Liliane BOYER
M. Christophe CHIOCCA 	Mme Caroline DEPALLENS, représentée par Mme Véronique LENOIR 	M. Thomas DOMBRY 	Mme Françoise DUMONT	M. André GARRON, représenté par M. Philippe LAURERI
Mme Françoise LEGRAIEN 	M. Philippe LEONELLI, représenté par M. Christophe MORENO 	M. Emilien LEONI 	M. Grégory LOEW	M. Patrick MARTINELLI
Mme Christine NICCOLETTI	Mme Nathalie PEREZ-LEROUX	M. Hervé PHILIBERT	M. Claude PIANETTI	M. Ludovic PONTONE
Mme Laëticia QUILICI 	M. Louis REYNER 	Mme Andrée SAMAT	M. René UGO	

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le/...../..... et de la publication le/...../.....

A LE Muy le 30.01.2024

(1) Indiquer "la présidente " ou " le président".
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de..., de la Collectivité territoriale unique de..., de la métropole de..., du Conseil syndical de ...
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 05

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Mise à jour du tableau des méthodes et durées d'amortissement conformément à l'application du référentiel budgétaire et comptable M57

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-05 en date du 30 janvier 2024, présenté par M. Paul BOUDOUBE,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a choisi d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 par délibération n° 21-68 du 01/12/2021.

Dans ce nouveau cadre, par la délibération n° 22-63 du 9 décembre 2022, le SDIS du Var a acté l'application du prorata temporis pour les amortissements ; ainsi le calcul débute à partir de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Cette évolution concerne les acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clos et en excluant du champ d'application, la catégorie des Biens de Faible Valeur (BFV) dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Ces BFV définis par la délibération n° 15-75 du 15 décembre 2015, s'amortissent sur un an et font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

A ces modifications s'ajoutent de nouvelles imputations par la transposition de la norme M61 vers la M57.

Enfin, le principe de la neutralisation des amortissements des bâtiments publics et des subventions versées continue de s'appliquer. Le SDIS du Var a choisi une neutralisation totale.

Ces éléments viennent modifier le tableau des modalités d'amortissement joint en annexe à ce projet.

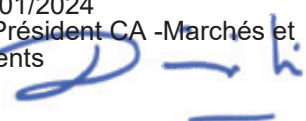
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des modalités d'amortissement tel qu'annexé au présent projet.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



ANNEXE : METHODES UTILISEES & DUREES D'AMORTISSEMENT**Modalités de l'amortissement, éléments principaux - Références**

- * Linéaire
- * Biens de Faible Valeur (BFV) : Biens dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 TTC , amortis sur 1 an (délibération n° 15-75 du 15/12/15) ;
- * Application du prorata temporis pour les acquisitions dès le 01/01/23, sans retraitement des exercices clos et hors Biens de Faible Valeur (BFV) ;
- * Choix de la neutralisation des amortissements des bâtiments publics et des subventions versées : Neutralisation totale ;
- * Références : Délibérations n° 04-22 du 03/06/04, n° 05-19 du 15/3/05, n° 15-75 du 15/12/15, n°19-80 du 11/12/19 et n°22-63 du 09/12/22.

Tableau des durées d'amortissement (1)

Désignation des immobilisations	Nature comptable en M57 (1)	Durées Biens acquis à compter du 01/01/2004	Durées Biens acquis à compter du 01/01/2020
Frais d'études non suivies de réalisation (2)	2031	5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement suivis de réussite du projet (2)	2032	5 ans	5 ans
Frais d'insertion lors d'échec du projet	2033	2 ans	2 ans
Subventions d'équipement versées (a) : lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b et c ;	204x	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (b) : lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	204x	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (c) : lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	204x	5 ans	5 ans
Fonds de concours versés	204x	15 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, marques et valeurs similaires (3)	205x	5 ans	5 ans
Logiciels et données informatiques	2051	5 ans	5 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	217x	Mêmes durées qu'aux imputations 21x	
Matériel informatique	21838	5 ans	5 ans
Mobilier, équipement sportif, ameublement	218x	15 ans	15 ans
Electroménager, décoration, chauffages et climatiseurs d'appoint, matériel de bureau	218x	8 ans	8 ans
Reprographie, formation	218x	10 ans	10 ans
Matériel hi-fi, vidéo, sonorisation	218x	8 ans	8 ans
Matériel d'atelier, d'entretien, outillage divers	2157x	8 ans	10 ans
Matériel radio, transmission, téléphonique	2153x / 2185	10 ans	10 ans
Matériel médical	21568	8 ans	8 ans
Matériel de secouriste	21568	5 ans	5 ans
Matériel d'incendie	21568	10 ans	10 ans
Matériel de secours	21568	10 ans	10 ans
Equipements de protection individuelle constitutifs des tenues d'intervention	21568	8 ans	10 ans
Véhicules de liaisons et Utilitaires (<= 3,5 Tonnes)	21828	8 ans	10 ans
Véhicules de transports	21828	10 ans	10 ans
Véhicules de secours aux victimes	21561	10 ans	7 ans
Tout Véhicule Multimissions, Véhicule de secours routiers	21561	15 ans	20 ans
Camions-citernes feux de forêts légers	21561	15 ans	15 ans
Camions-citernes feux de forêts et camions-citernes grande capacité	21561	20 ans	20 ans
Fourgons-pompes pour feux urbains (FPT/FPTL)	21561	20 ans	20 ans
Grandes échelles, postes de commandement lourds, et BEA	21561	25 ans	25 ans
Engins lourds de type : porte-berce, porte-char, groupe électrogène (>= à 10 kva), motopompe (>30m ³), berce...	21561	15 ans	15 ans
Bâtiments légers et pylônes	213x-214x	20 ans	20 ans
Bâtiments traditionnels	213x-214x	30 ans	30 ans
Installations, matériel et outillage techniques, équipements des garages et ateliers (levage, manutention...)	215x	15 ans	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques, équipements des garages et ateliers (levage, manutention...) fixes	215x	15 ans	18 ans
Installations générales (chauffage, clim. élect. réseaux divers...), agencements, aménagements de construction	2135x-2153x-2181	20 ans	20 ans
Agencements et aménagements de terrains	212x	20 ans	20 ans
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 1000 € TTC (BFV)	2x	1 an	1 an
Immobilisations reçues en affectation	22x	Mêmes durées qu'au chapitre 21	

(1) Liste d'imputations à titre indicatif et non exhaustive

(2) En cas d'échec du projet : Les Frais de recherche et de développement sont amortis immédiatement, pour leur totalité

(3) Les brevets sont amortis sur la durée du privilège ou de l'utilisation effective si elle est plus brève.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 06

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2024 – conventions d'objet

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-06 en date du 30 janvier 2024, présenté par M. Philippe LAURERI,

Exposé des motifs

Par délibération n° 23-07 du 30 janvier 2023, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a attribué, au titre de l'exercice 2023, des subventions de fonctionnement à cinq associations satisfaisant un intérêt public ou présentant pour le SDIS du Var un caractère utile, afin de soutenir leurs actions, tant sur un plan départemental que national.

Il est envisagé de renouveler ces aides, comme suit :

ASSOCIATIONS	ARTICLE	MONTANT		
		Alloué 2023	Demandé 2024	Proposé 2024
Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP)	65748	2 000 €	Non chiffré	2 000 €
Amicale des personnels de la DDSIS	65748	40 000 €	48 385€	40 000 €
Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS)	65748	53 000 €	53 000€	53 000 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)	65748	78 000 €	78 000 €	78 000 €
Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83)	65748	2 000 €	5 000€	2 000 €
	TOTAL	175 000€		175 000 €

Il est précisé que, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les attributions de subvention à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'ARCIS et à l'UDSP83 dépassant le seuil de 23 000 €, sont conditionnées à la signature d'une convention avec chacune de ces associations, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

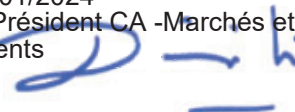
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024 à l'Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP), à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) et au Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83) pour les montants respectifs indiqués ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les conventions d'objet annexées à la présente délibération relatives à l'Amicale des personnels de la DDSIS, à l'ARCIS, à l'UDSP83,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants,
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice 2024 en section de fonctionnement – Article 65748.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS), représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

d'une part,

ET

L'Amicale des personnels de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var (Amicale DDSIS), sise 24 Allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières – 83490 LE MUY, déclarée en Sous-Préfecture de Draguignan le 11 mai 1971, représentée par Monsieur Bertrand BABA, son Président, dûment habilité par décision du Bureau en date du.....,

d'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT

L'association Amicale DDSIS s'est donnée pour but de maintenir et de resserrer les liens de camaraderie existant entre les membres du personnel de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var :

- en organisant des réunions, fêtes et banquets,
- en créant et en développant des œuvres sociales, culturelles et sportives, ainsi que toute autre activité concourant au même but.

Cet objet présentant pour le bon fonctionnement de l'établissement public un caractère utile, le SDIS du Var entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'Amicale DDSIS.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : *Engagement de l'Amicale DDSIS*

L'Amicale DDSIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et, notamment, de consacrer la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Organisation et participation financière à différentes manifestations culturelles, sportives ou

- festives,
- Aides matérielles et financières aux membres en difficulté.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS du Var

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2024, l'Amicale DDSIS pour un montant de 40 000 €, dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'Amicale DDSIS, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées, est estimé à 103 275€.

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS du Var

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'Amicale DDSIS au cours de l'année 2024.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS du Var

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS du Var pour l'année 2024 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2024 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention et sur présentation du bilan N-1, sauf en cas de situation exceptionnelle et sur demande expresse et justifiée.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'Amicale DDSIS s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS du Var ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable et à faire approuver ces comptes par ses organes

compétents ;

- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS du Var ;
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce, d'où qu'elles proviennent ;
- à fournir **dans les six mois** suivant la clôture de l'exercice, afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS du Var en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS du Var ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS du Var, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS du Var en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'Amicale DDSIS reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par les articles L. 612-4 et D 612-5 modifiée et par le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021 du Code de Commerce, qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 € :

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS du Var une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non respect d'engagement par l'association

En cas de non respect par l'Amicale DDSIS de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_06-DE



En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable avant d'envisager une issue contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon, seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, au Muy, le

Le Président
de l'Amicale des personnels de la DDSIS

Le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS du Var,

Bertrand BABA

Dominique LAIN



CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS), représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

d'une part,

ET

L'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), sise Caserne des sapeurs pompiers – Chemin de la Source – 83400 HYERES, créée le 13 août 2000 sous le n° 0833017291, représentée par Monsieur Yannick Tychyj, son Président, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du,

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'ARCIS a pour but de pourvoir à la confection des repas de tous ses adhérents, ainsi que des stagiaires en formation dans les centres de formation du corps départemental et de toute personne extérieure au centre mais intervenant pour une activité en rapport avec le corps départemental.

Cet objet présentant un caractère utile pour le bon fonctionnement du SDIS du Var qui entend de ce fait, soutenir les actions menées dans ce cadre par l'ARCIS.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Engagement de l'ARCIS

L'ARCIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et de consacrer, notamment, la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Confection des repas des personnels du CIS de Hyères.
- Confection des repas des stagiaires en formation du corps départemental.
- Confection des repas de toute personne extérieure mais intervenant pour le corps départemental.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS du Var

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2024, l'ARCIS pour un montant maximum de 53 000 €, dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

Toutefois, la participation du SDIS ne pourra excéder 80% des salaires et charges sociales annuels des trois agents de droit privé employés actuellement par l'ARCIS pour la confection des repas.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'ARCIS, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées, est estimé à 134 900 €.

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS du Var

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'ARCIS au cours de l'année 2024.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS du Var

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2024 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2024 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le mandatement interviendra sur la base d'un versement trimestriel à terme échu, après réception des justificatifs permettant au SDIS de vérifier que le plafond fixé à l'article 2 de la présente convention n'est pas dépassé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'ARCIS s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de

ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n°2020-08 du 29 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS du Var ;
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce, d'où qu'elles proviennent ;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS du Var; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'ARCIS reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par les articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de Commerce modifiée et par le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021, qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 € :

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non-respect d'engagement par l'association

En cas de non-respect par l'ARCIS de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable avant d'envisager une issue contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon, seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, au Muy, le

Le Président
de l'Association de restauration
du Centre d'Incendie et de Secours
de Hyères,

Yannick TYCHYJ

Le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS du Var,

Dominique LAIN

CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS), représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

d'une part,

ET

L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Var (UDSP83), sise Quartier La Coualo - 83550 VIDAUBAN, déclarée en Sous-Préfecture le 20 décembre 2001 sous le numéro de récépissé 339/01, représentée par Monsieur Jean-Luc DECITRE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du,

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'association UDSP83 s'est donnée pour but :

- de regrouper tous les sapeurs pompiers pour l'exercice de leurs missions, dans un soutien mutuel,
- d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la Sécurité Civile, en particulier, celles se rattachant au service départemental d'incendie et de secours, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public,
- de promouvoir l'image des sapeurs pompiers,
- de veiller aux intérêts moraux des sapeurs pompiers et d'assurer la défense de leurs droits, tant auprès des pouvoirs publics que de la justice,
- de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité,
- d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs pompiers,
- de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs pompiers,
- de dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs pompiers et les anciens sapeurs pompiers, de participer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours,
- d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs pompiers et de promouvoir leurs activités,
- d'aider les anciens sapeurs pompiers et de promouvoir leurs activités,
- de porter aide et assistance aux populations lors d'importantes catastrophes,
- d'organiser différents séjours, voyages, manifestations, visant à rassembler les adhérents, les orphelins, les jeunes sapeurs pompiers et leurs familles, ainsi que les membres bienfaiteurs.

Ces objets satisfaisant un intérêt public et présentant pour l'établissement public un caractère utile, le SDIS du Var entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'UDSP83.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Engagement de l'UDSP83

L'UDSP83 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et, notamment, de consacrer la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Achat de petits matériels et fournitures pour les formations, les sports, l'enseignement du secourisme,
- Organisation ou participation financière à différentes manifestations,
- Aide matérielle et financière pour les sapeurs pompiers en difficulté, ainsi que pour les orphelins et les pupilles,
- Souscription d'une assurance complémentaire auprès de la Mutuelle Nationale des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS du Var

Le SDIS du Var s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2024, l'UDSP83 pour un montant de 78 000 €, dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'UDSP83, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées, est estimé à 899 350 €.

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS du Var

Le SDIS du Var souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'UDSP83 au cours de l'année 2024.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS du Var

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS du Var pour l'année 2024 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2024 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention et sur présentation du bilan N-1, sauf en cas de situation exceptionnelle et sur demande expresse et justifiée.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'UDSP83 s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n°2020-08 du 29 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS du Var ;
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce, d'où qu'elles proviennent ;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS du Var en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - le bilan et le compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS du Var, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS du Var en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'UDSP83 reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par l'article L. 612-4 du Code de Commerce modifiée et par le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021 qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 € :

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non-respect d'engagement par l'association

En cas de non-respect par l'UDSP83 de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable avant d'envisager une issue contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon, seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, au Muy, le

Le Président de l'UDSP83,

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS du Var

Jean-Luc DECITRE

Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 07

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Marchés publics

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE

Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,

André GARRON représenté par Philippe LAURERI,

Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-07 en date du 30 janvier 2024, présenté par Mme Françoise LEGRAIEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 30 janvier 2024, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts concernant :

- la fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var ;
- la fourniture de matériels et équipements destinés à l'entretien des locaux et des véhicules du SDIS du Var.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe n° 1.

II. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC ISSU D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT PASSÉ PAR UN MANDATAIRE

Dans le cadre d'une politique d'achat conforme à la réglementation marchés publics, le SDIS 83 a décidé de s'adresser à la centrale de référencement CACIC-PUBLIC pour l'achat de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour la période 2024-2025.

Cette dernière, en sa qualité de mandataire, a effectué l'ensemble des opérations à caractère administratif.

La CACIC a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 20/04/2023, en vue de passer des accords-cadres s'exécutant par l'émission de bons de commandes, comprenant 2 lots :

- lot n° 1 spécialités pharmaceutiques,
- lot n° 2 dispositifs médicaux.

Concernant les spécialités pharmaceutiques, le lot n° 1 est divisé en 106 « sous-lots ».

Concernant les dispositifs médicaux, le lot n° 2 est divisé en 92 « sous-lots ».

2127 offres ont été reçues.

L'ensemble de la procédure et les marchés concernant le choix du service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83, ont été soumis, pour validation, à la CAO en date du 30 janvier 2024.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, qui figurent dans le tableau joint en annexe n° 2.

III. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Dans sa réunion du 30 janvier 2024, la CAO a choisi l'opérateur économique attributaire du marché public formalisé passé sans publicité ni mise en concurrence concernant la maintenance de la solution de dématérialisation des bilans SAMU-SYOPE et prestations associées.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

IV. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

- **Marché n° 2132_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 1^{er} décembre 2021, a autorisé monsieur le Président à signer un marché public avec la **société CMT Services** concernant la fourniture, pose et maintenance des systèmes de climatisations, rafraîchissement et VMC des bâtiments du SDIS du Var.

Suite à l'intégration des CIS de MONTAUROUX et de COTIGNAC au marché, le coût global forfaitaire annuel d'entretien des systèmes de climatisation ou rafraîchissement et des VMC figurant au BP doit être modifié. Ce changement représente une plus-value de 700,00 € HT (840,00 € TTC) du coût global forfaitaire annuel d'entretien.

Conformément aux articles 9.5 du CCT et 19.1 du CCAP, il convient donc de passer une modification en cours de marché afin de formaliser ce nouveau coût.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

- **Marché n° 2133_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 22 octobre 2021, a autorisé monsieur le Président à signer un marché public avec la **société CMT Services** concernant l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var.

Suite à l'intégration au marché des CIS de COMPS SUR ARTUBY, de GRIMAUD et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) du MUY ainsi que le retrait du CIS de MONTAUROUX, le coût global forfaitaire annuel de la maintenance préventive doit être modifié.

Ce changement représente une plus-value de 2 766,00 € HT (3 319,20 € TTC) soit une augmentation de 11,95 %.

De plus, la désinfection du réseau d'eau chaude sanitaire doit être réalisée au CIS de GRIMAUD ; il convient donc d'intégrer un nouveau site au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et son montant correspondant :

- Chloration choc sur 48h00 du CIS GRIMAUD : 725,00 € HT soit 870,00 € TTC

Conformément à l'article 18.1 du CCAP, il convient donc de passer une modification en cours de marché afin de prendre en compte ces changements.

Dans sa réunion du 30 janvier 2024, la CAO a émis un avis favorable à la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n° 2234_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé monsieur Le Président à signer un marché avec la société **CONTITRADE** concernant la fourniture de pneumatiques et prestations associées.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du dépositionnement tarifaire de la marque UNIROYAL impliquant une modification de la structure de ses prix.

Ainsi, pour garantir les mêmes prix nets que ceux du marché, les remises accordées sur cette marque dans le cadre du marché sont revues à la baisse et sont modifiées selon l'annexe ci-jointe.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser le changement des remises.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 3 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I, II et III), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les modifications précitées (IV) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution,
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 31/01/2024

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° 24-07

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JANVIER 2024

Marché	Titulaire N ° marché	Conditions
Matériels et équipements destinés à l'entretien des locaux et des véhicules du SDIS du Var	ORRU Marché n°2347_01	Montant du BCPU : 87 166,18 € TTC
Effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var Lot n°1 : Polos et tee-shirts d'intervention manches courtes	EUROPA KIMACHE Marché n°2348_01	Montant total du BCPU : 120 780, 00 € TTC
Effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var Lot n°2 : Polos et tee-shirts d'intervention manches longues	EUROPA KIMACHE Marché n°2348_02	Montant total du BCPU : 110 970, 00 € TTC
Effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var Lot n°3 : Sous-vêtements techniques ignifugés « climat frais »	EUROPA KIMACHE Marché n°2348_03	Montant total du BCPU : 20 340,00 € TTC
Effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var Lot n°4 : Blasons, écussons et autres attributs	SUD PROMOTION Marché n°2348_04	Montant total du BCPU : 27 912,00 € TTC
Effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var Lot n°5 : Tenues de sortie des personnels masculins et féminins, insignes et attributs	ALLIANCE GENERALE DE CONFECTION Marché n°2348_05	Montant total du BCPU : 102 261,76 € TTC
Maintenance de la solution de dématérialisation des bilans SAMU-SYOPE et prestations associées	SAS TILDEV Marché n°2351_01	Montant du BCPU : 106 948,80 € TTC

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JANVIER 2024

Titulaire N° marché	Conditions
3M HEALTHCARE Marché public n° 2401_01	Prix unitaire HT film adhésif semi-perméable, stérile, 10cm X 12cm : 0,3200 € Prix unitaire HT suture cutanée adhésive 75X 6mm : 0,3200 €
ABENA FRANTEX Marché public n° 2401_02	Prix unitaire HT film bassin de lit, carton : 0,1737 € Prix unitaire HT bouse de protection visiteur/soignant, non tissé PP, poignées élastiques, non stérile 25g : 0,3600 € Prix unitaire HT champ d'accouchement accueil bébé : 0,5570 € Prix unitaire HT charlotte, clip, usage unique : 0,0174 € Prix unitaire HT collecteur d'aiguilles et de lames < ou = 1L (DASRI) : - Collecteur de poche POCKET 0,25 L : 1,0780 € - Mini collecteur essentia 0,8L : 0,8967 Prix unitaire HT drap d'examen, ouate rouleau gaufré 50X35 : 2,9900 € Prix unitaire HT gants d'examen nitrile, non poudrés, non stériles, toutes tailles 0,0215 € Prix unitaire HT sur-chaussures 41/15cm bleu basic : 0,0165 € Prix unitaire HT urinal homme jetable, carton 0,3533 €
AGUETTANT (ex CARELIDE) Marché public n° 2401_03	Prix unitaire HT GLUCOSE 30% poche ou flacon, 250mL 3,9200 € Prix unitaire HT GLUCOSE 5% poche sans PVC : - GLUCOSE COSINUS (ex MACOFLEX N) 5%, 100mL : 0,6500 € - GLUCOSE COSINUS (ex MACOFLEX N) 5%, 250mL : 0,8000 € Prix unitaire HT MANNITOL 20 % poche ou flacon, 500mL : 1,3500 € Prix unitaire HT RINGER LACTATE poche, 500mL : 1,3500 € Prix unitaire HT Sodium chlorure 0,9% poche sans PVC - SODIUM CHLORURE COSINUS (ex MACOFLEX N) 0,9 %, 100 mL : 0,7200 € - SODIUM CHLORURE COSINUS (ex MACOFLEX N) 0,9 %, 250 mL : 0,8700 € - SODIUM CHLORURE COSINUS (ex MACOFLEX N) 0,9 %, 500 mL : 0,9000 €



Titulaire N° marché	Conditions
<p>AGUETTANT</p> <p>Marché public n° 2401_04</p>	<p>Prix unitaire HT ADRENALINE (EPINEPHRINE) ampoule - ADRENALINE AGUETTANT 1 mg/1 mL : 0,500 € - ADRENALINE AGUETTANT SANS SULFITE 5 mg/5 : 1,0000 €</p>
	<p>Prix unitaire HT ATROPINE 0,5mg/1 mL 0,3000 €</p>
	<p>Prix unitaire HT CALCIUM GLUCONATE 10% solution injectable 0,1600 €</p>
	<p>Prix unitaire HT DROPERIDOL 2,5mg/1 0,5000 €</p>
	<p>Prix unitaire HT EAU PPI, 10 mL 0,1300 €</p>
	<p>Prix unitaires HT eau stérile versable 500mL flacon 0,9000 €</p>
	<p>Prix unitaires HT eau stérile versable 50mL flacon 0,2200€</p>
	<p>Prix unitaire HT EPHEDRINE 30mg/ml (3%) ampoule 0.4000 €</p>
	<p>Prix unitaire HT glucose 30% 10mL 0,2100 €</p>
	<p>Prix unitaire HT LIDOCAINE 5 % /20 g 12,0000 €</p>
	<p>Prix unitaire HT LIDOCAINE ADRENALINE 200 mg/0,05 mg/ amp 10 mL : 2,9000 €</p>
	<p>Prix unitaire HT LIDOCAINE 1% SANS CONSERVATEUR 10 mg/mL, 20 mL : 1,8000 €</p>
	<p>Prix unitaire HT MAGNESIUM SULFATE 15%: 0,2100 €</p>
	<p>Prix unitaire HT MORPHINE SANS CONSERVATEUR 1%: 0,2400 €</p>
	<p>Prix unitaire HT NALOXONE 0,4 mg/mL 1,1500 €</p>
<p>Prix unitaire HT NICARDIPINE 10 mg/10 mL 0,4800 €</p>	
<p>Prix unitaire HT NORADRENALINE AGUETTANT mg/4 mL, 0,6000 €</p>	
<p>Prix unitaire HT ROCURONIUM BROMURE voie IV 50 mg/5 mL 2,4000 €</p>	
<p>Prix unitaire HT ROPIVACAINE NORIDEM 75 mg/10 mL 1,3500 €</p>	
<p>Prix unitaire HT SODIUM CHLORURE PROAMP 0,9%, 5 mL 0,0900</p>	
<p>Prix unitaire HT TRANEXAMIQUE ACIDE 500 mg/5 mL 0,5000 €</p>	

Titulaire N° marché	Conditions
ALLIANCE PHARMA Marché public n° 2401_05	Prix unitaire HT FLAMMAZINE 1%, 50 g Crème 2,3500 €
AMBU Marché public n° 2401_06	Prix Unitaire HT Electrode pré-gélifiée ECG, adulte 0,0670 € Prix unitaire HT Insufflateur manuel, usage unique, toutes tailles 7,2000 €
ANIOS Marché public n° 2401_07	Prix unitaire HT détergent-désinfectant concentré à diluer pour sols, murs et surfaces Bidon 5L : 3,0100 € Dose 20mL : 0,0980 € Prix unitaire HT Détergent-désinfectant prêt à l'emploi 12X750ML) 2,4800 € Prix unitaire HT Gel hydroalcoolique 100 ML : 1,1700 € 500 ML : 2,7800 € Prix unitaire HT savon antiseptique 12 X 500ML 4,0200 € Prix unitaire HT savon doux doses 30 ML 0,6900 €
ARROW GENERIQUE Marché public N° 2401_08	Prix unitaire HT BROZEPAM 6mg 0,0600 € Prix unitaire HT DOMPERIDONE 10mg 0,0380 € Prix unitaire HT HYDROXYZINE 25mg 0,0280 € Prix unitaire HT IPRATROPIUM ARROW ADULTE 0,5 mg/2 mL 0,1100 € Prix unitaire HT PHLOROGLUCINOL 80 mg 0,0600 € Prix unitaire HT TERBUTALINE 5 mg/2 mL 0,1200 € Prix unitaire HT THIOCOLCHICOSIDE 4 mg 0,0900 € Prix unitaire HT TRAMADOL PARACETAMOL 0,0220 €
ASPEN Marché public n°2401_09	Prix unitaire HT LIDOCAINE 100mg/5 ml 33,2800 €
ASTRAZENECA Marché public n° 2401_10	Prix unitaire HT TICAGRELOR cpr 90mg 1,0000 €
BCMS PHARMA Marché public n° 2401_11	Prix unitaire HT compresse pour brûlure - 10X10 CM : 2,5000 € - 20X20 CM : 9,4000 €



Titulaire N° marché	Conditions
<p>BECTON DIKSONSON FRANCE</p> <p>Marché public n° 2401_12</p>	<p>Prix unitaire HT aiguille hypodermique microlance 3 18G 0,0360 €</p> <p>Prix unitaire HT Cathéter court périphérique voie IV 16 G 1,7 MM 45 MM GRIS : 0,5420 € 18 G 1,3 MM 30 MM VERT : 0,4800 € 20 G 1,1 MM 30 MM ROSE : 0,4738 € 22 G 0,9 MM 25 MM BLEU : 0,4738 € 24 G 0,7 MM 19 MM JAUNE : 0,4738 € 14 G 2,1 MM 45 MM ORANGE : 0.4826 €</p> <p>Prix unitaire garrot plat manuel (10 sachets de 100 garrots) 0,2033 €</p> <p>Prix unitaire seringue 3 pièces 50 ML 0,3047 €</p> <p>Prix unitaire seringue 3 pièces 20 ml 0,1851 €</p> <p>Prix unitaire HT seringue 3 pièces 50ML cathéter 0,3491 €</p> <p>Prix unitaires HT seringue 2 pièces : - 10ML : 0,0514 € - 20ML : 0,0779 € - 5ML : 0,0375 €</p> <p>Prix unitaire HT Adaptateur Luer pour corps de prélèvement 0,0995 €</p> <p>Prix unitaire HT Corps de prélèvement et accessoires 0,0342 €</p> <p>Prix unitaire HT Tubes pour prélèvement de sang veineux CITRATE DE SOD : 0,0963 € PET K2 EDTA : 0,0899 € PET LH PST II : 0,1605 € PET SST II ADVANCE : 0,1605 €</p>
<p>BIOGARAN</p> <p>Marché public n° 2401_13</p>	<p>Prix unitaire borax acide borique 12mg 0,0580 €</p>
<p>BOEHRINGER</p> <p>Marché public n° 2401_14</p>	<p>Prix unitaire HT Tenecteplase 1 759,0000 €</p>
<p>BRAUN MEDICAL</p> <p>Marché public n° 2401_15</p>	<p>Prix unitaire HT MEDIALIPIDE 20%, 250 mL 15,5600 €</p> <p>Prix unitaire HT SODIUM CHLORURE 0,9% VERSABLE 100 mL 0,7600 €</p> <p>Prix unitaire HT ISOFUNDINE ECOFLAC 500 mL 1,2600 €</p> <p>Prix unitaire HT Aiguille non stimulante pour bloc nerveux périphérique 9,1200 €</p> <p>Prix unitaire HT Seringue 2 pièces, 1 mL 0,0412 €</p>

Titulaire N° marché	Conditions
BSN RADIANTE Marché public n° 2401_16	Prix unitaire HT Bande de fixation cohésive extensible 4M X 10 CM 0,9700 € Prix unitaire HT Jersey tubulaire coton 25X10 7,8170 €
CHEPLAPHARM Marché public n° 2401_17	Prix unitaire HT Rivotril 1mg/mL solution injectable 0,7000 € Prix unitaire Solupred Orodispersible 20mg 0,1000 €
COOPER Marché public n° 2401_18	Prix unitaire Alcool modifié 70° 250 mL 0,8700 € Prix unitaire Sodium Hypochlorite 0,5% 0,9700 €
CORBEN Marché public n° 2401_19	Prix unitaire HT Pansement compressif Premiers secours 10X18cm 6,0500 € Prix unitaire HT Thermomètre auriculaire 28,5000 €
CSP Marché public n° 2401_20	Prix unitaire HT Pentrox 3mL liquide pour inhalation par vapeur 20,0000 €
DIDACTIC Marché public n° 2401_21	Prix unitaire HT Bistouri à usage unique 0,1900 € Prix unitaire HT clamp ombilical (Bahr) 0,1900 € Prix unitaire HT Perfuseur par gravité avec robinet 3 voies 0,4620 € Prix unitaire HT Prolongateur simple pour pousse-seringue 0,2695 €
EFISCIENS Marché public n° 2401_22	Prix unitaire HT Triphosadenine 20mg inj 18,0000 €
EISAI Marché public n° 2401_23	Prix unitaire HT Loxapine 50mg sol injectable 1,2960 €
EURO DIFFUSION MEDICALE Marché public n° 2401_24	Prix unitaire HT Ge de contact pour échographie stérile 0,41000 €
EUROMEDIS Marché public n° 2401_25	Prix unitaire HT Etui de thermomètre jetable non lubrifié 0,0139 €
FRESENIUS KABI Marché public n° 2401_26	Prix unitaire HT Propofol 200mg/20mL 0,7500 €
GLAXOSMITHKLINE Marché public n° 2401_27	Prix unitaire HT VENTOLINE 100 µg/dose 2,0000 € Prix unitaire HT SALBUMOL FORT 5 mg/5 mL 1,0000 € Prix unitaire HT vaccin Hépatite B 11,6700 €

Titulaire N° marché	Conditions
HARTMANN Marché public n° 2401_28	Prix Unitaire HT Champ de table renforcé 150X190 CM 2,1122 €
HIKMA Marché public n° 2401_29	Prix Unitaire HT Flumazenil 1/mg/10mL 2,3000 €
INT' AIR MEDICAL Marché public n°2401_30	Prix Unitaire HT Dispositif de maintien pour sonde d'intubation trachéale et accessoires 1,1500 € Prix Unitaire HT Rasoir mécanique 0,1200 € Valve stop-vide adulte, avec tubulure, non stérile 1,7200 €
INTERSURGICAL Marché public n°2401_31	Prix Unitaire HT Canule de Guedel, stérile, T 0 gris 0,3400 € Prix Unitaire HT Canule de Guedel, stérile, T 00 bleu 0,3400 € Prix Unitaire HT Canule de Guedel, stérile, T1 blanc 0,3400 € Prix Unitaire HT Canule de Guedel, stérile, T2 vert 0,3400 € Prix Unitaire HT Canule de Guedel, stérile, T3 0,3400 € Prix Unitaire HT Canule de Guedel, stérile, T4 rouge 0,3400 € Prix Unitaire HT Canule de Guedel, stérile, T5 violet 0,3400 €
LCH MEDICAL PRODUCTS Marché public n°2401_32	Prix unitaire HT Lunettes de protection 0,7900 € Prix unitaire HT Masque chirurgical, type IIR avec visière (élastique) 0,1396 € Prix unitaire HT Pince hémostatique, type Leriche, stérile, usage unique 1,2571 €
MEDLINE INTERNATIONAL France Marché public N°2401_33	Prix unitaire HT Kit nébuliseur micromist cuve 6Ml orientable à 90° + masque adulte + tub 1,4500 € Prix unitaire HT Kit nébuliseur micromist cuve 6Ml orientable à 90° + masque pédiatrique+ tub 1,4600 € Prix unitaire HT Lunettes à oxygène, simple lumière, toutes tailles 0,4200 € Prix unitaire HT masque oxygène valve pédia 1,2300 € Prix unitaire HT masque oxygène valve aldu 1,3500 €

Titulaire N° marché	Conditions
NAL VON MINDEN GMBH Marché public N°2401_34	Prix unitaire HT test de recherche rapide de toxiques (stupéfiants, THC, alcool...) 8,0000 €
NEURAXPHARM France SAS Marché public N°2401_35	Prix unitaire HT SUXAMETHONIUM voie intraveineuse 50mg/L Célocurine 100 mg/2 mL, amp Sol inj 1,3500 €
NEXTECH MEDICAL Marché public N°2401_36	Prix unitaire HT gants d'examen latex, non poudrés, stériles paire 0,2600 €
OPELLA HEALTHCARE France Marché public N°2401_37	Prix unitaire HT PARACETAMOL suppositoire, tous dosages ENFANT Doliprane 100 mg suppositoire : 0,0400 € Doliprane 200 mg suppositoire : 0,0400 € Doliprane 200 mg suppositoire : 0,0540 €
ORGANON France Marché public N°2401_38	Prix unitaire HT antihistaminique H1 non anticholinergique comprimé ou gélule Aerius 5 mg Cpr pell 0,1047 €
OWEN MUMFORD Marché public N°2401_39	Prix unitaire HT lancette sécurisée pour prélèvement capillaire à usage unique Unistik touch 28G/1,8 MM AUTOPIQUEUR 0,0550 Prix unitaire HT lecteur de glycémie par prélèvement capillaire et accessoires Lecteur de glycémie freestyle optium 0,0000 € Prix unitaire HT solution de contrôle pour lecteur de glycémie par prélèvement capillaire Solution de contrôle medisense optium(2 flacons/boîte) 6,0000 €
PANPHARMA Marché public N°2401_40	Prix unitaire HT amoxicilline et INHIBITEUR D'ENZYME voie parentérale 1 g/200 mg AMOX-AC CLAV PANPHARMA 1 g/200 mg, ad, FI Pdre pr sol inj 2,3500 € Prix unitaire HT J01CR106 AMOXICILLINE et INHIBITEUR D'ENZYME voie parentérale 2 g/200 mg AMOX-AC CLAV PANPHARMA 2 g/200 mg, ad Pdre pr sol pr perf 4,6000 € Prix unitaire HT CEFTRIAXONE sans solvant, tous dosages CEFTRIAXONE PANPHARMA (IM, IV) 1 g, sans set, sans solv Pdre pr sol inj 0,6000 € Prix unitaire DOBUTAMINE 250 mg/20 mL sol injectable à diluer (12,5 mg/mL) DOBUTAMINE PANPHARMA 250 mg/20 mL, flac Sol à diluer pr perf 8,0000 €



	<p>Prix unitaire HT HEPARINE SODIQUE solution injectable, ampoule HEPARINE SODIQUE PANPHARMA 5000 UI/1 mL, amp Sol inj 1,8500 €</p> <p>Prix unitaire HT KETAMINE voie parentérale, tous dosages KETAMINE PANPHARMA 250 mg/5 mL, amp Sol inj 1,0500 €</p> <p>Prix unitaire MIDAZOLAM voie parentérale, tous dosages MIDAZOLAM PANPHARMA 5 mg/5 mL Sol inj 0,4800 €</p> <p>MIDAZOLAM PANPHARMA 50 mg/10 mL Sol inj 1,1200 €</p> <p>Prix unitaire HT OXYTOCINE solution injectable, tous dosages OXYTOCINE PANPHARMA 5 UI/1 mL Sol inj 0,2700 €</p> <p>Prix unitaire HT PARACETAMOL voie parentérale toutes formes, 1 g ADULTE, poche ou flacon PE PARACETAMOL PANPHARMA 1 g/100 mL, poche Sol pr perf 0,8300 €</p>
<p>PETERS SURGICAL</p> <p>Marché public N°2401_41</p>	<p>Prix unitaire HT Fil chirurgical non résorbable synthétique monofil FILAPEAU -1- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-20 0,6100 €</p> <p>FILAPEAU -1.5- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-20 0,6100 €</p> <p>FILAPEAU -2- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-25 0,6100 €</p> <p>FILAPEAU -3- 90CM ***1 -3/8 C--TRIANGULAIRE-25 0,6100 €</p>
<p>PIRAMAL CRITICAL CARE</p> <p>Marché public N°2401_42</p>	<p>Prix unitaire HT ETOMIDATE 20 mg/10 mL sol injectable HYPNOMIDATE 20 mg/10 mL Sol inj 2,1500 €</p> <p>Prix unitaire HT SUFENTANIL voie parentérale, tous dosages SUFENTA 250 µg/5 mL Sol inj 0,6400 €</p> <p>SUFENTA 50 µg/10 mL Sol inj 0,3400 €</p>
<p>PRORISK</p> <p>Marché public N°2401_43</p>	<p>Prix unitaire HT Coussin thermique chaud/froid pour traitement de la douleur PACK DE FROID INSTANTANE PAR PERCUSSION GRAND MODELE 11X23,5CM 0,4200 €</p> <p>Prix unitaire HT Couverture de survie isothermique COUVERTURE SURVIE 160X210 CM ISOTHERMIQUE EN POLYESTER METALLISE UU - UN COTE DORE ET UN ARGENTE 0,4500 €</p>

Titulaire N° marché	Conditions
	<p>Prix unitaire HT Echarpe de soutien bras pour premiers secours, toutes tailles Echarpe triangulaire PP 96x96x136cm 0,2200 €</p> <p>Prix unitaire HT Masque de protection respiratoire FFP3, avec valve 1,1500 €</p> <p>Prix unitaire Pansement adhésif compresse intégrée, non stérile Pansements chair plastique 7.2x1.9cm 0,0196 €</p> <p>Prix unitaire HT Thermomètre électronique Thermomètre digital JOLETI 2,5900 €</p>
<p>RAFFIN medical Marché public N°2401_44</p>	<p>Prix unitaire HT Ciseaux chirurgicaux métalliques, stériles usage unique CISEAUX POINTUS METAL ST/1 0,3851 €</p> <p>Prix unitaire HT Set de suture 1,9627 €</p>
<p>RECKITT BENCKISER HEALT Marché public N°2401_45</p>	<p>Prix unitaire HT Gel lubrifiant stérile, unidose KY JELLY STERILE GEL LUBRIFIANT TUBE 5G 0,9486 €</p>
<p>SANOFI PASTEUR EUROPE Marché public N°2401_46</p>	<p>Prix unitaire HT J07CA102 VACCIN DIPHTERIE, COQUELUCHE, POLIOMYELITE et TETANOS (DTCP) REPEVAX 0.5 mL, srg Susp inj 17,0000 €</p>
<p>SANOFI PASTEUR EUROPE Marché public N°2401_47</p>	<p>Prix unitaire HT B01AC103 ACETYLSALICYLIQUE ACIDE voie parentérale, tous dosages en cardiologie KARDEGIC 500 mg Pdre pr sol inj 2,4800 €</p> <p><i>Prix unitaire</i> HT C01BD101 AMIODARONE 150 mg sol injectable CORDARONE 150 mg/3 mL Sol inj 4,0000 €</p> <p>Prix unitaire HT B01AC105 CLOPIDROGEL 300 mg comprimé PLAVIX 300 mg Cpr pell 0,5000 €</p> <p>Prix unitaire HT C08DB103 DILTIAZEM 25 mg poudre usage parentéral TILDIEM 25 mg Pdre pr sol inj 15,0000 €</p>



	<p>Prix unitaire HT N03AA104 PHENOBARBITAL lyophilisat parentéral, tous dosages</p> <p>GARDENAL 200 mg/4 mL Pdre et solv pr sol inj</p> <p>14,0000 €</p>
<p>SERB</p> <p>Marché public N°2401_48</p>	<p>Prix unitaire HT V03AB108 PRALIDOXIME 2% sol injectable</p> <p>CONTRATHION 2% Pdre et solv pr sol inj</p> <p>12,0000 €</p>
<p>SIEMENS HEALTHCARE SAS</p> <p>Marché public N°2401_49</p>	<p>Prix unitaire V04CX910 Bandelettes urinaires multi-paramètres</p> <p>MULTISTIX 8SG - 100 BANDELETTES (REF : 4200746)</p> <p>0,2077 €</p>
<p>SILVERT MEDICAL</p> <p>Marché public N°2401_50</p>	<p>Prix unitaire B53AA101 Hémostatique médical de contact, non résorbable - toutes formes</p> <p>BANDE DE GAZE CELOX Gauze 7,5x152 cm (REF: FG08838031)</p> <p>34,8000 €</p>
<p>SYLAMED</p> <p>Marché public N°2401_51</p>	<p>Prix unitaire F51DB111 Bande de crêpe, 100% coton, non stérile emballage individuel, toutes dimensions (type</p> <p>BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 4 M X 10 CM (REF: 603D)</p> <p>0,2000 €</p> <p>BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 4 M X 7 CM (REF: 602D)</p> <p>0,1500 €</p> <p>Prix unitaire F51EA502 Compresse en non tissé stérile, 40 g/m2 - Toutes dimensions</p> <p>COMPRESSE NON TISSE STERILE - 7,5x7,5 40g /5 (REF: 113S05-50)</p> <p>0,0280 €</p> <p>Prix unitaire E50BA104 Masque chirurgical, type IIR (élastique)</p> <p>MASQUES CHIRURGICAUX TYPE IIR B/50 (REF: M32RSYLAPROTECT)</p> <p>0,0199 €</p> <p>Prix unitaire F51CB101 Pansement absorbant, type pansement américain, stérile</p> <p>PANSEMENT ABSORBANT STERILE TYPE AMERICAIN 15 X 20 CM B/10 (REF: 2067907)</p> <p>0,1400 €</p>
	<p>Prix unitaire F52BB101 Agrafeuse à peau, non rechargeable</p> <p>VISISTAT 35 W (REF: 528235)</p> <p>3,2800 €</p>



TELEFLEX MEDICAL
Marché public
N°2401_52

Prix unitaire C54KZ962 Aiguilles et stabilisateurs pour perfusion intra-osseuse

EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 15
MM + STABILISATEUR (REF: 9018P-EU-005)
116,1600 €

EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 25
MM + STABILISATEUR (REF: 9001P-EU-005)
116,1600 €

EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 45
MM + STABILISATEUR (REF: 9079P-EU-005)
116,1600 €

Prix unitaire C54KZ961 Dispositif pour perfusion intra-osseuse et accessoires

EZ-IO G3 DRIVER (REF: 9058)
302,2400 €

EZ-IO SAC DE RANGEMENT SOUPLE (REF: 9065)
37,3000 €

Prix unitaire R57BA100 Filtre respiratoire antibactérien/anti-viral, pour circuit de ventilation, non stérile

ISO-GARD FILTER CLEAN MODELE DROIT (REF:
19212T)
0,4700 €

Prix unitaire R51AD122 Sonde d'intubation trachéale à ballonnet basse pression grand volume, PVC, nasale/orale,

SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 5.0MM
BALLONNET BASSE PRESSION GV L 250MM
(REF: 112082-000050)
0,7600 €

SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 5.5MM
BALLONNET BASSE PRESSION GV L 280MM
(REF: 112082-000055)
0,7600 €

SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 6.0MM
BALLONNET BASSE PRESSION GV L 290MM
(REF: 112082-000060)
0,7600 €

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 6.5MM
BALLONNET BASSE PRESSION GV L 300MM

(REF: 112082-000065)

0,7600 €

SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 7,5MM
BALLONNET BASSE PRESSION GV L 330MM

(REF: 112082-000075)

0,7600 €

SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 7.0MM
BALLONNET BASSE PRESSION GV L 320MM

(REF: 112082-000070)

0,7600 €

SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 8.0MM
BALLONNET BASSE PRESSION GV L 340MM

(REF: 112082-000080)

0,7600 €

Prix unitaire R51AE102 Sonde d'intubation trachéale sans ballonnet, PVC,
nasale/orale, type Murphy (1 oeil)

SAFETY CLEAR-SONDE ENDO. ORO-NASALE,
MURPHY, SS (REF: 100382-000020)

1,0000 €

SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY
CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY -
DIAM INT 2,5 MM (REF: 100382-000025)

1,0000 €

SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY
CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY -
DIAM INT 3.0 MM (REF: 100382-000030)

1,0000 €

SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY
CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY -
DIAM INT 3.5 MM (REF: 100382-000035)

1,0000 €

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



	<p>SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 4.0 MM (REF: 100382-000040) 1,0000 €</p> <p>SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 4.5 MM (REF: 100382-000045) 1,0000 €</p>
<p>TEVA SANTE Marché public N°2401_53</p>	<p>Prix unitaire A07DA103 LOPERAMIDE toutes formes orales ORO dispersibles, tous dosages LOPERAMIDE LYOC 2 mg Lyophilisat oral 0,0920 €</p>
<p>THEA PHARMA Marché public N°2401_54</p>	<p>Prix unitaire S01CA104 ANTI-INFLAMMATOIRE STEROIDIEN ET ANTI INFECTIEUX pommade ophtalmique, tous STERDEX unidose Pommade ophtalmique 0,1300 €</p> <p>Prix unitaire KEPPRA 500 mg/5 mL, flac Sol à diluer pr perf 13,0000 S01HA102 OXYBUPROCAINE collyre, tous dosages, unidose CHLORYDRATE D'OXYBUPROCAÏNE THEA 0,4% 1,6 mg, 0,4 mL, unidose Collyre sol 0,3415 €</p>
<p>UCB PHARMA Marché public N°2401_55</p>	<p>Prix unitaire N03AX106 LEVETIRACETAM injectable, tous dosages KEPPRA 500 mg/5 mL, flac Sol à diluer pr perf 13,0000 €</p>
<p>UPSA SAS Marché public N°2401_56</p>	<p>Prix unitaire M02AA103 NIFLUMIQUE ACIDE gel 2,5% NIFLUGEL 2,5%, 60 g Gel 1,6300 €</p> <p>Prix unitaire N02BE102 PARACETAMOL comprimé/gélule/capsule NON orodispersible NON effervescente, tous DAFALGAN 500 mg Cpr 0,0048 €</p>
<p>URGO Marché public N°2401_57</p>	<p>Prix unitaire F51CA202 Pansement adhésif compresse intégrée, stérile URGO STERILE 10 X 8 CM (REF: 754081) 0,0620 €</p> <p>URGO STERILE 20 X 10 CM (REF: 754077) 0,1360 €</p> <p>URGO STERILE 7 X 5 CM (REF: 754082) 0,0380 €</p>

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Prix unitaire F51DA106 Sparadrap non extensible, tissé, sécable, sans dévidoir

URGOSYVAL 5 m X 2 cm (REF: 754036)

0,3200 €

Prix unitaire M01AE104 KETOPROFENE toutes formes orales, tous dosages

KETROPROFENE VIATRIS LP 100 mg Cpr LP séc

0,0900 €

Prix unitaire H02AB110 METHYLPREDNISOLONE voie parentérale, tous dosages

METHYLPREDNISOLONE VIATRIS 120 mg Pdre pr

sol inj

1,4000 €

Prix unitaire D08AG107 POVIDONE IODEE ALCOOLIQUE 5% solution application cutanée, unidose

BETADINE ALCOOLIQUE 5%, 10 mL Sol pr appl

cutanée

0,5900 €

VIATRIS SANTE SAS

Marché public

N°2401_58

Prix unitaire A50EZ904 Adaptateur/raccord pour nutrition entérale, sécurisé

RACCORD POUR ADAPTATEUR DE SERINGUE
SUR GODET DE SONDE (REF: 00080100)

0,7630 €

Prix unitaire C54LA101 Bouchon obturateur pour perfusion, Luer Lock, sans site d'injection

OBTURATEUR MALE LUER LOCK (REF:

00088600)

0,0400 €

Prix unitaire K51FF101 Introducteur de cathéter à gaine pelable, type Desilet, méthode de Seldinger

DESILET 39 CM - GAINE TRANSP PE FR 06 (REF:

00112906)

9,4930 €

Prix unitaire C54MB101 Raccord de perfusion biconique droit, stérile

RACCORD BICONIQUE 07-10/10-13 (REF:

00088171)

0,3250 €

Prix unitaire C54NA200 Rampe de robinets, avec prolongateur

RAMPE F/F DE 3 ROBINETS A 3 VOIES PROL. 050

CM (REF: 00582803)

1,3640 €

VYGON

Marché public

N°2401_59



Prix unitaire C54NB102 Robinet 3 voies simple, lipido-résistant, sans site d'injection

ROBINET 3 VOIES LL SS PION DE COULEUR -
VYCLIC LIPIDO RESISTANT (REF: 07087620)

0,2530 €

Prix unitaire R50AA103 Sonde d'aspiration trachéobronchique, droite, 1
oeil, PVC, embout distal ouvert

SONDE ASPIRATION 1 OEIL 38 CM CH08 GRAND
GODET ORX (REF: 07054508)

0,1220 €

SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH10 GRAND
GODET ORX (REF: 07054510)

0,1220 €

SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH12 GRAND
GODET ORX (REF: 07054512)

0,1220 €

SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH14 GRAND
GODET ORX (REF: 07054514)

0,1220 €

SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH16 GRAND
GODET ORX (REF: 07054516)

0,1220 €

SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH18 GRAND
GODET ORX (REF: 07054518)

0,1220 €

SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH21 GRAND
GODET ORX (REF: 07054520)

0,1600 €

Prix unitaire A52AA201 Sonde gastro-duodénale double courant, type
Salem, PVC, toutes tailles

SONDE DE SALEM P.V.C CH10 (REF: 00034010)

1,6790 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH12 (REF: 00034012)

1,6320 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH14 (REF: 00034014)

1,6320 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH16 (REF: 00034016)

1,6320 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH18 (REF: 00034018)

1,8670 €

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Prix unitaire R53ZZ912 Valve double pour drainage thoracique (aspirante et foulante)

VALVE DOUBLE ASPIRANTE / FOULANTE

DRAINAGE THORACIQUE (REF: 00066800)

5,1980 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : 3M HEALTH CARE FRANCE</p> <p>Adresse : 1 PARVIS DE L'INNOVATION 95000 CERGY PONTOISE</p> <p>Tél. : 01-30-31-80-21 Télécopie : 01-30-31-84-84 E-mail : service-marches-3msante@mmm.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre :</p> <p>Tél. :</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : customerorders.fr@mmm.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01-30-31-84-84</p>	
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le ...OCTOBRE 2023.....</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Linda HANAINA – Responsable Service Marché</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Nom du fichier principal	3M Accord Cadre AC 2024 signe.pdf
Nom du fichier de signature	3M Accord Cadre AC 2024 signe.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Linda HANAINA

E :

OU : 3M HEALTH CARE FRANCE, 0002 95225386200025, Service Marchés

O : 3M HEALTH CARE FRANCE

C : Linda HANAINA

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-09-26 14:19:53

Jusqu'au : 2026-09-26 14:19:53

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-10-17 10:55:49

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-10-17 10:55:49

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 12/10/2023 13:12:37

Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis sur la demande, a vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

RIB Identifiant de compte national

Code Banque 30628	Code Guichet 00001	Numéro de Compte 00609006091	Clé RIB 91
----------------------	-----------------------	---------------------------------	---------------

Domiciliation

JPMORGAN CHASE BANK

IBAN International Bank Account Number

F	R	7	6	3	0	6	2	8	0	0	0	0	1	0	0	6	0	9	0	0	6	0	9	1	9	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Bank Identification Code (BIC)

CHASFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER



Client Name 3M HEALTH CARE FRANCE SAS
Address 3M HEALTH CARE FRANCE SAS
Address 1 PARVIS DE L'INNOVATION, CERGY, 95000, FRANCE



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**3M HEALTHCARE FRANCE**

Total HT Annuel 1 728,00 €	Total TTC Annuel 2 073,60 €	Total HT max marché 6 912,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F51CA101 Film adhésif semi-perméable, stérile					
TEGADERM 10 cm X 12 cm (REF: TE1626W)	0,3200	20,00	4 200	16 800	1 344,00 €
Lot F52BC101 Suture cutanée adhésive					
STERI-STRIP 75 X 6 MM (POCH DE 3) (REF: STR1541)	0,3200	20,00	1 200	4 800	384,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : ABENA Frantex</p> <p>Adresse : 5 rue Thomas Edison ZI Sud – 60180 NOGENT sur OISE</p> <p>Tél. : 03.44.65.68.80 Télécopie : 03.44.65.68.98 E-mail : marches@abena-frantex.com</p>	
<p style="text-align: center;">REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Customer SERVICE par secteur géographique Cf carte ADV en PJ</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande@abena-frantex.com OU à chaque adresse mail de la personne selon la région</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03.44.65.68.98</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le ...12/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p style="text-align: center;"><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p> <p>Olivier BARBET MAILLOT Président Directeur Général</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

S'LO



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
SA ABENA FRANTEX

Domiciliation
**SG CREIL ENTREPRISES (00700)
4 AV ANTOINE CHANUT
60100 CREIL**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00712	00020090802	35

IBAN : **FR76 3000 3007 1200 0200 9080 235**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 09/06/2023 14:13

Informations générales :

Nom du fichier original: **6-Accord-Cadre - AC 2024.docx**
Nom du fichier de signature: 6-Accord-Cadre - AC 2024.docx.xml
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

Olivier BARBET-MAILLOT - ABENA FRANTEX SA

Type de signature :

XAdES-BASELINE-LT

Dates de validité du certificat :

Du 05/11/2020 11:35 au 05/11/2023 11:35

Certificat délivré par :

CN=ChamberSign France CA3 NG Qualified eID,2.5.4.97=#0c0f4e545246522d343333373032343739,OU=0002433702479,O=ChamberSign France,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 01/06/2023 14:00

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

6-Accord-Cadre - AC 2024.docx

Signé par: Olivier BARBET-MAILLOT

Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 01/06/2023 14:28:12

Signature valide

RGS

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

ABENA FRANTEX

Total HT Annuel 40 637,32 €	Total TTC Annuel 43 454,77 €	Total HT max marché 162 549,26 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot G80BB202 Bassin de lit, carton					
BASSIN MAXI Bassin de lit jetable (REF: 1000018531)	0,1737	20,00	1 000	4 000	173,70 €
Lot E50AC151 Blouse de protection visiteur/soignant, non tissé PP, poignets élastiques, non stérile					
BLOUSE VISITEUR PP 25g POIGNETS ÉLAST (REF: 1000020554)	0,3600	5,50	100	400	36,00 €
Lot E51BI101 Champ d'accouchement accueil bébé					
CHAMPS DE RECEPTION BEBE 87X90 CM (REF: 1000024134)	0,5770	20,00	1 200	4 800	692,40 €
Lot E50AG202 Charlotte, clip, usage unique					
CHARLOTTE CLIP PP 45 BLANC EXC. (REF: 1000018362)	0,0174	5,50	100	400	1,74 €
Lot F57AA101 Collecteur d'aiguilles et de lames < ou = 1L (DASRI)					
Collecteur de poche POCKET 0,25L (REF: 1000021050)	1,0780	20,00	1 000	4 000	1 078,00 €
MINI COLLECTEUR ESSENTIA 0,8L (REF: 1000021564)	0,8967	20,00	250	1 000	224,18 €
Lot E51ZZ901 Drap d'examen, ouate					
ROULEAU D'EXAMEN GAUFRE 50X35 CM (REF: 1000018190)	2,9900	20,00	500	2 000	1 495,00 €
Lot E50CA107 Gants d'examen nitrile, non poudrés, non stériles					
Gants d'examen nitrile bleu L (REF: 1999905274)	0,0215	5,50	500 000	2 000 000	10 750,00 €
Gants d'examen nitrile bleu M (REF: 1999905273)	0,0215	5,50	300 000	1 200 000	6 450,00 €
Gants d'examen nitrile bleu S (REF: 1999905272)	0,0215	5,50	100 000	400 000	2 150,00 €
Gants d'examen nitrile bleu XL (REF: 1999905275)	0,0215	5,50	800 000	3 200 000	17 200,00 €
Lot E50AG301 Surchaussure non tissé ou plastique standard					
SUR-CHAUSSURES 41X15CM BLEU BASIC (REF: 1000018225)	0,0165	5,50	2 000	8 000	33,00 €
Lot G80BB103 Urinal homme, carton					
Urinal Homme Jetable (REF: 1000018532)	0,3533	20,00	1 000	4 000	353,30 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LABORATOIRE AGUETTANT</p> <p>Adresse : PARC SCIENTIFIQUE TONY GARNIER 1 RUE ALEXANDER FLEMING BP 7144 – 69353 LYON CEDEX 07 Tél. : 04 78 61 51 41 Télécopie : 04 78 61 09 35 E-mail : service.marches@aguettant.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : SERVICE CLIENTS</p> <p>Tél. : 0800 880 999</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : ADVlille@aguettant.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 78 67 71 08</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Lyon Le DATE DEPOT PLI</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p> <p><i>BILLON Cédric</i> <i>Directeur France</i></p> <p>LABORATOIRE AGUETTANT Parc Scientifique Tony Garnier Rue A. Fleming - BP 7144 - 69353 LYON Cedex 07 Tél. : 04 78 61 51 41 Télécopie : 04 78 61 09 35</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
 AGUETTANT LABORATOIRE
 1 RUE ALEXANDER FLEMING
 69007 LYON

Bpifrance Financement
 27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
 94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00006018045	38	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)

FR76	1835	9000	4300	0060	1804	538	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
			CODE BIC	CPMEFRPPXXX			



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
 AGUETTANT LABORATOIRE
 1 RUE ALEXANDER FLEMING
 69007 LYON

Bpifrance Financement
 27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
 94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00006018045	38	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)

FR76	1835	9000	4300	0060	1804	538	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
			CODE BIC	CPMEFRPPXXX			

Nom du fichier principal	AGUETTANT 6 Accord Cadre AC 2024 20230601081311 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AGUETTANT 6 Accord Cadre AC 2024 20230601081311 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Cédric BILLON

E :

OU : LABORATOIRE AGUETTANT, 0002 44780021000018, DIRECTION FRANCE ET EUROPE DU SUD

O : LABORATOIRE AGUETTANT

C : Cédric BILLON

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-06-28 10:59:32

Jusqu'au : 2025-06-28 10:59:32

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-12 11:00:39

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-12 11:00:39

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 01/06/2023 08:13:17

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**AGUETTANT (ex CARELIDE)**

Total HT Annuel 3 583,20 €	Total TTC Annuel 3 658,45 €	Total HT max marché 14 332,80 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B05BA215 GLUCOSE 30% poche ou flacon, tous volumes					
GLUCOSE COSINUS 30%, 250 mL, poche ss PVC Sol pr perf	3,9200	2,10	60	240	235,20 €
Lot B05BA205 GLUCOSE 5% poche sans PVC, tous volumes					
GLUCOSE COSINUS (ex MACOFLEX N) 5%, 100 mL, poche ss PVC Sol pr perf	0,6500	2,10	500	2 000	325,00 €
GLUCOSE COSINUS (ex MACOFLEX N) 5%, 250 mL, poche ss PVC Sol pr perf	0,8000	2,10	300	1 200	240,00 €
Lot B05BC102 MANNITOL 20 % poche ou flacon, tous volumes (avec ou sans PVC, à préciser)					
MANNITOL COSINUS 20%, 500 mL, poche PVC Sol pr perf	4,0000	2,10	50	200	200,00 €
Lot B05BB107 RINGER LACTATE poche, tous volumes					
RINGER LACTATE COSINUS (ex MACOFLEX N) 500 mL, poche ss PVC Sol pr perf	1,3500	2,10	60	240	81,00 €
Lot B05XA111 SODIUM CHLORURE 0,9% poche sans PVC, tous volumes					
SODIUM CHLORURE COSINUS (ex MACOFLEX N) 0,9 %, 100 mL, poche ss PVC Sol pr perf	0,7200	2,10	1 500	6 000	1 080,00 €
SODIUM CHLORURE COSINUS (ex MACOFLEX N) 0,9 %, 250 mL, poche ss PVC Sol pr perf	0,8700	2,10	600	2 400	522,00 €
SODIUM CHLORURE COSINUS (ex MACOFLEX N) 0,9 %, 500 mL, poche ss PVC Sol pr perf	0,9000	2,10	1 000	4 000	900,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LABORATOIRE AGUETTANT</p> <p>Adresse : PARC SCIENTIFIQUE TONY GARNIER 1 RUE ALEXANDER FLEMING BP 7144 – 69353 LYON CEDEX 07 Tél. : 04 78 61 51 41 Télécopie : 04 78 61 09 35 E-mail : service.marches@aguettant.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre : SERVICE CLIENTS</p> <p>Tél. : 0800 880 999</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : advlyon@aguettant.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 78 67 71 08</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Lyon Le DATE DEPOT PLI</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p> <p><i>BILLON Cédric</i> <i>Directeur France</i></p> <p>LABORATOIRE AGUETTANT Parc Scientifique Tony Garnier Rue A. Fleming - BP 7144 - 69353 LYON Cedex 07 Tél. : 04 78 61 51 41 Télécopie : 04 78 61 09 35</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
 AGUETTANT LABORATOIRE
 1 RUE ALEXANDER FLEMING
 69007 LYON

Bpifrance Financement
 27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
 94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00006018045	38	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)

FR76	1835	9000	4300	0060	1804	538	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
			CODE BIC	CPMEFRPPXXX			



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
 AGUETTANT LABORATOIRE
 1 RUE ALEXANDER FLEMING
 69007 LYON

Bpifrance Financement
 27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
 94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00006018045	38	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)

FR76	1835	9000	4300	0060	1804	538	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
			CODE BIC	CPMEFRPPXXX			

Nom du fichier principal	AGUETTANT 6 Accord Cadre AC 2024 20230601081311 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AGUETTANT 6 Accord Cadre AC 2024 20230601081311 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Cédric BILLON

E :

OU : LABORATOIRE AGUETTANT, 0002 44780021000018, DIRECTION FRANCE ET EUROPE DU SUD

O : LABORATOIRE AGUETTANT

C : Cédric BILLON

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-06-28 10:59:32

Jusqu'au : 2025-06-28 10:59:32

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-12 11:00:39

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-12 11:00:39

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 01/06/2023 08:13:17

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**AGUETTANT LABORATOIRE****Total HT
Annuel
4 821,00 €****Total TTC
Annuel
5 413,42 €****Total HT
max marché
19 284,00 €**

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot C01CA110 ADRENALINE (EPINEPHRINE) ampoule bouteille verre ou plastique, tous dosages sauf 20

ADRENALINE AGUETTANT 1 mg/1 mL, amp verre Sol inj	0,5000	2,10	200	800	100,00 €
---	--------	------	-----	-----	----------

ADRENALINE AGUETTANT SANS SULFITE 5 mg/5 mL, amp verre Sol inj	1,0000	2,10	500	2 000	500,00 €
--	--------	------	-----	-------	----------

Lot A03BA101 ATROPINE voie parentérale, tous dosages

ATROPINE SULFATE AGUETTANT 0,5 mg/1 mL, amp verre Sol inj	0,3000	2,10	50	200	15,00 €
---	--------	------	----	-----	---------

Lot B05BB106 CALCIUM GLUCONATE 10% solution injectable ampoule bouteille verre ou plastique

GLUCONATE DE CALCIUM PROAMP 10% 1 g/10 mL, amp PP Sol inj	0,1600	2,10	50	200	8,00 €
---	--------	------	----	-----	--------

Lot N05AD101 DROPERIDOL voie parentérale, tous dosages

DROPERIDOL AGUETTANT IV 2,5 mg/1 mL IV, amp Sol inj	0,5000	2,10	60	240	30,00 €
---	--------	------	----	-----	---------

Lot V07AB115 EAU PPI, ampoule verre ou plastique, tous volumes

EAU PPI PROAMP 10 mL, amp PP Solvant	0,1300	2,10	1 000	4 000	130,00 €
--------------------------------------	--------	------	-------	-------	----------

Lot V07AB104 EAU STERILE VERSABLE 500 mL flacon

EAU STERILE VERSOL II 500 mL, flac plastique Sol irrigation	0,9000	20,00	3 000	12 000	2 700,00 €
---	--------	-------	-------	--------	------------

Lot V07AB101 EAU STERILE VERSABLE environ 50 mL flacon

EAU STERILE MINIVERSOL 45 mL, flac plastique Sol irrigation	0,2200	20,00	200	800	44,00 €
---	--------	-------	-----	-----	---------

Lot C01CA115 EPHEDRINE 30 mg/mL (3%), ampoule

EPHEDRINE AGUETTANT 30 mg/1 mL, amp verre Sol inj	0,4000	2,10	50	200	20,00 €
---	--------	------	----	-----	---------

Lot B05BA214 GLUCOSE 30%, tous volumes solution injectable ampoule bouteille verre ou plastique

GLUCOSE PROAMP 30%, 10 mL, amp PP Sol pr perf	0,2100	2,10	1 000	4 000	210,00 €
---	--------	------	-------	-------	----------

Lot N01BB106 LIDOCAINE 5 % /20 g sol applic locale avec canule

LIDOCAINE CANULE COURTE 5%, 20 mL Sol pr pulv buccale	12,0000	2,10	30	120	360,00 €
---	---------	------	----	-----	----------

Lot N01BB111 LIDOCAINE ADRENALINE voie parentérale, tous dosages

LIDOCAINE ADRENALINE AGUETTANT 200 mg/0,05 mg/ amp 10 mL (2%) Sol inj	2,9000	2,10	20	80	58,00 €
---	--------	------	----	----	---------

Lot N01BB107 LIDOCAINE AVEC OU SANS CONSERVATEUR 1% /20 mL sol injectable

LIDOCAINE 1% SANS CONSERVATEUR 10 mg/mL, 20 mL, flacon verre Sol inj	1,8000	2,10	80	320	144,00 €
--	--------	------	----	-----	----------

Lot B05XA117 MAGNESIUM SULFATE 15% ampoule verre ou plastique, tous volumes

MAGNESIUM SULFATE PROAMP 15% 1,5 g/10 mL, amp PP Sol inj	0,2100	2,10	50	200	10,50 €
--	--------	------	----	-----	---------

Lot N02AA109 MORPHINE SANS CONSERVATEUR 1% voie parentérale hors intra-rachidienne tous volumes



MORPHINE CHL 1% AGUETTANT 10 mg/1 mL, amp verre Sol inj	0,2400	2,10	250	1 000	60,00 €
Lot V03AB103 NALOXONE 0,4 mg/mL solution injectable					
NALOXONE AGUETTANT 0,4 mg/1 mL Sol inj	1,1500	2,10	40	160	46,00 €
Lot C08CA103 NICARDIPINE 10 mg/10 mL sol injectable					
NICARDIPINE AGUETTANT 10 mg/10 mL Sol inj	0,4800	2,10	50	200	24,00 €
Lot C01CA103 NOREPINEPHRINE (NORADRENALINE) sol injectable, tous dosages					
NORADRENALINE AGUETTANT SANS SULFITE 8 mg/4 mL, amp verre Sol à diluer pr perf	0,6000	2,10	60	240	36,00 €
Lot M03AC105 ROCURONIUM BROMURE voie parentérale IV 50 mg/5 mL					
ROCURONIUM NORIDEM 50 mg/5 mL, amp Sol inj ou pr perf	2,4000	2,10	30	120	72,00 €
Lot N01BB117 ROPIVACAINE 7,5 mg/mL voie parentérale, tous volumes					
ROPIVACAINE NORIDEM 75 mg/10 mL, amp PP (7,5 mg/mL) Sol inj	1,3500	2,10	10	40	13,50 €
Lot B05XA108 SODIUM CHLORURE 0,9% ampoule bouteille verre ou plastique, tous volumes					
SODIUM CHLORURE PROAMP 0,9%, 5 mL, amp PP Sol inj	0,0900	2,10	1 000	4 000	90,00 €
Lot B02AA102 TRANEXAMIQUE ACIDE 500 mg/5 mL sol injectable					
ACIDE TRANEXAMIQUE AGUETTANT 0,5 g/ 5 mL, amp Sol inj	0,5000	2,10	300	1 200	150,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : ALLIANCE PHARMA FRANCE</p> <p>Adresse : 35 RUE D'ARTOIS – 75008 PARIS</p> <p>Tél. :04.88.57.16.64 Télécopie :04.88.57.16.50 E-mail :elisabeth.serra@alloga.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Site D'AMIENS</p> <p>Tél. : 03.22.66.44.34</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande.amiens@alloga.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03.22.66.44.35</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le ...15/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



ALLIANCE PHARMA FRANCE SAS
13 RUE PAUL VALERY
75016 PARIS

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

BIC⁽²⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00101	00021685093	93	NORMANDIE PICARD (02479)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

ALLIANCE PHARMA FRANCE SAS
13 RUE PAUL VALERY
75016 PARIS

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

BIC⁽²⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00101	00021685093	93	NORMANDIE PICARD (02479)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

ALLIANCE PHARMA FRANCE SAS
13 RUE PAUL VALERY
75016 PARIS

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

BIC⁽²⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00101	00021685093	93	NORMANDIE PICARD (02479)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Lydia DUPUY

E :

OU : ALLIANCE PHARMA FRANCE SAS, 0002 33101508100085, Finances

O : ALLIANCE PHARMA FRANCE SAS

C : Lydia DUPUY

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-11-21 10:04:16

Jusqu'au : 2025-11-21 10:04:16

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-12 11:48:13

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-12 11:48:13

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 14/05/2023 19:28:02

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

ALLIANCE PHARMA FRANCE SAS

Total HT Annuel 117,50 €	Total TTC Annuel 119,97 €	Total HT max marché 470,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot D06BA101 SULFADIAZINE ARGENTIQUE 1% , crème, tous volumes					
FLAMMAZINE 1%, 50 g Crème	2,3500	2,10	50	200	117,50 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : AMBU SARL</p> <p>Adresse : Les Bureaux du Parc -Rue JG Domergue 33000 Bordeaux</p> <p>Tél. : 05 57 92 31 50 Télécopie : 05 57 92 31 59 E-mail : Service des commandes : frboadv@ambu.com Service des marchés : frbo-ao@ambu.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Caroline DELAS – Responsable Service clients</p> <p>Tél. : 0557923150</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : frboadv@ambu.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 0557923159</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 23/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p>Thomas Sanglé – Directeur Business Excellence</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur. Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



Ambu Sarl
Les Bureaux du Parc
Rue Jean Gabriel Domergue
33070 Bordeaux Cedex

Tél. 05 57 92 31 50
Fax 05 57 92 31 59
Internet : www.ambu.fr
Site E-Commerce : www.ambu-shop.fr



**BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE
CENTRE ATLANTIQUE
BANQUE & ASSURANCE**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
IBAN / BIC**

Code Banque 10907	Code Guichet 00001	N° de Compte 00421514109	Clé RIB 54	Destinataire du relevé <i>Space intended for the recipient</i>
Domiciliation / Paying Bank BPACA AE GIRONDE QUEYRIE				
Identifiant international de compte bancaire IBAN : FR76 1090 7000 0100 4215 1410 954 <i>International Bank Account Number</i>		Identifiant international de l'établissement bancaire BIC : CCBPFRPPBDX <i>Bank Identification Code</i>		

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfer, invoice payments, etc.)

Titulaire du compte / Account holder
AMBU SARL
LES BUREAUX DU PARC
RUE JEAN GABRIEL DOMERGUE
33300 BORDEAUX

Nom du fichier principal	AMBU SARL Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	AMBU SARL Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Thomas SANGLE

E :

OU : AMBU SARL, 0002 34886045300045, Business Excellence

O : AMBU SARL

C : Thomas SANGLE

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-10-12 14:07:41

Jusqu'au : 2024-10-12 14:07:41

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-13 16:24:47

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-13 16:24:47

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 13/06/2023 11:11:54

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**AMBU SARL**

Total HT Annuel 19 206,00 €	Total TTC Annuel 23 047,20 €	Total HT max marché 76 824,00 €
---	--	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot K51FG101 Électrode pré-gélifiée ECG, adulteBLUE SENSOR SU - DIAGNOSTIC - ECG DE
REPOS (REF: SU-00-C/100)

0,0670

20,00

18 000

72 000

1 206,00 €

Lot R60AD100 Insufflateur manuel, usage uniqueINSUFFLATEUR MONOPATIENT SPUR II
PEDIATRIQUE AVEC VALVE SURPRESSION
BLOCABLE TUBULURE O2 BALLON RESERVOIR
MASQUES FACIAUX BOURRELET PRE-GONFLE
TAILLES ENFANT ET BEBE (REF: 330009000)

7,2000

20,00

1 000

4 000

7 200,00 €

INSUFLATEUR MONOPATIENT SPUR II ADULTE
AVEC VALVE PATIENT TUBULURE O2 BALLON
RESERVOIR MASQUES FACIAUX BOURRELET
PRE-GONFLE TAILLES GRAND ADULTE ET
ADULTE MEDIUM (REF: 325011000)

7,2000

20,00

1 500

6 000

10 800,00
€



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LABORATOIRES ANIOS</p> <p>Adresse : 1 RUE DE L ESPOIR 59260 LEZENNES</p> <p>Tél. : 0320676767 Télécopie : E-mail : cellulemarches@anios.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre :</p> <p>Tél. :</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes.hospitalier@anios.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Thomas DECOSTER Président Laboratoires ANIOS</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).

This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	LILLE CENTRE FINANCIER
20041	01005	0016274J026	82	3 RUE PAUL DUEZ 59900 LILLE CEDEX 9

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR14 | 2004 | 1010 | 0500 | 1627 | 4J02 | 682 | PSSTFRPPLIL

Titulaire du Compte - Account Owner

LABORATOIRES ANIOS SAS
1 RUE DE L ESPOIR
59260
LEZENNES

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
au capital de 4 046 407 595 Euros.
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS PARIS 421 100 645 - Code APE 6419Z

Imprimer le RIB
Fermer

Nom du fichier principal	6 accord cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 accord cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Thomas DECOSTER

E :

OU : LABORATOIRES ANIOS, 0002 82332606100046, Direction

O : LABORATOIRES ANIOS

C : Thomas DECOSTER

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-05-24 11:44:34

Jusqu'au : 2026-05-24 11:44:34

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-12 16:47:37

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-12 16:47:37

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 31/05/2023 14:49:14

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**ANIOS LABORATOIRES**

Total HT Annuel 18 214,00 €	Total TTC Annuel 20 828,03 €	Total HT max marché 72 856,00 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot E52AA105 Détergent-désinfectant concentré à diluer pour sols, murs et surfaces					
SURFANIOS PREMIUM BIDON 5L PPE 20ML (REF: 1917036)	3,0100	20,00	300	1 200	903,00 €
SURFANIOS PREMIUM DOSE DE 20ML (REF: 1917129)	0,0980	20,00	20 000	80 000	1 960,00 €
Lot E52AB102 Détergent-désinfectant prêt à l'emploi, sans alcool (spray, flacon)					
SURFA'SAFE PREMIUM (12X750ML DISPENSEUR DE MOUSSE) (REF: 2419544)	2,4800	20,00	3 000	12 000	7 440,00 €
Lot E52DC102 Gel hydro-alcoolique, tous volumes					
ANIOSGEL 85 NPC 100 ML (REF: 1644505)	1,1700	5,50	2 500	10 000	2 925,00 €
ANIOSGEL 85 NPC 500ML PPE BLEU 3ML (REF: 1644748)	2,7800	5,50	1 500	6 000	4 170,00 €
Lot E52DB201 Savon antiseptique chlorhexidine, tous volumes (hors AMM)					
DERMANIOS SCRUB CHLORHEXIDINE 4PC 12 X 500 ML (REF: 2173270UV)	4,0200	20,00	100	400	402,00 €
Lot E52DA201 Savon doux liquide, tous volumes (pour usage hospitalier)					
ANIOSAFE SAVON DOUX HF DOSES 30ML (REF: 1918195)	0,6900	20,00	600	2 400	414,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : ARROW GENERIQUES</p> <p>Adresse : 26 AVENUE TONY GARNIER 69007 LYON</p> <p>Tél. : 04 72 72 61 72 Télécopie : 04 72 72 60 93 E-mail : hopitalequipe@laboratoire-arrow.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : Service Clients Hôpital</p> <p>Tél. : 0 800 94 32 32</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : clienthopital@laboratoire-arrow.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 72 72 60 93</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 31/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> VIAL Romain, Directeur BU Hôpital</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- **Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.**
- **Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.**

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



1, rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...)

This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions entered in your account (credit transfers, invoice payments, etc...)

TITULAIRE DU COMPTE - Account Owner

S.A.S. ARROW GÉNÉRIQUES
26 AVENUE TONY GARNIER
69007 LYON

DESTINATAIRE DU RELEVÉ - Recipient's statement

RIB

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ
17806	00669	72599715000	75

DOMICILIATION

GRAND LYON ENT. (00669)

IBAN / International Bank Account Number

FR76	1780	6006	6972	5997	1500	075
------	------	------	------	------	------	-----

BIC - Bank Identification Code

AGRIFRPP878

Nom du fichier principal	6 ARROW Accord Cadre AC 2024 20230601104008 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	6 ARROW Accord Cadre AC 2024 20230601104008 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Romain VIAL

E :

OU : 0002 433944485

O : ARROW GENERIQUES

C : Romain VIAL

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2020-08-14 10:46:25

Jusqu'au : 2023-08-14 10:46:25

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-12 17:41:52

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-12 17:41:52

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 01/06/2023 10:40:09

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**ARROW GENERIQUES**

Total HT Annuel 159,48 €	Total TTC Annuel 164,25 €	Total HT max marché 637,92 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N05BA103 BROMAZEPAM comprimé, tous dosages sauf 1.5 mg					
BROMAZEPAM ARROW 6 mg Cpr quadriséc	0,0600	2,10	30	120	1,80 €
Lot A03FA107 DOMPERIDONE 10 mg comprimé OROdispersible					
DOMPERIDONE ARROW 10 mg Cpr orodisp	0,0380	2,10	300	1 200	11,40 €
Lot N05BB102 HYDROXYZINE comprimé, tous dosages					
HYDROXYZINE ARROW 25 mg Cpr pell séc	0,0280	2,10	30	120	0,84 €
Lot R03BB101 IPRATROPIUM BROMURE 0.50 mg, solution pour nébulisation, 1 mL et 2 mL (adulte)					
IPRATROPIUM ARROW ADULTE 0,5 mg/2 mL Sol pr inhal par nébu	0,1100	2,10	500	2 000	55,00 €
Lot A03AX108 PHLOROGLUCINOL 80 mg, forme orale dispersible					
PHLOROGLUCINOL ARROW 80 mg Cpr orodisp	0,0600	2,10	200	800	12,00 €
Lot R03AC105 TERBUTALINE solution pour nébulisation, tous dosages					
TERBUTALINE ARROW 5 mg/2 mL Sol pr inhal par nébu	0,1200	2,10	500	2 000	60,00 €
Lot M03BX104 THIOCOLCHICOSIDE 4 mg comprimé ou gélule					
THIOCOLCHICOSIDE ARROW 4 mg Cpr	0,0900	10,00	200	800	18,00 €
Lot N02AX107 TRAMADOL ET PARACETAMOL EN ASSOCIATION comprimé					
TRAMADOL PARACETAMOL ARROW LAB 37,5 mg/325 mg Cpr pell	0,0220	2,10	20	80	0,44 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : ASPEN FRANCE</p> <p>Adresse : 21 rue Edouard Belin - CS 20145 92566 RUEIL-MALMAISON CEDEX</p> <p>Tél. : 01 39 17 70 00 Télécopie : 01 47 08 21 96 E-mail : marcheshospitaliers@aspenpharma.eu</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p>	<p>Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>Nom/Prénom/Titre : ALLOGA CHAPONNAY</p> <p>Tél. : 04 72 70 02 90</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : hospitalis.lyon@alloga.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 72 70 02 91</p>	
<p>SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 26/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Isabelle MARTY Directeur des Opérations et des Partenariats Stratégiques</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

ASPEN FRANCE

 RECEIVABLE ACCOUNT
 21 AVENUE EDOUARD BELIN

92500 RUEIL MALMAISON

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00819	Numéro de compte (3) 00012089119	Clé RIB (4) 61	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN (00819)
IBAN	FR76 3000 4008 1900 0120 8911 961 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

ASPEN FRANCE

 RECEIVABLE ACCOUNT
 21 AVENUE EDOUARD BELIN

92500 RUEIL MALMAISON

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00819	Numéro de compte (3) 00012089119	Clé RIB (4) 61	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN (00819)
IBAN	FR76 3000 4008 1900 0120 8911 961 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

ASPEN FRANCE

 RECEIVABLE ACCOUNT
 21 AVENUE EDOUARD BELIN

92500 RUEIL MALMAISON

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00819	Numéro de compte (3) 00012089119	Clé RIB (4) 61	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN (00819)
IBAN	FR76 3000 4008 1900 0120 8911 961 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002

Nom du fichier principal	CACIC ASPEN Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	CACIC ASPEN Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Isabelle MARTY

E :

OU : ASPEN FRANCE, 0002 79364576300038, Direction Générale

O : ASPEN FRANCE

C : Isabelle MARTY

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-05-18 11:46:52

Jusqu'au : 2025-05-18 11:46:52

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-14 10:54:21

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-14 10:54:21

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 26/05/2023 09:31:50

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

ASPEN FRANCE

Total HT Annuel 665,60 €	Total TTC Annuel 679,58 €	Total HT max marché 2 662,40 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot C01BB101 LIDOCAINE voie parentérale, tous dosages (troubles du rythme cardiaque)					
XYLOCARD 100 mg/5 mL (2%), amp Sol inj	33,2800	2,10	20	80	665,60 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : ASTRAZENECA</p> <p>Adresse : Tour Carpe Diem – 31 Place des Corolles 92400 COURBEVOIE</p> <p>Tél. : 01 41 29 46 41 Télécopie : 01 41 29 49 88 E-mail : marches_hospitaliers@astrazeneca.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : ASTRAZENECA Service Client Tél. : 01 41 29 47 47</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : relation.clients@astrazeneca.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 0 800 900 845</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 01/06/2023.....</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> François LEMARE, Directeur de la Stratégie Territoriale</p> 	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Relevé d'Identité Bancaire International

AstraZeneca

31 Place des Corolles
Tour Carpe Diem - 92400 COURBEVOIE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30628	00001	00609084601	77	JPMorgan Chase Bank Paris 14 Place Vendôme 75001 Paris
IBAN FR76/3062/8000/ 0100/6090/8460/177/ASTRAZENECA SAS/BIC ISO/CHASFRPPXXX				



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

ASTRAZENECA

Total HT Annuel 180,00 €	Total TTC Annuel 183,78 €	Total HT max marché 720,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B01AC116 TICAGRELOR formes orales, tous dosages					
BRILIQUE 90 mg Cpr orodisp	1,0000	2,10	180	720	180,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : B.C.M.S.</p> <p>Adresse : 621, rue Charles Peguy 76 520 FRANQUEVILLE ST PIERRE</p> <p>Tél. : 09 62 39 66 21 Télécopie : 02 35 60 98 76 E-mail : contact@bcmspharm.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : VASTEL Carol</p> <p>Tél. : 09 62 39 66 21</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : contact@bcmspharm.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02 35 60 98 76</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE <small>valant acceptation de l'offre du fournisseur</small></p>
<p>Le <u>01 Jan 2023</u>.....</p> <p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature)</i></p> <p style="text-align: center;">621, rue Charles Peguy 76520 Franqueville Saint Pierre Tél : 09.62.39.66.21 - Fax : 02.35.60.98.76 Mail : contact@bcmspharm.fr S.A.S.U au capital de 7 000,00 € SIRET : 528 685 662 00041 - Code APE : 4646Z T.V.A FR 7528 685 662</p>	<p>Le</p> <p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande. Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :**6.1 – PRIX UNITAIRES**

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur. Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	00569	00027000474	27	SG FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :
IBAN **FR76 3000 3005 6900 0270 0047 427**
Code B.I.C **SOGEFRPP**

TITULAIRE DU COMPTE :
BIOCOMPATIBLE MEDICAL SOLUTIONS

621, Rue Charles PEGUY
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
Tel 09.62.39.66.21 – Fax 02.35.60.98.76
contact@bcmspharm.fr

N° SIRET 528 685 662 00041
N° SIREN 528 685 662
Code APE : 46 46 Z

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**BCMS PHARMA**

Total HT Annuel 7 140,00 €	Total TTC Annuel 8 568,00 €	Total HT max marché 28 560,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F51BZ901 Pansement et compresse pour grands brûlés, toutes dimensions					
COMPRESSE POUR BRULURE 10X10 CM BURNTEC (REF: HP00517)	2,5000	20,00	600	2 400	1 500,00 €
COMPRESSE POUR BRULURE 20X20 CM BURNTEC (REF: HP00518)	9,4000	20,00	600	2 400	5 640,00 €

ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : BECTON DICKINSON France SAS</p> <p>Adresse : 11 rue Aristide Bergès – BP 4 38801 LE PONT DE CLAIX Cedex</p> <p>Tél. : 04 76 68 36 36 Télécopie : 04 76 68 36 04 E-mail (marché) : grouperements@bd.com E-mail (service clients) : serviceclientbdf@bd.com</p> <p>DENOMINATION Mandataire : Alloga France</p> <p>Adresse : ZAC du Chapotin Sud – 69970 CHAPONNAY</p> <p>Tél. : 04 72 70 02 90 Télécopie : 04 72 70 02 91 E-mail (marché) : marche.bd@alloga.fr E-mail (service client) : service-client.lyon@alloga.fr</p>	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Clients</p> <p>Tél. : 04 76 68 94 96</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : Commandes.fr@bd.com (pour la France Métropolitaine) Commandes.dt@bd.com (pour DROM-COM)</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 76 68 36 93</p> <p>Nom/Prénom/Titre Mandataire : Service Clients</p> <p>Tél. : 09 72 72 27 80</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : Bd.commandes@alloga.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 72 70 02 91</p>	



SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 01 juin 2023	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Nadia EL ALAOU Team Leader Service Commercial BD France SAS	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>BECTON DICKINSON FRANCE S.A.S. Siège Social : 11, rue Aristide Bergès - BP 4 38801 LE PONT DE CLAIX Cedex R.C. GRENOBLE B 056 501 711 SIRET 056 501 711 00115 Code APE 3250 A</p> </div>	

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
RIB - Identifiant national de compte				Domiciliation			
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 01008	N° COMPTE 0609681L029	CLERIB 28	LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 13900 MARSEILLE CEDEX 20			
IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>				BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>			
FR33	2004	1010	0806	0968	1L02	928	PSSTFRPPMAR
Titulaire du compte - Account Owner							
ALLOGA FRANCE							
Cadre réservé au destinataire du relevé							

Nom du fichier principal	Accord Cadre AC 2024 DM 20230602095433 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	Accord Cadre AC 2024 DM 20230602095433 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Lala Nadia EL ALAOUI NAJIB

E :

OU : BECTON DICKINSON FRANCE SAS, 0002 05650171100115, Service commercial

O : BECTON DICKINSON FRANCE SAS

C : Lala Nadia EL ALAOUI NAJIB

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-05-03 09:56:15

Jusqu'au : 2024-05-03 09:56:15

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-14 16:04:21

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-14 16:04:21

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 02/06/2023 09:54:33

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**BECTON DICKINSON FRANCE**

Total HT Annuel 3 254,63 €	Total TTC Annuel 3 905,55 €	Total HT max marché 13 018,50 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot K54AB101 Aiguilles hypodermiques, non sécurisées, toutes dimensions					
AIGUILLE HYPODERMIQUE MICROLANCE 3 18G 1 1/2 40 MM 125/100 (REF: 303262)	0,0360	20,00	3 500	14 000	126,00 €
Lot C54FA500 Cathéter court périphérique voie IV, non sécurisé - PUR					
INSYTE AILETTES 16 G 1,7 MM 45 MM GRIS (REF: 381357)	0,5420	20,00	800	3 200	433,60 €
INSYTE AILETTES 18 G 1,3 MM 30 MM VERT (REF: 381344)	0,4800	20,00	1 500	6 000	720,00 €
INSYTE AILETTES 20 G 1,1 MM 30 MM ROSE (REF: 381334)	0,4738	20,00	1 500	6 000	710,70 €
INSYTE AILETTES 22 G 0,9 MM 25 MM BLEU (REF: 381323)	0,4738	20,00	800	3 200	379,04 €
INSYTE AILETTES 24 G 0,7 MM 19 MM JAUNE (REF: 381312)	0,4738	20,00	500	2 000	236,90 €
INSYTE SANS AILETTES 14 G 2,1 MM 45 MM ORANGE (REF: 381267)	0,4926	20,00	500	2 000	246,30 €
Lot K54DA101 Garrot plat manuel, sans latex					
Garrot bleu roulé individuellement (10 sachets de 100 garrots) (REF: 367205)	0,2033	20,00	600	2 400	121,98 €
Lot K54BB209 Seringue 3 pièces, 50 à 60 mL, embout Luer Lock, pour PSE					
SERINGUE 3P 50 ML LL TM H 850 LL EN 1 ML (REF: 300865)	0,3047	20,00	120	480	36,56 €
Lot K54BB200 Seringue 3 pièces, embout Luer Lock, tous volumes					
SERINGUE 3P 20ML LL TM H 820 LL EN 1ML (REF: 300629)	0,1851	20,00	500	2 000	92,55 €
Lot K54BB300 Seringue 3 pièces, embout sonde/cathéter, tous volumes					
SERINGUE 3P 50ML CATHETER 2 ONCES H 852 C EN 1ML (REF: 300867)	0,3491	20,00	120	480	41,89 €
Lot K54BB400 Seringues 2 pièces, tous volumes					
SERINGUE 2P DISCARDIT 10ML H 910 S AU 1/2ML EXCENTRE (REF: 309110)	0,0514	20,00	1 000	4 000	51,40 €
SERINGUE 2P DISCARDIT 20ML H 920 S AU ML EXCENTRE (REF: 300296)	0,0779	20,00	500	2 000	38,95 €
SERINGUE 2P DISCARDIT 5ML H 905 S AU 2/10ML EXCENTRE (REF: 309050)	0,0375	20,00	500	2 000	18,75 €

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**BD DIAGNOSTICS PRE SYSTEMS**

Total HT Annuel 783,20 €	Total TTC Annuel 939,84 €	Total HT max marché 3 132,80 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot K53AC401 Adaptateur Luer pour corps de prélèvement					
ADAPT BD VACUTAINER LUER MALE POUR PRELEV MULTIPLES (REF: 367300)	0,0995	20,00	2 000	8 000	199,00 €
Lot K53AC501 Corps de prélèvement et accessoires					
CORPS BD VACUTAINER UU - Ø 18 MM X PROF. 48 MM - BLANC TRANSLUCIDE (REF: 364815)	0,0342	20,00	1 500	6 000	51,30 €
Lot K53AC601 Tubes pour prélèvement de sang veineux					
TUBE CITRATE DE SOD 9NC 0.109M VIDE 2.7ML BCH BDH BLEU PALE (REF: 363048)	0,0963	20,00	1 000	4 000	96,30 €
TUBE PET K2 EDTA - 13*75 - VIDE 3 ML - BOUCHON HEMOGARD VIOLET TRANSLUCIDE (REF: 368856)	0,0899	20,00	2 000	8 000	179,80 €
TUBE PET LH PST II - 13*75 - VIDE 3 ML - BOUCHON HEMOGARD VERT PALE (REF: 367374)	0,1605	20,00	1 000	4 000	160,50 €
TUBE PET SST II ADVANCE - 13*75 - VIDE 3,5 ML - BOUCHON HEMOGARD JAUNE OR (REF: 367957)	0,1605	20,00	600	2 400	96,30 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : BIOGARAN</p> <p>Adresse : 15 boulevard Charles de Gaulle 92707 COLOMBES CEDEX</p> <p>Tél. : 01 55 72 83 88 Télécopie : 01 55 72 54 22 E-mail : services.marcheshospitaliers@biogaran.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre : Service Clients Centre Spécialités Pharmaceutiques (CSP)</p> <p>Tél. : 04 73 39 63 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04.73.69.89.43</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 30/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Monsieur Franck LEMIRE Pharmacien Directeur de Projet des Nouveaux Marchés</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



RIP. RELEVÉ D'IDENTITÉ POSTAL

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc...).

This statement is intended to be delivered to those creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).

RIP Identifiant national de compte

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIP
20041	01003	0067069H024	88

Domiciliation

LA POSTE
CENTRE FINANCIER DE CLERMONT
63900 CLERMONT FD CHEQUES FRANC

IBAN Identifiant international de compte

International Bank Account Number

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488

Titulaire du compte - Account owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES
TRANSLAB
ZI
76 AVENUE DU MIDI
63800 COURNON D AUVERGNE

BIC Identifiant international de l'établissement

Bank Identifier Code

PSSTFRPPCLE

Espace réservé au destinataire du relevé

Nom du fichier principal	BGR Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	BGR Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Franck LEMIRE
E :
OU : 0002 405113598
O : BIOGARAN
C : Franck LEMIRE




Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2
OU :
O : Certinomis
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2021-06-28 15:00:00
Jusqu'au : 2023-06-28 15:00:00

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-15 13:58:57
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-15 13:58:57
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 02/06/2023 11:36:47
Signature horodatée : Non



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

BIOGARAN

Total HT Annuel 1 450,00 €	Total TTC Annuel 1 480,45 €	Total HT max marché 5 800,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot S01AX105 SODIUM BORATE solution pour lavage ophtalmique, unidose (AMM)					
BORAX ACIDE BORIQUE BIOGARAN 12 mg/18 mg/mL, unidose 5 mL Sol pr lavage ophtalmique	0,0580	2,10	25 000	100 000	1 450,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : Boehringer Ingelheim France</p> <p>Adresse : 4 Rue Pierre HADOT – CS 20031 51721 – REIMS Cedex</p> <p>Tél. : 03.26.50.47.36 Télécopie : 03.26.50.45.10 E-mail : march-hospit.rei@boehringer-ingelheim.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Mme Patricia Djamat-Dubois Responsable Administration des Ventes</p> <p>Tél. : 03.26.50.45.50</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : advhp@boehringer.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03.26.50.46.71</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 11 mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p>Mme THEILLIER Laurence Responsable Marchés Hospitaliers</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- **Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.**
- **Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.**

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 15/06/2023 15:16

Informations générales :

Nom du fichier original: **Full document**
Nom du fichier de signature: **_Boehringer_Accord-Cadre - AC 2024.pdf.sig**
Politique de vérification: **QES AdESQC TL based**
Nombre de signature: **1**

Signataire:

Laurence THEILLIER - BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE

Type de signature :

CAAdES-BASELINE-B

Dates de validité du certificat :

Du 30/05/2022 11:32 au 30/05/2025 11:32

Certificat délivré par :

CN=ChamberSign France CA3 NG Qualified eID,2.5.4.97=#0c0f4e545246522d343333373032343739,OU=0002433702479,O=ChamberSign France,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 09/06/2023 10:00

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

Full document

Signé par: Laurence THEILLIER

Format de signature: CAAdES-BASELINE-B

Le: 30/05/2023 08:41:44 (heure du poste)

Signature valide

RGS

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.
 N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE
 BOITE POSALE 02 20 08
 29 AVENUE TONY GARNIER
 69007 LYON

RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00870	Numéro de compte (3) 00020525540	Clé RIB (4) 49	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS LYON METROP. ENT (02249)	
IBAN	FR76 3000 4008 7000 0205 2554 049 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (6) International Bank Account Number
 (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.
 N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE
 BOITE POSALE 02 20 08
 29 AVENUE TONY GARNIER
 69007 LYON

RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00870	Numéro de compte (3) 00020525540	Clé RIB (4) 49	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS LYON METROP. ENT (02249)	
IBAN	FR76 3000 4008 7000 0205 2554 049 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (6) International Bank Account Number
 (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.
 N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE
 BOITE POSALE 02 20 08
 29 AVENUE TONY GARNIER
 69007 LYON

RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00870	Numéro de compte (3) 00020525540	Clé RIB (4) 49	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS LYON METROP. ENT (02249)	
IBAN	FR76 3000 4008 7000 0205 2554 049 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (6) International Bank Account Number
 (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE

Total HT Annuel 3 518,00 €	Total TTC Annuel 3 591,88 €	Total HT max marché 14 072,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B01AD105 TENECTEPLASE 10000U (50 mg)/10 mL poudre usage parentéral					
METALYSE (RUPTURES TEMPORAIRES) 10.000 U/10 mL Pdre et solv pr sol inj	1 759,0000	2,10	2	8	3 518,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : BBRAUN MEDICAL Adresse : 26 Rue ARMENGAUD 92210 SAINT CLOUD</p> <p>Tél. : 01 41 10 53 00 Télécopie : 01 70 83 45 00 E-mail : service.marches@bbraun.com</p>	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Relation Clientèle Pôle Consommable</p> <p>Tél. :01 41 10 53 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : pole-commandes.fr@bbraun.com pole-reclamation.fr@bbraun.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.70.83.45.02</p>	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
<p>Le 24 mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p>Valérie FECOMME Responsable du Service des Marchés</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>



Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par Epicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à cours, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 30/05/2023 16:34

Informations générales :

Nom du fichier original: **05_6-Accord-Cadre - AC 2024.docx**
Nom du fichier de signature: 05_6-Accord-Cadre - AC 2024.docx.xml
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

VALERIE FECOMME - BBRAUN MEDICAL

Type de signature :

XAdES-BASELINE-LT

Dates de validité du certificat :

Du 23/06/2020 14:47 au 23/06/2023 14:47

Certificat délivré par :

2.5.4.97=#130f53493a46522d343334323032313830,CN=CertEurope eID User,OU=0002
434202180,O=CertEurope,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 29/05/2023 17:10

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

05_6-Accord-Cadre - AC 2024.docx

Signé par: VALERIE FECOMME

Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 30/05/2023 16:34:31

Signature valide

RGS

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

B BRAUN MEDICAL

26 RUE ARMENGAUD

92210 SAINT-CLOUD

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00350	00027082180	23	BNP PARIBAS PARIS A CENTRALE	(00828)

IBAN FR76 3000 4003 5000 0270 8218 023 (6)

BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

B BRAUN MEDICAL

26 RUE ARMENGAUD

92210 SAINT-CLOUD

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00350	00027082180	23	BNP PARIBAS PARIS A CENTRALE	(00828)

IBAN FR76 3000 4003 5000 0270 8218 023 (6)

BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

B BRAUN MEDICAL

26 RUE ARMENGAUD

92210 SAINT-CLOUD

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00350	00027082180	23	BNP PARIBAS PARIS A CENTRALE	(00828)

IBAN FR76 3000 4003 5000 0270 8218 023 (6)

BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**B.BRAUN MEDICAL**

Total HT Annuel 1 169,20 €	Total TTC Annuel 1 234,57 €	Total HT max marché 4 676,80 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B05BA116 EMULSION LIPIDIQUE 20%, injectable, tous volumes (NP)					
MEDIALIPIDE 20%, 250 mL, flac verre Emulsion pr perf	15,5600	2,10	20	80	311,20 €
Lot V07AB109 SODIUM CHLORURE 0,9% VERSABLE 100 mL flacon plastique					
SODIUM CHLORURE VERSABLE ECOLAV 0,9%, 100 mL, flac plastique Sol irrigation	0,7600	20,00	300	1 200	228,00 €
Lot B05BB109 SOLUTION CRISTALLOÏDE ISOTONIQUE TYPE RINGER, avec acétate et malate et sans					
ISOFUNDINE ECOFLAC 500 mL, flac PE Sol pr perf	1,2600	2,10	500	2 000	630,00 €



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

B.BRAUN MEDICAL

Total HT Annuel 252,72 €	Total TTC Annuel 303,26 €	Total HT max marché 1 010,88 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N50FC201 Aiguille non stimulante pour bloc nerveux périphérique, échogène					
ULTRAPLEX 360 30° 22GX50MM-EU (REF: 4892605-01)	9,1200	20,00	25	100	228,00 €
Lot K54BB401 Seringue 2 pièces, 1 mL (tuberculine)					
SERINGUE 2P TUBERCULINE 1ML LUER (REF: 9166017V)	0,0412	20,00	600	2 400	24,72 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : BSN-RADIANTE SAS</p> <p>Adresse :57 boulevard Demorieux – 72058 Le Mans cedex 2</p> <p>Tél. : 02 43 83 40 00 Télécopie : 02 43 83 40 51 E-mail : servicemarches@essity.com</p>	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Clients</p> <p>Tél. : 02 43 83 40 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : orthosoins@essity.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :</p>	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
<p>Le 26 Mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Mme Florence PLANTIER-PARODI, Responsable Service Clients France</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

COMMERZBANK

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (Virements, paiements de quittances, etc ...)
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...)

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17629	00001	00 11 3520 1 00	83

Domiciliation COMMERZBANK PARIS

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1762	9000	0100	1135	2010	083

Identifiant international de l'établissement bancaire

BIC (Bank Identifier Code) COBAFRPX

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER

> **BSN-RADIANTE SAS**
57 BOULEVARD DEMORIEUX
F-72100-LE MANS

Nom du fichier principal	BSNR Accord Cadre AC 2024.docx
Nom du fichier de signature	BSNR Accord Cadre AC 2024.docx 20230530163851 Signature 1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Florence PLANTIER

E :

OU : 0002 652880519

O : BSN-RADIANTE SAS

C : Florence PLANTIER

Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2

OU :

O : Certinomis

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-05-03 11:57:17

Jusqu'au : 2024-05-02 12:07:00

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-16 12:03:29

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-16 12:03:29

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 30/05/2023 16:38:52

Signature horodatée : Non



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

BSN - RADIANTE SAS

Total HT Annuel 5 898,17 €	Total TTC Annuel 7 077,80 €	Total HT max marché 23 592,68 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F51DB104 Bande de fixation cohésive extensible, toutes dimensions					
ELASTOMULL HAFT 4 M X 10 CM (REF: 4547300)	0,9700	20,00	6 000	24 000	5 820,00 €
Lot M50BB101 Jersey tubulaire coton, non stérile, toutes dimensions					
JERSEY COTON 25X10 (REF: 7202105)	7,8170	20,00	10	40	78,17 €

ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH</p> <p>Adresse : ZIEGELHOF 24 17489 GREIFSWALD HANSELSTADT Allemagne</p> <p>Tél. : 08 09 54 20 23 Télécopie : 01 73 44 67 18 E-mail : info@cheplapharm.fr</p>	
<p style="text-align: center;">REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO</p> <p>Tél. : 04.73.39.63.00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43 ou 04 73 69 89 44</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 22/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Patrick König, représentant légal habilitant par délégation : Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés Cecile FLAMENT Gestionnaire d'équipe</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (VOIR OFFRE FINANCIERE W000425558)

Valable pour chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans le document « RC-Annexe 1 » et ayant émis un quantitatif (confer « Annexe 3 - Ventilation Besoins par Pouv. Adj (SP) et (DM) » de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes.

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 COURNON D'AUVERGNE Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01003	0067069H024	88

**CLERMONT FD CENTRE
FINANCIER
17 RUE MAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
63900 CLERMONT FERRAND
CEDEX 9**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488 | **PSSTRPPCLE**

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

COURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	CHEPLAPHARM 6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	CHEPLAPHARM 6 Accord Cadre AC 2024.pdf.xml

Signature 1

Signataire

CN : CECILE FLAMENT

E :

OU : 0002 798504197

O : CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH

C : CECILE FLAMENT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-09-12 16:23:52

Jusqu'au : 2025-09-12 16:23:52

Contrôles de validité du certificat


Contrôles réalisés le 2023-06-16 14:30:18

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-16 14:30:18

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

Date indicative de la signature : 30/05/2023 16:20:18

Signature horodatée : Oui (30/05/2023 16:20:18)

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH

Total HT Annuel 156,00 €	Total TTC Annuel 156,00 €	Total HT max marché 624,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N03AE103 CLONAZEPAM 1 mg/mL sol injectable					
RIVOTRIL 1 mg/1 mL +solv Sol à diluer inj	0,7000	0,00	180	720	126,00 €
Lot H02AB111 PREDNISOLONE comprimé dispersible ou effervescent, tous dosages					
SOLUPRED ORODISPERSIBLE 20 mg Cpr orodisp	0,1000	0,00	300	1 200	30,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : COOPER</p> <p>Adresse : Place Lucien Auvert – 77020 MELUN Cedex</p> <p>Tél. : 01 64 87 29 91 Télécopie : 01 64 87 89 69 E-mail : cellule.marches@cooper.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : Administration des Ventes</p> <p>Tél. : 01 64 87 20 40</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : adv.hcl@cooper.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 64 87 86 63</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 16/05/2023.....</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p>Franck PAILLARD, Responsable BU Hospitalière</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div> <p style="font-size: 8px;">place Lucien Auvert 77020 MELUN Cedex R.C. Melun B 399 227 636 Tél. : 01 64 87 29 91 - Fax : 01 64 87 89 69 "Cellule Marchés Hospitaliers"</p> </div> </div>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE COOP PHARMACEUTIQUE FRANCAISE FRANCAISE			
PLACE LUCIEN AUVERT 77020 MELUN CEDEX			
DOMICILIATION : MELUN ENTREPRISES (01579)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01579	00025717129	17
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3015 7900 0257 1712 917			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE COOP PHARMACEUTIQUE FRANCAISE FRANCAISE			
PLACE LUCIEN AUVERT 77020 MELUN CEDEX			
DOMICILIATION : MELUN ENTREPRISES (01579)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01579	00025717129	17
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3015 7900 0257 1712 917			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE COOP PHARMACEUTIQUE FRANCAISE FRANCAISE			
PLACE LUCIEN AUVERT 77020 MELUN CEDEX			
DOMICILIATION : MELUN ENTREPRISES (01579)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01579	00025717129	17
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3015 7900 0257 1712 917			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE COOP PHARMACEUTIQUE FRANCAISE FRANCAISE			
PLACE LUCIEN AUVERT 77020 MELUN CEDEX			
DOMICILIATION : MELUN ENTREPRISES (01579)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01579	00025717129	17
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3015 7900 0257 1712 917			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE COOP PHARMACEUTIQUE FRANCAISE FRANCAISE			
PLACE LUCIEN AUVERT 77020 MELUN CEDEX			
DOMICILIATION : MELUN ENTREPRISES (01579)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01579	00025717129	17
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3015 7900 0257 1712 917			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE COOP PHARMACEUTIQUE FRANCAISE FRANCAISE			
PLACE LUCIEN AUVERT 77020 MELUN CEDEX			
DOMICILIATION : MELUN ENTREPRISES (01579)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01579	00025717129	17
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3015 7900 0257 1712 917			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

COOPER

Total HT Annuel 552,60 €	Total TTC Annuel 564,20 €	Total HT max marché 2 210,40 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot D08AX103 ETHANOL MODIFIE 70°, volumes de 125, 250 et 500 mL					
ALCOOL MODIFIE 70° (ref 1035485) 250 mL, flac plastique Sol pr appl cutanée	0,8700	2,10	100	400	87,00 €
Lot D08AX112 SODIUM HYPOCHLORITE 0,5%, solution application locale, tous volumes					
DAKIN COOPER STABILISE 0,5% 60 mL Sol pr appl cutanée	0,9700	2,10	480	1 920	465,60 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : CORBEN SARL</p> <p>Adresse : 59 RUE STENDHAL 76620 LE HAVRE</p> <p>Tél. : 02 35 30 01 85 Télécopie : 02 35 30 01 86 E-mail : marches.publics@corben.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : FRADET MAELLYS - ADV</p> <p>Tél. : 02 35 30 01 85</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : maellys.fradet@corben.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02 35 30 01 86</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 17/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : GUERRIER SANDRA GERANTE</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Cadre réservé au destinataire du RIB

Titulaire du Compte
SARL CORBEN

Domiciliation MONTIVILLIERS (01307)

RIB : 30004 01307 0001 0103888 88
IBAN : FR76 3000 4013 0700 0101 0388 888
BIC : BNPAFRPPHAV

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Sandra GUERRIER

E :

OU : 0002 478657331

O : CORBEN SARL

C : Sandra GUERRIER

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-01-31 13:12:49

Jusqu'au : 2025-01-31 13:12:49

Contrôles de validité du certificat


Contrôles réalisés le 2023-06-19 11:51:06

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-19 11:51:06

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 01/06/2023 15:03:43

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

CORBEN

Total HT Annuel 10 500,00 €	Total TTC Annuel 12 600,00 €	Total HT max marché 42 000,00 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F56ZZ901 Coussin hémostatique d'urgence, toutes dimensions					
Pansement compressif Premier secours, type pansement israélien à usage unique / Dimensions pansement compresse : 10 x 18 cm (REF: FA22.21.014)	6,0500	20,00	1 500	6 000	9 075,00 €
Lot K50BC110 Thermomètre électronique					
THERMOMETRE AURICULAIRE (REF: CM68.000.70)	28,5000	20,00	50	200	1 425,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : Centre Spécialités Pharmaceutiques pour les produits MDI</p> <p>Adresse : 76-78 avenue du MDI – CS 30077 – 63808 Cournon-d’Auvergne Cedex</p> <p>Tél. : 04 73 39 63 00 Télécopie : 04 43 86 63 30 E-mail : marches.hopitaux@movianto.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO</p> <p>Tél. : 04 73 39 63 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l’offre du fournisseur</p>
<p>Le 23 mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Nathalie ASTAIX Responsable des Marchés et de la Relation hôpital</p> <p>Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Voir annexe financière W000425514 – Valable pour chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans l'annexe n°1 du Règlement de consultation et ayant émis un quantitatif (confer « 4-RC - Annexe 3 - Ventilation Besoins par Pouv. Adj (SP) »), de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ACCORD-CADRE SP-DM 2024-2025

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 COURNON D'AUVERGNE Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation

Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01003	0067069H024	88

**CLERMONT FD CENTRE
FINANCIER
17 RUE MAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
63900 CLERMONT FERRAND
CEDEX 9**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488 | **PSSTRPPCLE**

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

COURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Nom du fichier principal	CSP 6 Accord Cadre AC 2024 MDI 20230530152701 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	CSP 6 Accord Cadre AC 2024 MDI 20230530152701 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Audrey SOLEILLANT

E :

OU : 0002 857200521

O : CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

C : Audrey SOLEILLANT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat


A partir du : 2021-05-10 09:38:48

Jusqu'au : 2024-05-10 09:38:48

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-19 16:28:58

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-19 16:28:58

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 30/05/2023 15:27:02

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

CSP

Total HT Annuel 2 000,00 €	Total TTC Annuel 2 042,00 €	Total HT max marché 8 000,00 €
---	--	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot N02BG105 METHOXYFLURANE liquide pour inhalation par vapeur, tous dosages

PENTHROX 3 mL Liq inhal par vapeur	20,0000	2,10	100	400	2 000,00 €
------------------------------------	---------	------	-----	-----	------------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : DIDACTIC</p> <p>Adresse : 216 Rue Roland Moreno 76210 ST-JEAN-DE-LA-NEUVILLE</p> <p>SIRET 370 500 142 00051</p> <p>Tél. : 02 35 44 93 93 Télécopie : 02 90 92 73 78 E-mail : appeloffre@didactic.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Assistante Commerciale</p> <p>Tél. : 02 35 44 93 93</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande.didactic@didactic.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02 90 92 73 82</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 23/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Frédéric VIGUIE, Président</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

SERVICE COMPTABLE – DIDACTIC / INTER.MED

IDENTITE	FONCTION	TELEPHONE	FAX	ADRESSE E-MAIL
Marie-Noëlle REGNIER	Responsable comptable	02.79.01.02.79	02.90.92.73.79	marienoelle.regnier@didactic.fr
Julien DELAMARE Marie DUPARC	Comptabilité fournisseurs	02.35.54.70.67	02.90.92.73.79	comptabilite.fournisseur@didactic.fr
Claire DRUGEON	Comptabilité générale et Inter.Med	02.76.89.50.05	02.90.92.73.79	claire.drugeon@didactic.fr
Sandie FOURNIER Sophie BONNEVILLE	Comptabilite client et recouvrement	02.79.01.02.87	02.90.92.73.79	comptabilite.client@didactic.fr

INFORMATIONS JURIDIQUES - DIDACTIC

LIBELLES	INFORMATIONS
ADRESSE	ZA Bolbec – St Jean, 216 Rue Roland Moreno 763210 Saint-Jean-de-la-Neuville
SIRET	370 500 142 00051
APE	4646Z
N° TVA	FR39 370 500 142

RELEVÉ IDENTITE BANCAIRE - DIDACTIC

Banque :		Intitulé du compte :		
CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE LE HAVRE		DIDACTIC ETAINHUS		
RIB FRANCE	Banque 18306	Guichet 00010	Numéro compte 36091994342	Clé 52
IBAN	FR76 1830 6000 1036 0919 9434 252			
BIC	AGRIFRPP883			
DOMICILIATION	CAE LE HAVRE (83220) – TEL 0227766930			

Nom du fichier principal	DID 6 Accord Cadre AC 2024.docx
Nom du fichier de signature	DID 6 Accord Cadre AC 2024.docx.xml

Signature 1

Signataire

CN : Guillaume CANTEL

E :

OU : GROUPE DIDACTIC, 0002 37050014200036, appel offre

O : GROUPE DIDACTIC

C : Guillaume CANTEL

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-06-16 08:54:08

Jusqu'au : 2025-06-16 08:54:08

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-20 10:32:59

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-20 10:32:59

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

Date indicative de la signature : 23/05/2023 13:28:42

Signature horodatée : Oui (23/05/2023 13:28:42)



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

DIDACTIC

Total HT Annuel 2 047,50 €	Total TTC Annuel 2 457,00 €	Total HT max marché 8 190,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F52AA101 Bistouri à usage unique					
BISTOURI STERILE DIDACTIC - N° 11 (REF: BISSD11)	0,1900	20,00	50	200	9,50 €
Lot G62AA101 Clamp ombilical (Bahr)					
CLAMP DE BAHR (REF: CLAB)	0,1900	20,00	1 000	4 000	190,00 €
Lot C54HC103 Perfuseur par gravité avec robinet 3 voies					
NECESSAIRE POUR PERFUSION ST 3 VOIES SANS DEHP (REF: PER3FL25BPAF)	0,4620	20,00	4 000	16 000	1 848,00 €

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

DIDACTIC

Total HT Annuel 13,48 €	Total TTC Annuel 16,17 €	Total HT max marché 53,90 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--	--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot C54MA203 Prolongateur simple pour pousse-seringue, sans DEHP

PROLONG PVC POUSSE-SERINGUE 200 CM - SANS DEHP D/INT. 1.5 MM (REF: PMFPS200F)	0,2695	20,00	50	200	13,48 €
--	--------	-------	----	-----	---------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : EFISCIENS B.V</p> <p>Adresse : Delftse Poort – Weena 505, A-3402 3013AL ROTTERDAM</p> <p>Tél. : 01 84 60 15 20 Télécopie : 01 84 10 58 98 E-mail : orders@efisciens.com</p>	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
<p>Nom/Prénom/Titre : Diane DUPRE – Responsable des marchés</p> <p>Tél. : 01 84 60 15 20</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : orders@efisciens.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 08 84 10 58 98</p>	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
<p>Le 22/05/23</p>	<p>Le</p>
<p><i>Diane DUPRE – Responsable des marchés</i></p> <p>Efisciens B.V</p> <p>Delftse Poort – Weena 505, A-3402 3013 AL -Rotterdam - Pays-Bas Tél : +31 10 737 10 84 Fax : +31 10 411 88 99 KvK : 70882878 - VAT : NL 8584.96.860.B.01</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures.

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande.

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractuel, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur. Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



EFISCIENS B.V.

WEENA 505 SUITE A-3402
ROTTERDAM
3013AL
Netherlands

Account name	EFISCIENS B.V.
IBAN (SEPA)	LT22 3250 0560 1757 8340
BIC (SEPA)	REVOLT21
IBAN (SWIFT)	LT22 3250 0560 1757 8340
BIC (SWIFT)	REVOLT21

Account summary

© 2021 Revolut Payments UAB



Get help directly In app
Scan the QR code
Report lost or stolen card
+44 20 322 8352

Revolut Payments UAB is an electronic money institution established in the Republic of Lithuania. Registered address: Konstitucijos ave. 21B, LT-08130, Vilnius, the Republic of Lithuania, number of registration 304940980, FI Code 32500. Revolut Payments UAB is authorised and regulated by the Bank of Lithuania. Insurance related-products for Revolut Payments UAB customers are also provided by Revolut Payments UAB, which is authorised by the Bank of Lithuania to undertake insurance mediation services.

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

EFISCIENS BV

Total HT Annuel 360,00 €	Total TTC Annuel 367,56 €	Total HT max marché 1 440,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot C01EB106 TRIPHOSADENINE 20 mg inj					
STRIADYNE IV 20 mg/2 mL Sol inj	18,0000	2,10	20	80	360,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : EISAI SAS</p> <p>Adresse : Tour Initiale – 1 terrasse Bellini 92800 PUTEAUX – La Défense</p> <p>Tél. : 01.47.67.00.05 Télécopie : 01.47.67.00.15 E-mail : marches_hospitaliers@eisai.net</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : ALLOGA France site d'Arras</p> <p>Tél. : 03.21.60.97.10</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : infohopital@alloga.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03.21.60.97.11</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 04/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p> <p style="text-align: center;">Sébastien Moullé-Berteaux Directeur Administratif et Financier</p> <p style="text-align: center;">p/o Romain Lédée </p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Deutsche Bank



Aktiengesellschaft

Succursale de Paris

23-25 Avenue Franklin Roosevelt

75008 PARIS

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc...).

Son utilisation vous facilite le bon enregistrement des opérations en cause.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Devise	Domiciliation
17789	00001	10510929000	61	EUR	Deutsche Bank AG Paris

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)							Bank Identification Code (BIC)
FR 76	1778	9000	0110	5109	2900	061	DEUTFRPP

INTITULE DU COMPTE

EISAI SAS

TITULAIRE ET ADRESSE

EISAI SAS

1 TERRASSE BELLINI

92800 PUTEAUX

FRANCE

Nom du fichier principal	EISAI 6 Accord Cadre AC 2024.docx
Nom du fichier de signature	EISAI 6 Accord Cadre AC 2024.docx 20230522154124 Signature 1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Romain LEDEE

E :

OU : EISAI SAS, 0002 40345963900023, Service Marchés Hospitaliers

O : EISAI SAS

C : Romain LEDEE

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-03-29 14:24:41

Jusqu'au : 2024-03-29 13:24:41

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-20 16:35:04

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-20 16:35:04

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 22/05/2023 15:41:52

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**EISAI SAS**

Total HT Annuel 77,76 €	Total TTC Annuel 79,39 €	Total HT max marché 311,04 €
--	---	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot N05AH104 LOXAPINE 50 mg/2 mL sol injectable

LOXAPAC IM 50 mg/2 mL Sol inj	1,2960	2,10	60	240	77,76 €
-------------------------------	--------	------	----	-----	---------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : EURO DIFFUSION MEDICALE</p> <p>Adresse : 1, rue des Boisseliers – 95330 DOMONT</p> <p>Tél. : 01 30 11 83 00 Télécopie : 01 39 35 75 25 E-mail : marches@edm-imaging.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : Mme Evelyne Leguy</p> <p>Tél. : 01 30 11 83 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande@edm-imaging.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 1 39 35 75 25</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 24 Mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p style="text-align: center;">Charles EL KOUBI - Président</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

FICHE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

IDENTIFICATION SOCIETE	
Société	EURO DIFFUSION MEDICALE
Président	Charles EL KOUBI
Siège Social	1 Rue des Boisseliers – 95330 DOMONT
Téléphone	01 30 11 83 00
Email	eservice@edm-imaging.com
Site internet	http://www.edm-imaging.com/
SIRET	340 561 257 00049
N° d'inscription au Registre du Commerce	Pontoise B 340 561 257
Code A.P.E	4646Z
N° de T.V.A intracommunautaire	FR49340561257
IDENTIFICATION BANCAIRE	
Domiciliation	BNP PARIBAS
Agence	Immeuble Avenue II 85-93 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE
Code Banque	30004
Code Agence	02414
Numéro de compte	00010514624
Clé	68
IBAN	FR76 3000 4024 1400 0105 1462 468
BIC code	BNPAFRPPIFN
INTERLOCUTEURS	
Comptabilité Client	comptabilité-clients@edm-imaging.com
Comptabilité Fournisseur	facture@edm-imaging.com

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	EDM 6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	EDM 6 Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Charles EL KOUBI CHARLES

E :

OU : 0002 340561257

O : EURO DIFFUSION MEDICALE

C : Charles EL KOUBI CHARLES

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-10-25 15:56:08

Jusqu'au : 2025-10-25 15:56:08

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-22 10:46:53

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-22 10:46:53

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 21/06/2023 14:41:55

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**EURO DIFFUSION MEDICALE**

Total HT Annuel 39,36 €	Total TTC Annuel 47,23 €	Total HT max marché 157,44 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot K50ZZ101 Gel de contact pour échographie stérile, unidose					
GEL STERILE ECHOGRAPHIE EDM SACHET 20ML DOUBLE EMBALLAGE (REF: PC020)	0,4100	20,00	96	384	39,36 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LABORATOIRES EUROMEDIS</p> <p>Adresse : Z.A de la Tuilerie – 12 rue Pierre Bray 60290 Neuilly-sous-Clermont</p> <p>Tél. : 03.44.73.83.60 Télécopie : 03.44.73.57.32 E-mail : marches@euromedis.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : KAPALA Marie-Christine</p> <p>Tél. : 03.44.73.83.60</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes@euromedis.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03.44.73.57.32</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 11/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> ROTURIER Mathieu, Président Directeur Général</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OSEO financement

TITULAIRE DU COMPTE
LABORATOIRES EUROMEDIS SA
ZI LA TUILERIE
60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
F

OSEO FINANCEMENT
27-31 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00004673850	42	OSEO financement MAISONS-ALFORT

BIC : CPMEFRPPXXX

IBAN : FR76 1835 9000 4300 0046 7385 042

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	EUROMEDIS ACCORD CADRE.docx
Nom du fichier de signature	EUROMEDIS ACCORD CADRE.docx 20230531101036 Signature 1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Mathieu ROTURIER
 E :
 OU : LABORATOIRES EUROMEDIS, 0002 33306171100037, DIRECTION
 O : LABORATOIRES EUROMEDIS
 C : Mathieu ROTURIER




Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
 OU : 0002 433702479
 O : ChamberSign France
 C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-01-25 09:05:54
 Jusqu'au : 2025-01-25 09:05:54

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-21 14:05:07
 Période de validité : 
 Non révocation : 
 Chaîne de certification : 
 - Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-21 14:05:07
 Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 31/05/2023 10:10:36

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

EUROMEDIS LABORATOIRES

Total HT Annuel 13,90 €	Total TTC Annuel 16,68 €	Total HT max marché 55,60 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot K50BC402 Etui de protection thermomètre, non lubrifié					
ETUI JETABLE THERMOMETRE NON LUBRIFIE NON STERILE (REF: 166111)	0,0139	20,00	1 000	4 000	13,90 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : FRESENIUS KABI France</p> <p>Adresse : 5 Place du Marivel – 92316 SEVRES CEDEX</p> <p>Tél. : 01.41.14.26.00 Télécopie : 01.41.14.26.05 E-mail : adv.fkf@fresenius-kabi.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service des commandes</p> <p>Tél. : 09.69.39.97.97</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes.fkf@fresenius-kabi.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02.32.09.39.57</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 01 Juin 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p>AIME Patricia Responsable administration des ventes</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



BNP PARIBAS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
- CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ -

FRESENIUS KABI France
5 Place du Marivel
92316 SEVRES

DOMICILIATION			
B.N.P. PARIBAS PARIS ETOILE ENTREPRISES			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00813	00010580285	51

IBAN FR76 3000 4008 1300 0105 8028 551 (International Bank Account Number)

SWIFT (BIC) BNPAFRPPPGA

Nom du fichier principal	FKF 6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	FKF 6 Accord Cadre AC 2024.pdf sig1.xml

Signature 1

Signataire

CN : PATRICIA AIME
E :
OU : 0002 419875786
O : FRESENIUS KABI FRANCE
C : PATRICIA AIME




Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2023-03-13 16:48:48
Jusqu'au : 2024-03-13 16:48:48

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-22 12:20:25
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-22 12:20:25
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : XAdES_BASELINE_B
Date indicative de la signature : 02/06/2023 10:16:31
Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

FRESENIUS KABI FRANCE

Total HT Annuel 15,00 €	Total TTC Annuel 15,32 €	Total HT max marché 60,00 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N01AX104 PROPOFOL 1% voie parentérale tous volumes sauf seringue pré-remplie					
PROPOFOL KABI 200 mg/20 mL (1%), amp Emulsion inj ou pr perf	0,7500	2,10	20	80	15,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : Laboratoire GlaxoSmithKline Adresse : 23 rue Francois Jacob 92500 RUEIL MALMAISON</p> <p>Tél. : 01.39.17.80.00 Télécopie : 01.39.17.84.07</p> <p>E-mail : victorine.v.terrier@gsk.com E-mail : nathalie.x.nowak@gsk.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p>	<p>Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>Nom/Prénom/Titre : DIRECTION DES SERVICES CLIENTS Tél. : 02.32.28.57.00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : EVR_SC_HOPITAL@gsk.com / sg.schopital@gsk.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02.32.28.57.18 COMMANDES URGENTES : 02.32.28.57.17</p>	
<p>SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 05/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p>Victorine TERRIER-FOUCHER Responsable des relations Commerciales</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**Deutsche Bank**

Aktiengesellschaft

Succursale de Paris

23-25 Avenue Franklin Roosevelt

75008 PARIS

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc...).

Son utilisation vous facilite le bon enregistrement des opérations en cause.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Devise	Domiciliation
17789	00001	10510973000	78	EUR	Deutsche Bank AG Paris

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)							Bank Identification Code (BIC)
FR 76	1778	9000	0110	5109	7300	078	DEUTFRPP

INTITULE DU COMPTE

LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE SAS

TITULAIRE ET ADRESSE

LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE SAS

23 RUE FRANCOIS JACOB

92500 RUEIL-MALMAISON

France

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	GSK Accord Cadre AC 2024 SIGNE.pdf
Nom du fichier de signature	GSK Accord Cadre AC 2024 SIGNE.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Victorine TERRIER

E :

OU : LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE, 0002 64204136200202, Direction Grands Comptes

O : LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE

C : Victorine TERRIER

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2020-10-23 10:19:54

Jusqu'au : 2023-10-23 10:19:54

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-22 15:57:40

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-22 15:57:40

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 26/05/2023 14:58:48

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**GLAXOSMITHKLINE**

Total HT Annuel 870,20 €	Total TTC Annuel 888,47 €	Total HT max marché 3 480,80 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot R03AC103 SALBUTAMOL 100 µg/dose poudre ou sol inhalation					
VENTOLINE 100 µg/dose, 200 doses Susp pr inhal	2,0000	2,10	60	240	120,00 €
Lot R03CC103 SALBUTAMOL 5 mg/5 mL sol pour perfusion					
SALBUMOL FORT 5 mg/5 mL Sol pr perf	1,0000	2,10	50	200	50,00 €
Lot J07BC101 VACCIN HEPATITE B, adulte et/ou enfant					
ENGERIX B20 ADULTE 20 µg/1 mL, srg Susp inj	11,6700	2,10	60	240	700,20 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LABORATOIRES PAUL HARTMANN Sàrl</p> <p>Adresse : 9, Route de Sélestat – 67730 CHATENOIS</p> <p>Tél. : 03.88.82.43.43 Télécopie : 03.88.82.70.94 E-mail : carmen.schlatter@hartmann.info</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Clients</p> <p>Tél. : 03.90.58.58.80</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : service.clientsvk@hartmann.info</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : Hartmann.vk@faxbis.com</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 09/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Carmen SCHLATTER Responsable des Marchés</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

LABORATOIRES
 PAUL HARTMANN
 9 ROUTE DE SELESTAT
 67730 CHATENOIS

Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
30004	00485	00028274918	54	BNP PARIBAS ALSACE F. COMTE (02471)	

IBAN FR76 3000 4004 8500 0282 7491 854 (6) BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (6) International Bank Account Number
 (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

LABORATOIRES
 PAUL HARTMANN
 9 ROUTE DE SELESTAT
 67730 CHATENOIS

Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
30004	00485	00028274918	54	BNP PARIBAS ALSACE F. COMTE (02471)	

IBAN FR76 3000 4004 8500 0282 7491 854 (6) BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (6) International Bank Account Number
 (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

LABORATOIRES
 PAUL HARTMANN
 9 ROUTE DE SELESTAT
 67730 CHATENOIS

Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
30004	00485	00028274918	54	BNP PARIBAS ALSACE F. COMTE (02471)	

IBAN FR76 3000 4004 8500 0282 7491 854 (6) BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (6) International Bank Account Number
 (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.pdf.xml

Signature 1

Signataire

CN : Carmen SCHLATTER
E :
OU : LABORATOIRES PAUL HARTMANN, 0002 32515803800035, des Marchés
O : LABORATOIRES PAUL HARTMANN
C : Carmen SCHLATTER

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-04-07 14:10:30
Jusqu'au : 2025-04-07 14:10:30

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-23 11:54:09
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-23 11:54:09
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

Date indicative de la signature : 10/05/2023 13:46:16

Signature horodatée : Oui (10/05/2023 13:46:16)



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

HARTMANN

Total HT Annuel 844,88 €	Total TTC Annuel 1 013,86 €	Total HT max marché 3 379,52 €
---	--	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot E51DA111 Champ de table, imperméable, renforcé stérile - simple emballage

CHAMP DE TABLE RENFORCE 150 X 190 CM (REF: 938848)	2,1122	20,00	400	1 600	844,88 €
---	--------	-------	-----	-------	----------

ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : HIKMA FRANCE</p> <p>Adresse : 105 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt</p> <p>Distribué & facturé par Centre Spécialités Pharmaceutiques</p> <p>Tél. : 06 24 29 45 47 Télécopie : 01 79 71 37 10 E-mail : francehopital@hikma.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre :</p> <p>Centre Spécialités Pharmaceutiques Adresse : 76-78 avenue du Midi CS30077 63808 Cournon cedex</p> <p>Tél : 04 73 39 63 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 44 ou 43</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 02/06/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p>Nassim RAHMANI, Directeur Général</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>



Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

-
 -
 -
-

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 COURNON D'AUVERGNE Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation

Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01003	0067069H024	88

**CLERMONT FD CENTRE
FINANCIER
17 RUE MAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
63900 CLERMONT FERRAND
CEDEX 9**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488 | **PSSTRPPCLE**

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

COURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Nom du fichier principal	HIKMA Accord Cadre.pdf
Nom du fichier de signature	HIKMA Accord Cadre.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Nassim RAHMANI
E :
OU : 0002 899998686
O : HIKMA FRANCE
C : Nassim RAHMANI




Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-05-03 12:06:45
Jusqu'au : 2025-05-03 12:06:45

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-23 12:23:23
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-23 12:23:23
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 02/06/2023 13:33:51
Signature horodatée : Non



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

HIKMA FRANCE

Total HT Annuel 46,00 €	Total TTC Annuel 46,97 €	Total HT max marché 184,00 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot V03AB104 FLUMAZENIL voie parentérale, tous dosages					
FLUMAZENIL HIKMA 1 mg/10 mL Sol inj	2,3000	2,10	20	80	46,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : INT'AIR MEDICAL</p> <p>Adresse :8 Chemin de la ZA des Métrillots 01250 MONTAGNAT</p> <p>Tél. :04 74 45 06 40 Télécopie :04 75 45 25 12 E-mail : servicedesmarches@intairmedical.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (Personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre : SERVICE ADV</p> <p>Tél. :04 74 45 06 40</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande@intairmedical.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 74 45 25 12</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 20/09/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : BIELER THIERRY</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Nom du fichier principal	6 INTAIRMEDICAL Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 INTAIRMEDICAL Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Thierry BIELER
E :
OU : INT'AIR MEDICAL, 0002 45045433500016, DIRECTION
O : INT'AIR MEDICAL
C : Thierry BIELER




Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-07-08 15:47:39
Jusqu'au : 2025-07-08 15:47:39

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-09-20 15:23:25
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-09-20 15:23:25
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 20/09/2023 15:12:31
Signature horodatée : Non

BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)		
INT'AIR MEDICAL		Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.		
2 B RUE DES ORMEAUX 01000 BOURG EN BRESSE		This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1080 7000 6272 3213 3819 530		CCBPFRRPDDJN		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
10807	00062	72321338195	30	BPBFC BOURG HERRIOT

BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)		
INT'AIR MEDICAL		Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.		
2 B RUE DES ORMEAUX 01000 BOURG EN BRESSE		This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1080 7000 6272 3213 3819 530		CCBPFRRPDDJN		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
10807	00062	72321338195	30	BPBFC BOURG HERRIOT

BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)		
INT'AIR MEDICAL		Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.		
2 B RUE DES ORMEAUX 01000 BOURG EN BRESSE		This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1080 7000 6272 3213 3819 530		CCBPFRRPDDJN		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
10807	00062	72321338195	30	BPBFC BOURG HERRIOT

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**INT'AIR MEDICAL**

Total HT Annuel 295,00 €	Total TTC Annuel 354,00 €	Total HT max marché 1 180,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot R51AZ101 Dispositif de maintien pour sonde d'intubation trachéale et accessoires					
RUBAN FIXATION SONDE INTUBATION - PATIENT UNIQUE - SYSTEME ASYMETRIQUE (REF: FS600L)	1,1500	20,00	100	400	115,00 €
Lot F52AI100 Rasoir mécanique, non stérile					
Rasoir 1 lames (REF: 10.000.00.012)	0,1200	20,00	1 500	6 000	180,00 €



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

INT'AIR MEDICAL

Total HT Annuel 3 440,00 €	Total TTC Annuel 4 128,00 €	Total HT max marché 13 760,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F54ZZ914 Valve stop-vide adulte, avec tubulure, non stérile					
SYSTEME MANUEL DE CONTROLE ASPIRATION BLEU AV CROCHET PROLONG. TUB. 2,50M AD. (REF: D3066KB)	1,7200	20,00	2 000	8 000	3 440,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : INTERSURGICAL</p> <p>Adresse : 7 BIS RUE PELLOUTIER CS 11064 CROISSY-BEAUBOURG 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2</p> <p>Tél. : 01.48.76.72.30 Télécopie : 01.48.76.91.38 E-mail : info@intersurgical.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre : Voir « carte_repartition_commerciale »</p> <p>Tél. : Voir « carte_repartition_commerciale »</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes@intersurgical.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.48.76.91.38</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 30 mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p> <p>Sandrine PAQUOT Gestionnaire Appel d'Offres</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :


ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Croissy-Beaubourg, le 12 janvier 2023

Objet : Changement de Relevé d'Identité Bancaire.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous le relevé d'identité bancaire de notre société.

		Relevé d'identité bancaire		
Code Banque 30056	Code Guichet 00664	Numéro de compte 06644812767	Clé RIB 93	Cadre réservé au destinataire du relevé
IBAN (Identifiant International) FR76 3005 6006 6406 6448 1276 793		Code BIC CCFRFRPP		
Domiciliation HSBC FR CBC INTERNATIONAL INTERSURGICAL SARL				

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ludovic Larangé
Responsable Administratif & Financier

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.docx
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.docx 20230531162908 Signature 1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Sandrine PAQUOT
E :
OU : INTERSURGICAL SARL, 0002 39459353700035, ADV
O : INTERSURGICAL SARL
C : Sandrine PAQUOT




Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-06-16 16:06:36
Jusqu'au : 2025-06-16 16:06:36

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-26 12:09:59
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-26 12:09:59
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : XAdES_BASELINE_B
Date indicative de la signature : 31/05/2023 16:29:16
Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**INTERSURGICAL**

Total HT Annuel 1 759,00 €	Total TTC Annuel 2 110,80 €	Total HT max marché 7 036,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot R51CA202 Canule de Guedel, stérile, toutes tailles					
CANULE DE GUEDEL MONOBLOC ST T 0 GRIS 55MM ISO 5.5 (REF: 1110055S)	0,3400	20,00	500	2 000	170,00 €
CANULE DE GUEDEL MONOBLOC ST T 00 BLEU 50MM ISO 5 (REF: 1100050S)	0,3400	20,00	500	2 000	170,00 €
CANULE DE GUEDEL MONOBLOC ST T 1 BLANC 65MM ISO 6.5 (REF: 1111065S)	0,3400	20,00	600	2 400	204,00 €
CANULE DE GUEDEL MONOBLOC ST T 2 VERT 80MM ISO 8 (REF: 1112080S)	0,3400	20,00	1 000	4 000	340,00 €
CANULE DE GUEDEL MONOBLOC ST T 3 ORANGE 90MM ISO 9 (REF: 1113090S)	0,3400	20,00	1 000	4 000	340,00 €
CANULE DE GUEDEL MONOBLOC ST T 4 ROUGE 100MM ISO 10 (REF: 1114100S)	0,3400	20,00	1 000	4 000	340,00 €
CANULE DE GUEDEL MONOBLOC ST T 5 VIOLET 120MM ISO 12 (REF: 1115120S)	0,3900	20,00	500	2 000	195,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LCH MEDICAL PRODUCTS</p> <p>Adresse : 12-14, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières</p> <p>Tél. : 01 42 03 96 69 Télécopie : E-mail : hospital@lch-medical.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service client</p> <p>Tél. : +33 1 76 49 88 60</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : adv@novomedgroup.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 01/06/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Hervé LIBIERMANN Président Directeur Général</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE 2 – RIB compte dédié LCH MEDICAL

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE																	
Identifiant national de compte bancaire - RIB																	
<table border="1"> <tr> <th>Banque</th> <th>Gulchet</th> <th>N° compte</th> <th>Clé</th> <th>Devise</th> </tr> <tr> <td>30027</td> <td>17503</td> <td>00020435401</td> <td>09</td> <td>EUR</td> </tr> </table>	Banque	Gulchet	N° compte	Clé	Devise	30027	17503	00020435401	09	EUR	<table border="1"> <tr> <th>Domiciliation</th> </tr> <tr> <td>CIC LILLE CENTRE SUD ENT.</td> </tr> </table>	Domiciliation	CIC LILLE CENTRE SUD ENT.				
Banque	Gulchet	N° compte	Clé	Devise													
30027	17503	00020435401	09	EUR													
Domiciliation																	
CIC LILLE CENTRE SUD ENT.																	
Identifiant international de compte bancaire																	
<table border="1"> <tr> <th colspan="7">IBAN (International Bank Account Number)</th> </tr> <tr> <td>FR76</td> <td>3002</td> <td>7175</td> <td>0300</td> <td>0204</td> <td>3540</td> <td>109</td> </tr> </table>	IBAN (International Bank Account Number)							FR76	3002	7175	0300	0204	3540	109	<table border="1"> <tr> <th>BIC (Bank Identifier Code)</th> </tr> <tr> <td>CMCIFRPP</td> </tr> </table>	BIC (Bank Identifier Code)	CMCIFRPP
IBAN (International Bank Account Number)																	
FR76	3002	7175	0300	0204	3540	109											
BIC (Bank Identifier Code)																	
CMCIFRPP																	
<p>Domiciliation CIC LILLE CENTRE SUD ENT. 33 AVENUE LE CORBUSIER 59800 LILLE ☎ 03 20 12 66 39</p>	<p>Titulaire du compte (Account Owner) LCH MEDICAL PRODUCTS 12 RUE SARAH BERNHARDT 92600 ASNIERES SUR SEINE</p>																
<p>Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.</p>																	
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ																	

LCH MEDICAL PRODUCTS
 Direction Financière
 12-14 rue Sarah Bernhardt
 92600 Asnières sur Seine - France
 RCS Nanterre 447 962 044
 TVA intr FR 32 447 962 044

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024 20230601140253 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024 20230601140253 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Yaron AMAR

E :

OU : LCH MEDICAL PRODUCTS, 0002 44796204400031, Direction Générale

O : LCH MEDICAL PRODUCTS

C : Yaron AMAR

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-05-16 15:00:44

Jusqu'au : 2025-05-16 15:00:44

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-27 12:18:04

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-27 12:18:04

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 01/06/2023 14:02:53

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

LCH MEDICAL PRODUCTS

Total HT Annuel 1 139,00 €	Total TTC Annuel 1 201,65 €	Total HT max marché 4 556,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot E50AG401 Lunettes de protection					
LUNETTE DE PROTECTION EVASTAR - EN 166 (REF: 44662)	0,7900	5,50	1 000	4 000	790,00 €
Lot E50BA114 Masque chirurgical, type IIR avec visière (élastique)					
MASQUE CHIRURGICAL AVEC PROTECTION VISUELLE ET ELASTIQUES AURICULAIRES - TYPE IIR (REF: PLM-04R)	0,1396	5,50	2 500	10 000	349,00 €

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

LCH MEDICAL PRODUCTS

Total HT Annuel 31,43 €	Total TTC Annuel 37,71 €	Total HT max marché 125,71 €
--	---	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot F52AD103 Pince hémostatique, type Leriche, stérile, usage unique

PINCE HEMOSTATIQUE LERICHE COURBE MORS SS GRIFFES 150MM (REF: 76167)	1,2571	20,00	25	100	31,43 €
---	--------	-------	----	-----	---------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : Medline International France</p> <p>Adresse : 2 Rue René Caudron, Le Val Saint Quentin</p> <p>Tél. : 01.30.05.34.00 Télécopie : 01.30.05.34.32 E-mail : g-fr-pricing@medline.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Par Secteur Géographique</p> <p>Tél. : 01.30.05.34.34</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : fr-customerorder@medline.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.30.05.34.91</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE <small>valant acceptation de l'offre du fournisseur</small></p>
<p>Le 1^{er} juin 2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p>Céline PIQUIONNE Spécialiste Marchés Grands Comptes</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur. Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



**ALWAYS
ON.**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Medline International France S.A.S.

Le Val Saint-Quentin
2, Rue René Caudron
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
Tel. +33 (0)1 30 05 34 00
Fax +33 (0)1 30 05 34 43

www.medline.com/fr

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, notre nouveau relevé d'identité bancaire :

	JPMorgan Chase Bank National Association. Succursale de Paris 14, Place Vendôme 75001 PARIS Tél. 01.40.15.45.00 Télécopie 01.40.15.44.77	
Libellé : MEDLINE ITNL France SAS	Banque : 30628 Guichet : 00001 N° compte : 00609002361 Clé RIB : 29	
	IBAN : FR76 3062 8000 0100 6090 0236 129	SWIFTBIC : CHASFRPP

Medline International France S.A.S

Cellule Prix

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.pdf.xml

Signature 1

Signataire

CN : Celine PIQUIONNE

E :

OU : MEDLINE INTERNATIONAL FRANCE SAS, 0002 40853724900034, Service des marchés

O : MEDLINE INTERNATIONAL FRANCE SAS

C : Celine PIQUIONNE

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-06-15 11:12:06

Jusqu'au : 2025-06-15 11:12:06

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-28 12:32:09

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-28 12:32:09

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

Date indicative de la signature : 02/06/2023 14:40:45

Signature horodatée : Oui (02/06/2023 14:40:51)

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**MEDLINE INTERNATIONAL FRANCE**

Total HT Annuel 24 225,00 €	Total TTC Annuel 29 070,00 €	Total HT max marché 96 900,00 €
--	---	--

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot R56AA100 Kit pour aérosolthérapie, dépôt trachéo-bronchique, avec masque, toutes tailles

KIT NEBULISEUR MICROMIST CUVE 6 mL ORIENTABLE A 90° + MASQUE ADULTE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD (REF: 41893)	1,4500	20,00	1 500	6 000	2 175,00 €
--	--------	-------	-------	-------	------------

KIT NEBULISEUR MICROMIST CUVE 6 mL ORIENTABLE A 90° + MASQUE PEDIATRIQUE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD (REF: 41894)	1,4600	20,00	1 500	6 000	2 190,00 €
--	--------	-------	-------	-------	------------

Lot R55CA100 Lunettes à oxygène, simple lumière, toutes tailles

LUNETTES OXYGENE SOFTECH PLUS ADULTE TUB 210 CM (REF: 1870)	0,4200	20,00	300	1 200	126,00 €
--	--------	-------	-----	-------	----------

LUNETTES OXYGENE SOFTECH PLUS PEDIATRIQUE TUB 210 CM (REF: 1871)	0,4200	20,00	200	800	84,00 €
---	--------	-------	-----	-----	---------

Lot R55BA300 Masque à oxygène, haute concentration, toutes tailles

MASQUE OXYGENE THC TUB MONTEE 2.10 M 1 VALVE PEDIA (REF: 41058)	1,2300	20,00	5 000	20 000	6 150,00 €
--	--------	-------	-------	--------	------------

MASQUE OXYGENE THC TUB MONTEE 2.10 M 2 VALVE ADU (REF: 41060)	1,3500	20,00	10 000	40 000	13 500,00 €
--	--------	-------	--------	--------	-------------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : nal von minden GmbH</p> <p>Adresse : Friedenstrasse 32, 93053 Regensburg, Allemagne</p> <p>Tél. : 0800 915 240 Télécopie : 0800 909 493 E-mail : dept.ventes@nal-vonminden.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre : Antoine Schell/Service commande</p> <p>Tél. : 0800 915 240</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : dept.ventes@nal-vonminden.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 0800 909 493</p>	<p>Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le ...02 mai 2023.....</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> EDER LUKAS, Directeur Général</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 - P : c'est le montant de la pénalité ;
 - V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 - R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



**CREDIT AGRICOLE
ALSACE VOSGES**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

RIB FRANCE	Banque 17206	Guichet 00048	Numéro de compte 63003740733	Clé 59
IBAN ETRANGER	FR76 1720 6000 4863 0037 4073 359			BIC AGRIFRPP872
Domiciliation PEX STRBG GARE (00421)		Nom et adresse du titulaire GMBH NAL VON MINDEN		
Tél : 0388239400		FRIEDENSTRASSE 32 93053 REGENSBURG ALLEMAGNE		

FILVERT :
03 88 24 67 68 *

INTERNET :
www.ca-alsace-vosges.fr *

INTERNET MOBILE :
m.ca-alsace-vosges.fr *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 1 place de la gare

BP 20440 67008 Strasbourg Cedex - 437 642 531 R.C.S. Strasbourg

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 008 967 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Tél. 03 88 25 42 42 Télécopie 03 88 25 42 88

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

Exemplaire Client



**CREDIT AGRICOLE
ALSACE VOSGES**

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

RIB FRANCE	Banque 17206	Guichet 00048	Numéro de compte 63003740733	Clé 59
IBAN ETRANGER	FR76 1720 6000 4863 0037 4073 359			BIC AGRIFRPP872
Domiciliation PEX STRBG GARE (00421)		Nom et adresse du titulaire GMBH NAL VON MINDEN		
Tél : 0388239400		FRIEDENSTRASSE 32 93053 REGENSBURG ALLEMAGNE		

FILVERT :
03 88 24 67 68 *

INTERNET :
www.ca-alsace-vosges.fr *

INTERNET MOBILE :
m.ca-alsace-vosges.fr *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 1 place de la gare

BP 20440 67008 Strasbourg Cedex - 437 642 531 R.C.S. Strasbourg

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 008 967 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Tél. 03 88 25 42 42 Télécopie 03 88 25 42 88

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

Exemplaire Agence

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	01.Accord Cadre AC 2024 unterzeichnet.pdf
Nom du fichier de signature	01.Accord Cadre AC 2024 unterzeichnet.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Lukas Eder
E :
OU : Geschäftsführung
O : nal von minden GmbH
C : Lukas Eder




Emetteur du certificat

CN : D-TRUST CA 3-21-1 2021
OU :
O : D-Trust GmbH
C : DE


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-09-28 10:12:25
Jusqu'au : 2025-10-08 10:12:25

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-29 13:09:14
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-DE

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-29 13:09:14
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 30/05/2023 09:09:11
Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

NAL VON MINDEN GMBH

Total HT Annuel 48 000,00 €	Total TTC Annuel 57 600,00 €	Total HT max marché 192 000,00 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot V04CX901 Test de recherche rapide de toxiques (stupéfiants, THC, alcool, ...)					
DRUG-SCREEN CUP II 6A AMP, BZD, COC, MOR/OPI, MTD, THC (REF: 910060)	8,0000	20,00	6 000	24 000	48 000,00 €

ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : NEURAXPHARM FRANCE</p> <p>Adresse : 84 rue de Grenelle 750007 PARIS</p> <p>Tél. : 01.53.63.42.90 Télécopie : 01.45.48.48.44 E-mail : marches@nxp-france.fr contact.fr@neuraxpharm.com</p>	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
<p>Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO</p> <p>Tél. : 04 73 39 63 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 44</p>	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le	Le
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Pierre Hervé BRUN – Directeur Général Par délégation de signature et habilitant les personnes ci-dessous :</p> <p>Nathalie ASTAIX – Responsable des Marchés et de la Relations Hôpital Audrey SOLEILLANT - Adjointe Du Responsable des Marchés Cécile FLAMENT – Gestionnaire d'équipe</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>



Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

VOIR ANNEXE FINANCIERE N° W000425537 : Valable pour chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans le document « RC-Annexe 1 », et ayant émis un quantitatif (confer « Ventilation.... »), de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 COURNON D'AUVERGNE Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01003	0067069H024	88

**CLERMONT FD CENTRE
FINANCIER
17 RUE MAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
63900 CLERMONT FERRAND
CEDEX 9**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488 | **PSSTRPPCLE**

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

COURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	NEURAXPHARM 6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	NEURAXPHARM 6 Accord Cadre AC 2024.pdf.xml

Signature 1

Signataire

CN : Cecile FLAMENT

E :

OU : 0002 440975514

O : Neuraxpharm France

C : Cecile FLAMENT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-05-24 14:16:23

Jusqu'au : 2024-05-24 14:16:23

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-29 16:08:55

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-29 16:08:55

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

Date indicative de la signature : 30/05/2023 15:40:29

Signature horodatée : Oui (30/05/2023 15:40:29)

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

NEURAXPHARM FRANCE SAS

Total HT Annuel 270,00 €	Total TTC Annuel 275,67 €	Total HT max marché 1 080,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot M03AB101 SUXAMETHONIUM voie intraveineuse 50 mg/mL					
CELOCURINE 100 mg/2 mL, amp Sol inj	1,3500	2,10	200	800	270,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : NEXTECH MEDICAL</p> <p>Adresse : 10 Place du Général de Gaulle 94200Ivry-sur-Seine</p> <p>Tél. : 06 32 97 5708 Télécopie : E-mail :ao@nextechmedical.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre :Mustapha Aziz Fourati</p> <p>Tél. : 06 32 97 5708</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :ao@nextechmedical.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 29 juin 2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à cours, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque	Code guichet	Code BIC
10107	00289	BREDFRPPXXX
Numéro de compte	Clé	
00916072947	85	

NEXTECH MEDICAL

BUREAU 562
78 AVENUE DES CHAMPS
ELYSEES

75008 PARIS


Domiciliation

BRED BOULOGNE PT SEVRES

Numéro de compte bancaire international :

FR76 1010 7002 8900 9160 7294 785

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque	Code guichet	Code BIC
10107	00289	BREDFRPPXXX
Numéro de compte	Clé	
00916072947	85	

NEXTECH MEDICAL

BUREAU 562
78 AVENUE DES CHAMPS
ELYSEES

75008 PARIS

Domiciliation

BRED BOULOGNE PT SEVRES

Numéro de compte bancaire international :

FR76 1010 7002 8900 9160 7294 785

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	NEXTECH MEDICAL Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	NEXTECH MEDICAL Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Mustapha Aziz FOURATI

E :

OU : 0002 843016205

O : NEXTECH MEDICAL

C : Mustapha Aziz FOURATI

Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2

OU :

O : Certinomis

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-07-27 13:44:24

Jusqu'au : 2025-07-26 13:44:24

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-30 09:31:49

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-30 09:31:49

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 29/06/2023 17:45:01

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

NEXTECH MEDICAL


Total HT Annuel 78,00 €	Total TTC Annuel 93,60 €	Total HT max marché 312,00 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot E50CA201 Gants d'examen latex, non poudrés, stériles					
Gants d'examen latex, non poudrés, stériles paire (REF: Hospicare)	0,2600	20,00	300	1 200	78,00 €

ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : OPELLA HEALTHCARE France</p> <p>Adresse : 157 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p>Tél. : 0800 852 520 Télécopie : 01 41 24 78 05 E-mail : SGP-Marches-Hospitaliers@sanofi.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Client Hôpital</p> <p>Tél. : 0800 852 520</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : Commande France métropole : sanofi.orders.fr.chc.shift@process.esker.net Commande DOMTOM : sanofi.orders.fr.domtom.chc.shift@process.esker.net</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 41 24 78 05</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 15/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p>Nicolas BRIZARD Directeur des Opérations Clients</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>
<div style="display: flex; align-items: center;">  <div> <p>Opella Healthcare France SAS 82 Avenue Raspail - 94250 GENTILLY, France Tél. : 01 41 24 70 00 - www.sanofi.fr S.A.S au capital de 221.626.667 € - RCS de Créteil 889 238 267 N° TVA intracommunautaire : FR55 889238267</p> </div> </div>	



Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



PARIS CENTRE ENTREPRISES

ATTESTATION

We, the undersigned, SOCIETE GENERALE Paris Centre Entreprises, hereby certify that the company SECIPE holds a current account in our books under the number FR76 3000 3036 2000 0206 5011 338 whose RIB is attached below

SC	SOCIETE GENERALE		
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE OPELLA HEALTHCARE FRANCE SAS			
157 AVENUE CHARLES DE GAILLE 92200 NEUILLY SUR SEINE			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03620	00020650113	38
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3036 2000 0206 5011 338			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGFRPP			

Done in Paris,

August 16, 2023.

For all legal purposes.

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 RUE REAUMUR
75002 PARIS



Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

OPELLA HEALTHCARE FRANCE

Total HT Annuel 6,70 €	Total TTC Annuel 6,84 €	Total HT max marché 26,80 €
---------------------------------------	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N02BE106 PARACETAMOL suppositoire, tous dosages ENFANT					
DOLIPRANE 100 mg Suppositoire séc	0,0400	2,10	50	200	2,00 €
DOLIPRANE 200 mg Suppositoire	0,0400	2,10	50	200	2,00 €
DOLIPRANE 300 mg Suppositoire	0,0540	2,10	50	200	2,70 €

ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : ORGANON FRANCE</p> <p>Adresse : 106 boulevard Haussmann 75008 PARIS Tél. : 01 46 24 03 60 Télécopie : 01 76 75 34 88 E-mail : servicemarches@organon.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p>	<p>Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>Nom/Prénom/Titre :</p> <p>Tél. : 01 46 24 03 60</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes@organon.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 76 75 34 80</p>	
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le ...04 juillet 2023.....</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p> <p>Fabrice Ruggeri, Directeur Business Unit Biosimilaires</p> <p style="text-align: center;">ORGANON France 106 boulevard Haussmann 75008 Paris Siret 880 042 775 000 28 - APE 4646Z</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Pérémpion : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la pérémpion se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à pérémpion éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementaire » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel Chorus mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)

This document is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your accounts (credit transfers, invoice payments, etc.)

Partie réservée au destinataire du relevé

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11689	00700	00659335522	51

Devise
EUR

Domiciliation
Citibank Europe Plc, succursale en France 21-25 rue Balzac 75406 Paris CEDEX 08 France

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1168	9007	0000	6593	3552	251

BIC (Bank Identifier Code)
CITIFRPP

TITULAIRE DU COMPTE

ORGANON FRANCE SAS
106 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS
FRANCE

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**ORGANON FRANCE**

Total HT Annuel 18,85 €	Total TTC Annuel 19,24 €	Total HT max marché 75,38 €
--	---	--

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot R06AE102 ANTIHISTAMINIQUE H1 NON ANTICHOLINERGIQUE comprimé ou gélule

AERIUS 5 mg Cpr pell	0,1047	2,10	180	720	18,85 €
----------------------	--------	------	-----	-----	---------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : OWEN MUMFORD</p> <p style="text-align: center;">Adresse : 5 rue de la Croix Blanche BP 3333 27950 SAINT MARCEL</p> <p>Tél. : 02 32 51 88 70 Télécopie : 02 32 21 96 95 E-mail : contact@owenmumford.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : LHUILIER Charlène</p> <p>Tél. : 02 32 51 88 70</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes@owenmumford.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02 32 21 96 95</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 25/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature</small> Eric DEL COTTO Directeur Général Habilitant par délégation les personnes suivantes : -Audrey Soleillant Adjointe du Responsable des Marchés -Cécile Flament, Gestionnaire d'Equipe</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES VOIR OFFRE BPU Voir chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans le document « RC-Annexe 1 », de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes



Relevé d'Identité Bancaire

IBAN

Cadre réservé au destinataire du relevé

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

Titulaire du compte

OWEN MUMFORD LTD
5 RUE DE LA CROIX BLANCHE
27950 SAINT MARCEL

Domiciliation

ROUEN (00122)

RIB : 30004 00122 00010222842 31

IBAN : FR76 3000 4001 2200 0102 2284 231

BIC : BNPAFRPPROU

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	OWEN Accord Cadre AC 2024 20230601105807 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	OWEN Accord Cadre AC 2024 20230601105807 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Audrey SOLEILLANT

E :

OU : 0002 381224823

O : OWEN MUMFORD

C : Audrey SOLEILLANT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-03-15 16:31:35

Jusqu'au : 2025-03-15 16:31:35

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-04 11:51:30

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-04 11:51:30

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 01/06/2023 10:58:10

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**OWEN MUMFORD**

Total HT Annuel 5 560,00 €	Total TTC Annuel 5 874,50 €	Total HT max marché 22 240,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot K53AB302 Lancette sécurisée pour prélèvement capillaire à usage unique					
UNISTIK TOUCH 28G/1,8MM AUTOPIQUEUR (REF: 000363)	0,0550	5,50	100 000	400 000	5 500,00 €
Lot A60AE101 Lecteur de glycémie par prélèvement capillaire et accessoires					
LECTEUR DE GLYCEMIE FREESTYLE OPTIUM NEO (REF: 7136280)	0,0000	20,00	60	240	0,00 €
Lot A60AE981 Solution de contrôle pour lecteur de glycémie par prélèvement capillaire					
SOLUTION DE CONTROLE MEDISENSE OPTIUM (2 FLACONS/BOITE) (REF: 80139-20)	6,0000	20,00	10	40	60,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : PANPHARMA</p> <p>Adresse : Z.I. du Clairay Luitré 35133 LUITRE DOMPIERRE</p> <p>Tél. : 02 99 97 98 63 Télécopie : / E-mail : marchehospital@panpharma.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : BINDEL Géraldine Responsable Administration des Ventes</p> <p>Tél. : 02 99 97 98 74</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : hopital@panpharma.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : /</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 16 mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p>Mr DEBLE David, Directeur Commercial France</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

180 181 182 183 221 290 577 586 611 612 615 618 621 626 627 628 630 631 632
633 636 638 640 644 646 648 652 667 672 682 689 864 868 928 929 935 1015 1081
1122

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- **Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.**
- **Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.**

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à cours, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES


RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
 PANPHARMA
 ZI DU CLAIRAY
 35133 LUITRE

Bpifrance Financement

27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC

94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00009633345	96	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)

FR76	1835	9000	4300	0096	3334	596	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
CODE BIC				CPMEFRPPXXX			

Panpharma

S.A. au capital de 3 540 000 €
 R.C. Rennes B 328 297 841
 Code APE 2120Z
 TVA FR 58 328 297 841
www.panpharma.eu

Head Office & manufacturing site

Z.I. du Clairay
 35133 Luitré - France
 ☎ +33 2 99 97 92 12
panpharma@panpharma.fr

Manufacturing site

10 rue du Chênot
 Parc d'activité du Chênot
 56380 Beignon - France
 ☎ +33 2 97 75 84 00
panpharma@panpharma.fr

Development, legal and regulatory affairs

69-71 avenue Pierre Grenier
 92100 Boulogne-Billancourt
 France
 ☎ +33 1 47 61 86 40
panpharma@panpharma.fr

Nom du fichier principal	PPH Accord Cadre 20230531173158 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	PPH Accord Cadre 20230531173158 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : David DEBLE

E :

OU : PANPHARMA, 0002 32829784100012, Commercial

O : PANPHARMA

C : David DEBLE

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-04-29 14:01:42

Jusqu'au : 2025-04-29 14:01:42

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-04 15:44:20

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-04 15:44:20

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 31/05/2023 17:32:03

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**PANPHARMA**

Total HT Annuel 1 272,10 €	Total TTC Annuel 1 298,81 €	Total HT max marché 5 088,40 €
--	---	--

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot J01CR105 AMOXICILLINE et INHIBITEUR D'ENZYME voie parentérale 1 g/200 mg

AMOX-AC CLAV PANPHARMA 1 g/200 mg, ad, Fl Pdre pr sol inj	2,3500	2,10	20	80	47,00 €
--	--------	------	----	----	---------

Lot J01CR106 AMOXICILLINE et INHIBITEUR D'ENZYME voie parentérale 2 g/200 mg

AMOX-AC CLAV PANPHARMA 2 g/200 mg, ad Pdre pr sol pr perf	4,6000	2,10	60	240	276,00 €
--	--------	------	----	-----	----------

Lot J01DD104 CEFTRIAXONE sans solvant, tous dosages

CEFTRIAXONE PANPHARMA (IM, IV) 1 g, sans set, sans solv Pdre pr sol inj	0,6000	2,10	25	100	15,00 €
--	--------	------	----	-----	---------

Lot C01CA108 DOBUTAMINE 250 mg/20 mL sol injectable à diluer (12,5 mg/mL)

DOBUTAMINE PANPHARMA 250 mg/20 mL, flac Sol à diluer pr perf	8,0000	2,10	10	40	80,00 €
---	--------	------	----	----	---------

Lot B01AB103 HEPARINE SODIQUE solution injectable, ampoule

HEPARINE SODIQUE PANPHARMA 5000 UI/1 mL, amp Sol inj	1,8500	2,10	80	320	148,00 €
---	--------	------	----	-----	----------

Lot N01AX103 KETAMINE voie parentérale, tous dosages

KETAMINE PANPHARMA 250 mg/5 mL, amp Sol inj	1,0500	2,10	100	400	105,00 €
---	--------	------	-----	-----	----------

Lot N05CD104 MIDAZOLAM voie parentérale, tous dosages

MIDAZOLAM PANPHARMA 5 mg/5 mL Sol inj	0,4800	2,10	70	280	33,60 €
MIDAZOLAM PANPHARMA 50 mg/10 mL Sol inj	1,1200	2,10	50	200	56,00 €

Lot H01BB101 OXYTOCINE solution injectable, tous dosages

OXYTOCINE PANPHARMA 5 UI/1 mL Sol inj	0,2700	2,10	50	200	13,50 €
---------------------------------------	--------	------	----	-----	---------

Lot N02BE112 PARACETAMOL voie parentérale toutes formes, 1 g ADULTE, poche ou flacon PE

PARACETAMOL PANPHARMA 1 g/100 mL, poche Sol pr perf	0,8300	2,10	600	2 400	498,00 €
--	--------	------	-----	-------	----------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : PETERS SURGICAL</p> <p>Adresse : Immeuble Aurélium, 1 Cours de L'Ile Seguin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT</p> <p>Tél. : 01.48.10.62.62 (Standard) Télécopie : E-mail : ao@peters-surgical.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : Service Administration des ventes (selon départements, voir annexe « réseau client »)</p> <p>Tél. :</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : adv@peters-surgical.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 4 juillet 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Sophie SCOQUART-HASER Responsable Service Client</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur demande de vos créanciers et débiteurs, français ou étrangers appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements...). Nous vous rappelons que les informations contenues dans votre RIB/IBAN sont de nature confidentielle, c'est pourquoi nous vous invitons à la plus grande vigilance avant leur transmission.

We remind you that the information contained in your RIB/IBAN is on confidential nature, and we thus strongly encourage you to be vigilant as regards its transmission.

RIB - identifiant national de compte

National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	00001	4082454F020	34	PARIS IDF CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte

International Bank Account Number

FR5720041000014082454F02034

BIC - Identifiant international de l'établissement

Bank Identifier Code

PSSTFRPPPAR

TITULAIRE DU COMPTE

Account Owner

PETERS SURGICAL

IMMEUBLE AURELIUM
1 COURS DE L ILE SEGUIN
92100
BOULOGNE BILLANCOURT

Cadre réservé au destinataire du relevé

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 04/07/2023 17:18

Informations générales :

Nom du fichier original: **Full document**
Nom du fichier de signature: 6-Accord-Cadre - AC 2024.docx.sig
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

Sophie HASER - PETERS SURGICAL

Type de signature :

CAAdES-BASELINE-B

Dates de validité du certificat :

Du 30/11/2021 11:35 au 30/11/2024 11:35

Certificat délivré par :

CN=ChamberSign France CA3 NG Qualified eID,2.5.4.97=#0c0f4e545246522d343333373032343739,OU=0002433702479,O=ChamberSign France,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 28/06/2023 13:00

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

Full document

Signé par: Sophie HASER

Format de signature: CAAdES-BASELINE-B

Le: 01/06/2023 16:12:13 (heure du poste)

Signature valide

RGS

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

PETERS SURGICAL

Total HT Annuel 87,84 €	Total TTC Annuel 105,41 €	Total HT max marché 351,36 €
--	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F52BA400 Fil chirurgical non résorbable synthétique monofil					
FILAPEAU -1- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-20 (REF: 87005F)	0,6100	20,00	36	144	21,96 €
FILAPEAU -1.5- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE- 20 (REF: 87100F)	0,6100	20,00	36	144	21,96 €
FILAPEAU -2- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-25 (REF: 87305F)	0,6100	20,00	36	144	21,96 €
FILAPEAU -3- 90CM ***1 -3/8 C--TRIANGULAIRE- 25 (REF: 87499)	0,6100	20,00	36	144	21,96 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : Centre Spécialités Pharmaceutiques pour les produits PIRAMAL</p> <p>Adresse : 76-78 avenue du MDI – CS 30077 – 63808 Cournon-d’Auvergne Cedex</p> <p>Tél. : 04 73 39 63 00 Télécopie : 04 43 86 63 30 E-mail : marches.hopitaux@movianto.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO</p> <p>Tél. : 04 73 39 63 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l’offre du fournisseur</p>
<p>Le 23 mai 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Nathalie ASTAIX Responsable des Marchés et de la Relation hôpital</p> <p>Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Voir annexe financière W000425514 – Valable pour chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans l'annexe n°1 du Règlement de consultation et ayant émis un quantitatif (confer « 4-RC - Annexe 3 - Ventilation Besoins par Pouv. Adj (SP) »), de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 COURNON D'AUVERGNE Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation

Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01003	0067069H024	88

**CLERMONT FD CENTRE
FINANCIER
17 RUE MAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
63900 CLERMONT FERRAND
CEDEX 9**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488 | **PSSTRPPCLE**

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

COURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	CSP 6 Accord Cadre AC 2024 PIRAMAL 20230530152702 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	CSP 6 Accord Cadre AC 2024 PIRAMAL 20230530152702 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Audrey SOLEILLANT

E :

OU : 0002 857200521

O : CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

C : Audrey SOLEILLANT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-05-10 09:38:48

Jusqu'au : 2024-05-10 09:38:48

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-06-19 16:29:58

Période de validité :

Non révocation :

Chaîne de certification :

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-06-19 16:29:58

Non répudiation / Intégrité :

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 30/05/2023 15:27:03

Signature horodatée : Non

Document édité le 2023-06-19
16:29:58

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

PIRAMAL CRITICAL CARE

Total HT Annuel 187,80 €	Total TTC Annuel 191,74 €	Total HT max marché 751,20 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N01AX101 ETOMIDATE 20 mg/10 mL sol injectable					
HYPNOMIDATE 20 mg/10 mL Sol inj	2,1500	2,10	60	240	129,00 €
Lot N01AH104 SUFENTANIL voie parentérale, tous dosages					
SUFENTA 250 µg/5 mL Sol inj	0,6400	2,10	60	240	38,40 €
SUFENTA 50 µg/10 mL Sol inj	0,3400	2,10	60	240	20,40 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : PRORISK</p> <p>Adresse : 11 RUE DES AULNES</p> <p>Tél. : 0825057799 Télécopie : 0825052326 E-mail : prorisk@prorisk.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : Fabrello Laurent ; chargé de clientèle</p> <p>Tél. : 0472524932</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : laurent.fabrello@prorisk.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 0825052326</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p style="text-align: center;">SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission de plis dématérialisé</small></p>	<p style="text-align: center;">SIGNATURE <small>valant acceptation de l'offre du fournisseur</small></p>
<p>Le 02/06/2023.....</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Bourgeot Sabine, Directrice</p> <p style="text-align: center;">PRORISK www.prorisk.fr 11C rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'or Tél. 04 72 52 20 05 Fax 04 72 52 20 10 495 103 285 RCS LYON</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmis dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisibles, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à cours, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

PRORISK

11C

11C RUE DES AULNES

69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	02882	00010228784	72	BNP PARIBAS OUEST - ARMOR EN	(02882)
IBAN	FR76 3000 4028 8200 0102 2878 472 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

PRORISK

11C

11C RUE DES AULNES

69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	02882	00010228784	72	BNP PARIBAS OUEST - ARMOR EN	(02882)
IBAN	FR76 3000 4028 8200 0102 2878 472 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

PRORISK

11C

11C RUE DES AULNES

69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	02882	00010228784	72	BNP PARIBAS OUEST - ARMOR EN	(02882)
IBAN	FR76 3000 4028 8200 0102 2878 472 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

PRORISK

Total HT Annuel 9 955,60 €	Total TTC Annuel 11 446,47 €	Total HT max marché 39 822,40 €
---	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F57DA401 Coussin thermique chaud/froid pour traitement de la douleur					
PACK DE FROID INSTANTANE PAR PERCUSSION GRAND MODELE 11X23,5CM (REF: CRY002)	0,4200	20,00	5 000	20 000	2 100,00 €
Lot E50ZZ901 Couverture de survie isothermique					
COUVERTURE SURVIE 160X210 CM ISOTHERMIQUE EN POLYESTER METALLISE UU - UN COTE DORE ET UN ARGENTE (REF: COU005)	0,4500	20,00	8 100	32 400	3 645,00 €
Lot M50ZZ101 Echarpe de soutien bras pour premiers secours, toutes tailles					
Echarpe triangulaire PP 96x96x136cm (REF: ECH002)	0,2200	20,00	2 000	8 000	440,00 €
Lot E50BZ113 Masque de protection respiratoire FFP3, avec valve					
MASQUE DE PROTECTION FFP3 PLIABLE AVEC VALVE (REF: MAS278)	1,1500	5,50	3 000	12 000	3 450,00 €
Lot F51CA201 Pansement adhésif compresse intégrée, non stérile					
Pansements chair plastique 7.2x1.9cm (BTE 25) (REF: PAN032)	0,0196	20,00	500	2 000	9,80 €
Lot K50BC110 Thermomètre électronique					
Thermomètre digital JOLETI (REF: THE024)	2,5900	20,00	120	480	310,80 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : RAFFIN MEDICAL</p> <p>Adresse : 746 Route de Sarcey 69490 SAINT ROMAIN DE POPEY</p> <p>Tél. : 04 37 58 10 10 Télécopie : 04 74 26 83 60 E-mail : adv@raffin-medical.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Adv</p> <p>Tél. : 04 37 58 10 10</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : adv@raffin-medical.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 74 26 83 60</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- **Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.**
- **Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.**

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
RAFFIN MEDICAL
746 ROUTE DE SARCEY
69490 SAINT ROMAIN DE POPEY

Bpifrance Financement
27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00002469945	43	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

NUMERO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)

FR76	1835	9000	4300	0024	6994	543	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
CODE BIC				CPMEFRPPXXX			

✂

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
RAFFIN MEDICAL
746 ROUTE DE SARCEY
69490 SAINT ROMAIN DE POPEY

Bpifrance Financement
27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
18359	00043	00002469945	43	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

NUMERO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)

FR76	1835	9000	4300	0024	6994	543	Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
CODE BIC				CPMEFRPPXXX			

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.pdf 20230531141542 Signature 1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Michel EVAUX

E :

OU : 0002 725880579

O : RAFFIN MEDICAL

C : Michel EVAUX

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-09-15 11:55:35

Jusqu'au : 2025-09-15 11:55:35

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-05 15:08:43

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-05 15:08:43

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 31/05/2023 14:15:42

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**RAFFIN medical**

Total HT Annuel 508,07 €	Total TTC Annuel 609,68 €	Total HT max marché 2 032,28 €
---	--	---

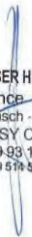
	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F52AF101 Ciseaux chirurgicaux métalliques, stériles usage unique					
CISEAUX POINTUS METAL ST/1 (REF: 350116)	0,3851	20,00	300	1 200	115,53 €
Lot F52BD101 Set de suture					
Set de suture N°6 (REF: 400081)	1,9627	20,00	200	800	392,54 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : RECKITT BENCKISER HEALTHCARE</p> <p>Adresse : 38 rue Victor Basch - 91300 MASSY</p> <p>Tél. : 04.88.57.16.64 Télécopie : 04.88.57.16.50 E-mail : elisabeth.serra@alloga.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre :ALLOGA site d'Angers</p> <p>Tél. : 02.41.33.73.33</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : hopital.angers@alloga.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02.41.33.73.22</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le ...12/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Philippe ROUX</i></p> <div style="text-align: center;">  <p>RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France 38, rue Victor Basch - CS 11018 91305 MASSY CEDEX Tél. : 01 69 93 17 00 SIRET 389 519 855</p> </div>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01008	0609681L029	28

**MARSEILLE CENTRE
FINANCIER
5 RUE MATHIEU STILATTI
13900 MARSEILLE CEDEX 20**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR33 | 2004 | 1010 | 0806 | 0968 | 1L02 | 928 | **PSSTFRPPMAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

ALLOGA FRANCE
40 BOULEVARD DE DUNKERQUE
13002 MARSEILLE

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424



Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Philippe ROUX

E :

OU : RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE, 0002 38951455500082, commercial pharmacie

O : RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE

C : Philippe ROUX

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-01-27 14:28:23

Jusqu'au : 2026-01-27 14:28:23

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-05 15:19:48

Période de validité :

Non révocation :

Chaîne de certification :

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-05 15:19:48

Non répudiation / Intégrité :

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 12/05/2023 12:07:02

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

RECKITT BENCKISER HEALTHCARE

Total HT Annuel 45,53 €	Total TTC Annuel 54,64 €	Total HT max marché 182,13 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot G51ZZ101 Gel lubrifiant stérile, unidose					
KY JELLY STERILE GEL LUBRIFIANT TUBE 5G (REF: 00610006256)	0,9486	20,00	48	192	45,53 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : SANOFI PASTEUR EUROPE</p> <p>Adresse : CAMPUS SANOFI LYON – 14 ESPACE HENRY VALLEE – 69007 LYON</p> <p>Tél. : 0 800 55 56 58 Télécopie : 0 800 822 329 E-mail : SRC-vaccins@sanofi.com (renseignements marchés, offres de prix)</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : SANOFI PASTEUR EUROPE / SERVICE RELATION CLIENTS</p> <p>Tél. : 0 800 55 56 58</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : serviceclients-vaccins@sanofi.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 0 800 822 329</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 10/05/2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p>CECILE DEBIENNE RESPONSABLE SERVICE RELATION CLIENTS</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE




			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SANOFI PASTEUR EUROPE CO PUBLIQUES			
14 ESPACE HENRY VALLEE			
69007 LYON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02280	00020300970	82
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3022 8000 0203 0097 082			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SANOFI PASTEUR EUROPE CO PUBLIQUES			
14 ESPACE HENRY VALLEE			
69007 LYON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02280	00020300970	82
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3022 8000 0203 0097 082			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SANOFI PASTEUR EUROPE CO PUBLIQUES			
14 ESPACE HENRY VALLEE			
69007 LYON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02280	00020300970	82
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3022 8000 0203 0097 082			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SANOFI PASTEUR EUROPE CO PUBLIQUES			
14 ESPACE HENRY VALLEE			
69007 LYON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02280	00020300970	82
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3022 8000 0203 0097 082			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SANOFI PASTEUR EUROPE CO PUBLIQUES			
14 ESPACE HENRY VALLEE			
69007 LYON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02280	00020300970	82
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3022 8000 0203 0097 082			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SANOFI PASTEUR EUROPE CO PUBLIQUES			
14 ESPACE HENRY VALLEE			
69007 LYON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02280	00020300970	82
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3022 8000 0203 0097 082			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Cécile DEBIENNE
E :
OU : 0002 821177425
O : SANOFI PASTEUR EUROPE
C : Cécile DEBIENNE




Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2
OU :
O : Certinomis
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2022-01-20 11:55:29
Jusqu'au : 2025-01-19 11:55:29

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-06 17:10:50
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-06 17:10:50
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 15/05/2023 09:29:26
Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SANOFI PASTEUR EUROPE

Total HT Annuel 2 720,00 €	Total TTC Annuel 2 777,12 €	Total HT max marché 10 880,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot J07CA102 VACCIN DIPHTERIE, COQUELUCHE, POLIOMYELITE et TETANOS (DTCP)					
REPEVAX 0.5 mL, srg Susp inj	17,0000	2,10	160	640	2 720,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : Sanofi Winthrop Industrie</p> <p>Adresse : 82 avenue Raspail 94250 GENTILLY</p> <p>Tél. : 0800 10 34 02 Télécopie : E-mail : SAF-Marches-Hospitaliers@sanofi.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Clients Hôpital (SCH)</p> <p>Tél. : 0800 10 34 02</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : sanofi.orders.fr@process.esker.net</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : La voie électronique est privilégiée</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 19 juillet 2023</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p>DARROU Julien Responsable Commercial Hôpital</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à cours, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :



- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ATTESTATION

Nous, soussignés, SOCIETE GENERALE Paris Centre Entreprises, attestons par la présente que la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE détient un compte courant ouvert dans nos livres sous le numéro FR76 3000 3003 9400 0202 5869 982 dont le RIB est joint ci-dessous

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE			
82 AVENUE RASPAIL 94250 GENTILLY			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00394	00020258699	82
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3003 9400 0202 5869 982			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

Fait à Paris,

Le 7 Février 2023.

Pour faire valoir ce que de droit.



PARIS CENTRE ENTREPRISES

Tél. +33 (0)1 53 30 57 00 – Fax : +33 (0)1 49 24 00 78 – 132 RUE REAUMUR – 75002 PARIS

Société Générale, Société Anonyme au capital de : 1 010 261 206,25 EUR, Siège social : 29, boulevard Haussmann 75009 Paris - R.C.S. PARIS 552 120 222 – Intermédiaire en assurance dûment enregistré à l'ORIAS sous le n°07 022 493 (www.orias.fr) – N° TVA : FR 27 552 120 222.

SG est une marque de Société Générale.

Nom du fichier principal	6 SWI Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	6 SWI Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Julien Jacques Jean Paul DARROU

E :

OU : 0002 821177425

O : Sanofi Pasteur Europe

C : Julien Jacques Jean Paul DARROU

Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2

OU :

O : Certinomis

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-07-18 12:07:25

Jusqu'au : 2026-07-17 12:07:24

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-08-21 16:57:25

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-08-21 16:57:25

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_T

Date indicative de la signature : 19/07/2023 17:03:11

Signature horodatée : Oui (19/07/2023 17:03:13)

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Total HT Annuel 3 178,00 €	Total TTC Annuel 3 244,74 €	Total HT max marché 12 712,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B01AC103 ACETYLSALICYLIQUE ACIDE voie parentérale, tous dosages en cardiologie					
KARDEGIC 500 mg Pdre pr sol inj	2,4800	2,10	100	400	248,00 €
Lot C01BD101 AMIODARONE 150 mg sol injectable					
CORDARONE 150 mg/3 mL Sol inj	4,0000	2,10	300	1 200	1 200,00 €
Lot B01AC105 CLOPIDROGEL 300 mg comprimé					
PLAVIX 300 mg Cpr pell	0,5000	2,10	60	240	30,00 €
Lot C08DB103 DILTIAZEM 25 mg poudre usage parentéral					
TILDIEM 25 mg Pdre pr sol inj	15,0000	2,10	20	80	300,00 €
Lot N03AA104 PHENOBARBITAL lyophilisat parentéral, tous dosages					
GARDENAL 200 mg/4 mL Pdre et solv pr sol inj	14,0000	2,10	100	400	1 400,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : SERB SAS</p> <p>Adresse : 40 avenue George V - 75008 Paris</p> <p>Tél. : +33 1 73 03 20 00 Télécopie : +33 1 46 36 98 49 E-mail : serb@movianto.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p>	<p>Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Notre Dépositaire MOVIANTO</p> <p>Tél. : 04 73 39 63 00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04.43 86.63.30</p>	
<p>SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Mr Bich PHAM-HUY- Directeur Général et par délégation du laboratoire SERB, Nadine PARRY – Gestionnaire des Marchés Nathalie ASTAIX – Responsable des Marchés et de la Relation Hôpital Audrey SOLEILLANT - Adjointe Du Responsable des Marchés</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

VOIR ANNEXE FINANCIERE N° W000425519 : Valable pour chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans le document « RC-Annexe 1 », et ayant émis un quantitatif (confer « Ventilation.... »), de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes

Objet: Relevé d'Identité Bancaire SERB SAS

Le(a) soussigné(e) confirme que

Nom: SERB SAS

RPM: FR16552005241

Rue: AVENUE GEORGE V PARIS

Code Postal: 75008

N°.: 40

Localité: PARIS

est titulaire du compte mentionné ci-dessous ouvert, auprès de BNP Paribas Fortis SA,
Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles.

IBAN: BE49001747239071

BIC: GEBABEBB

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	SERB 6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	SERB 6 Accord Cadre AC 2024.pdf.xml

Signature 1

Signataire

CN : Nadine PARRY
E :
OU : 0002 552005241
O : SERB
C : Nadine PARRY

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-05-24 14:00:43
Jusqu'au : 2024-05-24 14:00:43

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-07 12:18:31
Période de validité :
Non révocation :
Chaîne de certification :
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-07 12:18:31
Non répudiation / Intégrité :

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : XAdES_BASELINE_LT
Date indicative de la signature : 30/05/2023 11:17:32
Signature horodatée : Oui (30/05/2023 11:17:33)

Document édité le 2023-07-07
12:18:31

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SERB

Total HT Annuel 240,00 €	Total TTC Annuel 245,04 €	Total HT max marché 960,00 €
---	--	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot V03AB108 PRALIDOXIME 2% sol injectable

CONTRATHION 2% Pdre et solv pr sol inj	12,0000	2,10	20	80	240,00 €
--	---------	------	----	----	----------



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : SIEMENS HEALTHCARE S.A.S</p> <p>Adresse : 6 rue du Général AUDRAN 93527 SAINT-DENIS CEDEX</p> <p>Tél. : 01 85 57 00 00 Télécopie : 01 49 22 32 52 E-mail : dx-ao-fr.team@siemens-healthineers.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Marc RAMBOUR</p> <p>dx-adv6-fr.team@siemens-healthineers.com</p> <p>Tél. : 01.85.57.08.49</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes.shs.fr@siemens.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : NA</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 01 juin 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Sandrine BECCARIA RAYNAL Responsable Service Offres In Vitro</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- **Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.**
- **Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.**

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

SIEMENS HEALTHCARE SAS
6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ : BIC⁽²⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	02414	00010220132	68	PARIS A CENTRALE (00828)

⁽¹⁾ International Bank Account Number⁽²⁾ Bank Identifier Code⁽³⁾ Relevé d'Identité BancaireSIEMENS HEALTHCARE SAS
6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ : BIC⁽²⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	02414	00010220132	68	PARIS A CENTRALE (00828)

⁽¹⁾ International Bank Account Number⁽²⁾ Bank Identifier Code⁽³⁾ Relevé d'Identité BancaireSIEMENS HEALTHCARE SAS
6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ : BIC⁽²⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	02414	00010220132	68	PARIS A CENTRALE (00828)

⁽¹⁾ International Bank Account Number⁽²⁾ Bank Identifier Code⁽³⁾ Relevé d'Identité Bancaire

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024 SIEMENS.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024 SIEMENS.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Sandrine BECCARIA RAYNAL

E :

OU : SIEMENS HEALTHCARE SAS, 0002 81079480000013, Département Offres

O : SIEMENS HEALTHCARE SAS

C : Sandrine BECCARIA RAYNAL

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-03-10 10:59:42

Jusqu'au : 2025-03-10 10:59:42

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-11 10:50:23

Période de validité :

Non révocation :

Chaîne de certification :

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-11 10:50:23

Non répudiation / Intégrité :

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 10/07/2023 09:37:48

Signature horodatée : Non

Document édité le 2023-07-11
10:50:23

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SIEMENS HEALTHCARE SAS

Total HT Annuel 623,10 €	Total TTC Annuel 747,72 €	Total HT max marché 2 492,40 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot V04CX910 Bandelettes urinaires multi-paramètres					
MULTISTIX 8SG - 100 BANDELETTES (REF: 4200746)	0,2077	20,00	3 000	12 000	623,10 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : SILVERT MEDICAL Sarl</p> <p>Adresse : 299 bd de Ledds 59777 Lille</p> <p>Tél. : 03 59 56 21 26 Télécopie : 03 59 56 21 25 E-mail : info@silvertmedical.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : Valcke Catherine</p> <p>Tél. : 03 59 56 21 26</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : info@silvertmedical.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03 59 56 21 25</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 11 juillet 2023</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Eric SILVERT, Directeur</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- **Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.**
- **Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.**

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :**6.1 – PRIX UNITAIRES**

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

SILVERT MEDICAL

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE	DOMICILIATION
30056	00150	01502140391	40	HSBC FR LILLE

IBAN (Identifiant International) :

	BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE
FR 76	30056	00150	01502140391	40

SWIFT

CCFRFRPP

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024 20230712133813 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024 20230712133813 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Eric SILVERT

E :

OU : SILVERT MEDICAL SARL, 0002 35215450400034, Directeur

O : SILVERT MEDICAL SARL

C : Eric SILVERT

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-09-07 10:35:45

Jusqu'au : 2025-09-07 10:35:45

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-12 16:00:16

Période de validité :

Non révocation :

Chaîne de certification :

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-12 16:00:16

Non répudiation / Intégrité :

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 12/07/2023 13:38:19

Signature horodatée : Non

Document édité le 2023-07-12
16:00:16

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SILVERT MEDICAL

Total HT Annuel 3 480,00 €	Total TTC Annuel 4 176,00 €	Total HT max marché 13 920,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B53AA101 Hémostatique médical de contact, non résorbable - toutes formes					
BANDE DE GAZE CELOX Gauze 7,5x152 cm (REF: FG08838031)	34,8000	20,00	100	400	3 480,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LABORATOIRE SYLAMED</p> <p>Adresse : 3 Square de Maubeuge – 75009 Paris</p> <p>Tél. : 01.48.78.97.39 Télécopie : 01.40.16.47.95 E-mail : bl@sylamed.fr</p>	
<p style="text-align: center;">REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre : Mme PHIMPHRACHANH Murielle, Responsable Commerciale Tél. : 01.48.78.97.39</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : bl@sylamed.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.40.16.47.95</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le ...01/06/2023.....</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> LANDAU Jacques, Président</p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p>				
IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE				
Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	05666	0000117362N	51	ESDC PARIS ENTREPREN
IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE				
IBAN	FR09 3000 2056 6600 0011 7362 N51			
Code B.I.C.	CRLYFRPP			
TITULAIRE DU COMPTE :				
SYLAMED 3 SQUARE DE MAUBEUGE 75009 PARIS				

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p>				
IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE				
Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	05666	0000117362N	51	ESDC PARIS ENTREPREN
IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE				
IBAN	FR09 3000 2056 6600 0011 7362 N51			
Code B.I.C.	CRLYFRPP			
TITULAIRE DU COMPTE :				
SYLAMED 3 SQUARE DE MAUBEUGE 75009 PARIS				

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p>				
IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE				
Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	05666	0000117362N	51	ESDC PARIS ENTREPREN
IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE				
IBAN	FR09 3000 2056 6600 0011 7362 N51			
Code B.I.C.	CRLYFRPP			
TITULAIRE DU COMPTE :				
SYLAMED 3 SQUARE DE MAUBEUGE 75009 PARIS				

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p>				
IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE				
Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	05666	0000117362N	51	ESDC PARIS ENTREPREN
IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE				
IBAN	FR09 3000 2056 6600 0011 7362 N51			
Code B.I.C.	CRLYFRPP			
TITULAIRE DU COMPTE :				
SYLAMED 3 SQUARE DE MAUBEUGE 75009 PARIS				

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	6 Accord Cadre AC 2024.docx
Nom du fichier de signature	6 Accord Cadre AC 2024.docx.xml

Signature 1

Signataire

CN : Jacques Landau

E :

OU : 0002 338933351

O : SYLAMED

C : Jacques Landau

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-11-30 10:22:55

Jusqu'au : 2024-11-30 10:22:55

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-11 14:02:30

Période de validité :

Non révocation :

Chaîne de certification :

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-11 14:02:30

Non répudiation / Intégrité :

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

Date indicative de la signature : 02/06/2023 11:50:03

Signature horodatée : Oui (02/06/2023 11:48:09)

Document édité le 2023-07-11
14:02:30

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**SYLAMED**

Total HT Annuel 17 720,00 €	Total TTC Annuel 20 975,45 €	Total HT max marché 70 880,00 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F51DB111 Bande de crêpe, 100% coton, non stérile emballage individuel, toutes dimensions (type					
BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 4 M X 10 CM (REF: 603D)	0,2000	20,00	12 000	48 000	2 400,00 €
BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 4 M X 7 CM (REF: 602D)	0,1500	20,00	3 000	12 000	450,00 €
Lot F51EA502 Compresse en non tissé stérile, 40 g/m2 - Toutes dimensions					
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 7,5x7,5 40g /5 (REF: 113S05-50)	0,0280	20,00	400 000	1 600 000	11 200,00 €
Lot E50BA104 Masque chirurgical, type IIR (élastique)					
MASQUES CHIRURGICAUX TYPE IIR B/50 (REF: M32RSYLAPROTECT)	0,0199	5,50	100 000	400 000	1 990,00 €
Lot F51CB101 Pansement absorbant, type pansement américain, stérile					
PANSEMENT ABSORBANT STERILE TYPE AMERICAIN 15 X 20 CM B/10 (REF: 2067907)	0,1400	20,00	12 000	48 000	1 680,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : TELEFLEX MEDCAL</p> <p>Adresse : 31460 LE FAGET</p> <p>Tél. : 05 62 18 79 39 Télécopie : 05 62 18 79 65 E-mail : servicemarches@teleflex.com</p>	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service CLIENTS</p> <p>Tél. : 05 62 18 79 40</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : servicecommandes@teleflex.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 05 61 83 35 84</p>	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 26/05/2023	Le
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p> <p style="text-align: center;">GRAS Catherine – Service des Marchés TELEFLEX MEDICAL</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE RIB/IBAN

<u>Code banque</u>	<u>Code Guichet</u>	<u>Numéro de compte</u>	<u>Clé RIB</u>
41219	16010	000 32294015	74

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 4121 9160 1000 0322 9401 574 EUR

BIC (Bank Identification Code)

BOFAFRPP

Titulaire du compte / Account owner

TELEFLEX MEDICAL

La Pousaraque

31460 Le Faget

France

Domiciliation

Bank of America N.A.

112, avenue Kléber

CS 71652

75773 Paris Cedex 16

Cadre réservé au destinataire du relevé

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc...)

This document is intended to be given, upon request, to your creditors or debtors, French or foreign called to register operations to your account (transfers, payments receipts, etc ...)



Nom du fichier principal	TFX 6 Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	TFX 6 Accord Cadre AC 2024.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Catherine GRAS

E :

OU : TELEFLEX MEDICAL, 0002 34747988300030, SERVICE MARCHES

O : TELEFLEX MEDICAL

C : Catherine GRAS

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR


Date de validité de certificat


A partir du : 2022-04-26 14:08:34

Jusqu'au : 2025-04-26 14:08:34

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-12 14:03:13

Période de validité : 


Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-12 14:03:13

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 12/07/2023 10:10:19

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**TELEFLEX MEDICAL**

Total HT Annuel 14 025,34 €	Total TTC Annuel 16 830,41 €	Total HT max marché 56 101,36 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F52BB101 Agrafeuse à peau, non rechargeable					
VISISTAT 35 W (REF: 528235)	3,2800	20,00	18	72	59,04 €
Lot C54KZ962 Aiguilles et stabilisateurs pour perfusion intra-osseuse					
EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 15 MM + STABILISATEUR (REF: 9018P-EU-005)	116,1600	20,00	30	120	3 484,80 €
EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 25 MM + STABILISATEUR (REF: 9001P-EU-005)	116,1600	20,00	30	120	3 484,80 €
EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 45 MM + STABILISATEUR (REF: 9079P-EU-005)	116,1600	20,00	30	120	3 484,80 €
Lot C54KZ961 Dispositif pour perfusion intra-osseuse et accessoires					
EZ-IO G3 DRIVER (REF: 9058)	302,2400	20,00	5	20	1 511,20 €
EZ-IO SAC DE RANGEMENT SOUPLE (REF: 9065)	37,3000	20,00	5	20	186,50 €
Lot R57BA100 Filtre respiratoire antibactérien/anti-viral, pour circuit de ventilation, non stérile					
ISO-GARD FILTER CLEAN MODELE DROIT (REF: 19212T)	0,4700	20,00	2 500	10 000	1 175,00 €
Lot R51AD122 Sonde d'intubation trachéale à ballonnet basse pression grand volume, PVC, nasale/orale,					
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 5.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 250MM (REF: 112082-000050)	0,7600	20,00	60	240	45,60 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 5.5MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 280MM (REF: 112082-000055)	0,7600	20,00	60	240	45,60 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 6.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 290MM (REF: 112082-000060)	0,7600	20,00	60	240	45,60 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 6.5MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 300MM (REF: 112082-000065)	0,7600	20,00	60	240	45,60 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 7,5MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 330MM (REF: 112082-000075)	0,7600	20,00	60	240	45,60 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 7.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 320MM (REF: 112082-000070)	0,7600	20,00	60	240	45,60 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 8.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 340MM (REF: 112082-000080)	0,7600	20,00	60	240	45,60 €
Lot R51AE102 Sonde d'intubation trachéale sans ballonnet, PVC, nasale/orale, type Murphy (1 oeil)					
SAFETY CLEAR-SONDE ENDO. ORO-NASALE, MURPHY, SS (REF: 100382-000020)	1,0000	20,00	20	80	20,00 €
SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 2,5 MM (REF: 100382-000025)	1,0000	20,00	60	240	60,00 €
SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 3.0 MM (REF: 100382-000030)	1,0000	20,00	60	240	60,00 €

SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 3.5 MM (REF: 100382-000035)	1,0000	20,00	60	240	60,00 €
SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 4.0 MM (REF: 100382-000040)	1,0000	20,00	60	240	60,00 €
SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 4.5 MM (REF: 100382-000045)	1,0000	20,00	60	240	60,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : TEVA SANTE</p> <p>Adresse : 100-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 LA DEFENSE CEDEX</p> <p>Tél. : 01 55 91 64 18 Télécopie : E-mail : cellulemarches@tevafrance.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre : TEVA SANTE - Serv. Cdes Hôpital</p> <p>Tél. : 0800 070 070</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : service.clients.hopital@tevafrance.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 25/05/23</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Jean-Louis ANSPACH, Président habilitant par délégation de signature pour TEVA :</p> <p>Marie-Laure PICHOT Directeur Service Relations Clients Nathalie ASTAIX Responsable des Marchés et de la Relation Hôpital Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES W000425565 + W000111425

Voir chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans le document « RC-Annexe 1 », et ayant émis un quantificatif (confer « Ventilation.... »), de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs et des retards d'exécution.

Code Benque	Code Guichet	Number de compte	RIB	Compte
11689	00700	00657282006	32	EUR
Domiciliation CITIBANK International plc 1-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris FRANCE (33) 01 70 75 50 00		TEVA SANTE 110 ESP DU GENERAL DE GAULLE DEFENSE CEDEX FRANCE 92931 PARIS		

IBAN: FR7611689007000065728200632

BIC: CITIFRPP

Nom du fichier principal	TEVA Accord Cadre AC 2024.pdf
Nom du fichier de signature	TEVA Accord Cadre AC 2024.pdf.xml

Signature 1

Signataire

CN : MARIE LAURE PICHOT

E :

OU : 0002 401972476

O : TEVA SANTE

C : MARIE LAURE PICHOT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-01-10 16:58:45

Jusqu'au : 2026-01-10 16:58:45

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2023-07-12 11:11:34

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-12 11:11:34

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

Date indicative de la signature : 31/05/2023 12:42:19

Signature horodatée : Oui (31/05/2023 12:42:20)

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**TEVA SANTE**

Total HT Annuel 11,04 €	Total TTC Annuel 11,27 €	Total HT max marché 44,16 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot A07DA103 LOPERAMIDE toutes formes orales OROdispersibles, tous dosages					
LOPERAMIDE LYOC 2 mg Lyophilisat oral	0,0920	2,10	120	480	11,04 €

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**TEVA SANTE**

Total HT Annuel 65,11 €	Total TTC Annuel 66,47 €	Total HT max marché 260,42 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot A03AX105 PHLOROGLUCINOL 40 mg/4 mL sol injectable					
SPASFON 40 mg/0,04 mg/4 mL, amp Sol inj	0,3617	2,10	180	720	65,11 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : THEA PHARMA</p> <p>Adresse : 12 Rue Louis Blériot – ZI du Brézet 63100 CLERMONT FERRAND</p> <p>Tél. : 04 73 74 95 00 Télécopie : 04 73 98 28 52 E-mail : Service marchés dépositaire marches.hopitaux@movianto.com</p>	
<p style="text-align: center;">REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : CSP/MOVIANTO</p> <p>Tél. : 04.73.39.63.00</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04.73.69.89.43/44</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 24/05/23</p>	<p>Le</p>
<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Sylvain BOUTON, Directeur Général THEA PHARMA habilitant par délégation :</p> <p>Nathalie Astaix, Responsable des Marchés et de la Relation Hôpital, Audrey Soleillant Adjointe du Responsable des Marchés, Cécile Flament Gestionnaire d'équipe</p>	<p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :**6.1 – PRIX UNITAIRES**

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES W000425540

Valable pour chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans le document « RC-Annexe 1 », et ayant émis un quantitatif (confer « Ventilation... »), de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 COURNON D'AUVERGNE Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation

Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01003	0067069H024	88

**CLERMONT FD CENTRE
FINANCIER
17 RUE MAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
63900 CLERMONT FERRAND
CEDEX 9**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488 | **PSSTRPPCLE**

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

COURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Nom du fichier principal	THEA PHARMA Accord Cadre AC 2024 20230530163913 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	THEA PHARMA Accord Cadre AC 2024 20230530163913 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Audrey SOLEILLANT

E :

OU : 0002 833730559

O : THEA PHARMA

C : Audrey SOLEILLANT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-06-29 16:20:55

Jusqu'au : 2024-06-29 16:20:55

Contrôles de validité du certificat


Contrôles réalisés le 2023-07-12 11:23:20

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2023-07-12 11:23:20

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 30/05/2023 16:39:16

Signature horodatée : Non

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**THEA PHARMA**

Total HT Annuel 47,15 €	Total TTC Annuel 48,14 €	Total HT max marché 188,60 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot S01CA104 ANTI-INFLAMMATOIRE STEROIDIEN ET ANTI INFECTIEUX pommade ophtalmique, tous					
STERDEX unidose Pommade ophtalmique	0,1300	2,10	100	400	13,00 €
Lot S01HA102 OXYBUPROCAINE collyre, tous dosages, unidose					
CHLORYDRATE D'OXYBUPROCAÏNE THEA 0,4% 1,6 mg, 0,4 mL, unidose Collyre sol	0,3415	2,10	100	400	34,15 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : Laboratoires UCB PHARMA Adresse : Défense Ouest 420 Rue d'Estienne d'Orves 92705 Colombes Cedex Tél. : 01 47 29 44 35 Télécopie : 01 47 25 47 20 E-mail : Service marchés dépositaire marches.hopitaux@movianto.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO Tél. : 04.73.39.63.00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04.73.69.89.43/44	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 17/05/23	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....



Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- **Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.**
- **Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.**

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

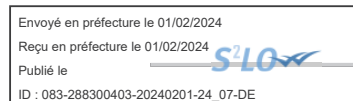
Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.



4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Pérémpion : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la pérémpion se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à pérémpion éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GENERIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

VOIR ANNEXE FINANCIERE W000425547 valable Uniquement aux établissements ayant émis des quantités selon l'annexe 3 du RC intitulé Annexe 3 - Ventilation Besoins par Pouv. Adj (SP) et (DM)

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 30/05/2023 15:30

Informations générales :

Nom de la société:	UCB PHARMA SA
Identifiant de la procédure:	933254
Politique de vérification:	QES AdESQC TL based
Nombre de fichiers signés:	7
Nombre de signataires:	1

Signataire:

Cecile FLAMENT - UCB PHARMA SA

Dates de validité du certificat :

Du 27/07/2021 14:41 au 27/07/2024 14:41

Certificat délivré par :

2.5.4.97=#130f53493a46522d343334323032313830,CN=CertEurope eID User,OU=0002434202180,O=CertEurope,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 25/05/2023 10:40

Détails des signatures:

_UCB_Accord-Cadre_AC 2024.pdf

Signé par: Cecile FLAMENT

Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 30/05/2023 15:29:42

Signature valide

RGS

_UCB_Besoins complementaires_AC2024.xlsx

Signé par: Cecile FLAMENT

Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 30/05/2023 15:29:43

Signature valide

RGS

CANDIDATURE.zip

Signé par: Cecile FLAMENT

Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 30/05/2023 15:29:44

Signature valide

RGS

OFFRE.zip

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**UCB PHARMA**

Total HT Annuel 260,00 €	Total TTC Annuel 265,46 €	Total HT max marché 1 040,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N03AX106 LEVETIRACETAM injectable, tous dosages					
KEPPRA 500 mg/5 mL, flac Sol à diluer pr perf	13,0000	2,10	20	80	260,00 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : UPSA SAS</p> <p>Adresse : 3 Rue Joseph Monier – BP 325 92506 RUEIL-MALMAISONIL-MALMAISON</p> <p>Tél. : 05.53.47.35.35 Télécopie : E-mail : upsamarches@upsa-ph.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p> <p>Nom/Prénom/Titre : SERVICE CLIENTS GOTC Tél. : 05.53.47.35.35</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande.fr@upsa-ph.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 05.53.69.61.45</p>	<p style="text-align: center;">Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le</p>	<p>Le</p>
<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>	<p><i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- ☞ Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- ☞ Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- ☞ Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- ☞ Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- ☞ Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- ☞ Lieu de livraison ;
- ☞ Date ou délai de livraison ;
- ☞ Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- ⇒ Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- ⇒ Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- ⇒ Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- ⇒ Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- ⇒ Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- ⇒ Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- ⇒ Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- ☞ Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- ☞ Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- ☞ L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- ☞ Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ☞ les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- ☞ le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- ⊖ le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- ⊖ la fourniture livrée ;
- ⊖ la date de livraison effective ;
- ⊖ le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- ⊖ le taux et le montant de la TVA applicable ;
- ⊖ le montant total des fournitures livrées ;
- ⊖ les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- ⊖ dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- ⊖ dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- ⊖ dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- ⊖ etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- ⊖ Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- ⊖ Les compositions exactes ;
- ⊖ Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- ⊖ Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- ☞ Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- ☞ Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- ☞ La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- ☞ En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- ☞ Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- ☞ En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- ☞ En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- ☞ En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- ☞ En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- ☞ En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- ☞ En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- ☞ En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- ☞ En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

UPSA SAS**3 RUE JOSEPH MONIER****92500 RUEIL MALMAISON**

Bank: **BNP Paribas**
Account currency: **EUR (EURO)**
Account type: **Compte chèque**

IBAN(1): **FR76 3000 4008 1900 0120 6739 161**BIC(2): **BNPAFRPPXXX**

Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation
30004	00819	00012067391	61	CENTRE D'AFFAIRES ELYSEE HAUSSMANN

(1) *International Bank Account Number*(2) *Business Identifier Code*(3) *Relevé d'identité Bancaire***UPSA SAS****3 RUE JOSEPH MONIER****92500 RUEIL MALMAISON**

Bank: **BNP Paribas**
Account currency: **EUR (EURO)**
Account type: **Compte chèque**

IBAN(1): **FR76 3000 4008 1900 0120 6739 161**BIC(2): **BNPAFRPPXXX**

Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation
30004	00819	00012067391	61	CENTRE D'AFFAIRES ELYSEE HAUSSMANN

(1) *International Bank Account Number*(2) *Business Identifier Code*(3) *Relevé d'identité Bancaire***UPSA SAS****3 RUE JOSEPH MONIER****92500 RUEIL MALMAISON**

Bank: **BNP Paribas**
Account currency: **EUR (EURO)**
Account type: **Compte chèque**

IBAN(1): **FR76 3000 4008 1900 0120 6739 161**BIC(2): **BNPAFRPPXXX**

Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation
30004	00819	00012067391	61	CENTRE D'AFFAIRES ELYSEE HAUSSMANN

(1) *International Bank Account Number*(2) *Business Identifier Code*(3) *Relevé d'identité Bancaire*

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 12/07/2023 12:37

Informations générales :

Nom du fichier original: **UPSA SAS_6-Accord-Cadre - AC 2024.pdf**
Nom du fichier de signature: UPSA SAS_6-Accord-Cadre - AC 2024.pdf_sig2.xml
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

ANTHONY LALLIER - UPSA SAS

Type de signature :

XAdES-BASELINE-B

Dates de validité du certificat :

Du 09/05/2022 17:10 au 09/05/2025 17:10

Certificat délivré par :

2.5.4.97=#130f53493a46522d343334323032313830,CN=CertEurope eID User,OU=0002434202180,O=CertEurope,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 03/07/2023 11:30

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

UPSA SAS_6-Accord-Cadre - AC 2024.pdf

Signé par: ANTHONY LALLIER

Format de signature: XAdES-BASELINE-B

Le: 29/05/2023 20:02:40 (heure du poste)

Signature valide

RGS

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**UPSA SAS**

Total HT Annuel 39,80 €	Total TTC Annuel 40,64 €	Total HT max marché 159,20 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot M02AA103 NIFLUMIQUE ACIDE gel 2,5%					
NIFLUGEL 2,5%, 60 g Gel	1,6300	2,10	20	80	32,60 €
Lot N02BE102 PARACETAMOL comprimé/gélule/capsule NON orodispersible NON effervescente, tous					
DAFALGAN 500 mg Cpr	0,0048	2,10	1 500	6 000	7,20 €



ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : LABORATOIRES URGO</p> <p>Adresse : 42, rue de Longvic 21300 Chenôve</p> <p>Tél. : 03.80.54.50.00 Télécopie : 03.80.44.74.52 E-mail : n.lerat@fr.urgo.com</p>	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
<p>Nom/Prénom/Titre : Service Clients URGO Médical</p> <p>Tél. : 03.80.44.74.83</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : serviceclients@urgomedical.fr</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03.80.44.74.52</p>	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 24/05/2023	Le
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p> <p>Mr GRENU Frédéric Directeur Commercial Urgo Médical France</p> <div style="text-align: center;"> <p style="font-size: small; margin: 0;">Laboratoires Urgo URGO MEDICAL Service Clients Urgo Médical 42 rue de Longvic - B1 157 21304 CHENÔVE CEDEX France</p> </div>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décompositior en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures.

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande.

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmis dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :**6.1 – PRIX UNITAIRES**

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel Chorus mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



Ce relevé est destiné à être remis sur leur demande à vos créanciers ou débiteurs français ou étrangers appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittance, etc...)

This material is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit, payment, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30007	53029	04703462000	52

Domiciliation
NATIXIS PARIS (99999)

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
FR	76	3000	7530	2904	7034	6200	052

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC

BIC (Bank Identifier Code)
NATXFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE LABORATOIRES URGO
ACCOUNT OWNER

42 RUE DE LONGVIC
21300 CHENOVE
FRANCE

NATIXIS PARIS (99999)
30, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS
FRANCE

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**URGO**

Total HT Annuel 1 222,80 €	Total TTC Annuel 1 467,36 €	Total HT max marché 4 891,20 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F51CA202 Pansement adhésif compresse intégrée, stérile					
URGO STERILE 10 X 8 CM (REF: 754081)	0,0620	20,00	300	1 200	18,60 €
URGO STERILE 20 X 10 CM (REF: 754077)	0,1360	20,00	300	1 200	40,80 €
URGO STERILE 7 X 5 CM (REF: 754082)	0,0380	20,00	300	1 200	11,40 €
Lot F51DA106 Sparadrap non extensible, tissé, sécable, sans dévidoir					
URGOSYVAL 5 m X 2 cm (REF: 754036)	0,3200	20,00	3 600	14 400	1 152,00 €



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT¹

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

A - Objet de l'acte d'engagement

■ **Objet du marché public**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

CACIC PUBLIC 2024-2025 - Lots mis en négociation

CACIC PUBLICS

25 rue des Granges Galand

BP 101

37552 SAINT AVERTIN CEDEX

Tél 02 47 71 08 28 - Fax 02 47 28 94 82

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

Marché Négocié sans publicité passé conformément à la réglementation des marchés publics

Nouvelle procédure à la suite de l'absence de réception d'offres à la procédure d'ACCORD CADRE lancée initialement

En raison de la particularité de ce marché, il n'y aura pas de remboursement d'achats pour compte en cas d'impossibilité de livraison

¹

■ Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. à l'ensemble du marché public (*en cas de non allotissement*) ;
 aux lots n° du marché public (*en cas d'allotissement*) ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)
 8; 58; 71; 145; 146; 187; 190; 191; 192; 209; 210; 281; 283; 289; 296; 374; 375; 467; 492; 493; 494; 495;
 496; 497; 498; 513; 527; 528; 529; 563; 590; 668; 670; 837; 857; 907; 930; 931; 932; 952; 979; 1138;
 1139; 1140; 1149; 1355; 1409
2. à l'offre de base ;
 à la variante suivante :
3. avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- CCAP n°
- CCAG :
- CCTP n°
- Autres :

et conformément à leurs clauses,

le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société **VIATRIS SANTE** sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

VIATRIS Santé (siège social)

1, rue de Turin

CS 67180

69353 LYON Cedex 07

Adresse électronique : marcheshospitaliers@viatris.com

Tél : 04 37 25 75 75

Fax : 04 37 25 75 76

SIRET : 399 295 385 000 70

l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU

aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

Franco de port et d'emballage pour un minimum de commande de 100 € HT

Si minimum non atteint, frais de port de 30 € HT.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint

OU

solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Titulaire du compte : **VIATRIS Santé**

■ Nom de l'établissement bancaire : **BNP PARIBAS**

■ Numéro de compte : **30004 - 02249 - 00010766803 - 84**

B4 - Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance :

Non

Oui

(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de **24 mois** à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché public ;
 la date de notification de l'ordre de service ;
 la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : Non Oui
(Cocher la case correspondante.)


Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Hervé Coquet Directeur Division Hôpital	A Lyon, Le 30 octobre 2023.	 VIATRIS VIATRIS SANTE Société par Actions Simplifiée Au capital de 37 200 Euros 1 rue de Turin - CS 67180 69353 LYON Cedex 07 RCS Lyon 399 295 385

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

- conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe. *(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).*

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

VIATRIS SANTE
1 RUE DE TURIN
CS 67180
69353 LYON CEDEX 07

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

FR76 3000 4022 4900 0107 6680 384

BIC⁽²⁾ :

BNPAFRPPXXX

RIB⁽³⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	02249	00010766803	84	LYON METROP. ENT (02249)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

VIATRIS SANTE
1 RUE DE TURIN
CS 67180
69353 LYON CEDEX 07

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

FR76 3000 4022 4900 0107 6680 384

BIC⁽²⁾ :

BNPAFRPPXXX

RIB⁽³⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	02249	00010766803	84	LYON METROP. ENT (02249)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

VIATRIS SANTE
1 RUE DE TURIN
CS 67180
69353 LYON CEDEX 07

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

FR76 3000 4022 4900 0107 6680 384

BIC⁽²⁾ :

BNPAFRPPXXX

RIB⁽³⁾ :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	02249	00010766803	84	LYON METROP. ENT (02249)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Pharmacie

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**VIATRIS SANTE SAS**


Total HT Annuel 1 577,00 €	Total TTC Annuel 1 610,12 €	Total HT max marché 6 308,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot M01AE104 KETOPROFENE toutes formes orales, tous dosages					
KETROPROFENE VIATRIS LP 100 mg Cpr LP séc	0,0900	2,10	200	800	18,00 €
Lot H02AB110 METHYLPREDNISOLONE voie parentérale, tous dosages					
METHYLPREDNISOLONE VIATRIS 120 mg Pdre pr sol inj	1,4000	2,10	60	240	84,00 €
Lot D08AG107 POVIDONE IODEE ALCOOLIQUE 5% solution application cutanée, unidose					
BETADINE ALCOOLIQUE 5%, 10 mL Sol pr appl cutanée	0,5900	2,10	2 500	10 000	1 475,00 €

ACCORD-CADRE 2024-2025

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2024-2025

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : </p> <p>Adresse : Adresse : 5 rue Adeline – 95440 ECOUEN</p> <p>Tél. : 01.39.92.63.35 Télécopie : 01.39.90.29.37 E-mail : commandes@vygon.com marchesvygon@vygon.com</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small></p>	<p>Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small></p>
<p>Nom/Prénom/Titre :</p> <p>Tél. : 01.39.92.63.81</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes@vygon.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.39.90.29.37</p>	
<p>SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small></p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p>
<p>Le 30/05/2023.</p>	<p>Le</p>
<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Catherine HOUGUENADE Responsable Service Clients France</p>	<p><small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small></p>



Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1473), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5863), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (deux ans), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péremption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péremption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2% (deux pour cent) d'augmentation par année civile ;
- Aucune des deux limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix.

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement » prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE




Banque et populaire à la fois

STE VYGON

5 A RUE ADELINÉ

BP 7

95440 ECOUEN

Code Banque 10107	Code Guichet 00118	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00210180421		Clé 90
Domiciliation: BRED PARIS AGENCE RAPEE		
 0820336118		
Numéro de compte bancaire international (IBAN): FR76 1010 7001 1800 2101 8042 190		



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant National de Compte

Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15
20041	00001	2006292H020	25	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR94 | 2004 | 1000 | 0120 | 0629 | 2H02 | 025 | **PSSTFRPPPAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

SOCIETE VYGON

5 RUE ADELINE
95440
ECOUCEN

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
au capital de 2 342 454 090 Euros - RCS PARIS 421 100 645 - Code APE 6419 Z

[Imprimer le RIB](#) [Fermer](#)

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 12/07/2023 15:38

Informations générales :

Nom du fichier original: **Full document**
Nom du fichier de signature: VYGON_6-Accord-Cadre - AC 2024.docx.sig
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

Catherine HOUGUENADE - VYGON

Type de signature :

CAAdES-BASELINE-B

Dates de validité du certificat :

Du 05/01/2021 15:56 au 05/01/2024 15:56

Certificat délivré par :

2.5.4.97=#130f53493a46522d343334323032313830,CN=CertEurope eID User,OU=0002434202180,O=CertEurope,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 12/07/2023 12:24

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

Full document

Signé par: Catherine HOUGUENADE

Format de signature: CAAdES-BASELINE-B

Le: 31/05/2023 08:38:36 (heure du poste)

Signature valide

RGS

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2024 au 31/12/2025 - Dispositifs médicaux

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**VYGON**

Total HT Annuel 683,24 €	Total TTC Annuel 819,89 €	Total HT max marché 2 732,96 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot A50EZ904 Adaptateur/raccord pour nutrition entérale, sécurisé					
RACCORD POUR ADAPTATEUR DE SERINGUE SUR GODET DE SONDE (REF: 00080100)	0,7630	20,00	30	120	22,89 €
Lot C54LA101 Bouchon obturateur pour perfusion, Luer Lock, sans site d'injection					
OBTURATEUR MALE LUER LOCK (REF: 00088600)	0,0400	20,00	100	400	4,00 €
Lot K51FF101 Introducteur de cathéter à gaine pelable, type Desilet, méthode de Seldinger					
DESILET 39 CM - GAINÉ TRANSP PE FR 06 (REF: 00112906)	9,4930	20,00	10	40	94,93 €
Lot C54MB101 Raccord de perfusion biconique droit, stérile					
RACCORD BICONIQUE 07-10/10-13 (REF: 00088171)	0,3250	20,00	30	120	9,75 €
Lot C54NA200 Rampe de robinets, avec prolongateur					
RAMPE F/F DE 3 ROBINETS A 3 VOIES PROL. 050 CM (REF: 00582803)	1,3640	20,00	50	200	68,20 €
Lot C54NB102 Robinet 3 voies simple, lipido-résistant, sans site d'injection					
ROBINET 3 VOIES LL SS PION DE COULEUR - VYCLIC LIPIDO RESISTANT (REF: 07087620)	0,2530	20,00	50	200	12,65 €
Lot R50AA103 Sonde d'aspiration trachéobronchique, droite, 1 oeil, PVC, embout distal ouvert					
SONDE ASPIRATION 1 OEIL 38 CM CH08 GRAND GODET ORX (REF: 07054508)	0,1220	20,00	100	400	12,20 €
SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH10 GRAND GODET ORX (REF: 07054510)	0,1220	20,00	300	1 200	36,60 €
SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH12 GRAND GODET ORX (REF: 07054512)	0,1220	20,00	100	400	12,20 €
SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH14 GRAND GODET ORX (REF: 07054514)	0,1220	20,00	100	400	12,20 €
SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH16 GRAND GODET ORX (REF: 07054516)	0,1220	20,00	100	400	12,20 €
SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH18 GRAND GODET ORX (REF: 07054518)	0,1220	20,00	100	400	12,20 €
SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH21 GRAND GODET ORX (REF: 07054520)	0,1600	20,00	100	400	16,00 €
Lot A52AA201 Sonde gastro-duodénale double courant, type Salem, PVC, toutes tailles					
SONDE DE SALEM P.V.C CH10 (REF: 00034010)	1,6790	20,00	30	120	50,37 €
SONDE DE SALEM P.V.C CH12 (REF: 00034012)	1,6320	20,00	30	120	48,96 €
SONDE DE SALEM P.V.C CH14 (REF: 00034014)	1,6320	20,00	30	120	48,96 €
SONDE DE SALEM P.V.C CH16 (REF: 00034016)	1,6320	20,00	30	120	48,96 €
SONDE DE SALEM P.V.C CH18 (REF: 00034018)	1,8670	20,00	30	120	56,01 €
Lot R53ZZ912 Valve double pour drainage thoracique (aspirante et foulante)					
VALVE DOUBLE ASPIRANTE / FOULANTE DRAINAGE THORACIQUE (REF: 00066800)	5,1980	20,00	20	80	103,96 €

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

Fournitures de matériels et équipements destinés à l'entretien des locaux et des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

■ Code CPV principal : :

39224300-1

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement).*

au lot n° :

2.

à l'offre de base

à la variante suivante

aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

CCAP

CCAG-FCS

CCT et son annexe

Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,



Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

M.SCHMITT Daniel, Directeur

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SAS ORRU – 267 CHEMIN DES PLANTADES -83130 LA GARDE

Mail : info@orru.fr

Téléphone : 04 94 14 71 14

N°SIRET : 559 500 541 00011

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....



agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

S'engage(nt) à livrer les fournitures demandées aux prix et conditions indiqués ci-dessous :

■ Montant de l'offre :

Voir Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

Taux de remise minimum consenti sur la(les) grille(s) tarifaire(s) publique(s) pour toutes les fournitures ne se trouvant pas au BCPU : 35 %*

*En cas de remises multiples, il peut être joint une grille de remises minimum

■ **Délai de livraison des fournitures :**

Le délai maximum de livraison est de 10 jours ouvrés à compter de la réception, par le titulaire, du bon de commande émis par le SDIS ou de la commande par carte achats.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 1 jours ouvrés.

Le marché est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 120 000 € HT par an, soit 480 000 € HT sur quatre ans

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement : **BNP PARIBAS AGENCE COTE D'AZUR**

IBAN : **FR76 3000 4028 1600 0101 7680 359**

BIC : **BNPAFRPPXX**

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :

IBAN :

BIC :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

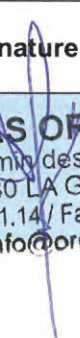
- du 27 mars 2024 ou à la date de réception de sa notification par le titulaire si celle-ci intervient postérieurement ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3
- Durée des reconductions : un an chacune, soit 3 ans au total.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M.SCHMITT Daniel Directeur	La GARDE Le 27/11/2023	 SAS ORRU 267, chemin des Plantades 83130 LA GARDE Tél : 04.94.14.71.14 / Fax : 04.94.14.71.11 info@orru.fr

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du Pouvoir Adjudicateur.

■ Désignation du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**ZAC Les Ferrières****24, allée de Vaugrenier****CS 20050****83490 LE MUY****Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr**

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le Pouvoir Adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur le président de son Conseil d'Administration, Dominique LAIN.

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame la Cheffe du Service Finances – Exécution budgétaire

Même adresse que ci-dessus.

Téléphone : 04.94.52.64.42

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var

Immeuble Carré Vauban

40, traverse des Minimes – CS 50834

83051 TOULON Cedex

Téléphone : 04.94.18.50.70

- Imputation budgétaire : 21568 / 6156 / 61558 / 60213

E – Décision du Pouvoir Adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par l'annexe suivante :

- Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)**

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)*

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

4 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

et devant être exécutée paren qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières

24, allée de Vaugrenier

CS 20050

83900 - LE MUY



APPEL D'OFFRES OUVERT DU

MARCHÉ n° 2347_01

MATÉRIELS D'ENTRETIEN

BORDEREAU COMPARATIF DE PRIX UNITAIRES (BCPU)

Designations des fournitures	Caractéristiques	Références	Prix unitaires hors TVA (contractuel)	Quantités estimatives (non contractuel)	Prix total hors TVA (non contractuel)	Montant total TTC (non contractuel)
MATÉRIELS D'ENTRETIEN						
Balai dit « cantonnier »	Brosse d'une longueur de 30 cm Monture en bois Fibre de la brosse : PVC rouge Avec douille en métal de 28mm de diamètre A l'unité	118098	4,19	23	96,36	115,63
Balai dit « coco »	Brosse d'une longueur de 29 cm Monture en bois Fibre de la brosse en coco Avec douille à vis en polypropylène A l'unité	118092	1,83	81	147,99	177,58
Balai brosse lave pont	Brosse d'une longueur de 22 cm Monture en polypropylène couleur bois naturel Fibre en polypropylène Pas de vis incorporé A l'unité	006401	2,08	110	228,69	274,43
Balai dit « minotier »	Brosse d'une longueur de 60 cm Monture en bois Fibre de la brosse en coco Avec douille en métal de 28 mm de diamètre A l'unité	118099	6,44	63	405,83	487,00
Balai en soie demi tête synthétique	Pour balayage intérieur sur sol sec Brosse d'une longueur de 38 cm (+ ou - 5%) Monture en polypropylène Avec douille à vis A l'unité	118086	3,84	53	203,68	244,41
Balai faubert	Frange en coton blanchi avec bande de maintien - 350g (+ ou - 5%) A l'unité	130217	2,71	240	649,27	779,12

Balai trapèze Alu fixation velcro	Monture balai trapèze alu de 40cm Avec 4 trous sur glissières pour fixation gazes Possibilité de blocage de l'articulation de la douille 2 bandes velcro A l'unité	'057058	6,86	30	205,93	247,12
Balayette alimentaire fibre souple rouge	Avec manche Pois souple d'une longueur de 4cm A l'unité	006488	2,53	200	505,88	607,06
Balayette alimentaire fibre medium bleu	Avec manche Pois médium d'une longueur de 4cm A l'unité	006728	5,86	200	1171,76	1406,12
Bandeau Bleu pour balai plat	Fixation par velcro sur balai trapèze en 40cm Dimensions du bandeau : 10x45cm A Usage unique A l'unité	BBLEU	0,10	99000	9652,50	11583,00
Bobine de papier hygiénique maxi jumbo	Papier ouate blanche - feuilles prédécoupées - 2 plis -Maxi jumbo - 17 gr/m ² Mandrin Longueur du rouleau : 350m A l'unité	512468	2,96	3708	10990,72	13188,86
Bobine d'essuyage dévidage central	Papier ouate blanche micro gaufrage - contact alimentaire - feuilles prédécoupées - 2 plis - 17 gr/m ² Mandrin à dévidage central Type 450 formais (20 x 25cm) A l'unité	'066558	1,68	7806	13146,22	15775,47
Bobine d'essuyage atelier papier chamois	Papier recyclé de couleur chamois - Feuilles prédécoupées - Micro gaufrage - 2 plis - 20 gr/pli Mandrin à dévidage central Type 1000 formais (24 x 22cm avec +ou-10%) A l'unité	523055	5,38	176	945,08	1135,29

Boule inox	Pour récurage difficile en vaisselle et sur des surfaces dures Boule de 40g Lot de 10	'005138	3,45	6	20,70	24,84
Brosse à chaussures	Combiné de 2 brosse à chaussures avec poignée Permettant de brosse/lustrer D'une longueur de 16,5cm pour 5cm de largeur A l'unité	006928	2,07	89	183,93	220,72
Brosse à ongle double face	En matière PVC - double face A l'unité	'005169	0,80	32	25,44	30,53
Brosse pour lavage véhicule	Brosse pour lavage carrosserie véhicule, vissable sur un manche télescopique laissant passer l'eau Bloc en polypropylène Fibres fleuries en PVC ayant une bonne résistance aux produits chimiques Longueur : 27cm - largeur : 7,5cm - longueur des poils : 5cm A l'unité	510566	6,66	62	413,08	495,69
Carre éponge égouttoir	Dimensions : 18 x 20 cm Lot de 10	'005083	5,24	16	83,86	100,63
Chamoisine	Dimension : 40 x 40cm 100 % coton A l'unité	521233	0,54	2	1,07	1,29
Chariot d'entretien complet pour véhicule de secours et d'assistance aux victimes	Porte sac 120 - 130 litres - 1 bac porte-objet - 2 seaux de 6 litres (1 bleu et 1 rouge) - 1 Support balai - 1 fixe balai - Avec roulettes A l'unité	ALPHA 9143 SD/S83	173,33	4	693,33	832,00

Chariot de ménage	Chariot de lavage sur roulettes - En polypropylène Seau de 20 litres avec volet de séparation Presse de lavage à plat A l'unité	'061577	71,40	26	1856,40	2227,68
Chiffon dessuyage blanc	En coton blanc - Non pelucheux Paquet de 1kg A l'unité	'036742	3,47	60	208,06	249,67
Combiné pelle et balayette à poussière	Clipsable - En plastique A l'unité	'005186	1,42	64	90,72	108,86
Combiné socle et balayette pour toilettes	En matière plastique A l'unité	'005167	1,06	112	119,07	142,88
Containir à pédale couvercle BLANC - 90L	Pour sacs de 110 à 130 litres - Sur roulettes Couvercle à commande à pied Répond à la démarche HACCP Couvercle BLANC A l'unité	004234	89,63	2	179,26	215,11
Containir à pédale couvercle BLEU - 90L	Pour sacs de 110 à 130 litres - Sur roulettes Couvercle à commande à pied Répond à la démarche HACCP Couvercle BLEU A l'unité	'004236	94,11	1	94,11	112,93
Containir à pédale couvercle JAUNE - 90L	Pour sacs de 110 à 130 litres - Sur roulettes Couvercle à commande à pied Répond à la démarche HACCP Couvercle JAUNE A l'unité	'004235	94,11	1	94,11	112,93
Containir à pédale couvercle VERT - 90L	Pour sacs de 110 à 130 litres - Sur roulettes Couvercle à commande à pied Répond à la démarche HACCP Couvercle VERT A l'unité	004237	89,63	1	89,63	107,55
Distributeur de papier essuie-mains	Pour Bobine de papier à dévidage central proposé 4 points de fixation A l'unité	113386	10,73	21	225,35	270,42

Distributeur de papier hygienique	Pour Bobine de papier hygienique proposé 4 points de fixation A l'unité	'004133	7,93	14	111,07	133,28
Distributeur de savon mural	Pour recharge de savon liquide microbille de 2 litres 4 points de fixation A l'unité	536227	20,37	10	203,67	244,40
Distributeur de savon mural	Distributeur mural de savon liquide d'une contenance de 1 litre (+ ou - 20%) A l'unité	'004128	9,85	25	246,17	295,40
Eponge pour gros travaux	Eponge végétale brune, non bordée Dimensions : 140 x 100 x 50 mm A l'unité	510609	2,09	11	22,96	27,55
Eponge végétale	En cellulose et fibres végétales de renfort Dimensions : 120x80x35 mm Lot de 10	514493	8,07	124	1001,04	1201,25
Eponge végétale avec récurant	Eponge non bordée - Souple - Contrecollée sur abrasif Dimensions : 110x70x24mm Lot de 10	535688	3,35	341	1141,55	1369,86
Frangse vissable pour balai espagnol	Franges en coton blanc 150 Gr (+ ou - 10%) Douille en plastique vissable A l'unité	'005202	1,04	285	295,51	354,61
Gant de ménage	Taille 6/7 en Latex floqué coton à l'intérieur A l'unité	'003430	0,68	1	0,68	0,81
Gant de ménage	Taille 7/8 en Latex floqué coton à l'intérieur A l'unité	'003431	0,68	5	3,38	4,05
Gant de ménage	Taille 8/9 en Latex floqué coton à l'intérieur A l'unité	'003432	0,68	5	3,38	4,05
Gant de ménage	Taille 9/10 en Latex floqué coton à l'intérieur A l'unité	'003433	0,68	12	8,10	9,72

Lavette à usage unique non tissée - bi couleur jaune et blanche	Conforme au règlement européen n° 1935 / 2004 – Action antibactérienne (Norme ISO 20743/2013) 45g/m2 Dimensions : 30x36cm A l'unité	BT24	0,03	250500	7959,64	9551,57
Manche aluminium	Pour balais faubert et balai trapèze - Longueur : 140cm A l'unité	005181	2,90	47	136,33	163,60
Manche aluminium	Manche en aluminium pour raclette de sol alimentaire Longueur : 140cm Douille à vis 23,5mm A l'unité	005180	3,15	15	47,25	56,70
Manche en bois	Sans douille - Grand modèle - Longueur : 130cm - Diamètre 24mm A l'unité	118114	1,64	10	16,38	19,66
Manche en bois	Pour balai cantonnier - Longueur : 140cm - Diamètre : 28mm A l'unité	118116	2,52	66	166,32	199,58
Manche en bois	Douille à vis - Longueur : 130cm - Diamètre : 23,5mm A l'unité	118115	1,65	295	485,40	582,48
Manche télescopique pour brosse de lavage	Manche pour brosse véhicule Composé d'aluminium avec mousse protectrice Télescopique 2 x 0,90m avec passage d'eau A l'unité	513159	15,43	29	447,33	536,79
Peau de chamois	Matériau naturel - 39 x59 cm (+ ou - 10 %) A l'unité	006956	10,02	12	120,20	144,24
Pelle à poussière	En métal A l'unité	536324	2,09	57	118,95	142,74
Pince plastique	Pour balai faubert A l'unité	128057	2,55	53	135,23	162,28

Pompe plastique 30 ml	Pour bidon de 5 litres A l'unité	127126	3,36	8	26,88	32,26
Pompe plastique 4 ml	Pour bidon de 5 litres A l'unité	001582	2,66	26	69,23	83,07
Poubelle de salle de bain	4 litres - Corps et seuil en plastique - A pédale A l'unité	121556	7,10	4	28,40	34,08
Poubelle Extérieure	80 litres - avec couvercle A l'unité	510708	10,40	40	416,05	499,26
Poubelle plastique	25 litres - Avec couvercle basculant flip flap A l'unité	118218	10,70	19	203,24	243,89
Pulvérisateur à main avec tête	Contenance : 600ml A l'unité	124794 + 127112	1,00	142	141,65	169,97
Pulvérisateur à pression préalable	Capacité du réservoir 3,8 litres avec tuyau de 1,5m Résistant aux produits chimiques Cuve, pompe et pistolet en polyéthylène Tuyau en Nylon renforcé Poids du pulvérisateur inférieur à 1kg A l'unité	CH2634E	62,50	30	1875,00	2250,00
Raclette de sol alimentaire HACCP	Alimentaire - longueur : 45cm A l'unité	126995	6,50	25	162,42	194,91
Raclette à vitre	Avec éponge - largeur de 22cm (+ ou - 10%) A l'unité	006799	2,24	45	100,69	120,83

Raclette soi	Raclette fer - Tampon mousse - longueur : 60cm Douille à vis A l'unité	006198	2,71	165	446,33	535,59
Sac à déchets	Noir - 130 litres - 55 microns A l'unité	009494	0,17	47800	8355,16	10026,19
Sac à déchets	Noir - 50 litres - 35 microns A l'unité	009428	0,13	10500	1388,32	1665,99
Sac à déchets	Transparent - 110 litres - 36 microns A l'unité	512773	0,08	400	32,73	39,28
Sac à déchets	Noir - 30 litres - 20 microns A l'unité	009426	0,02	49000	815,66	978,79
Sac à déchets	Bleu - 30 litres - 20 microns A l'unité	530537	0,05	25000	1243,53	1492,24
Sac à déchets de soins risqués infectieux	Jaune - 15 litres - Conforme à la NF X 30-501, fermeture par liant coulissant - 19 microns A l'unité	534837	0,03	12500	359,95	431,94
Sac à déchets de soins risqués infectieux	Jaune - 30 litres - Conforme à la NF X 30-501, fermeture par liant coulissant - 20 microns A l'unité	530590	0,05	12500	591,09	709,31
Sac à déchets	Transparent - 50 litres - 22 microns A l'unité	530559	0,08	500	38,03	45,64
Seau espagnol avec essoreur	Seau plastique bi-volume - Contenance 15 litres A l'unité	130184	16,76	15	251,41	301,69
Seau plastique bleu	6 litres - Pour chariot ambulance proposé A l'unité	061583	8,45	13	109,88	131,86

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

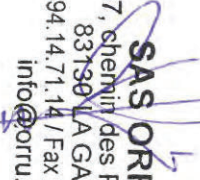
ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



Seau plastique noir	Renforcé - 12 litres - Avec bec verseur A l'unité	'005280	2,03	35	71,20	85,44
Seau plastique rouge	6 litres - Pour chariot ambulance proposé A l'unité	'066544	8,45	14	118,34	142,00
Serpillère	Gaufree - Ecru - Dimensions : 50x60cm A l'unité	503923	1,18	209	246,88	296,26
Tampon fibre verte	Abrasiif - Dimensions : 14x23cm Lot de 10	'005124	2,73	20	54,60	65,52
Tapis brosse coco	Dimensions : 60x33cm - sous couche plastique A l'unité	'006577	6,67	21	140,15	168,18
Tête de loup	Avec manche télescopique de 2 x 1 m A l'unité	'005165	3,45	6	20,71	24,85
Torchon multi usages	En coton - Gaufree quadrillage couleur - Dimensions : 50x70cm A l'unité	'005252	1,03	195	201,44	241,72
Montant total € TTC du BCPU servant à l'analyse des offres						87 490,19 €

À LA GARDE, le 24/11/2023

Signature du candidat.


SAS ORRU
267, chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél : 04.94.14.71.14 / Fax : 04.94.14.71.11
info@ortru.fr

À Le Muy, le

Signature du Pouvoir Adjudicateur.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

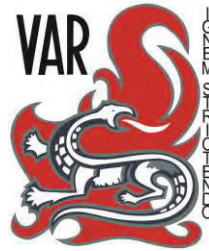
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

■ Code CPV principal :

18810000-0 – 18420000-9

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)*.

au lot n° 1 : Polos et tee shirts d'intervention manches courtes.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

CCAP

CCAG-FCS

CCT

Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

Bouret Anne-Laure, gérante

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]



agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

EUROPA KIMACHE

21 rue Georges Méliès 95 240 Corneilles-en-Parisis France

Siret : 434 013 306 00049 – Tél : 01 39 12 60 81 – albouret@europakimache.fr

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....



agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

S'engage(nt) à livrer les fournitures demandées :

au prix et conditions indiqués ci-dessous :

■ **Montant de l'offre**

Voir Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

Taux de remise minimum consenti sur les grilles tarifaires et/ou catalogues
(pour toute commande hors BCPU) :

15 %

NB : Pour les fournitures listées au BCPU et aux catalogues, le délai maximum de livraison est de 90 jours ouvrés.

Pour les autres fournitures, le délai maximum est celui sur lequel s'est engagé le titulaire sur son devis. Passés ces délais, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 7 du CCAP.

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 140 000 € HT par an, soit 560 000 € HT sur 4 ans.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement : Société Générale
 IBAN : FR76 3000 3034 5200 0205 0069 165
 BIC : SOGEFRPP

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
 IBAN :
 BIC :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
 IBAN :
 BIC :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

- de la date de réception par le titulaire de la notification du marché public ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3 ;
- Durée des reconductions : un an chacune, soit au total 3 ans.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur Le président de son conseil d'administration, Dominique LAIN.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame la Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Courriel : gfincp_finances@sdis83.fr

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
Immeuble Carré Vauban
40, traverse des Minimés – CS 50834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :

21568

E - Décision du pouvoir adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par l'annexe suivante :

Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,



F. Nantissement ou de cession de créances¹

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

2

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

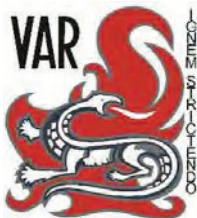
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



MARCHE PUBLIC N° 2348_01

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

Lot n° 1: Polos et tee-shirts d'intervention manches courtes

Bordereau Comparatif des Prix Unitaires (BCPU)
Annexe financière à l'acte d'engagement

Document contractuel, à compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière (les cellules grisées ne sont pas à renseigner)



Désignation	Tailles	Référence fournisseur	Prix unitaire € HT	Quantités (non contractuelle)	Prix total en € HT
Polo d'intervention MC "Homme"					
	2XS	18.12D-4418	19,50 €		
	XS	18.12D-4418	19,50 €	150	2 925,00 €
	S	18.12D-4418	19,50 €	450	8 775,00 €
	M	18.12D-4418	19,50 €	1000	19 500,00 €
	L	18.12D-4418	19,50 €	1000	19 500,00 €
	XL	18.12D-4418	19,50 €	850	16 575,00 €
	2XL	18.12D-4418	19,50 €	400	7 800,00 €
	3XL	18.12D-4418	19,50 €	100	1 950,00 €
	4XL	18.12D-4418	19,50 €	50	975,00 €
	5XL	18.12D-4418	19,50 €		
	6XL	18.12D-4418	19,50 €		
Polo d'intervention MC "Femme"					
	2XS	118.12D-4418	19,50 €		
	XS	118.12D-4418	19,50 €	50	975,00 €
	S	118.12D-4418	19,50 €	100	1 950,00 €
	M	118.12D-4418	19,50 €	150	2 925,00 €
	L	118.12D-4418	19,50 €	100	1 950,00 €
	XL	118.12D-4418	19,50 €	80	1 560,00 €
	2XL	118.12D-4418	19,50 €	20	390,00 €
	3XL	118.12D-4418	19,50 €		
	4XL	118.12D-4418	19,50 €		
	5XL	118.12D-4418	19,50 €		
	6XL	118.12D-4418	19,50 €		
Tee-shirt d'intervention MC mixte					
	2XS	38D-4401	17,20 €		
	XS	38D-4401	17,20 €		
	S	38D-4401	17,20 €	100	1 720,00 €
	M	38D-4401	17,20 €	200	3 440,00 €
	L	38D-4401	17,20 €	300	5 160,00 €
	XL	38D-4401	17,20 €	100	1 720,00 €
	2XL	38D-4401	17,20 €	50	860,00 €
	3XL	38D-4401	17,20 €		
	4XL	38D-4401	17,20 €		
	5XL	38D-4401	17,20 €		
	6XL	38D-4401	17,20 €		
Montant Total HT					100 650,00 €
Montant TVA					20 130,00 €
Montant Total TTC servant à l'analyse des offres					120 780,00 €

À, le
 Signature du candidat,

À Le Muy, le
 Signature du Pouvoir Adjudicateur,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

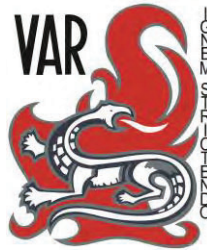
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

■ Code CPV principal :

18810000-0 – 18420000-9

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)*.

au lot n° 2 : Polos et tee-shirts d'intervention manches longues

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

CCAP

CCAG-FCS

CCT

Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

Bouret Anne-Laure, gérante

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]



agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

EUROPA KIMACHE

21 rue Georges Méliès 95 240 Corneilles-en-Parisis France

Siret : 434 013 306 00049 – Tél : 01 39 12 60 81 – albouret@europakimache.fr

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

S'engage(nt) à livrer les fournitures demandées :

au prix et conditions indiqués ci-dessous :

■ Montant de l'offre

Voir Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

Taux de remise minimum consenti sur les grilles tarifaires et/ou catalogues
(pour toute commande hors BCPU) :

15 %

NB : Pour les fournitures listées au BCPU et aux catalogues, le délai maximum de livraison est de 90 jours ouvrés.

Pour les autres fournitures, le délai maximum est celui sur lequel s'est engagé le titulaire sur son devis. Passés ces délais, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 7 du CCAP.

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 140 000 € HT par an, soit 560 000 € HT sur 4 ans.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement : Société Générale
 IBAN : FR76 3000 3034 5200 0205 0069 165
 BIC : SOGEFRPP

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
 IBAN :
 BIC :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
 IBAN :
 BIC :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

- de la date de réception par le titulaire de la notification du marché public ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : **3** ;
- Durée des reconductions : **un an chacune, soit au total 3 ans.**

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur Le président de son conseil d'administration, Dominique LAIN.

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame la Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Courriel : gfincp_finances@sdis83.fr

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
Immeuble Carré Vauban
40, traverse des Minimés – CS 50834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

- Imputation budgétaire :

21562

E - Décision du pouvoir adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par l'annexe suivante :

- Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)**

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

■ **Copie délivrée en unique exemplaire** pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)*

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

4 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

et devant être exécutée paren qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

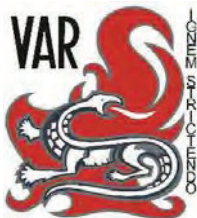
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



MARCHE PUBLIC N° 2348_02

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du

Lot n° 2: Polos et tee-shirts d'intervention manches longues

Bordereau Comparatif des Prix Unitaires (BCPU) Annexe financière à l'acte d'engagement

Document contractuel, à compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière (les cellules grisées ne sont pas à renseigner)

Désignation	Tailles	Référence fournisseur	Prix unitaire € HT	Quantités (non contractuelle)	Prix total en € HT
Polo d'intervention ML "Homme"					
	2XS	28.12D-4440	22,50 €		
	XS	28.12D-4440	22,50 €	100	2 250,00 €
	S	28.12D-4440	22,50 €	450	10 125,00 €
	M	28.12D-4440	22,50 €	800	18 000,00 €
	L	28.12D-4440	22,50 €	800	18 000,00 €
	XL	28.12D-4440	22,50 €	600	13 500,00 €
	2XL	28.12D-4440	22,50 €	300	6 750,00 €
	3XL	28.12D-4440	22,50 €	100	2 250,00 €
	4XL	28.12D-4440	22,50 €	50	1 125,00 €
	5XL	28.12D-4440	22,50 €		
	6XL	28.12D-4440	22,50 €		
Polo d'intervention ML "Femme"					
	2XS	228.12D-4440	22,50 €		
	XS	228.12D-4440	22,50 €	30	675,00 €
	S	228.12D-4440	22,50 €	60	1 350,00 €
	M	228.12D-4440	22,50 €	90	2 025,00 €
	L	228.12D-4440	22,50 €	90	2 025,00 €
	XL	228.12D-4440	22,50 €	50	1 125,00 €
	2XL	228.12D-4440	22,50 €	30	675,00 €
	3XL	228.12D-4440	22,50 €		
	4XL	228.12D-4440	22,50 €		
	5XL	228.12D-4440	22,50 €		
	6XL	228.12D-4440	22,50 €		
Tee-shirt d'intervention ML mixte					
	2XS	38.1D-4402	21,00 €		
	XS	38.1D-4402	21,00 €		
	S	38.1D-4402	21,00 €	75	1 575,00 €
	M	38.1D-4402	21,00 €	175	3 675,00 €
	L	38.1D-4402	21,00 €	200	4 200,00 €
	XL	38.1D-4402	21,00 €	100	2 100,00 €
	2XL	38.1D-4402	21,00 €	50	1 050,00 €
	3XL	38.1D-4402	21,00 €		
	4XL	38.1D-4402	21,00 €		
	5XL	38.1D-4402	21,00 €		
	6XL	38.1D-4402	21,00 €		
Montant Total HT					92 475,00 €
Montant TVA					18 495,00 €
Montant Total TTC servant à l'analyse des offres					110 970,00 €

À, le
Signature du candidat,

À Le Muy, le
Signature du Pouvoir Adjudicateur,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

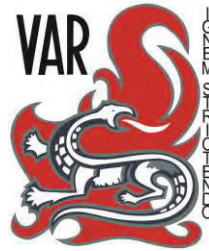
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

■ Code CPV principal :

18810000-0 – 18420000-9

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)*.

au lot n° 3 : Sous-vêtements techniques ignifugés "climat frais"

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

CCAP

CCAG-FCS

CCT

Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

Bouret Anne-Laure, gérante

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....



agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

EUROPA KIMACHE

21 rue Georges Méliès 95 240 Corneilles-en-Parisis France

Siret : 434 013 306 00049 – Tél : 01 39 12 60 81 – albouret@europakimache.fr

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]



agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

S'engage(nt) à livrer les fournitures demandées :

au prix et conditions indiqués ci-dessous :

■ **Montant de l'offre**

Voir Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

Taux de remise minimum consenti sur les grilles tarifaires et/ou catalogues
(pour toute commande hors BCPU) :

15 %

NB : Pour les fournitures listées au BCPU et aux catalogues, le délai maximum de livraison est de 90 jours ouvrés.

Pour les autres fournitures, le délai maximum est celui sur lequel s'est engagé le titulaire sur son devis. Passés ces délais, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 7 du CCAP.

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT par an, soit 60 000 € HT sur 4 ans.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement : Société Générale
 IBAN : FR76 3000 3034 5200 0205 0069 165
 BIC : SOGEFRPP

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
 IBAN :
 BIC :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
 IBAN :
 BIC :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

- de la date de réception par le titulaire de la notification du marché public ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3 ;
- Durée des reconductions : un an chacune, soit au total 3 ans.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur Le président de son conseil d'administration, Dominique LAIN.

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame la Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Courriel : gfincp_finances@sdis83.fr

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
Immeuble Carré Vauban
40, traverse des Minimes – CS 50834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

- Imputation budgétaire :

606361

E - Décision du pouvoir adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par l'annexe suivante :

- Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)**

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

- **Copie délivrée en unique exemplaire** pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- 1 La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)*

.....

- 2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (*indiquer le montant en chiffres et en lettres* en TTC) :

.....

4 La partie des prestations évaluée à (*indiquer le montant en chiffres et en lettres* en TTC) :

.....

et devant être exécutée paren qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

² Date et signature originales

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

24, allée de Vaugrenier

CS 20050

83 490 LE MUY



MARCHE PUBLIC N° 2348_03

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

Lot n° 3: Sous - vêtements ignifugés "climat frais"

Bordereau Comparatif des Prix Unitaires (BCPU) Annexe financière à l'acte d'engagement

Document contractuel, à compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière (les cellules grisées ne sont pas à renseigner)

Désignation	Quantité	Référence fournisseur	Prix unitaire € HT	Quantités (non contractuelle)	Prix total en € HT
Polo ignifugé manches longues « climat frais » de type « maillot »					
	1 à 99	84-7006	16,70 €		
	de 100 à 499	84-7006	16,70 €		
	de 500 à 999	84-7006	15,70 €	500	7 850,00 €
	1 000 et plus	84-7006	15,70 €		
Pantalon ignifugé « climat frais » de type « caleçon »					
	1 à 99	63.4-7007	19,20 €		
	de 100 à 499	63.4-7007	19,20 €		
	de 500 à 999	63.4-7007	18,20 €	500	9 100,00 €
	1 000 et plus	63.4-7007	18,20 €		
Montant Total HT					16 950,00 €
Montant TVA					3 390,00 €
Montant Total TTC servant à l'analyse des offres					20 340,00 €

À, le
 Signature du candidat,

À Le Muy, le
 Signature du Pouvoir Adjudicateur,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

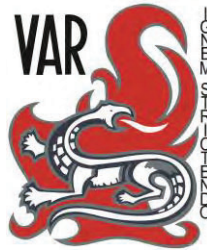
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

■ Code CPV principal :

18810000-0 – 18420000-9

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)*.

au lot n° 4 : Blasons, écussons et autres fournitures

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

CCAP

CCAG-FCS

CCT

Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,



Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....DEL SOCORRO YOLANDE - DELEGUEE DE POUVOIR

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

...SARL SUD PROMOTION – SUD PROMO

ESPACE VERNEDES 2 SUD - 333 ROUTE DES VERNEDES - 83480 PUGET SUR ARGENS ...@ :

info@sudpromo.com - tel 04 94 53 03 02

SIRET 419 342 993 00047

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]



- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

S'engage(nt) à livrer les fournitures demandées :

au prix et conditions indiqués ci-dessous :

■ Montant de l'offre

Voir Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

**Taux de remise minimum consenti sur les grilles tarifaires et ou catalogues
(pour toute commande hors BCPU) :**
...5..... %

Délai de livraison des fournitures listées au BCPU et/ou catalogues : ...4/5 SEMAINES

.....
 (Sans dépasser 40 jours ouvrés)

**NB : Pour les autres fournitures, le délai maximum est celui sur lequel s'est engagé le titulaire sur son devis.
 Passés ces délais, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 7 du CCAP.**

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT par an, soit 100 000 € HT sur 4 ans.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement :BNP PARIBAS

.....
 IBAN : ...FR76 3000 4017 4900 0100 8513 859

.....
 BIC :BNPAFRPPXXX

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :

IBAN :

BIC :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :

IBAN :

BIC :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :


- de la date de réception par le titulaire de la notification du marché public ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3 ;
- Durée des reconductions : un an chacune, soit au total 3 ans.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Yolande DEL SOCORRO DELEGUEE DE POUVOIR	Puget sur Argens Le 08 janvier 2024	 Sarl Sud Promotion 333, Chemin des Vernèdes 83480 PUGET-SUR-ARGENS Tél. 04 94 53 03 02 sudpromo.com info@sudpromo.com SIRET 419 342 993 00047 - APE 4712Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**ZAC Les Ferrières****24, allée de Vaugrenier****CS 20050****83490 LE MUY****Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr**

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur Le président de son conseil d'administration, Dominique LAIN.■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :**Madame la Chef du Service Finances – Exécution budgétaire****Même adresse que ci-dessus.****Téléphone : 04.94.60.37.39 – Courriel : gfincp_finances@sdis83.fr**

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var**Immeuble Carré Vauban****40, traverse des Minimés – CS 50834****83051 TOULON Cedex****Téléphone : 04.94.18.50.70**

■ Imputation budgétaire :

606362



E - Décision du pouvoir adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par l'annexe suivante :

Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)*

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

4 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

et devant être exécutée paren qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



MARCHE PUBLIC N° 2348_01

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

Lot n° 4 : Blasons, écussons et autres attributs

Bordereau Comparatif des Prix Unitaires (BCPU)
Annexe financière à l'acte d'engagement

Document contractuel, à compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière (les cellules grisées ne sont pas à renseigner)

Désignation	Tailles	Référence fournisseur	Prix unitaire € HT	Quantités (non contractuelle)	Prix total en € HT
Blason "VAR" sur auto agrippant					
	1 à 99	EB-01	3,51		
	de 100 à 499	EB-01	3,39		
	de 500 à 999	EB-01	1,9		
	de 1000 à 1499	EB-01	1,80		
	de 1500 à 1999	EB-01	1,69		
	2000 et plus	EB-01	1,58	2 000	3160
Blason "VAR" plastifié sur auto agrippant					
	1 à 99	EP-01	3,05		
	de 100 à 499	EP-01	3,05		
	de 500 à 999	EP-01	1,9		
	de 1000 à 1499	EP-01	1,69		
	de 1500 à 1999	EP-01	1,65		
	2000 et plus	EP-01	1,62		
Blason "NOM DE COMMUNE" sur auto agrippant					
	1 à 99	EB-02	4,70		
	de 100 à 499	EB-02	4,20		
	de 500 à 999	EB-02	3,99		
	de 1000 à 1499	EB-02	3,75		
	de 1500 à 1999	EB-02	3,50		
	2000 et plus	EB-02	3,15	2 000	6300
Ecusson "HBE" sur auto agrippant					
	1 à 99	EB-03	3,51		
	de 100 à 499	EB-03	3,39		
	de 500 à 999	EB-03	1,90	500	950
	de 1000 à 1499	EB-03	1,80		
	de 1500 à 1999	EB-03	1,69		
	2000 et plus	EB-03	1,58		
Ecusson "BANDE PATRONYMIQUE" sur auto agrippant (SAPEURS-POMPIERS)					
	1 à 99	EB-04	2,28		
	de 100 à 499	EB-04	2,28		
	de 500 à 999	EB-04	1,55		
	de 1000 à 1499	EB-04	1,40		
	de 1500 à 1999	EB-04	1,30		
	2000 et plus	EB-04	1,26	2000	2520
Ecusson "BANDE PATRONYMIQUE" sur auto agrippant (Prénom NOM)					
	1 à 99	EB-05	4,25		
	de 100 à 499	EB-05	4,25		
	de 500 à 999	EB-05	4,13		
	de 1000 à 1499	EB-05	4,13		
	de 1500 à 1999	EB-05	3,99		
	2000 et plus	EB-05	3,90	2000	7800
Ecusson "BANDE PATRONYMIQUE - SERVICE SANTE" sur auto agrippant (MEDECIN, INFIRMIER,ect.....)					
	1 à 99	EB-06	4,25		
	de 100 à 499	EB-06	4,25		
	de 500 à 999	EB-06	4,13		
	de 1000 à 1499	EB-06	4,13		
	de 1500 à 1999	EB-06	3,99		
	2000 et plus	EB-06	3,90		
Ecusson "DRAGON 83 SSSM" sur auto agrippant					
	1 à 99	EB-07	3,51		
	de 100 à 499	EB-07	3,39		
	de 500 à 999	EB-07	1,90	500	950
	de 1000 à 1499	EB-07	1,80		
	de 1500 à 1999	EB-07	1,69		
	2000 et plus	EB-07	1,58		

Ecusson "SSSM" sur auto agrippant					
	1 à 99	EB-08	8,80		
	de 100 à 499	EB-08	7,90	200	1580
	de 500 à 999	EB-08	7,80		
	de 1000 à 1499	EB-08	7,70		
	de 1500 à 1999	EB-08	7,70		
	2000 et plus	EB-08	7,70		
				Montant Total HT	23260
				Montant TVA	4652
				Montant Total TTC servant à l'analyse des offres	27912

À ...Puget sur Argens ..., le08 janvier 2024.....

À Le Muy, le

Signature du candidat,

Signature du Pouvoir Adjudicateur,



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

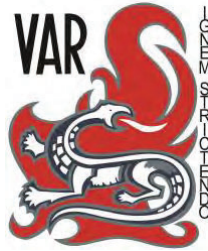
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

■ Code CPV principal :

188100000-0 – 18420000-9

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)*.

au lot n° 5 : Tenues de sortie des personnels masculins et féminins, insignes et attributs.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

CCAP

CCAG-FCS

CCT

Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,



Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

DURUPT Gilles, gérant de la société AL GE CO

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

AL- GE – CO Alliance Générale de confection
193 bis boulevard Etienne Clémentel 63100 Clermont-Ferrand
al-ge-co@orange.fr
06 50 96 79 28
SIRET : 87220085200020

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :



[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

- du groupement solidaire*
- du groupement conjoint*
- mandataire solidaire*
- mandataire non solidaire*

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....
.....
.....

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la société :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, l'adresse de son établissement et celle de son siège social (si différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

S'engage(nt) à livrer les fournitures demandées :

au prix et conditions indiqués ci-dessous :

■ Montant de l'offre

Voir Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

**Taux de remise minimum consenti sur les grilles tarifaires et ou catalogues
(pour toute commande hors BCPU) :**

20 %

**Délai de livraison des fournitures listées au BCPU et/ou catalogues :
25 jours ouvrés**

Fermeture annuelle : Été du 2 Août 2024 au 1/09/2024

NB : Pour les autres fournitures, le délai maximum est celui sur lequel s'est engagé le titulaire sur son devis.

Passés ces délais, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 7 du CCAP.

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT par an, soit 200 000 € HT sur 4 ans.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement : AL GE CO
IBAN : FR76 1680 7003 0540 2212 8281 356
BIC : CCBPFRPPGRE

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
IBAN :
BIC :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :
IBAN :
BIC :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

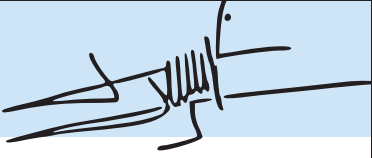
- de la date de réception par le titulaire de la notification du marché public ;**
 de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
 de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : **3** ;
- Durée des reconductions : **un an chacune, soit au total 3 ans.**

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DURUPT Gilles, gérant	Clermont-Ferrand le 08/01/2024	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur Le président de son conseil d'administration, Dominique LAIN.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame la Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Courriel : gfincp_finances@sdis83.fr

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
Immeuble Carré Vauban
40, traverse des Minimes – CS 50834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :

60228

E - Décision du pouvoir adjudicateur.

La présente offre est acceptée.



Elle est complétée par l'annexe suivante :

Bordereau Comparatif de Prix Unitaires (BCPU)

Le MUY, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

■ **Copie délivrée en unique exemplaire** pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)*

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

4 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

Le MUY, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

24, allée de Vaugrenier

CS 20050

83490 LE MUY



MARCHE PUBLIC N° 2348_05

Fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du Var

Lot n° 5 : Tenues de sortie des personnels masculins et féminins, insignes et attributs

Bordereau Comparatif des Prix Unitaires (BCPU)

Annexe financière à l'acte d'engagement

Document contractuel, à compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière (les cellules grisées ne sont pas à renseigner)

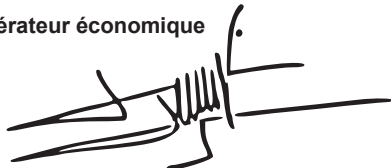
Désignation	Taille	Référence fournisseur	Prix unitaire € HT	Quantités (non contractuelle)	Prix total en € HT
Veste de cérémonie Homme	46 au 66	ALG1	139,00 €	100	13 900,00 €
Veste de cérémonie Femme	46 au 66	ALG2	139,00 €		
Pantalon de cérémonie Homme	36 au 62	ALG3	54,00 €	200	10 800,00 €
Pantalon de cérémonie Femme	36 au 62	ALG4	56,00 €		
Veste service de santé Homme	46 au 66	ALG5	139,00 €		
Veste service de santé Femme	46 au 66	ALG6	139,00 €		
Pantalon service de santé Homme	36 au 62	ALG7	54,00 €		
Pantalon service de santé Femme	36 au 62	ALG8	56,00 €		
Jupe	36 au 54	ALG9	56,00 €	10	560,00 €
Képi Sapeur/caporal	52 au 62	ALG10	39,00 €		
Képi Caporal chef	52 au 62	ALG11	42,00 €		
Képi Sergent/sergent-chef	52 au 62	ALG12	42,00 €		
Képi Adjudant	52 au 62	ALG13	51,00 €		
képi Adjudant-chef	52 au 62	ALG14	51,00 €		
Képi Lieutenant	52 au 62	ALG15	53,90 €	45	2 425,50 €
Képi Capitaine	52 au 62	ALG16	58,00 €	20	1 160,00 €
Képi Commandant	52 au 62	ALG17	85,00 €	15	1 275,00 €
Képi Lieutenant colonel	52 au 62	ALG18	86,00 €	5	430,00 €
Képi Colonel	52 au 62	ALG19	86,00 €	3	258,00 €
Képi SSSM	52 au 62	ALG20	De 56,47€ à 87,21€ selon le grade	10	De 564,7€ à 827,10€
Képi de cérémonie de contrôleur général	52 au 62	ALG21	461,49 €	1	461,49 €
Képi de service de contrôleur général	52 au 62	ALG22	220,00 €	1	220,00 €
tricornes à partir du grade d'adjudant et plus	52 au 62	ALG23	72,00 €	6	432,00 €
tricornes jusqu'au grade de caporal chef	52 au 62	ALG24	72,00 €		
Tricornes SSSM	52 au 62	ALG25	80,00 €	3	240,00 €
Tricornes de contrôleur général	52 au 62	ALG26	461,49 €	1	461,49 €
Calot	52 au 63	ALG27	11,50 €		
Chaussures basses	35 au 47	ALG28	45,00 €	50	2 250,00 €
Escarpins noirs	35 au 45	ALG29	60,00 €	10	600,00 €
Fourreaux d'épaule sapeur / caporal / caporal chef	Masculin	ALG30	6,15 €	10	61,50 €
Fourreaux d'épaule sergent / sergent-chef	Masculin	ALG31	6,15 €	20	123,00 €
Fourreaux d'épaule adjudant / adjudant chef	Masculin	ALG32	8,82 €	30	264,60 €
Fourreaux d'épaule lieutenant	Masculin	ALG33	8,82 €	150	1 323,00 €
Fourreaux d'épaule capitaine	Masculin	ALG34	8,82 €	100	882,00 €
Fourreaux d'épaule commandant	Masculin	ALG35	8,82 €	50	441,00 €
Fourreaux d'épaule lieutenant colonel	Masculin	ALG36	8,82 €	40	352,80 €
Fourreaux d'épaule colonel	Masculin	ALG37	8,82 €	30	264,60 €
Fourreaux d'épaule contrôleur général	Masculin	ALG38	15,91 €	5	79,55 €
Fourreaux d'épaule pharmacien	Masculin	ALG39	9,50 €	50	475,00 €
Fourreaux d'épaule vétérinaire	Masculin	ALG40	9,50 €	50	475,00 €
Fourreaux d'épaule expert	Masculin	ALG41	9,50 €	50	475,00 €
Fourreaux d'épaule médecins	Masculin	ALG42	9,50 €	50	475,00 €
Fourreaux d'épaule infirmiers	Masculin	ALG43	9,50 €	50	475,00 €
Fourreaux d'épaule cadre de santé	Masculin	ALG44	9,50 €	50	475,00 €
Fourreaux d'épaule sapeur / caporal / caporal chef	Féminin	ALG45	6,15 €		
Fourreaux d'épaule sergent / sergent-chef	Féminin	ALG46	6,15 €		
Fourreaux d'épaule adjudant / adjudant chef	Féminin	ALG47	8,82 €		
Fourreaux d'épaule lieutenant	Féminin	ALG48	8,82 €		
Fourreaux d'épaule capitaine	Féminin	ALG49	8,82 €		
Fourreaux d'épaule commandant	Féminin	ALG50	8,82 €		

Désignation	Taille	Référence fournisseur	Prix unitaire € HT	Quantités (non contractuelle)	Prix total en € Ht
Fourreaux d'épaule lieutenant colonel	Féminin	ALG51	8,82 €		
Fourreaux d'épaule colonel	Féminin	ALG52	8,82 €		
Fourreaux d'épaule contrôleur général	Féminin	ALG53	15,91 €		
Fourreaux d'épaule pharmacien	Féminin	ALG54	9,50 €		
Fourreaux d'épaule vétérinaire	Féminin	ALG55	9,50 €		
Fourreaux d'épaule expert	Féminin	ALG56	9,50 €		
Fourreaux d'épaule médecins	Féminin	ALG57	9,50 €		
Fourreaux d'épaule infirmiers	Féminin	ALG58	9,50 €		
Fourreaux d'épaule cadre de santé	Féminin	ALG59	9,50 €		
Galon auto-agrippant sapeur / caporal / caporal chef	unique	ALG60	0,86 €	750	645,00 €
Galon auto-agrippant sergent / sergent-chef	unique	ALG61	0,86 €	750	645,00 €
Galon auto-agrippant adjudant / adjudant chef	unique	ALG62	0,86 €	750	645,00 €
Galon auto-agrippant lieutenant	unique	ALG63	0,89 €	400	356,00 €
Galon auto-agrippant capitaine	unique	ALG64	0,89 €	200	178,00 €
Galon auto-agrippant commandant	unique	ALG65	0,89 €	100	89,00 €
Galon auto-agrippant lieutenant colonel	unique	ALG66	0,89 €	80	71,20 €
Galon auto-agrippant colonel	unique	ALG67	0,89 €	30	26,70 €
Galon auto-agrippant contrôleur général	unique	ALG68	9,02 €	5	45,10 €
Galon auto-agrippant pharmacien	unique	ALG69	2,65 €	50	132,50 €
Galon auto-agrippant vétérinaire	unique	ALG70	2,65 €	50	132,50 €
Galon auto-agrippant expert	unique	ALG71	2,65 €	50	132,50 €
Galon auto-agrippant médecins	unique	ALG72	2,65 €	50	132,50 €
Galon auto-agrippant infirmiers	unique	ALG73	2,65 €	50	132,50 €
Galon auto-agrippant cadre de santé	unique	ALG74	2,65 €	50	132,50 €
Galon plastifié auto-agrippant sapeur / caporal / caporal chef	unique	ALG75	1,30 €	750	975,00 €
Galon plastifié auto-agrippant sergent / sergent-chef	unique	ALG76	1,30 €	750	975,00 €
Galon plastifié auto-agrippant adjudant / adjudant chef	unique	ALG77	1,30 €	750	975,00 €
Galon plastifié auto-agrippant lieutenant	unique	ALG78	1,30 €	400	520,00 €
Galon plastifié auto-agrippant capitaine	unique	ALG79	1,30 €	200	260,00 €
Galon plastifié auto-agrippant commandant	unique	ALG80	1,30 €	100	130,00 €
Galon plastifié auto-agrippant lieutenant colonel	unique	ALG81	1,30 €	80	104,00 €
Galon plastifié auto-agrippant colonel	unique	ALG82	1,30 €	30	39,00 €
Galon plastifié auto-agrippant contrôleur général	unique	ALG83	1,30 €	5	6,50 €
Galon plastifié auto-agrippant pharmacien	unique	ALG84	1,30 €	50	65,00 €
Galon plastifié auto-agrippant vétérinaire	unique	ALG85	1,30 €	50	65,00 €
Galon plastifié auto-agrippant expert	unique	ALG86	1,30 €	50	65,00 €
Galon plastifié auto-agrippant médecins	unique	ALG87	1,30 €	50	65,00 €
Galon plastifié auto-agrippant infirmiers	unique	ALG88	1,30 €	50	65,00 €
Galon plastifié auto-agrippant cadre de santé	unique	ALG89	1,30 €	50	65,00 €
Pince à cravate	unique	ALG90	3,50 €	150	525,00 €
Plastron rouge	unique	ALG91	4,50 €	200	900,00 €
Fourragère	unique	ALG92	9,50 €	150	1 425,00 €
Pucelle de poitrine	unique	ALG93	6,00 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Sapeur	unique	ALG94	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Caporal	unique	ALG95	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Caporal-chef	unique	ALG96	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Sergent	unique	ALG97	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Sergent-Chef	unique	ALG98	5,90 €		

Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Adjudant	unique	ALG99	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Adjudant-Chef	unique	ALG100	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Médecin Aspirant (SPV)	unique	ALG101	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Lieutenant (SPV) / 2ème classe / 1ère classe / hors	unique	ALG102	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Infirmier Principal	unique	ALG103	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Capitaine	unique	ALG104	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Vétérinaire	unique	ALG105	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Cadre de santé de 2ème classe	unique	ALG106	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Infirmier Chef	unique	ALG107	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Commandant	unique	ALG108	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Vétérinaire Commandant	unique	ALG109	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Cadre de santé de 1ère classe	unique	ALG110	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Lieutenant-Colonel	unique	ALG111	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Vétérinaire Lieutenant-Colonel	unique	ALG112	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Cadre de santé de classe supérieure	unique	ALG113	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Colonel	unique	ALG114	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Vétérinaire Colonel	unique	ALG115	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Expert	unique	ALG116	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Expert SSSM	unique	ALG117	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Médecin Lieutenant (SPV)	unique	ALG118	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Médecin Commandant (SPV) / Médecin 1ère classe	unique	ALG119	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Pharmacien Commandant (SPV) / Pharmacien 1ère	unique	ALG120	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Médecin Lieutenant-Colonel (SPV) / Médecin Hors	unique	ALG121	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Pharmacien Lieutenant-Colonel (SPV) / Pharmacien	unique	ALG122	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Médecin Colonel (SPV) / Médecin classe exceptionnelle	unique	ALG123	5,90 €		
Pin's de grade (insigne métallique) pour calot et tricorne Pharmacien Colonel (SPV) / Pharmacien classe	unique	ALG124	5,90 €		
Désignation	Taille	Référence fournisseur	Prix unitaire € HT	Quantités (non contractuelle)	Prix total en € Ht
Ceinture bleue à boucle chromée 110 cm	110 cm	ALG125	3,90 €	700	2 730,00 €
Ceinture bleue à boucle chromée 140 cm	140 cm	ALG126	3,90 €	200	780,00 €
Pantalon bi-extensible	36 au 58	ALG127	56,00 €	500	28 000,00 €
Forfait "prise de mensurations" comprenant les frais de déplacement et 20 prises de mensuration.	unitaire	ALG128	600,00 €		
				Montant Total HT	84 346,03 €
				Montant TVA	16 869,21 €
			Montant Total TTC servant à l'analyse des offres		101 215,24 €

A Clermont-Ferrand, le 08/01/2024

L'opérateur économique



A Draguignan, le.....

Le Pouvoir Adjudicateur

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY



ACTE D'ENGAGEMENT **ATTRI1**

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement

Objet de la consultation :

**Maintenance de la solution dématérialisation des bilans
SAMU - Syope et prestations associées**

Code CPV principal :

72267000-4

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

- 1. à l'ensemble du marché public
 au lot n°

- 2. à l'offre de base
 à la variante



B - Engagement du candidat

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivant,

- CCAP
- CCAG-TIC
- CCT
- Autres :

Et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

Simon PEDRONO, Président

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

.....

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

- TILDEV SAS, 3 rue ambroisine Garnier Leray, 35000 Rennes
- Contact@tildev.fr
- 0257675054

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

.....

.....

.....

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économique

D1. Contractant :

- 1er co-contractant (mandataire)



agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SP



agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

- 3ème co-contractant

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom et l'adresse :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



S'engage(nt) à exécuter les prestations demandées :

aux prix et condition indiqués ci-dessous ;

■ Montant de l'offre

VOIR BORDEREAU COMPARATIF DE PRIX UNITAIRE (BCPU)

En cas de groupement, la répartition des prestations est renseignée à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le marché est conclu avec un montant maximum de 350 000,00 € hors TVA pour six (6) ans.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte(s) à créditer à la norme SEPA (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement

Nom de l'établissement : CMB

IBAN : FR76 1558 9293 5206 5261 6414 066

BIC : CMBRFR2BXXX

Cotraitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :

IBAN :

BIC :

SP

Cotraitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement :

IBAN :

BIC :

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



B4 – Avance :

Sans objet *etc.*

B5 - Durée d'exécution du marché public :

La durée d'exécution du marché est de **6 ans** à compter :

- de la date de réception de sa notification par le titulaire ;
- de la date indiquée à l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché public ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est non reconductible.

C - Signature de l'offre par le candidat

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification du pouvoir adjudicateur

■ Désignation du pouvoir adjudicateur :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

ZAC Les Ferrières

24, allée de Vaugrenier

CS 20050

83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Le Pouvoir Adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur le président de son Conseil d'Administration, Dominique LAIN.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame la Cheffe du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.52.64.42

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
Immeuble Carré Vauban
40, traverse des Minimes – CS 50834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :
2051– 6156

E - Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

- Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché public (ou OUV11) ;
- Bordereau comparatif de prix unitaires (BCPU) ;**
- Autres annexes :

A LE MUY le

Signature

Pour le pouvoir adjudicateur

F. Notification du marché public au titulaire¹

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

" Reçu à titre de notification une copie du présent marché public" :

A le

1 / 9

■ **En cas d'envoi en LR AR :**

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

■ **En cas d'envoi en LR AR :**

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

G. Nantissement ou cession de créances²

² A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou le fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché public dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres)

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

S'LO

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché public (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

A LE MUY le

3

Signature
Pour le pouvoir adjudicateur

³ Date et signature originales

SP

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières

24, allée de Vaugrenier

CS 20050

83490 LE MUY

MARCHE PUBLIC n°2351_01

ANNEXE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

BORDEREAU COMPARATIF DE PRIX UNITAIRES (BCP)

Maintenance de la solution dématérialisation des bilans SAMU Syope et pre

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE

S²LOW

BORDEREAU COMPARATIF DE PRIX UNITAIRES (BCPU)

Le titulaire doit remplir toutes les lignes. Si la valeur est nulle, cette dernière doit indiquer 0 ou inclus. Si ce dernier estime qu'il manque des postes nécessaires à la réalisation complète des prestations, il pourra joindre un document annexe à son mémoire précisant le coût de ceux-ci.

	Prix unitaire annuel en € Hors TVA	Volumétrie estimative	Prix en € HT	Taux T.V.A	Montant en € TTC	Observations
Maintien en conditions opérationnelles (article 2 du CCT).	20700	1	20700	20	24840	Le maintien en conditions opérationnelles pour une durée d'un an comprend : Les mises à jour d'une licence logiciel. Les évolutions du logiciel et de la plateforme et l'hébergement des données médicales. L'assistance technique joignable par téléphone de 8h à 18h du lundi au vendredi. L'hébergement des données médicales. Renouvellement par tacite reconduction. Facturation à la mise en service du produit associé. La fourniture des Release Notes associées aux mises à jour. La fourniture du manuel d'utilisation à jour ou d'un addendum associé aux mises à jour. La licence logicielle ne comprend pas : Les prestations de formation (NFS-111, NFS-112, NFS-113, NFS-114, NFS-115). La mise en service (NFS-109) des licences par poste. De modifications visuelles ou de fonctionnement de l'application et de la plateforme.(NFS-119, NFS-120).
TOTAL A					24840	

BORDEREAU COMPARATIF DE PRIX UNITAIRES (BCPU)

Le titulaire doit remplir toutes les lignes. Si la valeur est nulle, cette dernière doit indiquer 0 ou inclus. Si ce dernier estime qu'il manque des postes nécessaires à la réalisation complète des prestations, il pourra joindre un document annexe à son mémoire précisant le coût de ceux-ci.

Le SDIS se réserve le droit d'acquiescer des modules complémentaires pendant toute la durée du marché en fonction de ses besoins.

Prestation complémentaire	Volumétrie estimative	Coût unitaire de la licence HT	Coût unitaire de la licence TTC
Serveur de Formation	1	5400	6480
Forfait de développement complémentaire initial profil utilisateur	1	10800	12960
Connecteur LDAP	1	6300	7560
Entrepôt de données anonymisées	1	2700	3240
Reversibilité	1	2700	3240
Module statistiques	0	9000	10800
Maintenance annuelle module statistique	0	2250	2700
Module de prescription à distance	0	5400	6480
Maintenance annuelle module de prescription	0	2220	2664
Outil de ticketing	1	1800	2160
Option interfacage solution externe	0	6300	7560
Maintenance annuelle interface solution externe	0	1200	1440
Module SSO/SMP	0	9000	10800
Maintenance annuelle module SSO/SMP	0	2250	2700
TOTAL B			80784

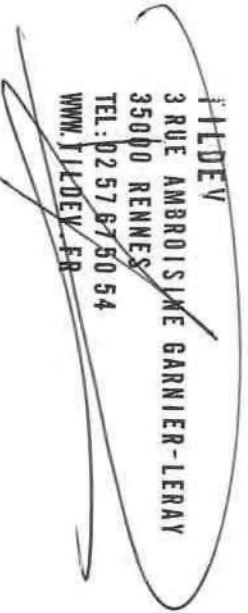
BORDEREAU COMPARATIF DE PRIX UNITAIRES (BCPU)

Le titulaire doit remplir toutes les lignes. Si la valeur est nulle, cette dernière doit indiquer 0 ou inclus. Si ce dernier estime qu'il manque des postes nécessaires à la réalisation complète des prestations, il pourra joindre un document annexe à son mémoire précisant le coût de ceux-ci.

	Prix journée d'intervention sur site (comprenant les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration...) HT	Prix journée d'intervention sur site (comprenant les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration...) TTC	Prix d'une demi-journée d'intervention sur site (comprenant les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration...) HT	Prix d'une demi-journée d'intervention sur site (comprenant les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration...) TTC	Prix journée d'intervention à distance HT	Prix journée d'intervention à distance TTC	Prix demi-journée d'intervention à distance HT	Prix demi-journée d'intervention à distance TTC
Prestations								
Technicien	552	662,4	368	441,6	368	441,6	230	276
Développeur					736	883,2		
Ingenieur					736	883,2	368	441,5
Formateur	460	552	230	276	552	662,2	230	276
						(TOTAL C)		
						(TOTAL D)		

A Rennes le 29/01/24
 L'opérateur économique

A le
 Pour le Pouvoir Adjudicateur



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CMT SERVICES

135, rue Émilien Gautier
Les Milles
13290 AIX-EN-PROVENCE

SIRET : 817 964 430 00026

Tél. 04.42.02.88.20 / administratif@cmtfrance.eu

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU ASSOCIEE DES BATIMENTS DU SDIS DU VAR

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

10 novembre 2021 pour un début d'exécution le 1^{er} janvier 2022

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Concernant la maintenance préventive : 23 153,00 € HT soit 27 783,60 € TTC

Concernant le dépannage et le remplacement de matériels : conclu sans montant minimum ni maximum

D - Objet de la modification.

■ Modifications introduites par la présente modification :

Suite à l'intégration des CIS de COMPS SUR ARTUBY, de GRIMAUD et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) du MUY ainsi que le retrait du CIS de MONTAUROUX au marché, le coût global forfaitaire annuel de la maintenance préventive augmente.

Ce changement représente une plus-value de 2 766,00 € HT (3 319,20 € TTC) soit une augmentation de 11,95 %.

De plus, suite à un besoin complémentaire, et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, la désinfection du réseau d'eau chaude sanitaire doit être réalisée au CIS de GRIMAUD :

- Chloration choc sur 48h00 du CIS GRIMAUD : 725,00 € HT soit 870,00 € TTC

Conformément à l'article 18.1 du CCAP, il convient donc de passer une modification afin de prendre en compte le changement du cout global et forfaitaire de la maintenance préventive et de formaliser l'ajout d'un nouveau prix pour la désinfection du réseau eau chaude sanitaire.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

La modification prend effet à compter de la date de réception, par le titulaire, de la notification de la présente modification.

■ Incidence financière de la modification :

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI (maintenance préventive)


Montant de la modification :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : + 2 766,00 €
- Montant TTC : + 3 319,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 11,95 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 25 919,00 €
- Montant TTC : 31 102,80 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire : Guillaume CARIA Responsable d'activité	A Aix-en-Provence, le 21 décembre 2023	 Signature numérique de Guillaume CARIA Date : 2023.12.21 11:46:20 +01'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le MUY, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 2

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CMT SERVICES

135, rue Émilien Gautier
Les Milles
13290 AIX-EN-PROVENCE

SIRET : 817 964 430 00026

Tél. 04.42.02.88.20 / administratif@cmtfrance.eu

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE CLIMATISATIONS,
RAFRAÎCHISSEMENT ET VMC DES BÂTIMENTS DU SDIS DU VAR**

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

16 décembre 2021 pour un début d'exécution le 1^{er} janvier 2022

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 360 000 € HT.

D - Objet de la modification.

■ Modifications introduites par la présente modification :

Suite à l'intégration des CIS de MONTAUROUX et de COTIGNAC au marché, le coût global forfaitaire annuel d'entretien des systèmes de climatisation ou rafraîchissement et des VMC figurant au BP est augmenté de 700,00 € HT. Il passe donc d'un coût global forfaitaire annuel en prix initial de 22 028,00 € HT à un coût global forfaitaire annuel en prix initial de 22 728,00 € HT.

Conformément aux articles 9.5 du CCT et 19.1 du CCAP, il convient donc de passer une modification en cours de marché afin de formaliser ce nouveau coût.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

La modification prend effet à compter de la date de réception, par le titulaire, de la notification de la présente modification.

■ Incidence financière de la modification :

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON **OUI**

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire : CARIA Guillaume Responsable d'activité	A Aix-en-Provence, le 21 décembre 2023	Signature numérique de Guillaume CARIA Date : 2023.12.21 11:48:07 +01'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_07-DE



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES MODIFICATION N° 3

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CONTITRADE FRANCE
495, rue du Général de Gaulle
60880 LE MEUX

Téléphone : 03.64.47.92.11 / Courriel : marchespublics.ctfr@bestdrive.fr
SIRET : 394 479 034 00164

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

Le 12 janvier 2023

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 600 000 € HT.

D - Objet de la modification.

- Changements introduits par la présente modification :

Le titulaire a informé le SDIS du Var du dépositionnement tarifaire de la marque UNIROYAL impliquant une modification de la structure de ses prix.

Ainsi, pour garantir les mêmes prix nets que ceux du marché, les remises accordées sur cette marque dans le cadre du marché sont revues à la baisse et sont modifiées selon l'annexe ci-jointe.

Cette nouvelle grille de remises est applicable à compter de la date de réception de la notification de la présente modification.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

- Incidence financière de la modification:

La modification a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON**OUI**

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

ANNEXE DE REMISES

**REMISES OCTROYEES SUR
BAREMES DE FACTURATION DES MANUFACTURIERS**

REVISION 01/01/2024

MARQUES	REMISES
Pneus - Tourisme, Camionnette, 4x4 - Neuf - ÉTÉ / HIVER	
CONTINENTAL	45,00%
MICHELIN	36,00%
BFG	33,00%
BRIDGESTONE	36,6% été / 26,2% hiver
HANKOOK	31,00%
UNIROYAL	40,5% été / 40,7% tts / 40% hiver
Pneus - Poids Lourd Neuf	
MICHELIN	45,00%
CONTINENTAL	38,30%
SEMPERIT	29,70%
BRIDGESTONE	37,00%
Pièces détachées	
TIP TOP	10,00%
SCHRADER	10,00%
Chambres à air	
ETG (Catalogue SOCAH)	10,00%

Signature d'une personne ayant pouvoir à engager la société

Nom et qualité du signataire : *Alessandro DE MARTINO, Directeur général Délégué*
CONTITRADE France

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 08

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Approbation du projet d'expérimentation des règles doctrinales liées au déploiement de NexSIS

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE

Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,

André GARRON représenté par Philippe LAURERI,

Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-08 en date du 30 janvier 2024, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation au déploiement du logiciel NexSIS 18-112, une phase de paramétrage est nécessaire afin d'intégrer les règles doctrinales « métiers » dans le système afin que le moteur propose un plan de réponse opérationnelle conforme à notre règlement opérationnel.

A l'issue d'un travail collaboratif réalisé tout au long de l'année 2023 avec les représentants des personnels ainsi que les services et groupements concernés, un projet de règles doctrinales a été réalisé afin d'être expérimenté et intégré dans le système NexSIS dès sa mise en production.

Cette proposition a été présentée et validée lors de la Commission Administrative et Technique des SIS (CATSIS) du SDIS du Var en date du 28 novembre 2023.

Les points abordés sont liés aux paramétrages :

- du moteur permettant un engagement optimal des secours
- des missions spécifiques réalisées par des engins de secours polyvalents (signalisation d'urgence, désincarcération...)
- des secteurs géographiques des centres de secours en astreinte, des secteurs autoroutiers et de la chaîne de commandement.

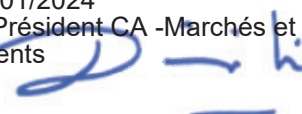
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'expérimentation des règles doctrinales dès la mise en production du logiciel NexSIS telles que figurant en annexe,
- **DE DIRE** qu'une évaluation de l'expérimentation sera réalisée 3 mois après la mise en production de NexSIS.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE

SLO

Choix doctrinaux

EXPERIMENTATION

Nexsis
SI des Secours de nouvelle génération

CATSIS

28 novembre 2023

Version modifiée le 29 -11 2023



Liste des points abordés

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

1 - MOTEUR DE REGLE

- Ordonnancement
- Mode Alternatif/Dégradé
- Retour disponible en SSUAP/INC
- INC : Priorité ou Qualité
- Préservation des départs
- Remise

2 - MISSIONS

- Mission SIGN URG
- Mission DESINC LEGER / DESINC LOURD
- Mission OD OUVERT
- Mission OD ASCENSEUR

3 - CARTOGRAPHIE

- Secteurs CIS
- Secteurs chaîne de commandement
- Secteurs autoroute



1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_06-DE



Ordonnancement

Principe retenu:

- **Respect de la MGO (GDO "Exercice du commandement et conduite des opérations »)**

Type d'opération	Phases MGO
Secours routiers	Sécurisation du site Sécurisation du véhicule Secours aux personnes Sécurisation des techniques Sortie de la victime
Lutte contre l'incendie	Reconnaissance Placement des engins Sauvetage et mise en sécurité Etablissements Attaque Ventilation Protection Déblai Préservation traces et indices Surveillance Remise en condition

- **Ordre secours routier : SIGN URG - DESINC LEGER - DESINC LOURD – SSUAP**
- **Ordre lutte contre l'incendie : MEA INC - INC - INCL**

REFERENCE

HEL SAV	1
AQUA COTIER	2
AQUA EAUX INTER	3
SEV	4
AQUA MER	5
CAN	6
CU SMP	7
SMP	8
INC LEGER	9
SIGN URG	10
DESINC LEGER	11
DESINC LOURD	12
MEA INC	13
INC	14
OD ASCENSEUR	15
SSUAP	16
FDL	17
SOUT FDF	18
OD OUVERT	19
INC LEGER	20
MEA INC	21
INC	22
SSUAP	23



1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

Mode alternatif

➤ **Proposé uniquement pour la mission INC**

Exemple :

FPT à 4 ou **FPTL/VIP/CCRM/CCRL/VIPL**

+

FPT à 4 ou **FPTL/VIP/CCRM**





1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

Mode dégradé

➤ Proposé pour la mission INC

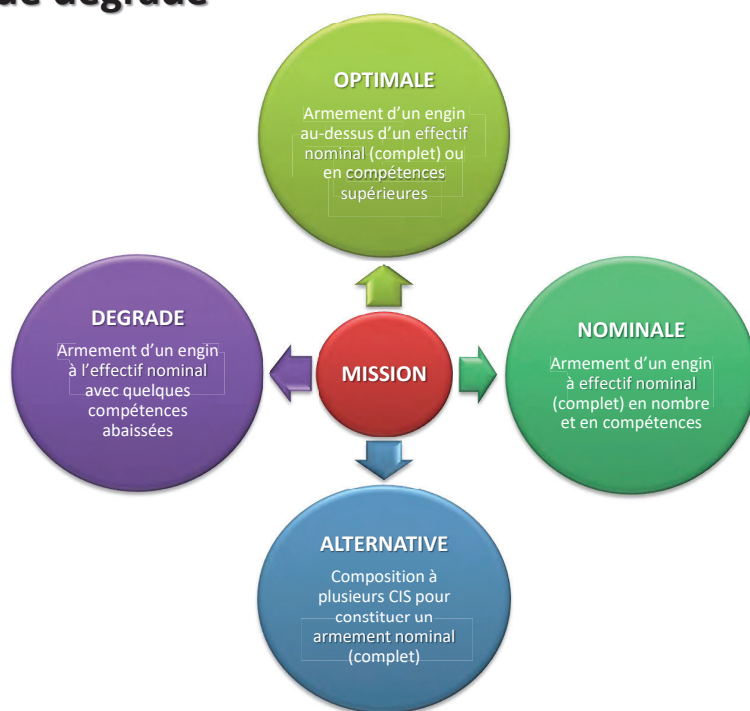
Exemple

FPT à 6 (CA CATE – Cond INC – 4*Eq INC)

➤ Retenu pour la mission INCL

Exemple

FPTL à 4 (CA CATE – Cond INC – Eq INC – Eq INC)





1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 063-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

Mode optimal

Utilisation de ce mode sur certains cas

(pour éviter la recherche de la solution la moins consommatrice de personnels par le moteur)

➤ Mission FDF

Réponse Optimale avec un 1CCFM

Réponse Nominale avec 1 CCFM OU 1 CCF5

➤ Mission SIGN URG

Réponse Optimale avec 1 engin urbain SR armé à 4 INC

Réponse Nominale avec 1 engin urbain SR armé à 3 INC

➤ Mission DESINC LEGERE ET LOURDE

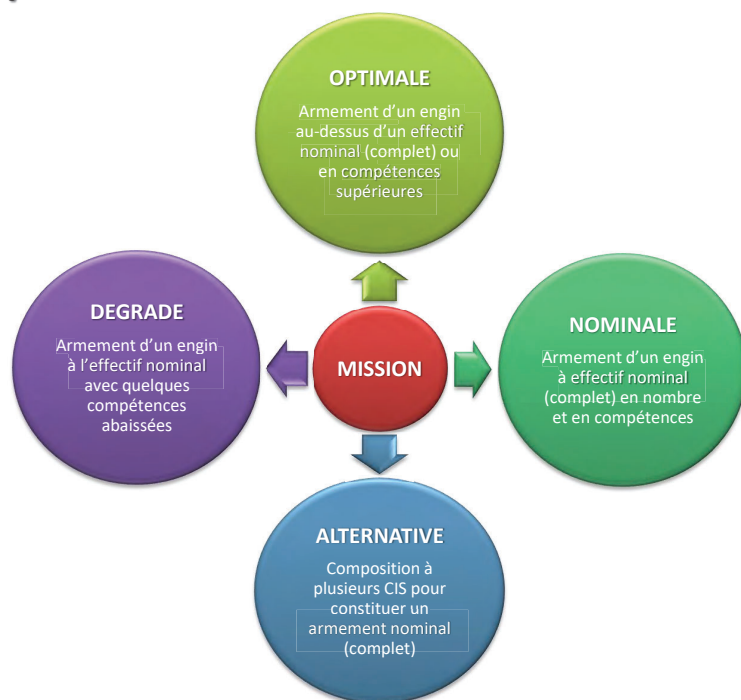
Réponse Optimale avec 1 engin urbain SR armé à 4 INC/SR

Réponse Nominale avec 1 engin urbain SR armé à 3 SR

➤ ~~Mission ASCENSEUR~~

~~Réponse Optimale avec 1 engin urbain armé à 4 INC/PPBE~~

~~Réponse Nominale avec 1 engin VOD armé à 2 PPBE~~





EXPERIMENTATION

1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 063-288300403-20240201-24_08-DE

NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

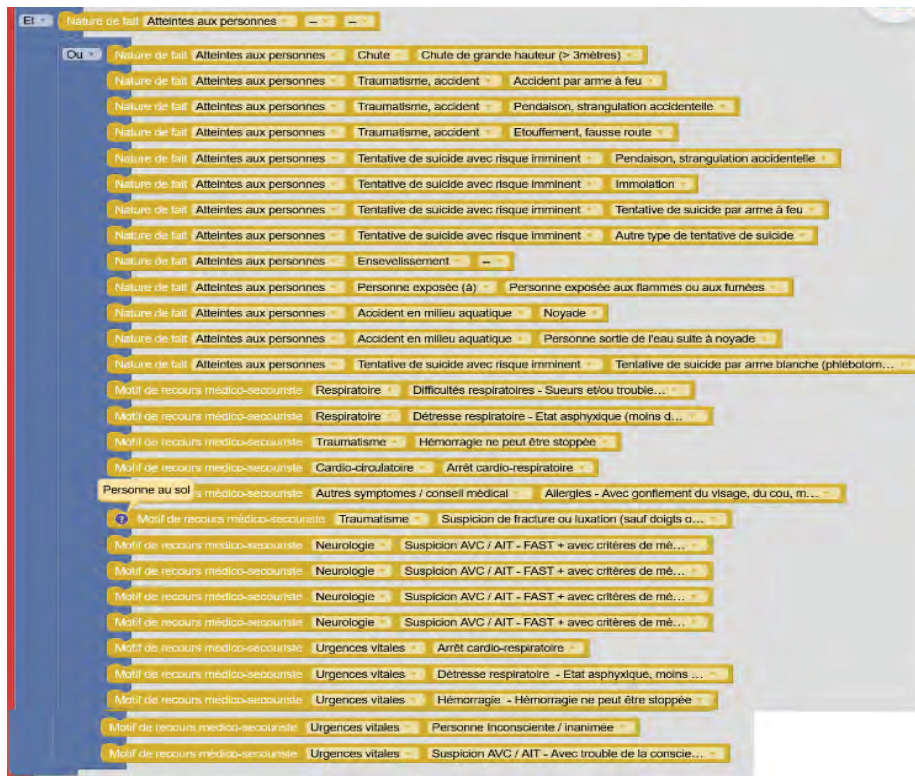
Retour Disponible

➤ En SSUAP

Objectif : envoyer le VSAV le plus proche sur une détresse vitale, dont les VSAV en « retour disponible » uniquement sur des situations d'urgence.

➤ En INC / DIV / SR / SPE

Objectif : envoyer l'engin le plus proche sur toutes missions propres au SDIS, dont les engins en « retour disponible ».





1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

INC : PRIORITE ou QUALITE

Échelon 1 (n°1 dans la doctrine) 🔄 🗑️

⚙️ Paramètres d'entrée du moteur Mode avancé

Favoriser...

La priorité opérationnelle La qualité

CALCULER UNE PROPOSITION

- Favoriser « la **priorité opérationnelle** » (rapidité / célérité) à « la **qualité** »
- **Priorité opérationnelle**
Recherche de la solution la plus rapide (avec respect des armements) quitte à proposer une solution alternative (2 FPTL au lieu d'un FPT)
- **Qualité**
Recherche systématique de la solution complète quitte à rallonger les délais (par exemple : FPT DGN sur AUPS au lieu de 2 VIP du secteur)



1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE

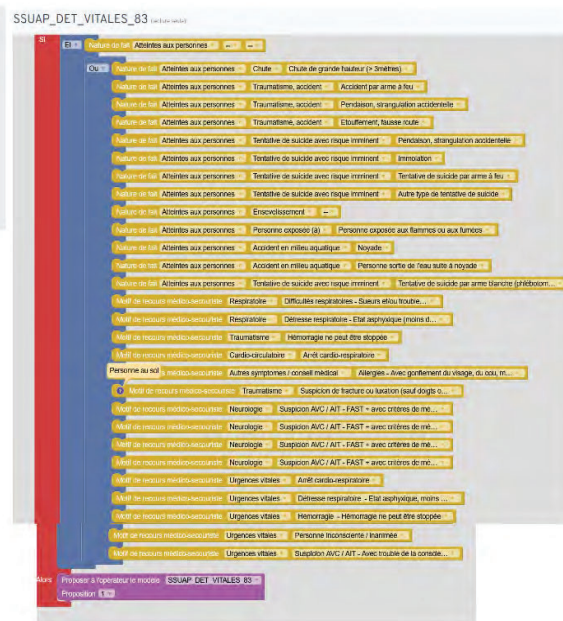
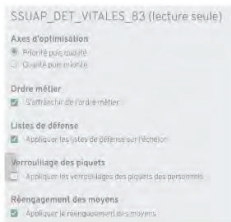


Préservation des Départs

➤ **Objectifs: respecter les principes définis dans l'ODS OPS-2023-02**

➤ **SSUAP : Création d'une règle de modèle d'engagement**

- Optimisation : Priorité puis qualité
- Ordre métier : S'affranchir de l'ordre métier
- Liste de défense : Applique les LDD sur l'échelon
- Verrouillage des piquets : **Les piquets sont déverrouillés**
- Réengagement des moyens : Applique le réengagement des moyens



➤ **Mission SDIS : Principe de la feuille de garde en Moyens /Piquets bloqués**

- Piquets bloqués : 4 agents du FPT(L) couvre le CCFM / CCFS / 1xVSR
- Piquets bloqués : 2 agents du MEA couvre le VOD / VTU / 2xVSR
- Piquets bloqués : VIMP//VIMPL/VRCH/etc en double piquets avec un autre engin
- Piquets non bloqués : VSAV

Etc... il y a finalement plusieurs combinaisons possibles permettant de couvrir l'ensemble des missions.



1 – MOTEUR DE REGLE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 063-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

Remise

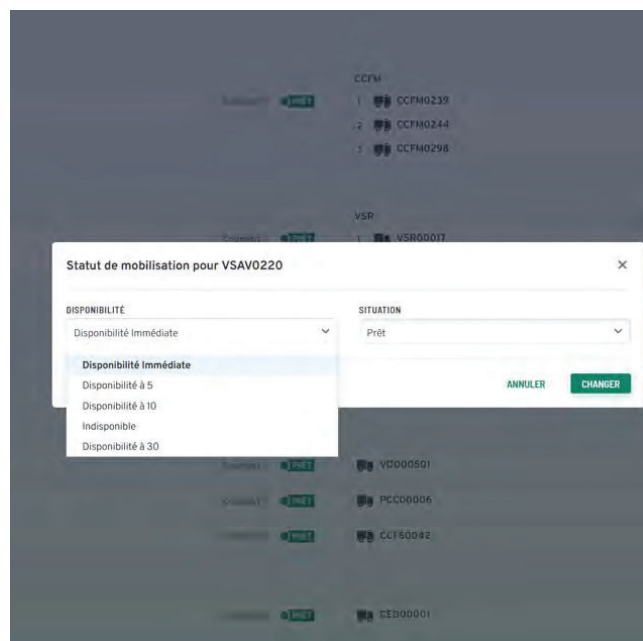
➤ Point de vigilance sur les règles « Prépa Ops »

La possibilité de mettre un engin indisponible temporairement pour 5/10/30min risque de voir apparaître des dérives.

En priorité, il est demandé à l'agence de maintenir uniquement:

- Disponibilité immédiate
- Indisponible

L'objectif de pouvoir disposer à terme du positionnement des engins en « indispo ops » et « indispo meca » reste d'actualité.





EXPERIMENTATION

2 - Mission SIGN URG

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 063-288300403-20240201-24_08-DE

S'LO

NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

➤ Liste des engins concernés

- Dans l'ordre : engins SR puis urbains FPT- VIP- CCRM

➤ Armement :

- Optimal : 4 INC
- Nominal : 3 INC

➤ Plan de déploiement / Jeux de règles

- La mission « SIGN URG » est soumise à la condition Risque Menace Sensibilité (RMS) « gêne de la circulation ».
- Recherche en cours de solution carto pour recommander cette mission sur VP « hors secteur urbain ».



EXPERIMENTATION

2 - Mission DESINCARCERATION

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

➤ **DESINC LEGERE**

Ordre des engins

- VSR / FPTSR / FPTLSR / CCRMSR / VIPSR

➤ **DESINC LOURDE**

Ordre des engins

- VSR / FPTSR / FSR (à termes)

Armement DESINC LEGERE ET LOURDE

- Optimal : 4 INC dont 3 SR (1 CA SR et 2 EQ SR)
- Nominal : 3 SR (1 CA SR et 2 Eq SR)



2 – Mission

EXPERIMENTATION

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE

NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

➤ Liste des engins

Dans l'ordre : tous les engins urbains

➤ Armement

- Nominal : 4 INC/PPBE

Exception sur zone d'emprise géographique de modulation définie:

- Optimal: tout engin urbain armé à 4 hors FPT armé à 6 INC / PPBE
- Nominal: FPT armé à 4 INC / PPBE

➤ Plan de déploiement / Jeux de règles :

Dans le cas d'une personne ne répondant aux appels, la mission OD Ouverture est soumise à la condition RMS : « porte verrouillée».

OD OUVERTURE





EXPERIMENTATION

2 - Mission ASCENSEUR

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE

S'LO

NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

➤ Ordre des engins

- Tous les engins urbains et les engins de type VOD /VTUTP/VTU/VLU

➤ Armement

- Optimal : 4 INC dont 2 PPBE (1CA PPBE + 1 EQ PPBE)
- Nominal : 2 PPBE (1CA + 1 EQ)

Exception sur zone d'emprise géographique de modulation définie:

- Optimal: tout engin urbain armé à 4 hors FPT armé à 6 INC / PPBE
- Nominal: FPT armé à 4 INC / PPBE
- Dégradé: les engins de type VOD /VTUTP/VTU/VLU ou tout engin urbain armé à 2 PPBE



EXPERIMENTATION

3 – Cartographie

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

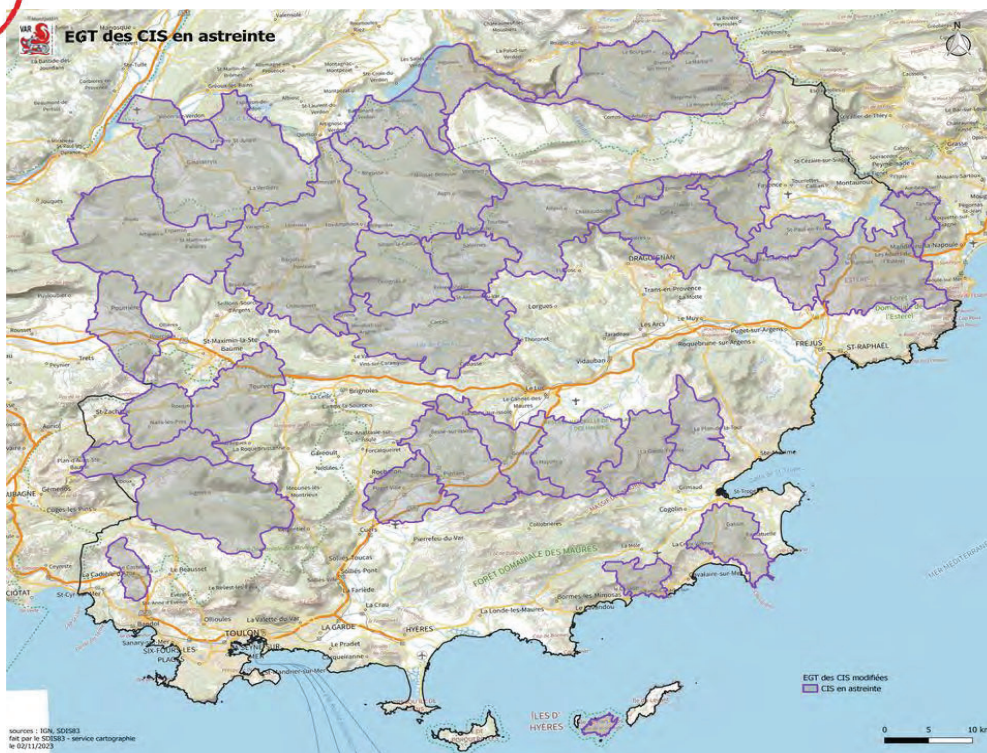
Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 063-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération





EXPERIMENTATION

3 – Cartographie

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération





EXPERIMENTATION

3 – Cartographie

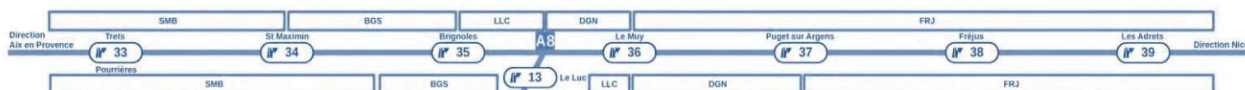
Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



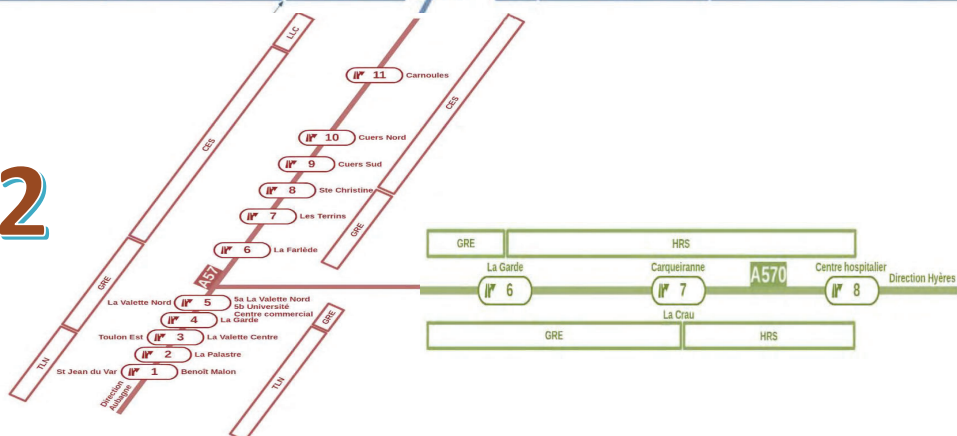
NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

Secteur chef de groupe autoroutier

1

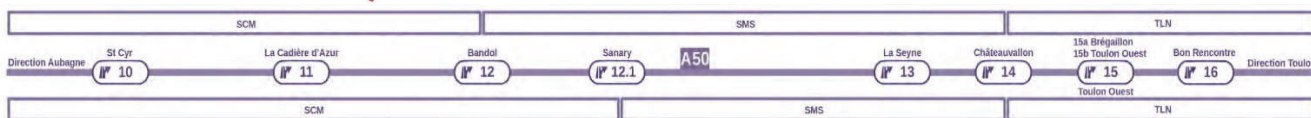


2



3

4





3 – Cartographie

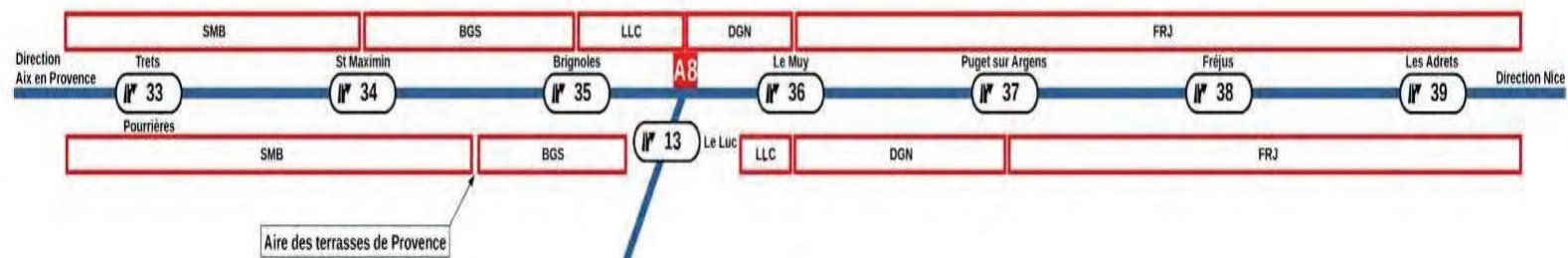
Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

EXPERIMENTATION

Secteur chef de groupe autoroutier 1 - A8





3 – Cartographie

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE

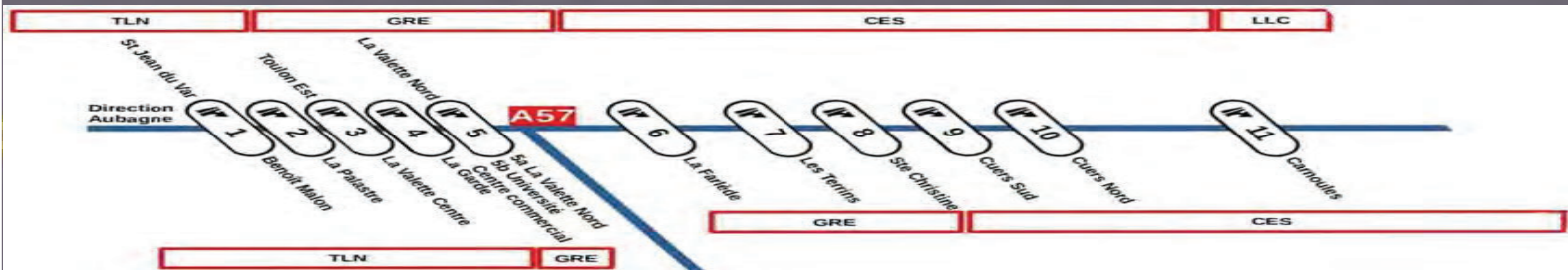


NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

EXPERIMENTATION

Secteur chef de groupe autoroutier

2 - A57





3 – Cartographie

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE



NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

EXPERIMENTATION

Secteur chef de groupe autoroutier

3 - A570





3 – Cartographie

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_08-DE

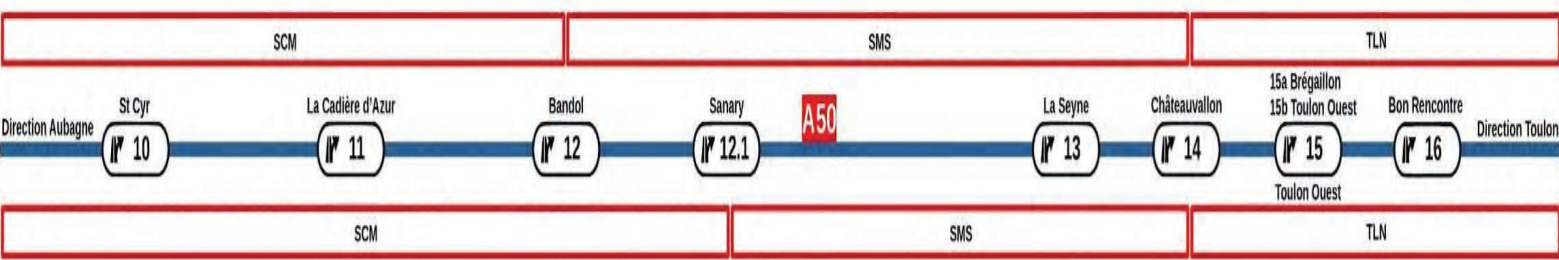


NexSIS
SI des Secours de nouvelle génération

EXPERIMENTATION

Secteur chef de groupe autoroutier

4 - A50



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 09

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Mise à disposition partielle d'un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var auprès de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE

Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,

André GARRON représenté par Philippe LAURERI,

Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-09 en date du 30 janvier 2024, présenté par Mme Liliane BOYER,

Exposé des motifs

██████████, ██████████ de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var, est mis à disposition de la Fédération Autonome depuis le 1^{er} février 2021, à raison de 60 % de son temps de travail.

Par courrier du 14 décembre 2023, le Président de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale sollicite la reconduction de cette mise à disposition à hauteur de 60 % d'un service à temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale pour une durée d'un an.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

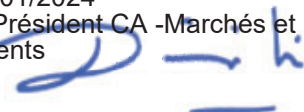
- **DE PRENDRE ACTE** de la reconduction de la mise à disposition auprès de la Fédération Autonome de ██████████ de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, à raison de 60% de son temps de travail.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 31/01/2024

Qualité : Président CA -Marchés et engagements





Délibération n° 24 - 10

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Indemnisations horaires des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et experts de sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction Santé (SDS).

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE

Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,

André GARRON représenté par Philippe LAURERI,

Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :**Absents excusés :**

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-10 en date du 30 janvier 2024, présenté par M. Emilien LEONI,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités de sapeurs-pompiers volontaires, notamment les article 3 alinéa 3 et 8.

La sous-direction Santé (SDS) comprend des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et des experts qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Ces personnels participent aux missions de la sous-direction Santé visées à l'article R. 1424-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): médecine professionnelle et d'aptitude, conseil en matière d'hygiène et de sécurité, soutien sanitaire des interventions des sapeurs-pompiers, participation à la formation des sapeurs-pompiers, surveillance de l'équipement médico-secouriste, missions de secours d'urgence, opérations de secours impliquant des animaux, soutien psychologique auprès des sapeurs-pompiers intervenants.

Les personnels de la SDS participent tous à l'activité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var tant dans les missions de Secours et Soins d'Urgence aux Personnes (SSUAP) quotidiennes ou à caractère Nombreuses Victimes (NoVi), comme Directeur des Secours Médicaux (DSM), dans les missions de soutien santé, comme experts dans les risques Nucléaires, Radiologiques, Biologiques, Chimiques et Explosifs (NRBCE) et enfin dans la gestion opérationnelle comme l'Officier Santé au CODIS (OSC).

La SDS dispose d'une pharmacie à usage intérieur. Celle-ci approvisionne les centres d'incendie et de secours en médicaments matériels aux interventions de secours et soins d'urgence aux personnes et assure la surveillance de ces dotations. Les pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires participent activement au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur.

Ces diverses missions de la SDS nécessitent la conception et la mise en place préalables d'un certain nombre d'actions sur le plan administratif, logistique et technique : rédaction de doctrine opérationnelle, mise en place de protocoles infirmiers ainsi que leur suivi quotidien, élaboration de documents pédagogiques pour les formations de sapeurs-pompiers, organisation de formation pour les personnels de la sous-direction santé, etc. (liste non exhaustive).

Enfin, la mission de médecine professionnelle et d'aptitude reste la prérogative de la SDS et permet l'optimisation de l'engagement opérationnel des agents du SDIS et la préservation de leur état de santé.

Néanmoins, les différents régimes d'indemnisation des personnels sapeurs-pompiers volontaires de la SDS sont définis par plusieurs délibérations prises au fil du temps et répondant aux impératifs du moment. Par souci de lisibilité, de bonne administration et de sécurité juridique, il convient de regrouper l'ensemble des décisions antérieures dans une délibération unique en homogénéisant toutes les indemnités des personnels volontaires de la Sous-Direction Santé.

A cette occasion, il sera répertorié en annexe tous les éléments indemnitaires des activités de la Sous-Direction Santé.

CONSIDERANT qu'il convient donc d'encourager la participation des personnels sapeurs-pompiers volontaires de la SDS aux missions de celle-ci en tenant compte des contributions et des réalités économiques de ces professions.

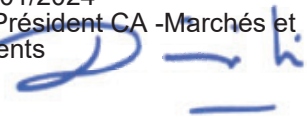
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 01/07 du conseil d'administration du SDIS du Var du 11 mai 2001 fixant les vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- **D'ABROGER** la délibération n° 09/60 du conseil d'administration du SDIS du Var du 29 octobre 2009 fixant les vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- **D'ABROGER** la délibération n° 13/54 du conseil d'administration du SDIS du Var dans la séance du 24 octobre 2013 fixant les vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- **D'ABROGER** la délibération n° 19/49 du conseil d'administration du SDIS du Var du 20 juin 2019 fixant les vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- **D'APPROUVER** les dispositions relatives à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction santé concernant les activités des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et experts de sapeurs-pompiers volontaires de la sous-direction santé telles que figurant en annexe ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



ANNEXE

**Indemnités horaires des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et experts
de sapeurs-pompiers volontaires de la Sous-Direction Santé.**

Les taux mentionnés ci-dessous s'appliquent aux montants de l'indemnité horaire de base des officiers de sapeurs-pompiers en vigueur.

Missions relatives à la médecine professionnelle et préventive des sapeurs-pompiers :

Activités	Personnels concernés	Taux	Dispositions particulières
Visite médicale	Médecins	250%	
	Infirmiers	150%	
Commissions de la SDS	Médecins Pharmaciens Infirmiers	100%	Commission service de santé et de secours médical Commission du médicament et des dispositifs médicaux (COMEDIMS) Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires (CAFSPV)
Activités de prévention et de consultation	Experts	100%	

Missions à caractère opérationnel :

Activités	Personnels concernés	Taux	Dispositions particulières
Garde au CODIS	Infirmiers	100%	En fonction du nombre d'heures passées en service et sans majoration
Pré positionnement opérationnel	Médecins Pharmaciens Vétérinaires	200%	En fonction du nombre d'heures passées en service et non cumulable avec la majoration
	Infirmiers	70% ⁽¹⁾ 100% ⁽²⁾	
Interventions	Médecins Pharmaciens Vétérinaires	250 %	Aucune majoration appliquée
	Infirmiers Experts	100%	Avec majoration nuit, dimanche et jours fériés
Astreinte	Médecins Pharmaciens Vétérinaires Infirmiers	9%	

Pré positionnement opérationnel – rassemblements de grande envergure	Médecins Pharmaciens Vétérinaires	200 %	En fonction du nombre d'heures passées en service et non cumulable avec la majoration
	Infirmiers	100 %	

Missions à caractère fonctionnel :

Activités	Personnels concernés	Taux	Dispositions particulières
Activité de soutien administratif, technique et logistique	Médecins Pharmaciens Vétérinaires Infirmiers	100%	

- (1) Personnel affecté sur un véhicule léger infirmier
- (2) Personnel affecté sur un moyen médicalisé
- (3) Renfort pharmacie à usage intérieur



Délibération n° 24 - 11

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Accord de méthode relatif à la conduite des négociations pour la mise en place de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance au bénéfice des agents du SDIS du Var

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE

Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,

André GARRON représenté par Philippe LAURERI,

Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-11 en date du 30 janvier 2024, présenté par Mme Véronique LENOIR,

Exposé des motifs

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire, pour les risques santé et prévoyance de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, qui précise les modalités pratiques de cette obligation, indique en son article 10 que la définition des garanties des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et de prévoyance des agents peut faire l'objet d'une négociation collective.

L'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 stipule que cette réforme implique une négociation locale entre les organisations syndicales et les employeurs publics et préconise à cette fin un accord de méthode préalable.

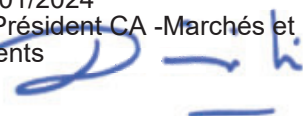
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations pour la mise en place de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance au bénéfice des agents du SDIS du Var, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer le projet d'accord de méthode relatif à la conduite des négociations pour la mise en place de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance au bénéfice des agents du SDIS du Var jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Annexe – Accord de méthode relatif à la conduite des négociations
pour la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire « Santé » et « Prévoyance »
au bénéfice des agents territoriaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(SDIS) du Var**

ENTRE

Le SDIS du Var, signataire *in fine*

ET

Les organisations syndicales représentatives, signataires *in fine*

Suite à la signature le 12/07/2022 de l'accord de méthode national relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique et de l'accord collectif national du 11/07/2023, les parties conviennent d'établir un accord de méthode au niveau local afin d'engager des négociations sur la protection sociale complémentaire au sein du SDIS 83 à travers les dispositions suivantes :

◆ **Préambule : le cadre national de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire**

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC), qui introduit l'obligation de participation des employeurs publics, représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Si elle participe aux améliorations des conditions de travail des agents ainsi que de maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue notamment un élément d'attractivité de l'engagement pour le service public.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs. Les associations des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord national du 11/07/2023 entendent, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective, à laquelle l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021, relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique vise à donner un élan.

La poursuite de cette ambition implique, au-delà du décret précité :

- *en premier lieu*, de réaffirmer des garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront le cadre des futures négociations locales ;
- *en second lieu*, de proposer l'introduction de dispositions nationales venant encadrer les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation, notamment au profit de la solidarité entre bénéficiaires, ce qui implique de réformer le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, sans quoi toute réforme de la PSC apparaîtrait incomplète, notamment en introduisant ou renforçant les mécanismes de régulation des pratiques contractuelles (évolutions de tarifs, changements de contrats, questionnaires médicaux, ratios de solidarité, tables, etc.) au bénéfice de la protection des agents ;
- *en troisième lieu*, de définir les conditions de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

A la suite de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 et au terme des discussions engagées le 11 juillet 2023, les parties prenantes sont parvenues à un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, qui introduit :

- des garanties socles au bénéfice des agents qui constitueront la cadre des futures négociations locales ;
- des dispositions nationales venant encadrer les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation notamment au profit de la solidarité entre bénéficiaires ;
- des dispositions en matière de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

L'accord national implique une modification des dispositions réglementaires, notamment du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

C'est pourquoi, les parties signataires du présent accord attendent la transposition normative de l'accord national.

En tout état de cause, cette réforme implique une négociation locale dont il apparaît nécessaire de poser le cadre de référence au travers du présent processus. Ce cadre devra conjuguer le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La négociation doit se dérouler dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique et L. 827-2 du même code.

Ainsi, les signataires du présent accord souhaitent aboutir à :

- un règlement intérieur des dispositions en matière de pilotage et de portage social du dispositif ;
- un rapport d'audit général ;
- la définition du ou des cahiers des charges exprimant les besoins qui seront soumis aux futurs soumissionnaires ;
- la définition des conditions dans lesquelles l'attributaire du contrat sera sélectionné (notamment les critères de jugement des offres et leur pondération).

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit.

◆ Article 1 – **Objet**

Le présent accord de méthode définit les modalités et le périmètre de négociation en matière de protection sociale complémentaire au sein du SDIS du Var.

Les parties à la négociation posent l'objectif général d'aboutir à l'optimisation de l'étendue et de la qualité de la couverture des risques en matière de santé et de prévoyance, dans le respect de l'accord collectif national.

La négociation veillera à assurer une cohérence entre les prestations versées par le SDIS qui relèvent d'exigences statutaires et de sécurité sociale, et celles qui relèvent des organismes complémentaires, en prenant en considération les situations différenciées de l'ensemble des agents, notamment les fonctionnaires et les agents contractuels.

Ainsi, le processus pourra également faire émerger des propositions en matière d'évolution des incidences des maladies sur le régime indemnitaire des agents.

◆ Article 2 – **Audit préalable**

Les thèmes qui seront traités dans le projet de rapport d'audit sont :

1) **Première partie : Analyse du cadre légal au 01/02/2024**

- Les modalités de mise en œuvre de la PSC ;
- Les risques assurés ;
- Les bénéficiaires ;
- La question de la participation du SDIS ;
- Le dialogue social.

2) **Deuxième partie : Modalités de mise en œuvre, exécution des contrats collectifs et problématiques**

- Couverture du risque prévoyance (niveau de couverture recherchée) ;
- Couverture du risque santé (niveau de couverture recherchée) ;
- Questions et conséquences du caractère obligatoire ou facultatif de la PSC ;
- Résiliation des contrats individuels actuels ;
- Portée de l'obligation d'adhésion ;
- Questions de la portabilité, dispenses, reprises du passé ;
- Procédures de passation PSC et étapes (rétroplanning) ;
- Exécution par les assureurs de la PSC (évolution des tarifs, délais de carence, modalités de fonctionnements, prestations associées, paiement des cotisations) ;
- Versement de la participation ;
- Pilotage et suivi du régime par le SDIS, dialogue social en cours d'exécution (avec problématiques d'augmentation des prix, évolutions de la sinistralité et évolutions de la législation).

3) **Troisième partie : Eléments techniques assurantiels**

- La population assurée et l'absentéisme et résultats des risques statutaires ;
- Prise en charge des rémunérations et primes par le SDIS ;
- Problématique de la protection des données RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) en relation avec notre DPO (Délégué à la Protection des Données) ;
- Etude des contrats individuels en cours (niveaux de garanties) ;
- Cautionnement et assurance emprunteurs des prêts immobiliers ;
- La mise en œuvre de la DSN (Déclaration Sociale Nominative).

Les thèmes du rapport d'audit ci-dessus exposés ne sont pas exhaustifs.

◆ Article 3 – Objectifs de la négociation, du pilotage et du suivi

Des négociations sur la mise en place de la PSC seront menées dans le but de la signature d'un accord collectif entre le SDIS et les organisations syndicales.

Sans préjudice des compétences du SDIS, les organisations syndicales signataires seront associées au titre du suivi du ou des contrats sur l'ensemble de leur durée d'exécution.

◆ Article 4 – Thèmes de la négociation

Au cours de la négociation, sera abordé l'ensemble des garanties et risques en matière de prévoyance et de santé (notamment en matière de maladie, accident, maternité, incapacité, invalidité, inaptitude, décès, perte de retraite, etc.).

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 étant prioritairement consacré à la prévoyance, il est entendu que les thématiques propres à la couverture complémentaire Santé seront abordées à l'issue des négociations nationales.

Le cas échéant, la négociation viendra préciser la définition de ces risques, avant d'aborder chacun d'entre eux, en matière de garanties complémentaires.

Comme le prévoit l'accord collectif national du 11/07/2023, les négociations porteront notamment sur :

- Les garanties « socles » au bénéfice des agents ;
- Le principe du contrat collectif à adhésion obligatoire ;
- La participation du SDIS ;
- Le réexamen ;
- Les bénéficiaires ;
- Le renforcement de la solidarité entre agents ;
- Le renforcement de l'encadrement des évolutions tarifaires sur la durée des contrats collectifs ;
- Reporting annuel obligatoire des organismes d'assurance au titre du pilotage des contrats ;
- Tout ce qui est relatif à la prévoyance et notamment le provisionnement des risques, indemnisations, reprise du passif et prise en charge des sinistres ;
- Cas de dispenses ;
- Mesures transitoires des contrats.

Il convient de noter que l'accord collectif national distingue les questions qui doivent être arbitrées localement pour pouvoir être mises en œuvre (articles 2.10-2 et 2.11-2) et les sujets qu'il suggère (négociation facultative).

Dès les dispositifs « Prévoyance » puis « Santé » mis en œuvre, un comité de suivi sera périodiquement réuni. Sa composition sera celle du comité de pilotage précisé à l'article 6-1. Des experts seront susceptibles d'être ajoutés sous réserve de l'accord des parties prenantes. La fréquence des réunions de ce comité de suivi respectera une périodicité annuelle au moins.

◆ Article 5 – Dispositif de formation

Le présent accord devra donner lieu à la mise en place d'un dispositif de formation dédié à destination à la fois des encadrants, des agents et des représentants syndicaux.

Un dispositif spécifique de formation obligatoire en matière de pilotage et de gestion de la protection sociale complémentaire, à destination des agents, en particulier en charge des ressources humaines, sera mis en place.

Les encadrants et organisations syndicales auront vocation à participer à des formations communes, dans une optique d'acculturation partagée.

La construction du dispositif de formation devra consacrer une partie de son programme aux questions fondamentales de déontologie.

◆ Article 6 – L’instance de négociation nommée CoPil (Comité de Pilotage)

• Article 6.1 : Composition du CoPil

Le Copil, instance de discussion au sein de laquelle s’opèrent les négociations, sera composé des membres suivants :

- Le Sous-directeur des ressources humaines, GPEAC, formation et volontariat ou son représentant ;
- La Médecin-chef ou son représentant ;
- Le Chef du Groupement Fonctionnel des Ressources Humaines ;
- L’Adjoint au Chef du Groupement Fonctionnel des Ressources Humaines ;
- La Cheffe du Service Accidents et Maladies ;
- L’Adjointe à la Cheffe du Service Accidents et Maladies ;
- Le référent réglementaire du Groupement Fonctionnel des Ressources Humaines ;
- Le Chef du Service des Marchés ou son représentant ;
- Les représentants du Syndicat Avenir Secours : 2 membres à désigner ;
- Les représentants du Syndicat Autonome : 2 membres à désigner ;
- L’Assistante à Maîtrise d’Ouvrage en assurance (AMO).

• Article 6.2 : Communication du CoPil

Les partenaires sociaux et le SDIS du Var s’engagent à ne pas diffuser les documents produits par l’administration lorsqu’il s’agit de documents inachevés, c’est-à-dire en cours d’élaboration ou lorsqu’il s’agit de documents préparatoires à une décision tant que celle-ci n’est pas prise. Ces documents peuvent se présenter sous forme écrite ou numérique.

La communication sur l’avancée des travaux du CoPil sera réalisée par ce dernier de manière collégiale.

◆ Article 7 – Expertise et appui techniques

Une assistante à maîtrise d’ouvrage en assurance (AMO) a été missionnée afin d’accompagner le SDIS dans la mise en place de ce dispositif.

Les parties prenantes au processus de négociation peuvent solliciter, à tout moment du processus et lorsque cela apparaît dans l’intérêt de la négociation collective, des auditions complémentaires de personnalités qualifiées par leur expertise des questions de protection sociale complémentaire.

◆ Article 8 – Modalités et calendrier de la négociation

La négociation se déroulera au moyen de réunions plénières et si besoin de réunions bilatérales dans le respect de l’égalité de traitement entre les organisations syndicales. Des réunions supplémentaires pourront être demandées par les parties à la négociation.

Le calendrier de la négociation est proposé dans l’ordre de service en Annexe 3

◆ **Article 9 – Entrée en vigueur de l'accord de méthode**

Le présent accord de méthode sera conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit au terme de la négociation de l'accord.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

◆ **Article 10 – Révision de l'accord de méthode**

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord de méthode, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Fait à Le Muy, le ...

Les organisations syndicales

Monsieur Dominique LAIN

Syndicat Avenir Secours

Syndicat Autonome

**Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 12

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan (Var) - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle cadastrée section AK numéro 504.

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-12 en date du 30 janvier 2024, présenté par M Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

Dans le cadre de la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Draguignan (Var) et en cohérence avec l'emprise totale du projet, le Conseil Départemental du Var a acté, par délibération N°G7 en date du 25 septembre 2023, la cession de la parcelle nouvellement cadastrée AK numéro 504, d'une superficie de 36 centiares, issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AK numéro 18, sise à Draguignan (83300), avenue du Fournas, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

La cession de la parcelle n°504 sera conclue à l'euro symbolique entre le Conseil Départemental du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

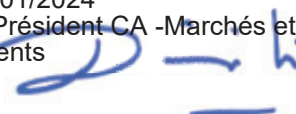
- **D'ACCEPTER** la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AK numéro 504, appartenant au Conseil Départemental du Var,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à se faire assister dans ces démarches par le cabinet TPF Infrastructure, sis à Toulon, depuis l'élaboration de l'acte jusqu'à son enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière compétent et à signer tout document y afférent,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'acte administratif relatif à l'acquisition de la parcelle susvisée et plus généralement à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à ladite acquisition et au projet de construction de la future caserne,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer toutes demandes d'autorisations administratives concernant la construction de la future caserne,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les dossiers de demande de subventions ou d'appels à projet auprès des co-financeurs potentiels (Europe, Etat, Conseil Régional ou tout autre organisme),

- **DE DIRE** qu'en regard de la destination des biens acquis, ces cessions seront exonérées des droits d'enregistrement, conformément à l'article 1042-I du Code Général des Impôts.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



SST/DGIF/
DF/FM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G7

OBJET : CESSION AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE EN BORDURE DE LA RD 955 POUR REALISER UNE CASERNE DE POMPIERS SUR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
 Vu l’avis du Domaine en date du 25 mai 2023,
 Vu le rapport du Président,
 Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,
- d’approuver la cession, au profit du service départemental d’incendie et de secours du Var, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Propriétaires	Section et numéro		Superficie en m ²	Lieu-dit	Indemnités en €
	à détacher de	à cadastrer			
service départemental d’incendie et de secours du Var	AK18	AK 504	36	Av du Fournas à Draguignan	euro symbolique non recouvrable

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170323-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

Le 25 mai 2023

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : M Marcel

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2023 83050 36363
DS : 12548069

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien : Délaissé.

Adresse du bien : RD 955, Draguignan.

Valeur vénale : 1 €

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Affaire suivie par : M Marcel

2 – DATE

de consultation : 15/05/2023
délai complet : 15/05/2023

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession d'un délaissé par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN**Commune de Draguignan**

La commune de Draguignan (environ 41.000 habitants) est une ville à l'économie essentiellement tertiaire située à l'est du Département. Elle n'est pas desservie par l'autoroute mais elle est reliée directement par la D 1555 à l'autoroute A8 (échangeur n° 36 au Muy situé à 13 km).

Un itinéraire de contournement permet d'éviter le centre-ville depuis le sud en arrivant de Trans-en-Provence et d'accéder plus rapidement au centre hospitalier situé au nord de l'agglomération.

La ville est située à 869 km de Paris, 141 km de Marseille, 89 km de Nice, 86 km de Toulon, 30 km de Fréjus, 105 km de Digne-les-Bains et à environ 35 km du Golfe de Saint-Tropez.

La gare la plus proche de Draguignan est celle des Arcs-Draguignan, desservie par le TGV et située à douze kilomètres du centre-ville.

Les biens à évaluer

Cadastre et superficie :

36 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AK n°18.

Situation et nature :

Avenue du XV^e corps d'armée, le bien à évaluer est constitué d'un délaissé de voirie de 36 m² dépendant d'une rocade.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_12-DE

S²LO

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique : Bien évalué libre de toute occupation.

6 – URBANISME-RESEAUX

Sans intérêt pour l'évaluation.

7 – DATE DE REFERENCE

Approche de la valeur à la date de l'estimation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien estimée sans tenir compte de l'occupation (soit en valeur en libre) est arbitrée à 1 €.

La valeur est exprimée hors taxes et hors droits.

9 – DUREE DE VALIDITE

Douze mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour PRENDRE EN COMPTE UNE modification de ces dernières

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis. Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 – COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

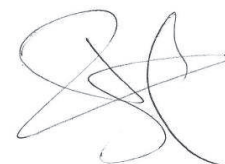
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 13

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan (Var) - Acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles cadastrées section AK numéros 498 et 500.

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-13 en date du 30 janvier 2024, présenté par M Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

Par délibérations N°18-71 en date du 18 octobre 2018 et N°19-68 en date du 17 octobre 2018, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a validé la cession par la commune de Draguignan, à l'euro symbolique non recouvrable, de l'unité foncière cadastrée section AK N°73, 75, 393, 473 et 74 afin d'y réaliser un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS).

Le projet étant dans sa phase conception, il a été mis en évidence la nécessité de disposer d'une emprise foncière supplémentaire pour assurer l'efficacité de la construction de ce nouveau CIS.

Pour ce faire, par délibération N°2023-102 de la commune de Draguignan en date du 20 septembre 2023, il a été acté la cession au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var de :

- la parcelle nouvellement cadastrée section AK numéro 498, d'une superficie de 181 m², déclassée du domaine public communal ;
- la parcelle nouvellement cadastrée section AK numéro 500, d'une superficie de 40 m², issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AK numéro 474, sise à Draguignan (83300), avenue du Fournas.

La cession desdites parcelles sera conclue à l'euro symbolique entre la commune de Draguignan et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

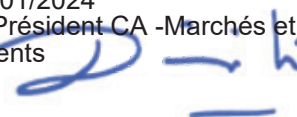
DECIDE

- **D'APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AK numéros 498 et 500, appartenant à la commune de Draguignan (Var),
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à se faire assister dans ces démarches par le cabinet TPF Infrastructure, sis à Toulon, depuis l'élaboration de l'acte jusqu'à son enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière compétent et à signer tout document y afférent,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'acte administratif relatif à l'acquisition des parcelles susvisées et plus généralement à signer toutes pièces de nature administratives, techniques ou financières nécessaires à ladite acquisition et au projet de construction de la future caserne,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer toutes demandes d'autorisations administratives afférentes à la réalisation de la construction de la future caserne,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les dossiers de demandes de subventions ou d'appels à projet auprès des co-financeurs potentiels (Europe, Etat, Conseil Régional ou tout autre organisme),
- **DE DIRE** qu'en égard à la destination des biens acquis, ces cessions seront exonérées des droits et taxes d'enregistrements, conformément à l'article 1042-I du Code Général des Impôts.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



République Française



N° 2023-102

Ville de Draguignan

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**CESSION AU SDIS DES PARCELLES CADASTRÉES AK N° 498 ET AK N° 500 À
L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE DANS LE CADRE DE LA
CONSTRUCTION DE LA CASERNE**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 20 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANÇIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, FREDERIC RENAULD

PROCURATIONS :

HUGUES BONNET À BRUNO SCRIVO, LISA CHAUVIN À CHRISTINE NICCOLETTI, BERNARD BONNABEL À CHRISTINE PRÉMOSELLI, MARIE-CHRISTINE GUIOL À OLIVIER GORDE, CHRISTIAN MAMECIER À SYLVIANE NERVI SITA

ABSENTS :

RENÉ DIES, FRANCK GRIGOLO

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : - 2 OCT. 2023

RAPPORTEUR : CHRISTINE PRÉMOSELLI

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Considérant la régularisation foncière lieudit « le Fournas », prévue entre la Commune de Draguignan et le SDIS, pour la construction de la caserne ;

Considérant les emprises à céder soit 40 m² issus de la parcelle AK n° 474 et 181 m² non cadastré déclassé du domaine public communal par délibération n° 2023-068 du 28 juin 2023 ;

Considérant le document d'arpentage établi par le géomètre attribuant des nouveaux numéros aux parcelles susvisées soit AK n° 500 pour la parcelle de 40 m² et AK n° 498 pour la parcelle non cadastrée ;

Considérant l'avis de valeur du service des domaines n° 2023-83050-28932 ;

Les plans desdites parcelles sont joints en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ,

- approuve à l'euro symbolique non recouvrable, la cession au SDIS des parcelles AK n° 500 d'une superficie de 40 m² et AK n° 498 d'une superficie de 181 m² pour la construction de la caserne ;
- autorise Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;
- autorise Madame Christine PRÉMOSELLI, en sa qualité de Première Adjointe au Maire représentant la commune de Draguignan, à signer l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller régional

Secrétaire de séance :





Commune : DRAGUIGNAN (050)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6389Y
Document vérifié et numéroté le 02/02/2023
A CDIF DRAGUIGNAN
Par MARTINEZ JM
géomètre principal
Signé

Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407

83008 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04/94/60/49/33

cdif.draguignan@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires ci-dessus ont avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

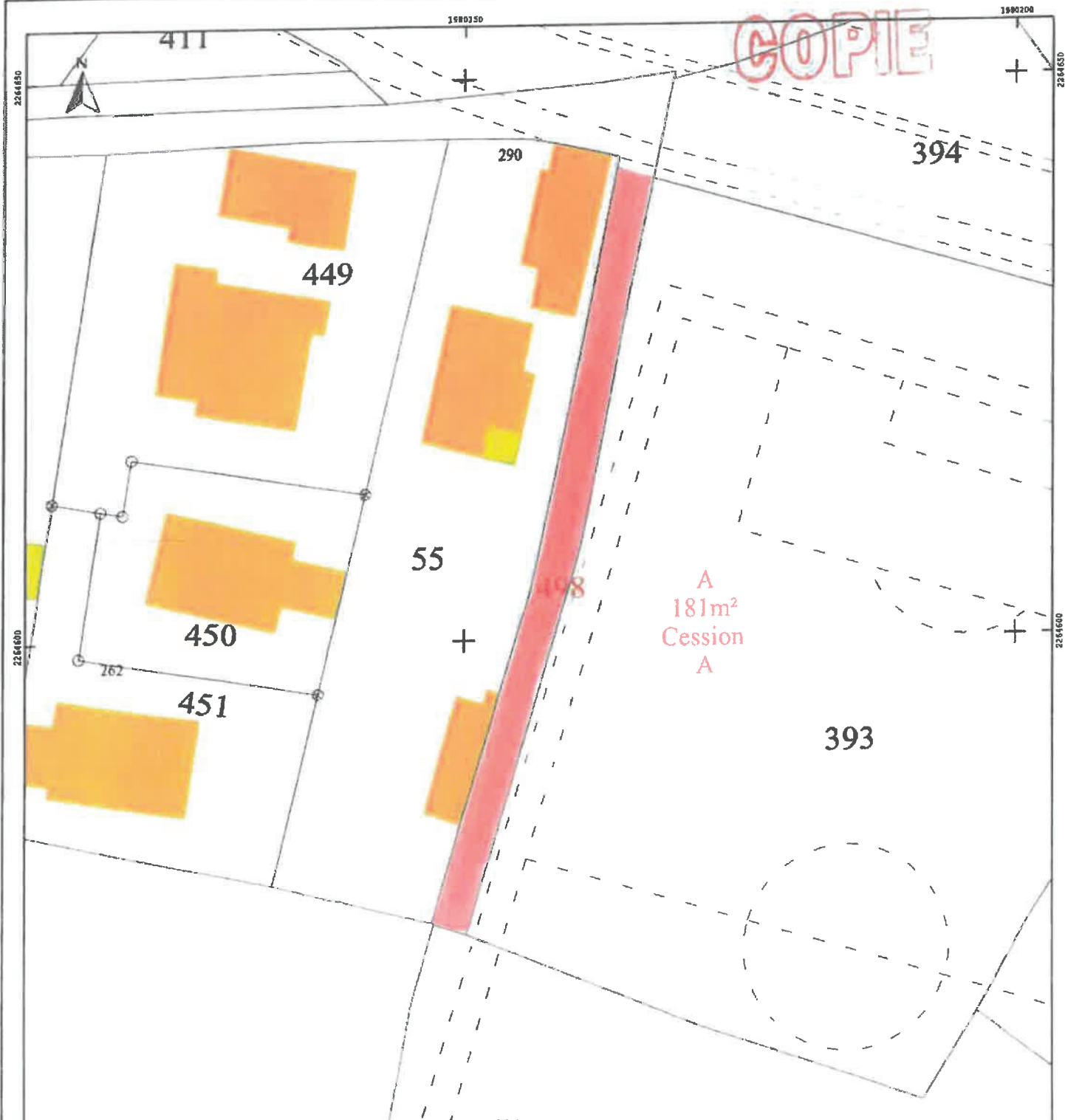
Modification selon les négociations d'un acte à publier

Quantité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 02/02/2023
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLARET
Réf. : 2022-134
Le 02/02/2023



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan dressé par voie de révisé à jour). Dans le cas de B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_13-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_13-DE

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 14

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Carcès - Echange de parcelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de CARCES (Var).

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-14 en date du 30 janvier 2024, présenté par M Christophe MORENO,

Exposé des motifs

Par délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019, la commune de CARCES (Var) a cédé à l'euro symbolique au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, une parcelle de terrain sise à CARCES (83570), Vieux Chemin d'Entrecasteaux, et cadastrée section B numéro 2209, laquelle est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 213, en vue d'y réaliser un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS).

Après différentes études réalisées par le SDIS du Var et les services de l'urbanisme de la commune de CARCES, il s'avère que le projet envisagé sur ladite parcelle ne peut favorablement aboutir, en raison de contraintes techniques apparues au cours des études préalables (accès difficile des véhicules de secours et topographie du terrain inadaptée).

Monsieur le Maire de CARCES, informé des difficultés rencontrées, a alors proposé de nouvelles parcelles au SDIS du Var, en lieu et place de la parcelle cadastrée section B numéro 2209, savoir :

- La parcelle cadastrée section B numéro 1167, sur laquelle se trouve l'actuel centre d'incendie et de secours (CIS) de CARCES ;
- La parcelle cadastrée section B numéro 2234, qui sera issue du détachement de la parcelle actuellement cadastrée section B numéro 1166, pour une surface de 720 m² ;
- La parcelle cadastrée section B numéro 2236, qui sera issue du détachement de la parcelle actuellement cadastrée section B numéro 1251, pour une surface de 1 980 m².

Le projet envisagé consistait en la réhabilitation de l'actuel Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et la construction d'une remise contiguë au bâtiment actuel sur la parcelle cadastrée section B numéro 1167.

Ledit projet a été autorisé par délibération du Bureau du conseil d'administration du SDIS du Var numéro B22-26, en date du 9 décembre 2022.

Cependant, après des études techniques approfondies réalisées par le SDIS du Var en collaboration avec le service urbanisme de CARCES, il s'avère que le projet initial de conserver l'ancien CIS situé sur parcelle cadastrée section B numéro 1167 en vue d'une réhabilitation, doit être abandonné pour les raisons suivantes :

- Un coût financier de réhabilitation important.
- Des contraintes techniques sur le bâtiment existant (surfaces sur 3 niveaux, structures porteuses avec des planchers anciens peu modulables, liaison avec la partie remisage des véhicules peu fonctionnelle) le rendent difficilement compatible avec un usage opérationnel efficient.
- La surface des parcelles cadastrées section B numéros 2234 et 2236 (2 700 m²) permet la construction intégrale d'un Centre d'Incendie et de Secours neuf et fonctionnel.

- La construction de la nouvelle caserne sera réalisée de façon totalement indépendante des locaux existants, ce qui permet une continuité de l'activité du CIS pendant la durée des travaux.

Dès lors, il a été convenu entre la mairie de CARCES et le SDIS du Var de procéder à un échange de parcelles, savoir :

- La parcelle cadastrée section B numéro 2209, appartenant au SDIS du Var (initialement cédé par la commune de CARCES pour ce projet de construction mais abandonné en raison de nombreuses raisons techniques)

- Et les parcelles cadastrées section B numéros 2234, qui sera issue du détachement de la parcelle actuellement cadastrée section B numéro 1166, et 2236, qui sera issue du détachement de la parcelle actuellement cadastrée section B numéro 1251, appartenant toutes deux à la commune de CARCES, afin d'y réaliser le nouveau Centre d'Incendie et de Secours, sous réserve des études géotechniques à venir. Il est précisé qu'à la suite de la première étude géotechnique (G1) effectuée par le SDIS du Var, des préconisations ont été formulées par le bureau d'étude. Ces dernières seront mises en œuvre à la phase de conception de l'Avant-Projet (AVP). Ces études complémentaires et nécessaires (G2) seront réalisées après avoir défini le plan de masse du bâtiment. Dans le cas, où elles mettaient en évidence, un coût disproportionné de réalisation des fondations notamment, le SDIS du Var se réserve la possibilité de mettre fin au projet.

Aussi, il convient aujourd'hui de régulariser cet acte d'échange.

La parcelle cadastrée section B numéro 1167 (siège de l'actuel CIS) reste propriété de la commune de CARCES et ne sera pas concernée par l'acte d'échange, au vu de ce qui a été indiqué ci-avant.

Adresse (sur la commune de Carcès)	Surface (en m ²)	N° de parcelle	Collectivité ou établissement public d'ORIGINE	Collectivité ou établissement public DESTINATAIRE	Observations
Vieux Chemin d'Entrecasteaux	5 000	Section B n°2209	DDISIS	Commune de Carcès	
Lieudit Le Pont d'Argens	720	Section B n°2234	Commune de Carcès	DDISIS	Construction nouveau CIS
Lieudit Le Pont d'Argens	1 980	Section B n°2236	Commune de Carcès	DDISIS	Construction nouveau CIS

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var numéro B22-26 en date du 9 décembre 2022, susvisée,

- **D'APPROUVER** l'échange de la parcelle cadastrée section B n° 2209, appartenant au SDIS du Var, avec deux parcelles appartenant à la commune de CARCES, savoir :

- La parcelle cadastrée section B n° 2234, d'une superficie de 720 m², issue de la division de la parcelle actuellement cadastrée section B numéro 1166 ;

- La parcelle cadastrée section B n° 2236, d'une superficie de 1 980 m², issue de la division de la parcelle actuellement cadastrée section B numéro 1251,

- **DE PRECISER** qu'à la suite de la première étude géotechnique (G1) effectuée par le SDIS du Var, des préconisations ont été formulées par le bureau d'étude ;

- Que ces dernières seront mises en œuvre à la phase de conception de l'Avant-Projet (AVP) ;

- Que ces études complémentaires et nécessaires (G2) seront réalisées après avoir défini le plan de masse du bâtiment ;

- Que dans le cas où elles mettaient en évidence un coût disproportionné de réalisation des fondations notamment, le SDIS du Var se réserve la possibilité de mettre fin au projet,

- **D'ACTER** que la parcelle n° 1167 ne sera pas affectée par cet échange et restera propriété de la commune de CARCES,

- **DE DIRE** que cet échange sera régularisé auprès du Service de la Publicité Foncière compétent et aura lieu sans soultte de part ni d'autre,

- **DE DIRE** que cet acte d'échange sera exonéré de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042-I du Code Général des Impôts,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à se faire assister dans ces démarches par le cabinet TPF Infrastructure, sis à Toulon, depuis l'élaboration de l'acte jusqu'à son enregistrement auprès du service de la publicité foncière compétent et à signer tout document y afférent,

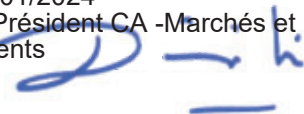
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration et monsieur le Directeur Départemental à signer l'acte administratif relatif à l'échange des parcelles susvisées et plus généralement à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire audit échange et au projet de construction de la future caserne,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer toutes demandes d'autorisations administratives concernant la construction de la future caserne,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à demander des subventions et répondre à des appels à projet auprès des co-financeurs potentiels (Europe, Etat, Conseil régional ou tout autre organisme).

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 15

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présent :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-15 en date du 30 janvier 2024, présenté par M Fernand BRUN,

Exposé des motifs

██████████ est Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) au sein du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Six-Fours-les-Plages depuis le 1^{er} octobre 2016 et exerce les fonctions de Marin-Pompier de Marseille au sein du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM).

Le 30 août 2023, le Greffe du Parquet près du Tribunal Judiciaire de Marseille a informé le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var que cet agent faisait l'objet d'une information judiciaire et qu'un juge d'instruction avait été saisi.

Considérant que les faits reprochés ont donné lieu à l'engagement d'une procédure pénale à son encontre et qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la déontologie, à l'image, au crédit du service public des secours que représente le SDIS du Var et d'être contraires aux valeurs du volontariat tels que rappelés dans le code de la sécurité intérieure (notamment dans la charte nationale des SPV) il a été décidé d'écarter temporairement l'agent de ses fonctions de SPV.

Par arrêté en date du 28 septembre 2023, l'intéressé a donc été suspendu de ses fonctions de SPV au sein du SDIS du Var, à titre conservatoire, à compter du 3 octobre 2023.

Puis, le SDIS du Var a eu communication d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé, précisant qu'il avait été mis en examen pour des faits de viol et tentative de viol commis en juillet 2023, sur le territoire des Bouches du Rhône.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 13 novembre 2023, l'intéressé sollicite auprès du Tribunal Administratif de Toulon l'annulation dudit arrêté portant suspension à titre conservatoire de ses fonctions de SPV, d'enjoindre le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à le réintégrer sans délai et de condamner le SDIS à la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le cabinet d'avocats GUISIANO,

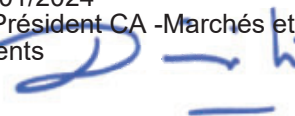
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 31/01/2024

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 16

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE

Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,

André GARRON représenté par Philippe LAURERI,

Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présent :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-16 en date du 30 janvier 2024, présenté par M Christophe CHIOCCA,

Exposé des motifs

Le 15 janvier 2018, les sapeurs-pompiers du Var sont intervenus sur la commune de BANDOL au motif d'un feu de véhicule situé dans un parc de stationnement couvert situé au R-1 d'un immeuble à usage d'habitation. Cet incendie s'est propagé à d'autres véhicules stationnés dans ledit parking.

Suite à ce sinistre, le Tribunal Administratif de Toulon a ordonné une mesure d'expertise, par ordonnance de référé en date du 13 mars 2018. [REDACTED], partie à la procédure, intervient es qualité d'assureur de 21 de ses assurés, dont les véhicules ont été endommagés lors de cet incendie.

A ce titre, le 27 octobre 2023, l'assureur a adressé une demande préalable indemnitaire au SDIS du Var et l'a informé du dépôt du pré-rapport d'expertise. Le SDIS du Var n'ayant jamais eu communication dudit pré-rapport, il n'a pas répondu à cette demande.

Ainsi, par requête introductive d'instance en date du 14/12/2023, le requérant sollicite auprès du Tribunal Administratif de Toulon :

- d'annuler la décision implicite de rejet du SDIS du Var à la demande préalable du 27/10/2023,
- de constater la responsabilité du SDIS du Var, de le condamner à payer la somme de [REDACTED] et de garantir le requérant au titre de toutes sommes auxquelles il pourrait être condamné à l'avenir au titre de l'incendie du 15/01/2018,
- de désigner un expert aux fins d'examiner les griefs reprochés au SDIS du Var et de recueillir toutes explications des parties,
- de condamner le SDIS du Var à la somme de [REDACTED] au titre des frais irrépétibles.

Dans un souci de résolution amiable du litige, le Tribunal Administratif de Toulon a proposé une procédure de médiation. La mise en œuvre d'une telle démarche nécessite l'accord des parties, qui pourront y mettre fin à tout moment, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le cabinet d'avocats GUISIANO,
- **D'APPROUVER** le principe d'une éventuelle procédure de médiation qui serait proposée par le tribunal administratif, concernant le litige opposant [REDACTED] au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à représenter le SDIS du Var dans une éventuelle procédure de médiation ainsi qu'à se faire assister par le cabinet d'avocats GUISIANO.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 31/01/2024

Qualité : Président CA - Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 24 - 17

Séance du conseil d'administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Sorties d'actif - Réforme de divers matériels acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Rolland BALBIS Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, représenté par Chantal LASSOUTANIE
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER,
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Philippe LEONELLI, représenté par Christophe MORENO

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Françoise DUMONT, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Andrée SAMAT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 24-17 en date du 30 janvier 2024, présenté par M Louis REYNIER,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou obsolètes (O) ou dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure aux listes annexées à la présente délibération :

Annexe 1 « Tableaux de réforme Logistique Technique ».

Annexe 2 : « Pavillons »

Comme indiqué aux listes annexées, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

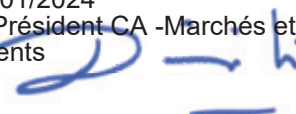
- **D'APPROUVER** la mise à la réforme des matériels figurant aux listes annexées à la présente délibération et le principe de leur vente ou destruction, conformément aux textes et règlements en vigueur ;
- **D'AUTORISER** la vente aux enchères publiques, la destruction des matériels figurant aux listes annexées à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisées,

- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,

- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 31/01/2024
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Annexe 1
« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE




REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2024

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 25/01/2024

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marque	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Paierie	Prix Ht Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDIS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations
1	FPTD0044	AC-861-BH	RENAULT	22/07/2009	VF644AHM00000782	GO	/	228 379,00	ACHAT	22/07/2009	VP	2008-21313	2008	FPT	10000	V- EX ST ZACHARIE - CHASSIS UNIQUEMENT
2	MPR00024	5151 XD 83	SIDES	23/04/1990	VF9MPPR08400035693	ES	/	22 687,00	ACHAT	23/04/1990	RESP	1993-00047	1993	MPR	300	V EX LE MUY - PROBLEME CARBURATION - NON OPERATIONNEL
3	VLU00166	329 AHZ 83	RENAULT	15/05/2002	VF1FCOJAG267114938	GO	/	10 629,00	ACHAT	15/05/2002	CTTE	2003-00229	2003	VLU	200	V EX FORMATION - BV HS - VETUSTE
4	VTT00175	858 ADE 83	NISSAN	17/05/2001	VSKKVN20U0453430	GO	/	19 923,00	ACHAT	17/05/2001	VP	2001-03206	2001	VTT	400	V EX ST RAPHAEL - PROBLEME INJECTION - VETUSTE
5	VTT00190	411 ALZ 83	NISSAN	23/12/2002	VSKKVN20U050647	GO	/	19 923,00	ACHAT	23/12/2002	VP	2003-00231	2003	VTT	400	V EX LA LONDE - BV HS
6	VL000484	BJ-711-CR	RENAULT	21/02/2011	VF1KR2H0H44869788	GO	/	11 700,00	ACHAT	21/02/2011	VP	2011-09358	2011	VL	100	V EX PORRE - ACCIDENTE
7	VTP00055	684 ATH 83	RENAULT	06/05/2004	VF1JDAJD531502967	GO	/	15 619,00	ACHAT	06/05/2004	VP	2004-02245	2004	VTP	400	V EX HYERES - CORROSION - VETUSTE
8	VTT00183	936 AJN 83	NISSAN	26/06/2002	VSKKVN20U0494468	GO	/	18 688,00	ACHAT	26/06/2002	VP	2002-03362	2003	VTT	200	V EX CARTOGRAPHIE - PROBLEME FUIITE HUILE - VETUSTE
9	VTT00207	336 ATF 83	NISSAN	23/04/2004	VSKKVN20U0549181	GO	/	20 006,00	ACHAT	23/04/2004	VP	2004-01949	2004	VTT	100	V EX BANDOL - CONSERVATION POUR PIECES
10	VL000399	983 BFB 83	RENAULT	24/07/2006	MRES022KJ018	GO	/	11 347,00	ACHAT	24/07/2006	VP	2006-03829	2006	VL	100	V EX BARIOLS - FAISCEAU MOTEUR HS
11	VII00002	2843 WP 83	UNIMOG	02/09/1991	WDB4371111W161622	GO	/	144 827,00	ACHAT	02/09/1991	VASP	1991-00083	1991	VII	5000	V EX CUERS - PROBLEME ELECTRIQUE ET REFROIDISSEMENT
12	VSAV0063	860 BSZ 83	RENAULT	13/11/2008	VF1FDC1H639881096	GO	/	61 354,00	ACHAT	13/11/2008	VASP	2008-17282	2008	VSAV	400	V EX GTC - VETUSTE - EQUILIBRE PARC
13	VTT00202	887 ARP 83	NISSAN	17/12/2003	VSKKVN20U0542780	GO	/	20 006,00	ACHAT	17/12/2003	VP	2004-00056	2003	VTT	400	V EX SALERNES - VETUSTE
14	FIL00100	EC-096-WW	IVECO	06/06/2016	ZCF70C1000531688	GO	/	164 944,00	ACHAT	06/06/2016	VSAP	2015-13844	2016	FIL	91000	V EX PLAN DE LA TOUR - RACHAT PAR SOCIETE ROSENBAUER
15	VTT00178	870 ADE 83	NISSAN	17/05/2001	VSKKVN20U0454272	GO	/	19 923,00	ACHAT	17/05/2001	VP	2001-03209	2001	VTT	400	V EX ST TROPEZ - PROBLEME INJECTION ET FUIITE MOTEUR
16	VSAV0130	DS-008-MF	RENAULT	26/06/2015	VF1MAF4ZC52799971	GO	/	69 867,00	ACHAT	26/06/2015	VSAP	2015-06365	2015	VSAV	400	EX ST TROPEZ - ACCIDENTE
17	VII00007	2687 WP 83	UNIMOG	30/08/1991	WDB4371111W162114	GO	/	144 827,00	ACHAT	30/08/1991	VSAP	1991-00074	1991	VII	5000	EX SOLLIES PONT - BOITE VITESSE HS

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 
ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2024

REFORME MATERIEL BUREAUTIQUE - PROPOSITION au CASDIS du 25/01/2024

REFORME DE MATERIELS BUREAU "FOURNITURES"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Désignation						
1	PERFORELIEUSE	REXEL	DD02663P	13/10/2020	1 358,47 €	Hors Service
2	THERMOSOUDEUSE	AUDION ELEKTRO	4523616	01/07/2005	1 055,64 €	Hors Service

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2024

REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 25/01/2024

REFORME DE MATERIELS "DETECTION"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Détecteur de gaz					
1	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01184402097	117,31 €	Hors d'usage
2	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102156	117,31 €	Hors d'usage
3	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102197	117,31 €	Hors d'usage
4	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102233	117,31 €	Hors d'usage
5	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903305	117,31 €	Hors d'usage
6	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903306	117,31 €	Hors d'usage
7	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903298	117,31 €	Hors d'usage
8	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903302	117,31 €	Hors d'usage
9	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903314	117,31 €	Hors d'usage
10	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903289	117,31 €	Hors d'usage
11	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903264	117,31 €	Hors d'usage
12	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903287	117,31 €	Hors d'usage
13	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903262	117,31 €	Hors d'usage
14	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903286	117,31 €	Hors d'usage
15	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903281	117,31 €	Hors d'usage
16	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903279	117,31 €	Hors d'usage
17	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903275	117,31 €	Hors d'usage
18	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903261	117,31 €	Hors d'usage
19	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903288	117,31 €	Hors d'usage
20	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903277	117,31 €	Hors d'usage
21	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903338	117,31 €	Hors d'usage
22	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903334	117,31 €	Hors d'usage
23	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903339	117,31 €	Hors d'usage
24	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903303	117,31 €	Hors d'usage
25	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903308	117,31 €	Hors d'usage
26	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903337	117,31 €	Hors d'usage
27	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903300	117,31 €	Hors d'usage
28	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903333	117,31 €	Hors d'usage
29	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903329	117,31 €	Hors d'usage
30	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903267	117,31 €	Hors d'usage
31	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903328	117,31 €	Hors d'usage
32	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903340	117,31 €	Hors d'usage
33	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903311	117,31 €	Hors d'usage
34	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903297	117,31 €	Hors d'usage

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

35	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903310	117,31 €	Hors d'usage
36	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903304	117,31 €	Hors d'usage
37	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903292	117,31 €	Hors d'usage
38	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903270	117,31 €	Hors d'usage
39	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903295	117,31 €	Hors d'usage
40	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903266	117,31 €	Hors d'usage
41	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903301	117,31 €	Hors d'usage
42	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903290	117,31 €	Hors d'usage
43	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903285	117,31 €	Hors d'usage
44	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903309	117,31 €	Hors d'usage
45	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903316	117,31 €	Hors d'usage
46	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903317	117,31 €	Hors d'usage
47	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102215	117,31 €	Hors d'usage
48	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102225	117,31 €	Hors d'usage
49	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01214704463	117,31 €	Hors d'usage
50	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01214704521	117,31 €	Hors d'usage
51	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA114-021870	538,20 €	Hors d'usage
52	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA114-021472	538,20 €	Hors d'usage
53	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA114-014367	538,20 €	Hors d'usage
54	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA114-020987	538,20 €	Hors d'usage
55	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA112-008866	538,20 €	Hors d'usage
56	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA112-008926	538,20 €	Hors d'usage
57	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA416-1203555	360,00 €	Hors d'usage
58	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA418-1164682	360,00 €	Hors d'usage
59	Multigaz MICRO5 CO/H2S/O2/Explo/PID	HONEYWELL	SE309-003680	1 357,00 €	Hors d'usage

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

REFORME DE MATERIELS "Air respirable"					
N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
ARI					
1	Dossard PSS100	DRAGER	BRBN 1533	1 196,32 €	matériel vétuste
2	Dossard PSS100	DRAGER	BRAD 3398	1 196,32 €	matériel vétuste
3	Dossard PSS100	DRAGER	BRAD 3394	1 196,32 €	matériel vétuste
4	Dossard PSS100	DRAGER	BRAD 3406	1 196,32 €	matériel vétuste
5	Dossard PSS100	DRAGER	BRAM 8601	1 196,32 €	matériel vétuste
Kit air respirable FdF					
1	Kit complet 5 voies	HONEYWELL	dét. 12107137- SALD 58790/72819/64196/72677/01376	2 527,56 €	Hors d'usage
REFORME DE MATERIELS "LSPCC"					
N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Corde statique - 60 mètres					
1	Corde statique 60m	COURANT	06395 M 008	99,68	Hors d'usage
Corde statique - 30 mètres					
1	Corde statique 30m	COURANT	03781L001	54,53 €	Hors d'usage
2	Corde statique 30m	COURANT	08106L016	54,53 €	Hors d'usage
3	Corde statique 30m	COURANT	08106 L 020	54,53 €	Hors d'usage
4	Corde statique 30m	COURANT	02484M016	54,53 €	Hors d'usage
5	Corde statique 30m	COURANT	G6629013	54,53 €	matériel vétuste
6	Corde statique 30m	COURANT	05993R 038	54,53 €	Hors d'usage
Anneau cousu - 1,5m					
1	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G095	3,37 €	matériel vétuste
2	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G094	3,37 €	matériel vétuste
3	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G089	3,37 €	matériel vétuste
4	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	03543L121	3,37 €	Hors d'usage
5	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 168	3,37 €	matériel vétuste
6	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 181	3,37 €	matériel vétuste
7	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 178	3,37 €	matériel vétuste
8	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	05515 N 192	3,37 €	Hors d'usage
9	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	09521S 416	3,37 €	Hors d'usage
Anneau cousu -0,8m					
1	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G066	2,47 €	matériel vétuste
2	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G080	2,47 €	matériel vétuste

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

3	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G075	2,47 €	matériel vétuste
4	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G077	2,47 €	matériel vétuste
5	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02719 M 739	2,47 €	Hors d'usage
6	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02719 M 739	2,47 €	Hors d'usage
7	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02719 M 557	2,47 €	Hors d'usage
8	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02719 M 547	2,47 €	Hors d'usage
9	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	00874T 832	2,47 €	Hors d'usage
Connecteur symétrique à vis					
1	Connecteurs Axxis	COURANT	2101 D 444	6,71 €	Hors d'usage
2	Connecteurs Axxis	COURANT	1977 F 475	6,71 €	Hors d'usage
3	Connecteurs Axxis	COURANT	2327 E 786	6,71 €	Hors d'usage
4	Connecteurs Axxis	COURANT	2618 B 291	6,71 €	Hors d'usage
5	Connecteurs Axxis	COURANT	B121J 893	6,71 €	Hors d'usage
Descendeur					
1	Descendeur en huit	COURANT	5652C552	8,10 €	Hors d'usage
2	Descendeur en huit	COURANT	0032BL732	8,10 €	Hors d'usage
Poulie					
1	Poulie à joues fixes	COURANT	2778B491	9,62 €	Hors d'usage
Connecteur asymétrique automatique					
1	Connecteur HMS	COURANT	2888D283	10,58 €	Hors d'usage
2	Connecteur HMS	COURANT	2888 D 246	10,58 €	Hors d'usage
3	Connecteur HMS	COURANT	5650 C 362	10,58 €	Hors d'usage
4	Connecteur HMS	COURANT	2888 D 233	10,58 €	Hors d'usage

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

5	Connecteurs MOKA	COURANT	2532D547	14,69 €	Hors d'usage
6	Connecteurs MOKA	COURANT	2532D547	14,69 €	Hors d'usage
7	Connecteurs MOKA	COURANT	2949 E 084	14,69 €	Hors d'usage
Harnais - Triangle de sauvetage					
1	Harnais Cherokee	COURANT	02267T 167	46,42 €	Hors d'usage
2	Triangle de sauvetage	COURANT	0088G012	63,71 €	matériel vétuste
3	Triangle de sauvetage	COURANT	0182H053	63,71 €	matériel vétuste
4	Triangle de sauvetage	COURANT	00069 M 081	63,71 €	Hors d'usage
5	Triangle de sauvetage	COURANT	0088G008	63,71 €	matériel vétuste
6	Triangle de sauvetage	COURANT	0003 G 059	63,71 €	matériel vétuste

REFORME DE MATERIELS "EIF"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Gilets de sauvetage à déclenchement manuel					
1	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0015	75,38 €	Hors d'usage
2	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0020	75,38 €	Hors d'usage
3	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0010	75,38 €	Hors d'usage
4	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0051	75,38 €	Hors d'usage
5	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0001	75,38 €	Hors d'usage


REFORME DE MATERIELS "EPI FdF"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Protection respiratoire					
1	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0360	207,57 €	matériel vétuste
2	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0086	207,57 €	matériel vétuste
3	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0501	207,57 €	matériel vétuste
4	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0417	207,57 €	matériel vétuste
5	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0098	207,57 €	matériel vétuste
6	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0101	207,57 €	matériel vétuste
7	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0102	207,57 €	matériel vétuste
8	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0236	207,57 €	matériel vétuste
9	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0068	207,57 €	matériel vétuste
10	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0286	207,57 €	matériel vétuste
11	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0308	207,57 €	matériel vétuste
12	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0311	207,57 €	matériel vétuste
13	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0154	207,57 €	matériel vétuste
14	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0228	207,57 €	matériel vétuste

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »


Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE



15	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0070	207,57 €	matériel vétuste
16	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0278	207,57 €	matériel vétuste
17	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0110	207,57 €	matériel vétuste
18	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0293	207,57 €	matériel vétuste
19	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0325	207,57 €	matériel vétuste
20	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0314	207,57 €	matériel vétuste
21	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0046	207,57 €	matériel vétuste
22	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0005	207,57 €	matériel vétuste
23	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0419	207,57 €	matériel vétuste
24	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0059	207,57 €	matériel vétuste
25	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0223	207,57 €	matériel vétuste
26	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0362	207,57 €	matériel vétuste
27	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0395	207,57 €	matériel vétuste
28	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0409	207,57 €	matériel vétuste
29	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0116	207,57 €	matériel vétuste
30	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0353	207,57 €	matériel vétuste
31	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0383	207,57 €	matériel vétuste
32	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0406	207,57 €	matériel vétuste
33	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0409	207,57 €	matériel vétuste
34	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0219	207,57 €	matériel vétuste
35	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0306	207,57 €	matériel vétuste
36	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0371	207,57 €	matériel vétuste
37	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0372	207,57 €	matériel vétuste
38	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0430	207,57 €	matériel vétuste
39	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0034	207,57 €	matériel vétuste
40	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0272	207,57 €	matériel vétuste
41	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0013	207,57 €	matériel vétuste
42	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0368	207,57 €	matériel vétuste
43	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0477	207,57 €	matériel vétuste
44	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 080432	207,57 €	matériel vétuste
45	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0215	207,57 €	matériel vétuste
46	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0498	207,57 €	matériel vétuste
47	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0309	207,57 €	matériel vétuste
48	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0026	207,57 €	matériel vétuste
49	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0276	207,57 €	matériel vétuste
50	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0173	207,57 €	matériel vétuste
51	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0458	207,57 €	matériel vétuste
52	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0484	207,57 €	matériel vétuste
53	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0118	207,57 €	matériel vétuste
54	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0418	207,57 €	matériel vétuste
55	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0089	207,57 €	matériel vétuste
56	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0410	207,57 €	matériel vétuste
57	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0343	207,57 €	matériel vétuste
58	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0391	207,57 €	matériel vétuste
59	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0412	207,57 €	matériel vétuste
60	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK08 0031	207,57 €	matériel vétuste

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le

ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

61	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0353	207,57 €	matériel vétuste
62	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0116	207,57 €	matériel vétuste
63	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0378	207,57 €	matériel vétuste
64	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0100	207,57 €	matériel vétuste
65	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0447	207,57 €	matériel vétuste
66	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 80 088	207,57 €	matériel vétuste
67	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0227	207,57 €	matériel vétuste

REFORME DE MATERIELS "Electro-secours"					
N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Gants isolants basse tension					
1	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000FUC4-G000FUB7	21,70 €	Hors d'usage
2	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000FUMM / G000FULQ	21,70 €	Hors d'usage

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2024					
REFORME MATERIELS EPI - PROPOSITION au CASDIS du 25/01/2024					
REFORME DE MATERIELS "HABILLEMENT"					
N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
SECHE LINGE					
1	Sèche linge DDD 26 EM	DANUBE	47649/81322	-	EX LA SEYNE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2024

REFORME HABILLEMENT - PROPOSITION au CASDIS du 25/01/2024

REFORME DE MATERIELS "EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE"

N° d'ordre	Numéro de série	Marque	Libellé	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
CASQUE						
1	19810	MSA GALLET	F1 SF	20-04-2011	349.63	HORS D'USAGE
2	F1 01 032	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2001	349.63	HORS D'USAGE
3	2242066	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2002	349.63	HORS D'USAGE
4	F1 03 128	MSA GALLET	F1 SF	16-07-2003	349.63	HORS D'USAGE
5	3392775	MSA GALLET	F1 SF	16-07-2003	349.63	HORS D'USAGE
6	F1 03 221	MSA GALLET	F1 SF	27-10-2003	349.63	HORS D'USAGE
7	F1 03 326	MSA GALLET	F1 SF	27-10-2003	349.63	HORS D'USAGE
8	3433298	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2003	349.63	HORS D'USAGE
9	F1 04 063	MSA GALLET	F1 SF	25-03-2004	349.63	HORS D'USAGE
10	F1 04 392	MSA GALLET	F1 SF	07-07-2004	349.63	HORS D'USAGE
11	4564879	MSA GALLET	F1 SF	18-11-2004	349.63	HORS D'USAGE
12	F1 04 712	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2004	349.63	HORS D'USAGE
13	5614749	MSA GALLET	F1 SF	02-05-2005	349.63	HORS D'USAGE
14	5614800	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2005	349.63	HORS D'USAGE
15	F1 05 212	MSA GALLET	F1 SF	04-11-2005	349.63	HORS D'USAGE
16	5673650	MSA GALLET	F1 SF	14-10-2005	349.63	HORS D'USAGE
17	F1 05 358	MSA GALLET	F1 SF	24-01-2006	349.63	HORS D'USAGE
18	F1 05 374	MSA GALLET	F1 SF	24-01-2006	349.63	HORS D'USAGE
19	F1 05 551	MSA GALLET	F1 SF	25-01-2006	349.63	HORS D'USAGE
20	F1 05 592	MSA GALLET	F1 SF	25-01-2006	349.63	HORS D'USAGE
21	5722519	MSA GALLET	F1 SF	25-01-2006	349.63	HORS D'USAGE
22	6860448	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2006	349.63	HORS D'USAGE
23	F1 06 253	MSA GALLET	F1 SF	03-01-2007	349.63	HORS D'USAGE
24	1118678	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2008	349.63	HORS D'USAGE
25	1118796	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2008	349.63	HORS D'USAGE
26	F1 11 00567	MSA GALLET	F1 SF	03-07-2012	349.63	HORS D'USAGE
27	F1 12 0059	MSA GALLET	F1 SF	22-10-2012	349.63	HORS D'USAGE
28	F1 12 0187	MSA GALLET	F1 SF	14-03-2013	349.63	HORS D'USAGE
29	F1 92 097	MSA GALLET	F1 SF	01-01-1992	349.63	HORS D'USAGE
30	F1 93 091	MSA GALLET	F1 SF	01-01-1993	349.63	HORS D'USAGE
31	F1 97 180	MSA GALLET	F1 SF	06-12-2011	349.63	HORS D'USAGE
32	F1 04 449	MSA GALLET	F1 SF	02-01-2004	349.63	HORS D'USAGE
33	F1 01 1002	MSA GALLET	F1 SF	02-01-2001	349.63	HORS D'USAGE
34	F1 04 743	MSA GALLET	F1 SF	02-01-2004	349.63	HORS D'USAGE
35	F1 05 762	MSA GALLET	F1 SF	10-02-2016	349.63	HORS D'USAGE
36	3433277	MSA GALLET	F1 SF	08-05-2003	349.63	HORS D'USAGE
37	2242196	MSA GALLET	F1 SF	01-07-2002	349.63	HORS D'USAGE
38	7002816	MSA GALLET	F1 SF	18-07-1997	349.63	HORS D'USAGE
39	2403584	MSA GALLET	F1 SF	02-06-2014	349.63	HORS D'USAGE
40	F1 05 0459	MSA GALLET	F1 SF	06-06-2005	349.63	HORS D'USAGE
41	F1 10 0299	MSA GALLET	F1 SF	03-01-2010	349.63	HORS D'USAGE
42	F1 06 244	MSA GALLET	F1 SF	07-09-2006	349.63	HORS D'USAGE
43	2097644	MSA GALLET	F1 SF	21-04-2016	349.63	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE



44	F1 04 405	MSA GALLET	F1 SF	03-01-2004	349,63	HORS D'USAGE
45	F1 04 170	MSA GALLET	F1 SF	03-08-2004	349,63	HORS D'USAGE
46	4530641	MSA GALLET	F1 SF	01-01-2004	349,63	HORS D'USAGE
47	80259	MSA GALLET	F1 SF	03-04-2000	349,63	HORS D'USAGE
48	F1 90 677	MSA GALLET	F1 SF	01-03-1990	349,63	HORS D'USAGE
49	3429827	MSA -GALLET	F1 SF	01-04-2003	349,63	HORS D'USAGE
50	9048040	MSA -GALLET	F1 SF	22-10-2015	349,63	HORS D'USAGE
51	1357254	MSA -GALLET	F1 SF	04-03-2008	349,63	HORS D'USAGE
52	3298127	MSA -GALLET	F1XF	04-03-2008	349,63	HORS D'USAGE
53	1796807	MSA -GALLET	F2 FDF XTREM	01-04-2012	184,50 €	HORS D'USAGE
54	2730067	MSA -GALLET	F2 FDF XTREM	05-10-2012	184,50 €	HORS D'USAGE
55	3399045	MSA -GALLET	F2 FDF XTREM	05-07-2023	184,50 €	HORS D'USAGE
56	1588775	MSA -GALLET	F2 FDF XTREM	01-07-2010	184,50 €	HORS D'USAGE
57	2483463	MSA -GALLET	F2 FDF XTREM	28-08-2017	184,50 €	HORS D'USAGE
58	2657199	MSA -GALLET	F2 FDF XTREM	27-06-2018	184,50 €	HORS D'USAGE
59	2971852	MSA -GALLET	F2 FDF XTREM	06-04-2020	184,50 €	HORS D'USAGE
PANTALON DE FEU						
1	ST 08 0031	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
2	ST 08 0058	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
3	ST 08 0123	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
4	ST 08 0124	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
5	ST 08 0168	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
6	ST 08 0173	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
7	ST 08 0236	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
8	ST 08 0297	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
9	ST 08 0298	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
10	ST 08 0313	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
11	ST 08 0348	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
12	ST 08 0359	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
13	ST 08 0386	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
14	ST 08 0417	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
15	ST 08 0430	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
16	ST 08 0432	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
17	ST 08 0449	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
18	ST 08 0451	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
19	ST 08 456	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
20	ST 08 477	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
21	ST 08 520	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
22	ST 08 556	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
23	ST 08 615	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
24	ST 08 619	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
25	ST 08 646	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
26	ST 09 0002	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
27	ST 09 0007	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
28	ST 09 0010	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
29	ST 09 0019	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
30	ST 09 0023	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
31	ST 09 0036	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
32	ST 09 0044	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
33	ST 09 0157	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
34	ST 09 0198	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
35	ST 09 0220	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
36	ST 09 0222	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
37	ST 09 0229	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
38	ST 09 0236	Pantalon ignifugé SIOEN	1VW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »


Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

39	ST 09 0278	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	08-07-2013	320,14 €	HORS D'USAGE
40	ST 09 0285	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	10-03-2014	320,14 €	HORS D'USAGE
41	ST 09 0297	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
42	ST 09 0336	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
43	ST 09 0338	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
44	ST 09 0365	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
45	ST 09 0383	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
46	ST 09 0398	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	08-04-2014	320,14 €	HORS D'USAGE
47	ST 09 320	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
48	ST 10 0111	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
49	ST 10 0115	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
50	ST 10 0136	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	17-07-2012	320,14 €	HORS D'USAGE
51	ST 10 0197	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
52	ST 10 0233	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-01-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
53	ST 10 0249	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	24-04-2015	320,14 €	HORS D'USAGE
54	ST 10 0262	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	24-04-2015	320,14 €	HORS D'USAGE
55	ST 10 0278	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	24-04-2015	320,14 €	HORS D'USAGE
56	ST 10 0281	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	24-04-2015	320,14 €	HORS D'USAGE
57	ST 10 0315	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	24-04-2015	320,14 €	HORS D'USAGE
58	ST 10 0350	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	24-04-2015	320,14 €	HORS D'USAGE
59	ST 10 0441	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	02-01-2015	320,14 €	HORS D'USAGE
60	ST 10 0444	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	13-01-2016	320,14 €	HORS D'USAGE
61	ST 10 0448	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	14-11-2016	320,14 €	HORS D'USAGE
62	ST 10 0453	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-07-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
63	ST 10 0462	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-07-2009	320,14 €	HORS D'USAGE
64	ST 10 0509	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-07-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
65	ST 10 0526	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-07-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
66	ST 10 0571	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-07-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
67	ST 10 0583	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	23-03-2016	320,14 €	HORS D'USAGE
68	ST 14 0026	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-07-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
69	ST 15 0133	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	26-05-2016	320,14 €	HORS D'USAGE
70	ST 09 0064	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-04-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
71	ST 12 9002	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-04-2008	320,14 €	HORS D'USAGE
72	ST 08 0255	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-04-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
73	ST 08 563	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	01-04-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
74	ST 08 509	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	17-03-2010	320,14 €	HORS D'USAGE
75	ST 10 0484	Pantalon ignifugé SIOEN	1VVW FO	03-06-2022	320,14 €	HORS D'USAGE
76	ST 17 0040	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	364,15 €	HORS D'USAGE
77	ST 17 0052	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	364,15 €	HORS D'USAGE
78	ST 17 0098	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	364,15 €	HORS D'USAGE
79	ST 17 0134	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	364,15 €	HORS D'USAGE
80	ST 17 0216	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	364,15 €	HORS D'USAGE
81	ST 18 0012	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-03-2018	364,15 €	HORS D'USAGE
82	ST 18 0125	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	02-04-2019	364,15 €	HORS D'USAGE
83	ST 19 0029	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	23-09-2019	364,15 €	HORS D'USAGE
84	ST 19 0041	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	30-09-2019	364,15 €	HORS D'USAGE
85	ST 19 0119	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	23-09-2019	364,15 €	HORS D'USAGE
86	ST 20 0114	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	28-05-2020	364,15 €	HORS D'USAGE
87	ST 20 0129	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	28-05-2020	364,15 €	HORS D'USAGE
88	ST 20 0130	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	28-05-2020	364,15 €	HORS D'USAGE
89	ST 20 0131	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	28-05-2020	364,15 €	HORS D'USAGE
90	ST 20 0200	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	16-06-2020	364,15 €	HORS D'USAGE
91	ST 20 0293	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-11-2020	364,15 €	HORS D'USAGE
92	ST 20 0349	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	09-02-2021	364,15 €	HORS D'USAGE
93	ST 21 0026	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	25-01-2022	364,15 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE




94	ST 21 0059	Pantalon ignifugé SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	25-01-2022	364,15 €	HORS D'USAGE
VESTE DE FEU						
1	VT 07 0020	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-05-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
2	VT 07 00569	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
3	VT 07 00581	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
4	VT 07 00686	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
5	VT 07 00718	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
6	VT 07 00741	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
7	VT 07 00753	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
8	VT 07 00868	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
9	VT 07 00892	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
10	VT 07 00948	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
11	VT 07 01052	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
12	VT 07 01064	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
13	VT 07 0246	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-05-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
14	VT 08 0004	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
15	VT 08 0023	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
16	VT 08 0052	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	23-06-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
17	VT 08 0079	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
18	VT 08 0083	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
19	VT 08 0181	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
20	VT 08 0249	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
21	VT 08 0384	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	22-09-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
22	VT 08 0523	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	08-12-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
23	VT 08 0575	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
24	VT 08 0619	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	13-11-2012	390,00 €	HORS D'USAGE
25	VT 08 0628	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
26	VT 08 0756	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
27	VT 08 0781	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
28	VT 08 0797	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
29	VT 08 0818	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
30	VT 09 0021	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
31	VT 09 0120	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
32	VT 09 0130	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
33	VT 09 0202	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
34	VT 09 0274	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
35	VT 09 0319	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
36	VT 09 0384	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
37	VT 09 0389	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
38	VT 09 0427	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
39	VT 09 0583	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
40	VT 09 0627	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
41	VT 10 0093	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE



42	VT 10 0113	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
43	VT 10 0145	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
44	VT 10 0193	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
45	VT 10 0271	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
46	VT 10 0408	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
47	VT 10 0444	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
48	VT 10 0489	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
49	VT 10 0518	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
50	VT 10 0537	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
51	VT 10 0629	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
52	VT 10 0684	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
53	VT 10 0691	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
54	VT 13 0019	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
55	VT 13 0246	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
56	VT 13 0250	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
57	VT 13 0401	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
58	VT 13 0610	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
59	VT 13 0630	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
60	VT 10 0312	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	04-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
61	VT 08 0559	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
62	VT 15 0001	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-07-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
63	VT 15 0029	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	05-11-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
64	VT 15 0042	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	23-07-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
65	VT 15 0050	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	23-07-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
66	VT 15 0080	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	08-07-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
67	VT 15 0140	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
68	VT 14 1012	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	15-09-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
69	VT 14 1015	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	15-09-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
70	VT 14 1016	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	15-09-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
71	VT 08 0087	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
72	VT 14 1033	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	15-09-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
73	VT 15 0283	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	23-07-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
74	VT 15 0288	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	23-07-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
75	VT 15 0302	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-03-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
76	VT 10 0348	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	04-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
77	VT 10 0267	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-03-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
78	VT 07 0234	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-07-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
79	VT 07 0181	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	24-02-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
80	VT 10 0293	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	08-02-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
81	VT 13 0427	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
82	VT 06 0918	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	03-07-2006	390,00 €	HORS D'USAGE
83	VT 07 00562	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-07-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
84	VT 16 0029	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	30-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
85	VT 16 0199	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	30-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
86	VT 16 0313	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	30-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
87	VT 16 0371	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	30-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
88	VT 13 0027	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
89	VT 08 0485	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-06-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
90	VT 09 0609	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
91	VT 09 0638	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	04-10-2017	390,00 €	HORS D'USAGE
92	VT 07 00450	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-10-2017	390,00 €	HORS D'USAGE
93	VT 13 0551	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
94	VT 08 0819	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
95	VT060345	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-05-2019	390,00 €	HORS D'USAGE
96	VT 09 0544	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2009	390,00 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

97	VT 08 0472	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-03-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
98	VT 07 00454	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	19-09-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
99	VT 14 0211	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	03-02-2014	390,00 €	HORS D'USAGE
100	VT 10 0179	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	28-07-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
101	VT 05 668	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	26-07-2005	390,00 €	HORS D'USAGE
102	VT 06 0825	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2006	390,00 €	HORS D'USAGE
103	VT 07 00437	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
104	VT 07 00493	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
105	VT 07 00584	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
106	VT 07 00601	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
107	VT 07 00654	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
108	VT 07 00719	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
109	VT 07 00917	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
110	VT 07 00970	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
111	VT 07 01048	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
112	VT 07 0218	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-05-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
113	VT 07 0224	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-05-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
114	VT 07 0398	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
115	VT 08 0201	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
116	VT 08 0285	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
117	VT 08 0418	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
118	VT 08 0484	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
119	VT 08 0493	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
120	VT 08 0500	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
121	VT 08 0510	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
122	VT 08 0626	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
123	VT 08 0825	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
124	VT 08 0828	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
125	VT 08 190	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
126	VT 09 0006	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
127	VT 09 0102	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
128	VT 09 0137	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	22-01-2011	390,00 €	HORS D'USAGE
129	VT 09 0168	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
130	VT 09 0215	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
131	VT 09 0222	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
132	VT 09 0366	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
133	VT 09 0401	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
134	VT 09 0428	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
135	VT 09 0433	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
136	VT 09 0503	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
137	VT 09 0527	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
138	VT 09 0540	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
139	VT 09 0586	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
140	VT 10 0048	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
141	VT 10 0106	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
142	VT 10 0107	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
143	VT 10 0146	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
144	VT 10 0208	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
145	VT 10 0220	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
146	VT 10 0225	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
147	VT 10 0249	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
148	VT 10 0296	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
149	VT 10 0309	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
150	VT 10 0405	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
151	VT 10 0473	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

152	VT 10 0505	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
153	VT 10 0567	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
154	VT 10 0568	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
155	VT 10 0671	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	19-01-2012	390,00 €	HORS D'USAGE
156	VT 12 0134	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2012	390,00 €	HORS D'USAGE
157	VT 12 0252	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2012	390,00 €	HORS D'USAGE
158	VT 13 0528	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	21-08-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
159	VT 14 0247	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2014	390,00 €	HORS D'USAGE
160	VT 08 0638	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
161	VT 13 0802	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	27-05-2014	390,00 €	HORS D'USAGE
162	VT 07 01126	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
163	VT 08 0573	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
164	VT 10 0327	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	08-10-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
165	VT 10 0558	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	04-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
166	VT 10 0624	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
167	VT 13 0144	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
168	VT 14 0219	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2014	390,00 €	HORS D'USAGE
169	VT 10 0663	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
170	VT 08 0615	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	22-12-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
171	VT 08 0632	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	07-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
172	VT 07 01032	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-07-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
173	VT 07 00407	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-07-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
174	VT 10 0501	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	04-02-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
175	VT 10 0003	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	09-02-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
176	VT 07 00901	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	24-02-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
177	VT 06 0760	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	03-07-2006	390,00 €	HORS D'USAGE
178	VT 10 0397	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	08-03-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
179	VT 07 00818	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	10-03-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
180	VT 14 0157	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	18-03-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
181	VT 09 0570	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-07-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
182	VT 16 0151	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	30-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
183	VT 16 0378	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	30-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
184	VT 09 0515	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-08-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
185	VT 13 0349	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
186	VT 10 0694	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-06-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
187	VT 10 0437	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
188	VT 09 0074	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	03-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
189	VT 12 0271	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	19-04-2012	390,00 €	HORS D'USAGE
190	VT 07 0369	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
191	VT 10 0275	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	12-02-2018	390,00 €	HORS D'USAGE
192	VT 10 0141	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
193	VT 09 0507	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
194	VT 08 0291	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
195	VT 10 0636	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-04-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
196	VT 07 00939	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	02-04-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
197	VT 14 0296	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	12-03-2014	390,00 €	HORS D'USAGE
198	VT 07 00706	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	10-09-2019	390,00 €	HORS D'USAGE
199	VT 10 0332	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	14-10-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
200	VT 09 0309	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	25-09-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
201	VT 08 0390	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	26-07-2005	390,00 €	HORS D'USAGE
202	VT 08 0584	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2006	390,00 €	HORS D'USAGE
203	VT 08 0611	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
204	VT 08 0721	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
205	VT 08 0811	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
206	VT 09 0329	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

207	VT 09 0330	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
208	VT 09 0365	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
209	VT 09 0383	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
210	VT 09 0460	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
211	VT 09 0485	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
212	VT 09 0650	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-05-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
213	VT 10 0070	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	11-05-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
214	VT 10 0110	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
215	VT 10 0132	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
216	VT 10 0134	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
217	VT 10 0262	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
218	VT 10 0371	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
219	VT 10 0424	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
220	VT 10 0539	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
221	VT 13 0555	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
222	VT 13 0616	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
223	VT 13 0786	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
224	VT 10 0370	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
225	VT 15 0282	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
226	VT 07 01087	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
227	VT 05 701	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
228	VT 08 0346	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	22-01-2011	390,00 €	HORS D'USAGE
229	VT 09 0295	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
230	VT 08 0233	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
231	VT 07 00810	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
232	VT 09 0336	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
233	VT 09 0564	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
234	VT 08 0495	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
235	VT 08 0496	Veste ignifugée SIOEN	1VMV FO	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
236	VT 17 0022	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	543,92 €	HORS D'USAGE
237	VT 17 0365	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	543,92 €	HORS D'USAGE
238	VT 17 0443	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-10-2017	543,92 €	HORS D'USAGE
239	VT 18 0013	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-03-2018	543,92 €	HORS D'USAGE
240	VT 18 0078	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-03-2018	543,92 €	HORS D'USAGE
241	VT 18 0309	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	01-03-2018	543,92 €	HORS D'USAGE
242	VT 20 0520	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	08-02-2021	543,92 €	HORS D'USAGE
243	VT 21 0282	Veste ignifugée SIOEN	NOMEX TWIN/AS ROUGE	25-01-2022	543,92 €	HORS D'USAGE
GANTS						
1	GT 14 0049	Gants Textile	ESPUNA	14-09-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
2	GT 14 0051	Gants Textile	ESPUNA	30-06-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
3	GT 14 0104	Gants Textile	ESPUNA	01-07-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
4	GT 14 0122	Gants Textile	ESPUNA	01-07-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
5	GT 14 0155	Gants Textile	ESPUNA	01-07-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
6	GT 14 0175	Gants Textile	ESPUNA	01-07-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
7	GT 14 0385	Gants Textile	ESPUNA	11-12-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
8	GT 14 0393	Gants Textile	ESPUNA	30-06-2020	43,60 €	HORS D'USAGE
9	GT 14 0427	Gants Textile	ESPUNA	23-09-2022	43,60 €	HORS D'USAGE
10	GT 14 0448	Gants Textile	ESPUNA	07-04-2021	43,60 €	HORS D'USAGE
11	GT 14 0555	Gants Textile	ESPUNA	11-12-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
12	GT 14 0566	Gants Textile	ESPUNA	14-10-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
13	GT 14 0560	Gants Textile	ESPUNA	18-03-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
14	GT 15 0018	Gants Textile	ESPUNA	25-01-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
15	GT 15 0082	Gants Textile	ESPUNA	16-03-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
16	GT 15 0111	Gants Textile	ESPUNA	05-01-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
17	GT 15 0161	Gants Textile	ESPUNA	28-08-2015	43,60 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »


Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 
ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

18	GT 15 0211	Gants Textile	ESPUNA	02-02-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
19	GT 15 0373	Gants Textile	ESPUNA	18-08-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
20	GT 15 0380	Gants Textile	ESPUNA	07-06-2017	43,60 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE




21	GT 15 0449	Gants Textile	ESPUNA	02-11-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
22	GT 15 0499	Gants Textile	ESPUNA	26-07-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
23	GT 15 0536	Gants Textile	ESPUNA	07-03-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
24	GT 15 0537	Gants Textile	ESPUNA	08-03-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
25	GT 15 0551	Gants Textile	ESPUNA	04-11-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
26	GT 15 0583	Gants Textile	ESPUNA	12-10-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
27	GT 15 0640	Gants Textile	ESPUNA	12-07-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
28	GT 15 0670	Gants Textile	ESPUNA	01-12-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
29	GT 15 0701	Gants Textile	ESPUNA	08-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
30	GT 15 0747	Gants Textile	ESPUNA	27-10-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
31	GT 15 0811	Gants Textile	ESPUNA	23-10-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
32	GT 15 0832	Gants Textile	ESPUNA	28-08-2015	43,60 €	HORS D'USAGE
33	GT 15 0863	Gants Textile	ESPUNA	05-07-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
34	GT 15 1123	Gants Textile	ESPUNA	05-04-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
35	GT 15 1140	Gants Textile	ESPUNA	07-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
36	GT 15 1557	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
37	GT 15 1562	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
38	GT 15 1580	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
39	GT 15 1601	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
40	GT 15 1630	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
41	GT 15 1635	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
42	GT 15 1649	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
43	GT 15 1688	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
44	GT 15 1743	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
45	GT 15 1754	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
46	GT 15 1789	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
47	GT 15 1795	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
48	GT 15 1823	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
49	GT 15 1834	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
50	GT 15 1875	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
51	GT 15 1885	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
52	GT 15 1890	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
53	GT 15 1954	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
54	GT 16 0038	Gants Textile	ESPUNA	01-11-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
55	GT 16 0072	Gants Textile	ESPUNA	01-11-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
56	GT 09 0380	Gants Textile	ESPUNA	29-05-2009	43,60 €	HORS D'USAGE
57	GT 16 0118	Gants Textile	ESPUNA	11-04-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
58	GT 17 0003	Gants Textile	ESPUNA	17-04-2019	43,60 €	HORS D'USAGE
59	GT 17 0074	Gants Textile	ESPUNA	30-01-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
60	GT 17 0111	Gants Textile	ESPUNA	20-12-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
61	GT 17 0152	Gants Textile	ESPUNA	13-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
62	GT 17 0224	Gants Textile	ESPUNA	15-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
63	GT 17 0235	Gants Textile	ESPUNA	26-10-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
64	GT 17 0250	Gants Textile	ESPUNA	16-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
65	GT 17 0340	Gants Textile	ESPUNA	09-08-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
66	GT 17 0351	Gants Textile	ESPUNA	18-06-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
67	GT 17 0353	Gants Textile	ESPUNA	08-10-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
68	GT 17 0357	Gants Textile	ESPUNA	05-04-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
69	GT 17 0359	Gants Textile	ESPUNA	05-04-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
70	GT 17 0361	Gants Textile	ESPUNA	23-02-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
71	GT 17 0380	Gants Textile	ESPUNA	16-03-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
72	GT 17 0487	Gants Textile	ESPUNA	13-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
73	GT 17 0490	Gants Textile	ESPUNA	02-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
74	GT 17 0539	Gants Textile	ESPUNA	15-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
75	GT 17 0543	Gants Textile	ESPUNA	26-06-2017	43,60 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE



76	GT 17 0553	Gants Textile	ESPUNA	04-12-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
77	GT 17 0556	Gants Textile	ESPUNA	07-06-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
78	GT 17 0607	Gants Textile	ESPUNA	23-01-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
79	GT 17 0621	Gants Textile	ESPUNA	04-12-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
80	GT 17 0677	Gants Textile	ESPUNA	07-06-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
81	GT 17 0709	Gants Textile	ESPUNA	13-03-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
82	GT 170544	Gants Textile	ESPUNA	03-04-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
83	GT 160072	Gants Textile	ESPUNA	24-07-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
84	GT 16 0237	Gants Textile	ESPUNA	16-11-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
85	GT 16 0286	Gants Textile	ESPUNA	30-01-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
86	GT 16 0288	Gants Textile	ESPUNA	30-01-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
87	GT 14 0335	Gants Textile	ESPUNA	16-02-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
88	GT 17 0952	Gants Textile	ESPUNA	27-03-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
89	GT 17 0826	Gants Textile	ESPUNA	03-04-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
90	GT 16 0278	Gants Textile	ESPUNA	01-03-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
91	GT 16 0260	Gants Textile	ESPUNA	16-03-2016	43,60 €	HORS D'USAGE
92	GT 17 0884	Gants Textile	ESPUNA	03-04-2017	43,60 €	HORS D'USAGE
93	GT 160197	Gants Textile	ESPUNA	05-03-2022	43,60 €	HORS D'USAGE
94	GT 160197	Gants Textile	ESPUNA	09-05-2022	43,60 €	HORS D'USAGE
95	GT 19 0014	Gants Textile	ROSTAING	20-08-2019	51,88 €	HORS D'USAGE
96	GT 19 0037	Gants Textile	ROSTAING	07-10-2019	51,88 €	HORS D'USAGE
97	GT 19 0077	Gants Textile	ROSTAING	09-01-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
98	GT 19 0078	Gants Textile	ROSTAING	09-01-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
99	GT 19 0121	Gants Textile	ROSTAING	13-06-2019	51,88 €	HORS D'USAGE
100	GT 19 0139	Gants Textile	ROSTAING	24-10-2019	51,88 €	HORS D'USAGE
101	GT 19 0190	Gants Textile	ROSTAING	23-07-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
102	GT 19 0326	Gants Textile	ROSTAING	03-03-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
103	GT 19 0356	Gants Textile	ROSTAING	25-07-2019	51,88 €	HORS D'USAGE
104	GT 19 0369	Gants Textile	ROSTAING	20-04-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
105	GT 19 0476	Gants Textile	ROSTAING	05-02-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
106	GT 19 0498	Gants Textile	ROSTAING	21-08-2019	51,88 €	HORS D'USAGE
107	GT 19 5017	Gants Textile	ROSTAING	01-03-2009	51,88 €	HORS D'USAGE
108	GT 19 5044	Gants Textile	ROSTAING	01-04-2019	51,88 €	HORS D'USAGE
109	GT 20 0127	Gants Textile	ROSTAING	23-07-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
110	GT 20 0213	Gants Textile	ROSTAING	23-07-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
111	GT 20 0260	Gants Textile	ROSTAING	23-07-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
112	GT 20 0295	Gants Textile	ROSTAING	18-05-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
113	GT 20 0427	Gants Textile	ROSTAING	23-07-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
114	GT 20 0556	Gants Textile	ROSTAING	01-05-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
115	GT 20 0543	Gants Textile	ROSTAING	01-05-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
116	GT 20 0706	Gants Textile	ROSTAING	01-06-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
117	GT 20 0563	Gants Textile	ROSTAING	01-05-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
118	GT 20 0598	Gants Textile	ROSTAING	01-05-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
119	GT 20 0606	Gants Textile	ROSTAING	01-05-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
120	GT 20 0619	Gants Textile	ROSTAING	01-05-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
121	GT 20 1150	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
122	GT 20 1162	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
123	GT 20 1237	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
124	GT 20 1246	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
125	GT 20 1438	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
126	GT 20 1444	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2020	51,88 €	HORS D'USAGE
127	GT 21 0253	Gants Textile	ROSTAING	18-08-2021	51,88 €	HORS D'USAGE
128	GT 21 0237	Gants Textile	ROSTAING	16-02-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
129	GT 22 0922	Gants Textile	ROSTAING	04-05-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
130	GT 22 0948	Gants Textile	ROSTAING	04-05-2022	51,88 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le
 ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE



131	GT 22 0962	Gants Textile	ROSTAING	04-05-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
132	GT 22 0484	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
133	GT 22 0501	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
134	GT 22 0512	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
135	GT 22 0536	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
136	GT 22 0589	Gants Textile	ROSTAING	10-03-2022	51,88 €	HORS D'USAGE
137	GT 05 363	Gants Textile	ESKA	01-01-2005	43,60 €	HORS D'USAGE
138	GT 05 781	Gants Textile	ESKA	01-01-2005	43,60 €	HORS D'USAGE
139	GT 05 881	Gants Textile	ESKA	01-01-2005	43,60 €	HORS D'USAGE
140	GT 06 0840	Gants Textile	ESKA	01-01-2006	43,60 €	HORS D'USAGE
141	GT 07 0642	Gants Textile	ESKA	01-01-2007	43,60 €	HORS D'USAGE
142	GT 08 0120	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
143	GT 08 0486	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
144	GT 08 0702	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
145	GT 08 0708	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
146	GT 08 0735	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
147	GT 08 1123	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
148	GT 09 0766	Gants Textile	ESKA	01-01-2009	43,60 €	HORS D'USAGE
149	GT 09 0842	Gants Textile	ESKA	01-01-2009	43,60 €	HORS D'USAGE
150	GT 09 0842	Gants Textile	ESKA	01-01-2009	43,60 €	HORS D'USAGE
151	GT 10 0042	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,60 €	HORS D'USAGE
152	GT 10 0181	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,60 €	HORS D'USAGE
153	GT 10 0182	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,60 €	HORS D'USAGE
154	GT 10 0219	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,60 €	HORS D'USAGE
155	GT 10 0275	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,60 €	HORS D'USAGE
156	GT 10 0415	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,60 €	HORS D'USAGE
157	GT 10 0441	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,60 €	HORS D'USAGE
158	GT 11 0075	Gants Textile	ESKA	01-01-2011	43,60 €	HORS D'USAGE
159	GT 11 0128	Gants Textile	ESKA	01-01-2011	43,60 €	HORS D'USAGE
160	GT 11 0158	Gants Textile	ESKA	01-01-2011	43,60 €	HORS D'USAGE
161	GT 11 0378	Gants Textile	ESKA	01-01-2011	43,60 €	HORS D'USAGE
162	GT 11 0172	Gants Textile	ESKA	01-07-2011	43,60 €	HORS D'USAGE
163	GT 08 0150	Gants Textile	ESKA	01-07-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
164	GT 08 0959	Gants Textile	ESKA	01-07-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
165	GT 08 0660	Gants Textile	ESKA	01-07-2008	43,60 €	HORS D'USAGE
166	GT 08 0476	Gants Textile	ESKA	24-05-2018	43,60 €	HORS D'USAGE
167	GT 09 0024	Gants Textile	ESKA	17-12-2009	43,60 €	HORS D'USAGE

Annexe 1

« Tableaux de réforme Logistique Technique »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 083-288300403-20240201-24_17-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2024

REFORME D'OUTILLAGE - PROPOSITION au CASDIS du 25/01/2024

N° Lot	Quantité	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix de réserve Euro TTC	Observations
1	1	Compresseur air St Zacharie	/	-	-	20	Hors Service
2	1	Compresseur air atelier St Cyr	AARIAC	-	-	20	Hors Service
3	1	Cric pneumatique 25 tonnes	AC	-	-	20	Hors Service
4	1	Cric 3 tonnes	OMEGA	-	-	20	Hors Service
5	1	Poste à souder MIG atelier carrosserie Toulon	SCS	-	-	20	Hors Service
6	1	Poste à souder MIG atelier chaudronnerie Le Muy	SAF	-	-	20	Hors Service
7	1	Lot pièces suspension Land Rover	/	-	-	50	Hors Service
8	1	Air Compresseur GA26	ATLAS COPCO	API336026	-	-	EX DDSIS
9	1	Air Dryer FX90	ATLAS COPCO	ITJ393054	-	-	EX DDSIS

Annexe 7

ARTICLES 2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - CA LE JEUDI 25 JANVIER 2024										
CENTRE	DESIGNATION	REF	DIMENSION	MONTANT TTC	date BC	N°BC	ARTICLE	OBS	retour SDIS	DESTINATION (vente/don/destruction/conservation pour pièces détachées)
BANDOL	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07€	24/01/23	CM230015	2188	HS	30/01/2023	DESTRUCTION
SOLLIES PONT	PAVILLON	P8	120 X 180	13,18€	13/01/23	CM230011	2188	HS	27/01/2023	DESTRUCTION
LE LUC	PAVILLON	P10	100 X 150	9,18€	14/02/23	CM230019	2188	HS	06/02/2023	DESTRUCTION
SANARY	PAVILLON 2	P15	150 X 225	34,99€	14/02/2023	CM230020	2188	HS	03/02/2023	DESTRUCTION
LE MUY	PAVILLON	P12	120 X 180	13,39€	15/03/23	CM230030	2188	HS	03/02/2023	DESTRUCTION
TOULON CENTRE	PAVILLON	P15	150 X 225	17,50€	15/03/2023	CM230031	2188	HS	12/04/2023	DESTRUCTION
CAVALAIRE	PAVILLON	P10	100 X 150	9,18€	15/03/23	CM230032	2188	HS	20/04/2023	DESTRUCTION
LA GARDE	PAVILLON	P10	100 X 150	9,18€	31/03/23	CM230038	2188	HS	09/05/203	DESTRUCTION
GPT CENTRE	2 PAVILLONS	P8	80 X 120	16,49€	27/06/23	CM230069	2188	HS		DESTRUCTION
BRIGNOLES	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88€	27/06/23	CM230069	2188	HS	30/08/2023	DESTRUCTION
POURRIERES	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88€	27/06/23	CM230069	2188	HS	01/08/2023	DESTRUCTION
LORGUES	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88€	24/08/23	CM230098	2188	HS	14/08/2023	DESTRUCTION
DRAGUIGNAN	PAVILLON	P20	200 X 300	30,78€	05/09/23	CM230104	2188	HS	01/08/2023	DESTRUCTION
LE MUY	PAVILLON	P8	120 X 180	13,39€	05/09/23	CM230105	2188	HS	01/08/2023	DESTRUCTION
BANDOL	PAVILLON	P10	100 X 150	9,18€	13/09/23	CM230107	2188	HS	16/08/2023	DESTRUCTION
SAINT RAPHAEL	PAVILLON	P10	100 X 150	9,18€	13/09/23	CM230108	2188	HS	09/10/2023	DESTRUCTION
GPT CENTRE	3 PAVILLONS	P8	80 X 120	23,65€	13/09/23	CM230109	2188	HS		DESTRUCTION
GPT CENTRE LE LUC	PAVILLON	P10	100 X 150	9,18€	05/09/23	CM230109	2188	HS	14/09/2023	DESTRUCTION
HYERES	PAVILLON								16/10/2023	DESTRUCTION
PIERREFEU	PAVILLON								20/10/2023	DESTRUCTION
GAREOULT	PAVILLON								02/11/2023	DESTRUCTION
POURRIERES	PAVILLON								14/12/2023	DESTRUCTION
PLAN D'AUPS	PAVILLON					CM230158	2188	HS	01/12/2023	DESTRUCTION
SANARY	PAVILLON	P15	150 X 225	17,5	13/09/23	CM230110	2188	HS	01/08/2023	DESTRUCTION
SAINT MAXIMIN	PAVILLON	P15	150 X 225	9,18€	13/09/23	CM230113	2188	HS	14/09/2023	DESTRUCTION
FAYENCE	PAVILLON	P10	100 X 150	9,18€	15/09/23	CM230114	2188	HS	14/09/2023	DESTRUCTION
TOULON CENTRE	PAVILLON	P15	150 X 225	17,50€	22/09/23	CM230115	2188	HS	08/12/2023	DESTRUCTION

INFORMATION

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2024

OBJET : Marchés à procédures adaptées

RAPPORT INFORMATIF

Exposé des motifs

Conformément à l'article L1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022, Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), est chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ».

Monsieur le Président rend compte de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2023, en vertu de cette délégation, dans le tableau joint en annexe.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR



ANNÉE 2023

Rapport informatif n° 1

Passation des marchés à Procédure Adaptée suivant délégation faite au Président du CASDIS

OBJET	N° du marché	TITULAIRE	MONTANT
Maintenance ZIMBRA	2209_01	Florent MANENS	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 24 132,86 €
Groupes électrogènes	2212_01	SE2M INDUSTRIE	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 193 716,00 € Remise sur grilles tarifaires ou devis = 10 %
Extincteurs	2225_01	EUROFEU	Montants totaux TTC du DQE servant à l'analyse des offres = (A) Vérifications : 2 265,60 € (B) Extincteurs neufs : 12 748,00 € (C) Recharge : 7 264,44 € Coût horaire unique de la main d'œuvre = 48 € HT Montant forfaitaire du déplacement A/R du technicien = 18 € HT Remise sur tarifs publics (hors BPU) = 55 %
Tables de nettoyages VSAV	2239_01	REALINOX	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 10 980,00 € PU table de nettoyage modèle vertical = 3 050,00 € HT Remise sur tarifs publics = 40 %
Logiciel ADELYCE	2241_01	SAS ADELYCE	Montant total TTC des maintenances annuelles de l'outil décisionnel = 14 040 € Montant total TTC du module RSU : - Droits d'accès annuel = 7 080 € - Mise en service = 6 000 €
Logiciel de prise de rdv médicaux	2242_01	SAS AGENDIZE	Montants totaux TTC du DQE servant à l'analyse des offres = (A) : 5 040,00 € (B) : 9 240,00 € (C) : 2 040,00 € Coût de la licence unitaire d'utilisation du logiciel : - De 1 à 10 administrateurs : 420 € HT - À partir de 11 administrateurs : 350 € HT Coût unitaire du SMS de la licence unitaire d'utilisation du logiciel = 0,07 € HT Paramétrage 1/2 journée en distanciel = 425 € HT
Restauration du personnel en mission Lot n° 1 : Île de Porquerolles	2304_01	COMPAGNIE FINANCIÈRE DE PORQUEROLLES	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 63 765,00 € PU d'un repas complet = 17,73 € HT
Restauration du personnel en mission Lot n° 2 : Île de Port Cros	2304_02	BEBEL	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 7 423,35 € PU d'un repas complet = 16,50 € HT

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
Restauration du personnel en mission Lot n° 3 : Bauduen	2304_03	SIDEVAR	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 2 976,00 € PU d'un repas complet = 14,55 € HT
Restauration du personnel en mission Lot n° 4 : Les Salles-sur-Verdon	2304_04	CEDALI	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 3 366,00 € PU d'un repas complet = 20,00 € HT
Location de VL frigorifiques	2310_01	LE PETIT FORESTIER	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres = 55 725,60 €
Prestations intellectuelles travaux de construction du CIS de Draguignan Lot n° 1 : Mission de contrôle technique	2311_01	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Prix global et forfaitaire TTC des honoraires de base = 17 448,00 € HT Prestations supplémentaires : prix de la vacation à la demi-journée = 500 € HT
Prestations intellectuelles travaux de construction du CIS de Draguignan Lot n° 2 : Mission de géotechnicien	2311_02	SAGA	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres = 19 080,00 €
Maintenance logiciel de traduction de données géographiques FME Oracle	2316_01	VEREMES	Coût forfaitaire annuel TTC de l'ensemble des services de maintenances et d'assistance technique = 1 248,00 €
Location, réparation et transport de structures modulaires Lot n° 1 : location	2327_01	COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES	Prix total TTC de la location du DQE = 2 760,00 € Prix total TTC du transport / vidange cabine chimique du DQE = 1 048,80 €
Location, réparation et transport de structures modulaires Lot n° 2 : réparation et transport	2327_02	COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES	Prix TTC de la réparation = 1 620,00 € Prix TTC du transport = 930,00 €
Drones	2342_01	FLYING EYE	Montants totaux TTC du DQE : - Drone opérationnel : 17 938,90 € - Drone LIDAR : 96 707,86 € - Drone première intervention visible : 3 865,85 € - Drone première intervention thermique : 7 039,99 €
Assurances TRC, DO et RCMO Travaux Pélicandrome Hyères	2344_01	GPT ARTEC / MAF	Montant total TTC des primes = 39 188,29 € dont : - Tous risques chantier = 10 453,17 € - Dommage ouvrage = 26 214,19 € - RCMO = 2 520,93 €